BIBLIOTECA NAZIONALE
6
42 F
49
VITTORIO EMANUELE

14.2.6.60

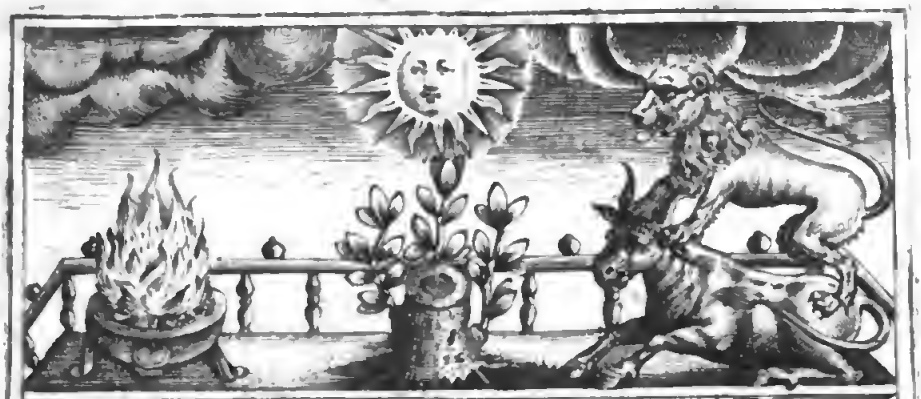

NE. ME. TOVCHES POINCT.

LA DEFFENSE DES PVISSANCES, DE LA TERRE.

PAR ANTOINE LECLERC
ESCVYER SIEVR.
DE LA FOREST.
et aduocat.
en parlement.

DEDIEE AV PVISSANCES.
DE LA TERRE.
A PARIS.

Chez
George Iombart.
rue St Iean de
latran a larbre
sec.

CONSTANCE.

VICTOIRE.

D. Pellerier, fecit. 1610.

Auec priuilege du Roy.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EM. I

AVX PVISSANCES DE LA TERRE,

honneur & ſalut.

LE tiltre que i'ay graué ſur le front de ce petit liure, donnera ſuject à beaucoup de diſcourir ſur vne queſtion qui en peut naiſtre : car on dira que ſi Dieu a fait la puiſſance, que c'eſt à luy à en prendre la protection. C'eſt pourquoy Cyneſius parlant de Dieu, comme ouurier de cet vniuers, dit qu'il le deffend de toute ſorte de mal qui luy puiſſe nuire, cela principalement vous regarde, car de verité vous eſtes en la garde de l'Eternel, comme Hymno. 1.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Psalm. 26. *Dauid vous le monstre en ces mots*, Le Seigneur est le protecteur de
Psalm. 27. ma vie, de qui auray-je peur? *Mais croyez aussi que* le Seigneur est defenseur de tous ceux qui ont esperance en luy ? *Qu'estoit il donc besoin, dira quelqu'vn, de vostre defense, puisque toute personne qui espere en Dieu, a Dieu pour sa defence? & pourquoy auez vous plustost entrepris la defense des puissances que de tout autre qui peut estre offensé? qui vous a donné ceste charge? pourquoy vous y estes vous presenté sans y estre appellé? Ie puis respondre que mes discours sont pleins en plusieurs lieux de ma iustification: neantmoins afin que ie rende raison au monde de ce que i'ay fait pour le bien de tous, je respondray que ie suis homme né au bien & à la verité pour la gloire de Dieu: que ie suis obligé en ceste qualité d'apporter, & contribuer du talent*

que Dieu m'a donné, au bien commun tout ce qui ſera de mes forces, la loy de Dieu qui commande charité m'y appelle, la loy de nature qui lie l'homme à l'homme d'vn lien ſainct & ſacré, m'y inuite : la loy des hommes m'y prouoque, par laquelle eſt introduicte le defence & protection de celuy qui eſt outragé, contre celuy qui violenta & outrage. il eſt bien vray que Dieu eſt la garde des hommes, & ſpecialement des Princes, du bien deſquels deſpend le bien de tous les autres : & à ceſte raiſon la defence des puiſſances tire auec ſoy celle d'vn chacun : mais Dieu a laiſſé à l'homme la puiſſance de ſe rendre dieu à l'homme : c'eſt à dire bon, doux, & gratieux. ceſte puiſſance eſt ſouuent détournée & peruertie au contraire de ſa fin : & de Dieu il ſe rend pire qu'vn loup rauiſſant. cela vient des imaginations mal conceües, qui luy font

naiſtre en l'ame des opinions qui trainent apres ſoy vne grande ſuitte de deſaſtres, il faut rompre ces efforts par leur contraire, c'eſt à dire par la lumiere de l'entendement eſclairée de l'Eſprit de Dieu; il faut emprunter ceſte lumiere de ſa parolle ſaincte, ſelon qu'elle eſt priſe & entendue par l'Egliſe. ce que i'ay fait à mon pouuoir, au peu de temps que i'ay eu à eſbaucher ce petit tableau, ſans ornement, ſinon du zele & de l'affection que i'ay au bien de mon Prince, en qui Dieu à mis le bien du peuple: & au corps du peuple, ie fay la plus petite parcelle qui y ſoit. On dira que ie deuois laiſſer ceſte charge aux autres plus experimentez, plus qualifiez, plus excellents que moy: ie n'y porte point d'empeſchement, mon petit ouurage ne leur peut apporter d'ombrage, car il a le corps ſi petit qu'il ne fait ombre qu'à la plume de ſon autheur, laquelle comme diſoit

vn ancien, n'eſt point trempée dans le ſens, voulant dire dans la moüelle de l'entendement purrifié : mais auſſi n'eſt elle pas trempée au ſang, comme celle de Dracon Legiſlateur des Atheniens, qui à toute faute ordonnoit vne peine capitale. ne trouuez donc point eſtrange que ie vous deffende par Dieu, par nature, & par la iuſtice des gents, & des citez, car comme creature de Dieu & ſuject à nature & à la juſtice vniuerſelle & particuliere, ie ſuis tenu non ſeulement d'y obeir : mais auſſi comme creature intellectuelle, capable de iuger le bien & le mal par ſes cauſes, de monſtrer pourquoy cela m'oblige, dautant que l'entendement ne fait rien ſans cauſe & ſans raiſon. Ie proteſte que ce n'eſt pas moy qui vous deffend, car ie ſuis trop foible : mais ie ſuis comme la plume qui de ſoy n'a aucun mouuement, ains de la main qui la manie. ne con-

Ariſtotel. l. 2. polit. c. vlt. Tzetzes chiliad. 5. c. 5.

ſiderez pas que ie ſois vn particulier, & que vous eſtes ſouuerains. car les raiſons que i'ay peintes icy ſont tirées au vif de la loy qui vous commande. en quoy s'il y a du bien, ie recognoy deuant le ciel & deuant vous qu'il n'eſt pas de moy, s'il y a du manquement ou du vice, ie le tiens à moy & l'aduoüe pour tel. vos majeſtez ſont armées d'vne multitude d'hommes, qui ſont diſpoſez à tout moment d'expoſer leur vie pour la conſeruation de la voſtre, ne vous aſſeurez pas en ces armes là, elles ne ſont que pailles ou rouſeaux, à l'eſgard de l'amour de vos peuples qui vous eſt indubitable, ſi vous les purgez des fantaſtiqnes opinions qui les animent au contraire de leur bien & de voſtre ſeruice. ne m'accuſez point d'auoir rien fait au deſſus de ma charge, car il y va auſſi de mon bien, entant que la conſeruation de mon Roy eſt le repos non ſeulement

du Roy & de ſon peuple en general: mais auſſi de moy & des miens en particulier. ſuppoſez ie vous prie que i'ay amaſſé les pierres pour dreſſer l'autel d'Apollon en Delos, que Pythagoras a adoré ſeul entre tous ceux des Payens, dautant qu'il ne s'y immoloit aucune victime: iamais ſang n'y a eſté reſpandu, & à ceſte raiſon eſtoit appellé l'autel ſainct, auſſi ay-ie recueilly des pierres ça & là, pour dreſſer vn monument en vos palays, qui vous aduertira touſiours d'eſtre benings & doux, non ſeulement à vos peuples, ains à tous eſtrangers qui ſeront en vos terres. dautant que tout ainſi que vos Majeſtez ſont ſainctes, & aux ſujets & aux eſtrangers, auſſi leur deuez vous juſtice & miſericorde. Imitez les Atheniens qui receurent en leur ville les fils d'Hercules chaſſez & pourſuiuis de toutes parts. ils eurent pitié de ces Princes affligez,

S. Clemẽs Alex. Strom. 7.

Exod. 23. Deuteron. 10.

& firent dreſſer vn Autel qu'ils nommerent des Heraclides, il eſtoit conſacré à la miſericorde, Dieu y eſtoit imploré auec larmes & prieres ardantes ſans autre oblation. Le but de mes diſcours n'eſt que clemence & miſericorde; je prie au Roy des Roys qu'il vous face la grace de luy offrir en ſacrifices vos cœurs, embraſez de ſon Amour, & ne reſpirants rien que juſtice, pour le bien des troupeaux qu'il vous a donnez en garde comme perpetuels depoſitaires d'vn threſor ſi precieux, & receuez en ſon nom ce petit preſent que je vous offre comme

Statius. l. 12. Thebaid.

Voſtre tres-humble ſeruiteur, A. Le Clerc.

AV LECTEVR, SALVT.

AMy Lecteur, le temps a eſté ſi bref, que i'ay donné par partie ce petit liuret aux Imprimeurs, leſquels m'ont tellement preſſé que ie n'ay pas eu moyen de faire ce que ie pouuoys bien auec le temps; vous trouuerez des fautes en quelques endroits, qui ſont eſchappées en l'impreſſion, ie vous prie de ſuppleer par voſtre bon jugement à ces deffectuoſitez, vous contribuërez du voſtre au bien public: ne jugez point ſ'il vous plaiſt de mon œuure que vous n'ayez tout leu, car il eſt impoſſible de juger d'vne partie conjoincte & vnie à ſon tout, ſans voir le tout duquel elle tire ſon eſtre, ſi vous rencontrez quelque obſcurité, prenez la peine d'arreſter vn peu, vous l'entendrez, ou paſſant outre en vn autre endroict, vous trouuerez l'éclairciſſement. peut eſtre trouuerez vous en deux lieux diuers vne meſme choſe: mais ce n'eſt pas à meſme propos, faictes moy ce bien de trouuer bon ce que i'ay dreſſé pour ſeruir à vous & à moy d'aſſeurance & de repos à l'aduenir, ce que nous ne pouuons impetrer que par la grace de Dieu, en laquelle ie le prie de vous maintenir, A Dieu.

IN LIBRVM A. CLARI SILVII.

Dij patrij, indigetes terræ, populique, patrumque
Vna salus decora alta soli, patriæque parentes,
Deliciæ humani generis, saluete Deorum
Et genus, Augusti Reges, atque optima magni
Incrementa Iouis, præsentiaque AEtheris alti
Numina: quæ sacræ Themidos sacrata per orbem
Iura datis, Legumque viris Oracula, pacis
Munia, & ad numeros populi Tabularia iustos.
Hinc licet æterno vestrum contermina cælo
Gloria, & humani sit facta potentia regni
AEqua Deum imperio, ac summi Iouis æmula sceptri,
Regia Maiestas toto pulcherrima mundo:
Vt latè in terris cælo dominantis ab alto
Personam, munusque Dei, mentemque, manumque,
Fas, ius omne decus referat diademate sacro,
Tantaque magnarum subeat molimina rerum.
Attamen è Stygio volitant tot monstra Barathro,

Infandæque Erebi peſtes, quæ more gigantum
Bella mouent ſuperis, nimium feralibus auſis
Terrarum inſultant dominis, flammaſque miniſtrant
Fulmine ſulphureo, ſcriptis, aut ſanguine diro,
Vt patriam in patriæ Patrem, ciueſque rebelles
In Reges animent; Diuoſque ad fata laceſſant.
Ite poli opprobrium, terrarum dedecus orbi,
Ite hominum labes perdigna Acheronte profundo
Tartareique lacus diris damnanda tenebris.
Vindicat à tantis CLARVS *vos* SILVIVS *orci*
Prodigijs, Heroes, digni fælicibus almæ
Fortunæ, fatique modis melioribus vti.
Hæc pia veriloqui, perdoctaque pagina Clari
Euehit ad meriti ſummum vos culmen honoris,
Et legum excelſos iuſtis imponit habenis.
Non tantum calamo vobis Mariana maligno
Derogat, ingenio quantum vos Siluius ornat
Huic ergo à vobis maneant ſua præmia digna,
Quantæ illi pœnæ: proprio per ſæcula fato
Nempe labor meriti genium victurus haberet.

D. SANCLARVS. Mathem. art.
Profeſſor Regius.

Extraict du Priuilege du Roy.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Preuoſt de Paris, Baillif de Roüen, Senechaux de Lyon, Bordeaux, Thoulouſe & Poitou, & leurs Lieutenants, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Noſtre bien aymé Georges Lombart marchand Libraire à Paris, nous a fait remonſtrer qu'il a recouuert vn liure intitulé, *La Defence des puiſſances de la terre. Par* A. LE CLERC, *Eſcuyer ſieur de la Foreſt, Aduocat en Parlement.* lequel il feroit volontiers imprimer : mais il craint qu'apres l'auoir expoſé en vente, autres Imprimeurs & Libraires de ceſtuy noſtre Royaume, le vouluſſent ſemblablement imprimer, ou ſuſcitaſſent les eſtrangers à ce faire, & par ce moyen fruſtrer ledit Lombart de ſes frais & miſes. Pour à quoy obuier, & afin qu'il ſe reſſente du fruict de ſon labeur, il nous a tres-humblement ſupplié & requis luy permettre faire imprimer ledit liure en tel caractere & volume que bon luy ſemblera, & interdire à tous autres Libraires & Imprimeurs de l'imprimer, & aux eſtrangers d'en apporter, vendre ny diſtribuer en aucune maniere

que ce ſoit, & à ces fins luy octroyer nos lettres neceſſaires. NOVS à ces cauſes deſirant l'aduancement de la choſe publique en ceſtuy noſtre Royaume, & ne voulant permettre que ledit ſuppliant ſoit fruſtré de ſes frais & miſes, Vous mandons & enjoignons par ces preſentes, que vous ayez à permettre, comme nous permettons audit Lombart d'imprimer ou faire imprimer ledit liure, vendre & diſtribuer iceluy, ſans qu'aucun autre le puiſſe faire, durant le terme de ſix ans apres qu'il ſera paracheué d'imprimer, ſans le conſentement dudit Lombart, ſur peine aux contreuenans d'amende arbitraire, applicable moitié à nous & l'autre audit ſuppliant, confiſcation d'iceux, deſpens, dommages & intereſts. De ce vous donnons pouuoir & mandement ſpecial, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Donné à Paris le 29. de Iuillet l'an de grace mil ſix cens dix, & de noſtre regne le premier.

Par le Roy en ſon Conſeil,

BIBLIOTECA N.A.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

POVSSEPIN.

LA DEFENCE DES PVISSANCES DE LA TERRE.

Que le peuple n'a point fait le Roy, mais Dieu immediatement ; & partant qu'il ne le peut deffaire, contre le premier Argument de Iean Mariana.

BIBLIOTECA N.le ROMA VITTORIO EMANUELE

CHAP. I.

L'Homme a beau rechercher des excuſes pour pallier ſes erreurs, & colorer ſon ignorance, aux choſes qui concernent ſon bien : c'eſt en vain qu'il trauaille à ombrager, les images de ſa fantaiſie, & à peindre les

idoles qu'il adore en ſon ame, & qu'il cherit plus tendrement qu'vne mere ſes petits, de l'amour deſquels elle eſt affolee. car il en eſt le pere, il leur a dõné l'eſtre, tel que peut auoir vne chimere armee des flames fabuleuſes que luy font vomir les Poëtes. Plus mal-heureux eſt-il qu'Ixion, premier entre les Grecs ſouïllé du ſang de l'homme, à qui Iupiter a tant fait de bien, qu'il l'a expié luy meſme de l'homicide qu'il auoit commis, & luy ayant communiqué les honneurs du ciel, ſ'eſgara tant en ſes penſees, qu'il ne peut (comme dit Pindare) digerer ſa felicité, iuſques à attenter à la majeſté de Iunon; mais penſant embraſſer ceſte Deeſſe, il ſouïlla vne nuëe faite à la ſemblance de Iunon, d'vn infame & honteux adultere: d'où ſont iſſus les Centaures, fils monſtrueux de ſon imagination furieuſe, & qui n'ont rien de l'homme que le viſage où l'apparence exterieure. C'eſt icy l'image de l'ingratitude que ie veux repreſenter. Car le grand Dieu ayant comblé l'homme d'vne infinité de biens, & l'ayant fait ſemblable à ſoy, qui eſt la verité, luy aiant donné les moyens de

Eſchylus in Eumenid.

la prendre, & de la conſeruer, neantmoins ſe retire de ſes voyes, & deſlors il commance a frayer le chemin de ſa perdition; dans lequel plus il ſ'aduance, plus il ſe recule de ſon bien; comme au contraire celuy qui continuë a ſuiure le premier ſentier que Dieu luy a monſtré, ſ'approche dauantage du dernier point de ſa perfection: tout ainſi que les mathematiciens demonſtrẽt que deux lignes tirees d'vn meſme centre plus elles ſont eſtendues, dautãt plus ſ'eſloignent elles l'vne de l'autre, car la puiſſance de l'intellect qui juge du vray & du faux, eſt puiſee d'vne meſme ſource, & l'object auquel elle ſe porte, n'eſt qu'vn: tellement qu'il ne peüt faillir, pourueu qu'il ne ſ'écarte de ſon propre object, eſtant ceſte partie immortelle & perpetuelle. Partant quelle iuſtification peut auoir l'homme errant & opiniaſtre, compagnon de la ſolitude & inutile au bien, que les Payens meſmes ont recogneu eſtre né a la verité, ſ'il ſe chauſſe des opinions bizarres, qui n'ont autre fondement que le ſens autre principe, que le mouuement d'vne faculté qu'il a corrompuë, &

Ariſtoteles libro 3. de anima. cap. 5.

Epictetus Ar. lib. 2. cap. 15. Plutarq. in Dion. Heſiod. Ariſt. 1. Ethic. c. 2. Ariſtot. l. 1. Phyſi c. 5. & l. 1. Rhetor. c. 1.

emancipée au mẽſonge: certes il n'y a Helebore qui puiſſe purger ſes folies, aucune ſorte de ſacrifice qui puiſſe expier ſes fureurs, car la marque eſt toute euidente que ce ſont des fruicts nez de faux, de la volonté de la chair, & de l'homme, comme il eſt eſcrit en l'Euangile. Ce n'eſt donc ſans cauſe que cet ancien philoſophe Thebain a dit que l'opinion eſt cauſe à l'homme opiniaſtre de ſa ruine, à laquelle il ſe porte comme vn aueugle courant à la foſſe, Dion bouchedor le compare à celuy qui a mal aux yeux, qui ne peut voir la lumiere du Soleil ſans douleur; mais les tenebres ne luy font aucun mal; ainſi celuy qui eſt preuenu de quelque fauſſe opinion, ne peut entendre la verité qu'auec douleur & impatience, ſi faut-il pourtant qu'il l'oye, afin qu'il puiſſe auoir quelque reſſentiment de ſa faute, & que ceux qui liront à l'aduenir ſes eſcrits, recognoiſſent qu'il a grandement failly, aiant enfanté & mis en lumiere vn ſerpent, qui peut de ſa langue enuenimee empriſonner les eſprits ignorãts. Ie parle de Iean Mariana, l'opinion duquel a eſté ſans controuerſe iugee

Ioan. 1.

Cebes in tabula.

In Orat. Troiana.

fauſſe & pernicieuſe, par la faculté de Theologie en Sorbonne, condannée par Arreſt de la cour de Parlement, l'Arreſt executé, le liure de Mariana ayant eſté mis au feu par l'executeur de la haute juſtice: à quel propos dõc dira quelqu'vn, prenez-vous la peine de renuerſer ce qui n'eſt plus, & d'étouffer ce qui eſt eſteint & n'a plus de vie? c'eſt cõme tuer vn homme mort, & deſchirer vn cadauer: mais qui conſiderera que le mal n'eſt pas du tout aſſoupy que les exemplaires de ce liure ſont entre les mains des hommes, & qui eſt le pis que les ames abreuees de ceſte opinion veneneuſe, n'ont encores pris l'ãtidote de ce poiſõ, trouuera que c'eſt la raiſõ qui peut ſeule rompre les efforts d'vne opiniõ mal conceuë, non les puiſſances humaines. Car Dieu meſme, qui en la creation d'vne ſi noble ſubſtance, luy a donné liberté de choiſir & apprehender le bien ou le mal, ne force point ce qu'il a fait ſi liberalement libre; tellement que les effects d'vne mauuaiſe volonté ſe peuuent empeſcher, non la volonté: il faut que tout ainſi qu'elle a eſté ſurmontée par vne

Geneſ 4. *Deuter.* 30.

conception de l'intellect deſbandé de ſon principe & de ſon obiect, elle ſoit guerie par la reduction & le reſtabliſſement de ceſte partie comme en ſon element. Hercules tua Scylla, dautant qu'elle luy auoit deſrobé les bœufs de Geryon: Phorcus le pere de ceſte monſtrueuſe fille, fit bruſler ſon corps & la reſuſcita de ſes cẽdres, & en fit vn mal immortel aux mortels, comme chante Lycophron en ſa Caſſandre: auſſi par l'authorité ſacree des Theologiens & de la Cour ſouueraine, l'erreur eſt abatu, mais il y a danger qu'il ne ſoit de rechef animé par les feux de tant de furies infernales, qui auec leurs torches ardentes ne ceſſent de troubler noſtre repos. A ceſte fin il faut renuerſer les apparences deſquelles ſe ſert l'autheur de ceſte ſiniſtre opinion, afin que nous puiſſions edifier vn monument qui ſerue au monde, pour ſe regler doreſnauant à croire ce qui eſt legitimement approuué: ie m'attens qu'on ſ'attacquera à ma profeſſion & qu'il eſt mal ſeant à vn Aduocat de reprendre vn d'autre profeſſion: mais eſtant allumé du deſir de la verité, & de la

nonſtrer à ceux qui l'ignorent ur vn faict jugé par la Cour, je ›uis ſans outrepaſſer les limites de ma condition traicter ce poinct, y apportant tout ce qui eſt neceſſaire pour la conuiction de ceſte fauſſeté. On ne peut nyer que Mariana ne ſe ſerue d'arguments tirez tant des hiſtoires profanes, qu'autres moyens, qui ſont fort eſloignez de la Theologie, qui n'eſt fondee que ſur la verité diuine. quand ie me ſeruiray des raiſons Theologiques, c'eſt auec telle modeſtie & tant de reſpect, que ie me ſoumets entierement au jugement de la ſaincte faculté & de l'Egliſe, eſtant enfant d'obeiſſance, comme i'en ay fait la proteſtation. C'euſt eſté vn grand bien pour tous, que ce monſtre animé par vne fauſſe intelligence n'euſt jamais veu la lumiere du monde, ains euſt eſté eſtouffé dés ſa naiſſance. Mais il n'eſt pas pluſtoſt venu à ma cognoiſsãce que i'ay mis la main à lœuure, eſtimant eſtre de mon deuoir de porter de l'eau pour eſteindre le feu qui va rauageant & deuorant la tranquillité, tant de l'vniuerſel, que du particulier : car chacun y a inte-

reſt notable en ſon particulier, & tous en general: & ſpecialement les Roys & Princes, auſquels Dieu a donné le gouuernement des peuples. Il eſt dedié à Philippes III. Roy d'Eſpaigne: il ſemble qu'il l'a faict examiner par ſon conſeil, & permis de l'imprimer ſans conſiderer que la conſequence tire directemet à la vie des Roys, ſous vne maxime generalle, qu'il eſt permis de tuer vn Roy: non, ie ne puis croire qu'vn Roy donne les armes contre ſoy, mais quelque particulier de ſon conſeil luy a fait entendre que ce liure eſtoit bon, ſans l'auoir examiné: Car il eſt certain que la Loy de nature inuiolable donnee de Dieu, porte toute creature à la conſeruation de ſon indiuidu, c'eſt pourquoy ie m'ébays que le Roy d'Eſpaigne a ſouffert en ſon Royaume naiſtre vn enfant ſi horrible, qui peu à peu croiſſant (par la nourriture que luy baillent ceux qui ſe plaiſent aux nouuelletez, & de ceux qui ſont comme infectez par contagion) peut produire des effects dignes de ſon origine & indignes de tout homme de bien. Qui ſ'adreſſe à vn Roy en peut autant faire à l'autre:

ainſi eſt il des magiſtrats, & de là, le mal rampe iuſques aux particuliers qui ne ſe pourrõt aſſeurer l'vn de l'autre craignans vn chacun, qu'vn ne ſe tienne offenſé de l'autre, car qui entreprend d'offenſer quelqu'vn il vſurpe comme tyran, le droict de la liberté. Bref, voila le ſainct liẽ de la ſocieté humaine malheureuſement violé, iniuſtement rompu, & impieuſement ſouïllé de ſang: nous en auons des monuments funeſtes en la perſonne de feu HENRY troiſieſme noſtre Roy, & tout recentement de ſon ſucceſſeur HENRY quatrieſme. Mariana louë le parricide commis en la perſonne du Roy HENRY troiſieſme, il n'en feroit pas moins du dernier; car c'eſt vne action ſemblable, eſcloſe d'vne meſme conception, voicy les termes qn'il a mis en ſon liure, *Dernierement en la France, a eſté dreſſé vn noble enſeignement*, & vn peu apres, *inſigne à la memoire & miſerable, HENRY de ce nom troiſieſme Roy de France giſt tué, par la main d'vn moyne luy ayant enfoncé dans les entrailles vn couſteau empoiſonné: ſpectacle infect, en peu memorable; mais par lequel les Princes ſont inſtruicts, que les efforts impies ne tom-*

L. 1. de virg. c. 6. Pag. 51. nuper in Gallia monumẽtum nobile eſt conſtitutum. Inſigne ad memoriam atque miſerabile, Hẽricus & eo nomine tertius Gallia Rex iacet, manu monachi perempt⁹, medicato cultro in viſcera adacto, fœdũ ſpectaculum, in paucis memorabile, ſed quo Principes doceãtur, impios auſus haud impunè cadere.

bent point impunement. Mais en quoy conſiſte la nobleſſe de cet exemple abominable, ſinon en ſon abomination: ſi la nobleſſe a ſon eſtre de la vertu, il ne ſe peut dire ny penſer vn acte plus vilain, plus ord, plus difforme que celuy qui aneantit le chef de la nobleſſe, qui ſouïlle ſon autheur d'vn parricide deteſtable: & qui eſſaye de renuerſer la forme de l'Eſtat. De verité il eſt inſigne: car il porte vne marque honteuſe qui ne peut eſtre effacee, tant pour la grandeur du Roy, ſur qui le malheureux a decoché le traict de ſa fureur, que pour l'enormité du forfait, mais il ſeroit expedient que la memoire en fuſt enſeuelie au tombeau de l'oubly; toutesfois il n'y a moyen d'étouffer ou cacher ce qui touche de ſi pres aux grands de la terre, & à tous les peuples. Le Senat d'Epheſe ordonna que le nom de ce ſcelerat incendiaire, qui auoit bruſlé le Temple de Diane pour ſacquerir de la reputation, fuſt englouty au centre des tenebres, & neãtmoins le nom en eſt veuu à la poſteriré: & ſçauons qu'il ſappelloit Eroſtrate: ce ſage Roy & legiſlateur eut grande raiſon de ne

Plutarque in Romulo.

point faire de loy contre les parricides, dautant que leur eſtabliſſant vne peine, il les aduertiſſoit que cela ſe pouuoit faire: de meſme, les Perſes qui ont eſtimé qu'il n'eſtoit poſſible de trouuer au mõde vn fils meurtrier de ſon pere, que ſ'il arriuoit ſemblable choſe il falloit croire que cet enfant eſtoit ſuppoſé ou engendré d'adultere. neantmoins il ſe trouue des exemples d'vne ſi enragee impieté, qui l'appellera memorable, ne communique il pas auec elle? car la parole eſt marque de la choſe, & truchement de la volonté: ce que vous approuuez de parole, vous l'auez deſia fait de volõté: autrement ſi l'acte eſt de ſoy pernicieux, comme il eſt; & que vous le jugiez ainſi, vous ne deuez ny dire ny eſcrire qu'il eſt memorable, car ce qui n'eſt pas bon à faire, n'eſt pas bon à dire. mais il ne faut point déguiſer, Mariana defend appertement cet execrable aſſaſſinat, & menace les Princes par cet exemple: voicy ce qu'il eſcrit apres, *L'audace d'vn ieune homme a reſtably certainement en bref les affaires preſque deplorez*: *Iacques Clement de nom*, &c. vn peu apres, *ayant appris des Theologiens deſ-*

Herodot. l. 1.

Arriſtotel. l. 1. de interpret. c. 1.

Herodot. l. 1

Pag. 53. Res propemodũ deploratas vnius iuuenis audacia, ad tempus breue certe recreauit Iacobus Cle-

mens nomine regnito à Theologis quos erat seiscitatus tyrannum iure interimi posse. insignem animi confidentiam, facinus memorabile.

quels il s'estoit sur ce enquis, qu'on pouuoit iustement tuer vn tyran, & peu apres, *insigne asseurance de courage, acte memorable:* apres il dit que Clement se reiouïssoit grandement entre les coups & les playes, pour auoir racheté de son sang la liberté de sa patrie, & de sa nation: & peu apres, *ayãt tué le Roy, il s'acquit vne reputation fort grande*, & presque aussi tost il dit que ce Clement de nom, & d'effect plus qu'inclement, estoit d'vn esprit simple. Il appelle les affaires déplorez, lors que le Roy doit estre restably en sa ville capitale, que la France agitee de flots impetueux, de sedition couuerte d'orages, secouee par les tourbillons violents d'vn peuple démesurement passionné: entre tant d'esclairs & tonnerres esclatans de toutes parts, & menaçãs le Royaume de feu & d'eau: comme le nauire d'Ajax qui fut brisé & bruslé, Aiax ayant esté trauersé du foudre eslancé par Pallas, & jetté dans les eaux: c'est lors que les affaires sont presque déplorez: car ils ne dépendent que du Roy, qui est principe des actions de son Royaume. Troublez le principe, tout ce qui en dépend est troublé:

Pag. 54.

Homere, Virgile, Ouide.

mais reduiſez les affaires à leur principe, qui eſt l'vnique reſſort des mouuements de toute la machine, tant ſ'en faut que les affaires ſoient déplorez, qu'au contraire les puiſſances deſuniës en vne diuiſion ſi dangereuſe, ſe recueillent en leur centre, les parties ſe reüniſſent à leur tout, les membres à leur chef, les eaux à leur Ocean, les nombres à leur vnité, les intelligences à leur verité. Et tout ainſi qu'en la nuict les eſtoiles commandẽt, les petits flambeaux paroiſſent en leur ſplẽdeur, mais le ſoleil venãt à dorer l'horiſon de ſes rayons ſalutaires, qui eſt l'vnique lumiere du monde, image de l'eternité, ſymbole de juſtice, marque ſenſible de la puiſſance & bonté diuine, auſſi toſt diſparoiſſent les petits feux obſcurcis par la grandeur de celuy duquel ils ont emprunté leur lumiere: ainſi aux tumultes populaires & mouuements indiſcrets du ſuject contre ſon Prince, la nuict enuelope les affaires, les eſtoilles cõmandent, & l'aueuglement regne pour le peu de clarté qu'elles rendent, & le peu de vertu qu'elles ont en leurs influences: mais le Prince eſt reinte-

Philo Iudæus de creatione mundi.

gré par vn interdit diuin, contre ceux qui vſurpent aucun de ſes droits, par le moment de reformation, comme les Iuriſconſultes parlent du reſtabliſſement d'vn qui a eſté par force dépouïllé de ſa poſſeſſion, & l'appellent moment, pource qu'il faut deuant toutes choſes, & au pluſtoſt le remettre en la jouïſſance qu'il auoit. Ils appellent cela le benefice du moment, dautant que celuy qu'on a forcé d'abandonner ſa poſſeſſion, eſt auſſi toſt qu'il a formé ſa plainte, reintegré nõobſtant aucun droit de ſeigneurie ou proprieté qui ſoit alleguee, & ſans receuoir aucune appellation, & meſme que ceſte plainte eſt receuë de perſonnes incapables, pour monſtrer combien la reſtitution d'vn poſſeſſeur eſt fauorable en iuſtice, & la force y eſt odieuſe. Donc les affaires ne ſont déplorez au cas que le Prince ſpolié ſoit reſtitué. Mais comment eſt-il poſſible que ce Clement ait appris des Theologiens de Paris, qu'il pouuoit tuer le Roy? car il ne peut parler d'autres? N'eſt-ce point vne impoſture dont on veut tacher l'honneur de la faculté de Sorbonne? non:

Iſidorus lib. 5. Etymol. c. 1.

Cod ſi de mo-mẽtar. poſſeſſ.

L. vltim. Cod. qui legit. perſ.

Car ores qu'il euſt attenté a impropcrer ce meffait à ces bons peres là, ce ſeroit vn coup donné en vain, comme qui voudroit frapper le ciel d'vne pierre ou fleche, qui retomberoit deſſus luy. La Sorbõne a jugé ceſte propoſition fauſſe. peut eſtre veut-il appeller Theologiens les Ieſuiſtes qui lors eſtoient à Paris, mais ils deſaduoüent Mariana. qui que ce ſoit il eſt indigne du nom de Theologien: qu'eſt-ce Theologie, ſinon la ſcience des ſaincts, comme il eſt eſcrit en la Sapience? Les ſaincts ſont innocents des mains comme dict le Prophete Roy, or celuy qui conſeille ou exhorte au ſang, ne peut eſtre innocent des mains: car quiconque fait faire il fait luy meſme, comme tiennent les Iuriſconſultes. Mais il y a bien plus, car qui conſeille le meurtre eſt meurtrier, & eſt la cauſe efficiente de ce forfait. Ariſtote en ſa Metaphiſique ou il traite des cauſes, dit que celuy qui conſeille eſt cauſe efficiẽte de l'action, qui eſt enſuiuie du conſeil, comme le medecin eſt la cauſe efficiente au malade, du changement de maladie en ſanté, & la ſemence eſt

Cap. 10. *Pſal.* 25.

L. 1. §. *deciſſe ff. de vj.*

L. 4. c. 2. ſῶ δὲ αἴτιον καὶ ὁ ἰατρὸς καὶ ὁ βουλεύσας, καὶ ὅλως ὁ ποιῶν πάντα, ὅ-

Θεὸν ἡ ἀρχὴ καὶ μεταβολῆς καὶ στάσεως. *In Protrepti-co.*

cauſe de la plante: voicy les termes, *mais la ſemence, & le medecin, & celuy qui a donné conſeil, eſt entierement ce qui fait toutes choſes, d'où procede le principe du changement ou de l'Arreſt.* Sainct Clement Alexandrin pour monſtrer la fauſſeté des dieux des Gentils, apporte le teſmoignage d'Euripide qui introduit Oreſtes ſe plaignant d'Apollon, qui luy auoit conſeillé de tuer ſa mere, & en conſequence de cela, dit que c'eſt Apollon luy meſme qui l'a tuée: comment donc ſera innocent des mains celuy qui conſeillera de tuer? comment ſera-il digne d'eſtre appellé Theologien, veu que le meurtre tend à la mort de l'ame, je dy non ſeulement de celuy qui conſeille, & qui le fait par ſa main, mais auſſi de celuy qui eſt ſaiſi d'vne mort ſoudaine ſi pernicieuſe, que l'Egliſe prie Dieu ordinairement de nous en garder? or la Theologie eſt la ſciẽce de ſalut, comme il y a en l'Euangile, donc celuy qui donne aduis pour la perdition de l'ame n'eſt pas Theologien: n'eſt-ce pas enſeigner le menſonge, puis que cela eſt contraire au droit diuin qui eſt fondé ſur la meſme verité: or la Theo-

S. Luc. c. 1.

logie

logie eſt la ſcience de verité ſelon ſaict Paul. Mais tant ſ'en faut que ce conſeiller ſoit Theologien, qu'il ne merite pas ſeulemẽt le nom de Chreſtien: le principal point de la Loy de Dieu eſt de l'aymer, pource qu'il eſt aymable de ſoymeſme: eſtant tout beau, tout bon, & tout parfaict: puis que noſtre eſtre eſt de ſa bõté: qu'il en eſt auſſi conſerué; tout eſt de luy, par luy & en luy, plus parfaitement ſans comparaiſon, que la creature n'eſt en ſoy meſme: & dauantage qu'il nous a aymé auant que nous l'aymaſſions, ſans aucun merite de noſtre part: que dy-je sãs merite, il nous a aymez chargez de demerites, car quand il a enuoyé ſon fils ce n'a pas eſté pour garãtir les bons, mais les mauuais: comme le medecin eſt pour les malades, non pour les ſains. Ainſi que le Sauueur dit en l'Euangile, il eſt venu pour faire reuiure ce qui eſtoit mort, & recouurer ce qui eſtoit perdu: il nous a donc aymé n'ayant eſgard à nos offenſes, & ne deuons nous pas à ſon exemple aymer meſme ce qui nous a offenſé? ſi vous détruiſez ce qu'il a edifié, ſi vous briſez ce qu'il a moulé à ſon image,

2. ad Timoth. c. 3.

S. Ioann. Epiſt. 1. c. 3.

vous ne l'aymez pas: ains vous rendez teſmoignage de la haine que vous luy portez: car celuy que vous auez en haine eſt auſſi bien ſon ouurage comme vous: cet homme vous a grandement offencé, ceſte playe vous a animé à la vangeance pour ce que vous vous aymez & vous voulez du bien, & ce qui vous offence vous luy deſirez du mal. cela ſe reſoud en ce point que pour vn deſir iniuſte vous abandonniez l'amour de Dieu & de voſtre prochain, & par conſequent le voſtre meſme: dautant qu'il vous
S. Mathai 5. iette au precipice de voſtre malheur. la voix de verité en l'Euangile nous commande non de ne pas hayr, mais d'aymer nos ennemis & de faire du bien à ceux qui nous portent hayne, & de prier pour ceux qui nous pourſuiuent & nous affligent de calomnies, le mot grec ſignifie ceux qui nous contraignent & forcent noſtre volonté par vne eſpece d'hoſtilité, car ce mot vient du mot qui ſignifie en guerre, c'eſt à dire par force d'armes, & ne peut conuenir qu'au plus puiſſant qui offence vn plus petit. Dieu rend raiſon de ſa ſaincte Loy,

επηρεαζόντων επαρεια ἐπ' ἄρεος.

car ſi vous n'aymez que vos amis cela vous eſt cõmun auec tous les meſchants, partant vous n'en aurez aucune recompenſe, mais ſi vous aymez vos ennemis, voſtre recompence ſera grande, comme il y a en ſainct Luc & *ſerez les fils du Treſ-haut: parce qu'il eſt benin, meſmes ſur les ingrats & malings: ſoyez donc miſericordieux, comme voſtre pere eſt miſericordieux.* Et en quoy giſt la miſericorde, ſinon en la compaſſion de celuy qui eſt miſerable? Or il n'y a point de plus grande miſere que celle qui boleuerſe l'ame aux precipices de ſa ruine, car c'eſt ce qui eſt de meilleur en l'homme: il faut auoir pitié de la perte de l'homme. car meſmes les Anges qui ſont plus parfaits que l'homme, ont compaſſion de ſa cheute ainſi que teſmoigne Hierocles ſur Pytagore, comme attriſtées de la ruine de leur couſin. il appelle l'Ange couſin de l'homme, dautant qu'il eſt fait de deux parties, dont l'vne qui eſt le iugement eſt ſemblable à l'Ange, par laquelle il peut ſ'vnir à Dieu comme l'Ange: l'autre pleine de paſſiõs qui n'eſt pas immortelle comme la premiere, mais ſuiette à la mort,

Cap. 6.

In verſib. aureis.

& à corruption. c'eſt icy le lien que la prouidence a eſtably pour accoupler les parties de l'vniuers à ce qu'il n'y euſt rien de vague ny d'errant, rien de repugnant en ſoy, comme il feroit ſ'il n'y auoit rien qui aſſemblaſt la nature de l'Ange auec la beſte : comment pourroit on dire le monde vn, & fait à l'image de ſon createur qui eſt vn, s'il y auoit des natures contraires qui ne fuſſent liées par vn moyen tenant des deux, aſçauoir en partie de l'intellectuel, & en partie du ſenſuel. comme diſcourt fort doctement Maximus Tyrius où il parle du demon de Socrates : l'Ange donc a pitié de l'homme, & l'homme n'en aura pas ? il rompra ce ſainct lien que Dieu a mis au monde pour noüer vne amitié entre des parties contraires d'vne liaiſon ſaincte & inuiolable? qui vous offenſera ne luy rendez pas mal pour mal, car la Loy de Dieu le defend expreſſement. qui rend le mal pour le mal, fait plus grand mal, car outre le mal qu'il fait en offenſant par vengeance, il ſcandaliſe ceux qu'il deuoit edifier par patience & ſe conſtituë juge en la cauſe, exigeant la pei-

Oratione 26. & 27.

ne du tort qui luy eſt fait. auſſi le Sage le menace, que le mal ne ſe retirera point de ſa maiſon: dautant qu'il luy a creé ce mal volontairement. mais on dira, il faut faire iuſtice du meſchant, &ſi le Magiſtrat n'y donne ordre, pourquoy voulez vous empeſcher qu'vn autre ne la face? ie reſpondray à cela cy apres. mais en paſſant ie diray que celuy qui a eſté traitté iniuſtement, doit donner à ſon ennemy à boire & à manger. car en ce faiſant *vous luy amaſſez ſur la teſte des charbons ardents, & le Seigneur vous le rendra*, dit le Sage, *laiſſez moy la vangeance (dit le Seigneur) & ie feray iuſtice.* Sainct Paul allegant ceſte loy de Dieu qu'il ne ſe faut pas deffendre, mais qu'il faut ceder à la cholere, & de nourrir noſtre ennemy, allegue ceſte menace des charbons ardents, adjouſtant vne ſentence diuine: *Ne ſoys point vaincu & abbatu du mal, mais par le bien ſurmonte le mal.* Bref qui rend le mal pour le mal, ſe vange ſur ſoy meſme. car il en eſt payé ſelon ſon demerite. Donc quelle raiſon à Mariana d'appeller Theologiens ceux qui ont donné aduis au ſuject de tuer ſon Roy, ſous pretexte

Prouerb. 17. & 24.

Prouerb. 25. *Roman.* 12. *Deuteron.* 32.

BIBLIOTECA ROMA VATICANA

Esaïe. 5. qu'il leur desplaisoit? *malediction sur vous qui tirez l'iniquité comme par cordeaux de vanité, & le peché comme le lien du chariot* (dit le Prophete) c'est à dire qui par vos moyens & raisons illicites, forcez les volontez des hommes vains à pecher, comme si vous les tiriez ainsi que par les cordes on tire vn chariot. il poursuit disant *maledection sur vous qui dictes le mal estre bien, & le bien estre mal, qui mettez tenebres pour lumiere, & lumiere pour tenebres, qui mettez l'amer pour le doux, & le doux pour l'amer: malediction sur vous qui estes sages à vos yeux &* Prouerb. 17. *prudents enuers vous mesmes*: le Sage dit que quiconque iustifie l'impie est abominable deuant Dieu, c'est iustifier vne impieté que de donner aduis de la commettre, si quelqu'vn se réiouït de la cheute où ruine de son ennemy, il desplaist au Seigneur, qui retirera la cholere de l'affligé & la transportera sur celuy qui s'en esjouït Prouerb. 24. combien plus sera-il desplaisant à Dieu s'il procure sa ruine? la loy de Dieu & de nature deffẽd de faire à autruy que ce qu'on voudroit estre fait à soy-mesme, jugez sincerement, voudriez vous bien que pour auoir offen-

cé on vous fiſt perdre la vie & l'ame? Mariana recognoiſt que les vns approuuent ceſte opinion, & les autres qui excellent en la loüange de prudẽce & de doctrine, la reprouuent, ayant peut eſtre oublié ce qu'il auoit dit que les Theologiens auoient reſolu cet article, ſans parler d'aucune diuerſité d'opinions. ſi ceux qui ont de la prudence & de la doctrine blaſment ceſte reſolution, il ſenſuit que ceux qui la tiennent ſont imprudents & ignorants, car des contraires on tire conſequences contraires. donc Mariana profane le ſainct nom de Theologié, l'attribuant aux autheurs d'vne extreme impieté, & ſcandaliſe le peuple Chreſtien, qualifiant d'vn titre ſi excellẽt entre les Chreſtiens, les conſeillers d'vn acte plus que barbare, & ſingulier en ſon abomination. De verité il euſt eſté plus à propos de monſtrer que ceſte opinion eſt ſinguliere & tenuë de peu de gens, qui ſe ſoient acquis quelque reputation parmy le monde, ſans la fortifier & l'edifier ſur la multitude de tant de perſonnes de nom, s'ils ne ſont manifeſtement attaints & conuaincus par

Pag. 54. Pag. 53.

leurs propres eſcrits. l'homme ſage s'il ne peut abolir le mal eſt tenu de l'amoindrir à ſon pouuoir. mais ce n'eſt point entrer au fond de la matiere, il faut venir aux mains & ne ſarreſter plus à ces eſcarmouches legeres, voicy le premier argument qu'alleguent ceux que Mariana appelle les patrons & protecteurs du peuple, *certes la republique, de laquelle la puiſſance Royale a ſon origine, les affaires le requerans, peut appeller le Roy en iugement & ſ'il refuze ſa ſanté, le deſpoüiller de ſa Principauté: & n'a point tellement tranſporté au Prince les droits de la puiſſance, qu'elle ne ſe ſoit reſeruée vne plus grande puiſſance. ce que nous conſiderons à impoſer des tributs, & à eſtablir des Loix pour iamais: que la republique a touſiours retenu, en ſorte que rien de ce qui eſt antien ne peut eſtre changé, ſinon par ſa volonté; nous ne diſputons pas quel doit eſtre le conſentement, mais neantmoins les nouueaux tributs ſont mis de la volonté des peuples, les Loix ſont eſtablies, & ce qui eſt dauantage par le ſerment du peuple les droits de commander, combien qu'hereditaires, ſont*

Pag. 57. Certe à Repub. vnde ortum habet regia poteſtas, rebus exigentibus, regem in ius vocari poſſe, & ſi ſanitatẽ reſpuat, principatu ſpoliari neque ita in principem iura poteſtatis tranſtulit, vt non ſibi maiorẽ reſeruarit poteſtatẽ quod vectigalibus imperandis, legibus in omne tempus cõſtituendis conſideramus, Remp. ſemper retinuiſſe, vt niſi eius volũtate mutari ab antiquo nihil poſſit. de conſenſu qualis eſſe debeat, non diſputamus. ſed populis tamen volentibus, tributa noua imperantur, leges conſtituuntur. Et quod eſt amplius populi ſacramento iura imperandi quamuis hereditaria ſucceſſori confirmantur.

confirmez au ſucceſſeur. il appelle republique ce qu'il appelle peu auparauant le peuple, il y a pourtant bien de la difference : car le peuple gouuerné ſous vne monarchie Royale n'a point ſeparement de republique, delaquelle le chef eſt le Roy, les membres ſont le peuple deſtingué & diuiſé par ſes ordres. il faut en termes de diſpute éuiter toute equiuoque, & vſer de termes en leur propre ſignification. la difference eſſentielle de la republique eſt la ſouuraineté, car comme diſoit Seneque c'eſt l'ame d'vn Eſtat que le commandement ſouuerain, ou ſelon d'autres c'eſt l'eſprit vital. la matiere eſt vn corps compoſé de pluſieurs familles, la fin eſt le bien commun. aſſemblez le tout vous trouuerez que republique eſt vn corps vniuerſel de pluſieurs membres animé d'vn Empire ſouuerain au bien commun. cela ſ'appelle par les Grecs πολις la forme de l'eſtat πολετεία & la ſciẽce de bien gouuerner πολιτικὴ ie ne m'eſtonne pas qu'il ſe ſoit meſpris en ces termes, car preſque tous ceux qui ont eſcrit en Latin & Francois dépuis vn aſſez longtemps ſ'y

ſont trompez. Or le peuple en l'Eſtat Royal ne peut eſtre ſouuerain, autrement ce ſeroit diuiſer ce qui eſt indiuiſible, comme eſt le ſoleil, & par conſequent ce ſeroit le deſoler, car il eſt dit par la voix diuine de noſtre oracle, que tout Royaume diuiſé ſera deſolé, parlant meſme des eſprits qui ſe ſont diuiſez de la celeſte vnion & compagnie des bons. il ne peut eſtre tout au Roy & tout au peuple: car ce ſont parties extremement differentes, comme il appert par l'indiction de Mariana, la reigle de droit nous enſeigne que deux ne peuuent ſolidairement eſtre en poſſeſſion d'vne meſme choſe. il eſt certain qu'où le Roy n'eſt point ſouuerain, il n'y a point proprement d'Eſtat Royal, le Roy n'eſt point Roy ſ'il n'eſt ſouuerain, abuſez tant qu'il vous plaira des noms, mais il faut touſiours retourner à l'eſſence des choſes. il eſt donc impoſſible que le peuple & le Roy commandent enſemble: Comme ſi les bras & les pieds vouloient auoir commandement où auec le chef, où pardeſſus luy. comme ſi le Mouton vouloit partager l'empire des animaux auec le

S. Matth. c. 12.

Pindar. Olymp. Od. 1.
Ariſt. 3. Polit. c. 16.

Lyon, le Pigeon auec l'Aigle, le Turbot auec le Dauphin. Ainſi le peuple ne ſe peut appeller iuſtement republique ayant vn Roy. que ſ'il eſt pouſſé à vne telle rage que de luy trancher le cours de ſa vie, il demeure dans vn vaiſſeau ſans Pilote : ou pluſtoſt vn corps inſenſible dépouïllé de la vie. mais il a penſé ſubtilement obuier à ceſte raiſon, par ce qu'il dit que la puiſſance Royale eſt yſſuë de la republique, que conclud-il de là? rien du tout ſinon que la republique eſt la mere, le Roy eſt ſon enfant, que la mere puiſſe étouffer ſon fruict, enſanglanter ſes mains du ſang de ſon enfant, & rauir la lumiere du monde à celuy qu'elle a mis au monde, aucun bien ſenſé ne le penſera, tant ſ'en faut qu'il le diſe. Eſcoutons la voix de Dieu parlant par ſon Prophete, *La femme peut elle oublier ſon enfant, qu'elle n'ayt pitié du fils de ſon ventre?* ne croyons point la fable de Medée que les Poëtes introduiſent égorgeant ſes enfans qu'elle auoit eu de Iaſon, enragée de ialouſië. car ce ſont fictions tragiques qui repreſentent les ſaillies d'vne ame abandonnée à toute extremi- *Eſaie. 49.*

tragedie plus ſanglante & cruelle. le meſme autheur vn peu apres dit non de ſoy, mais d'Hippeus Hellanicus & Eumelus Hiſtoriens antiens & de ſoy, que Corinthe auoit eſté baſtie par les predeceſſeurs de Medée, & par ſucceſſion le Royaume eſtoit écheu à elle & à ſes enfans : les dames Corinthiennes ne peurent ſupporter l'Empire d'vne Princeſſe barbare & ſorciere. les Corintiens dreſſent des embuſches à ſes enfans, les pourſuiuent iuſques au Temple de Iunon Acræe, où ils penſoient auoir trouué vn aſyle & refuge aſſeuré : neãtmoins ils ſont tuez dans le Temple. De là la peſte ſur les enfans de la vile : recours à l'Oracle qui leur commande d'expier l'abomination commiſe contre les enfans de Medée. Creopholus n'eſcrit pas ainſi, mais il conclud que les Corinthiens ont tué les enfans de Medée; & afin de ſe purger au monde d'vn ſi grand ſacrilege, ils ont reietté ſur la mere ce qu'à grand peine vn barbare feroit ſur ſon ennemy mortel. Laiſſons donc les fables, cherchons les Hiſtoires, & nous trouuerons qu'vne mere ne peut auoir la

qui puiſſe tremper au bien ou y participer. C'eſt pourquoy il ne faut trouuer eſtrange que pluſieurs grands ont ſacrifié leurs biens, leurs enfans, leur vie meſme, pour le bien de leur eſtat ou de leur peuple. & la plus grande part pouſſée du deſir de vengeance & de ſaſſouuir du ſang de ſon ennemy, ou pour l'honneur qu'ils eſperoient immortel par les eſcrits des Poëtes Hiſtoriens & Philoſophes, herauts des faits memorables qui ſe repreſentent ſur le theatre de ce monde; ou par autre paſſion violente, comme Theſee, qui au faux rapport de Phędra ſa femme demanda la mort du chaſte Hippolyte ſõ fils vaincu de ialouſie & d'amour, qui cauſa la ſanglante tragedie de ſon fils & de ſa maraſtre & autres ſemblabes, deſquels a triomphé l'impuiſſance des deſirs aueuglez qui peuuent ſeulement forcer vn eſprit deſia habitué & diſpoſé à ſe laiſſer aller à ſes paſſions deſreglées. Dõc ſi la Republique eſt la mere, elle ne peut ny doit tuer le Roy ſon fils, ou le renier pour fils en le depoſſedant du droit qu'elle luy a donné. mais elle fait partie en ce tout, elle eſt les

des hommes qui ont peché, *& a eu ſouuenance qu'ils ſont chair: vent qui paſſe & ne retourne point*, ceſte miſere aduient principalement aux plus releuez qui ſ'éuanouïſſent en l'amour d'eux meſme, ſe mirant en la ſplendeur de leur excellẽce, deuiennent cõme vn Narciſſe inſenſé: ſa trop grande beauté ne l'a pas perdu, mais le plaiſir qu'il a pris à la contempler luy a rauy le iugement & la cognoiſſance de celuy qui l'auoit ainſi perfectionné. Demonaſſa Royne de Cypre apres le decés de ſon mary fit entre autres trois loix pour la gloire de ſon nom & l'oſtentation de ſa prudence. La premiere, que la femme adultere ſeroit tonduë, & miſe en vn bourdel: l'autre, que le corps de celuy qui ſe priueroit ſoy-meſme de la vie ſeroit ietté, ſans auoir l'honneur de la ſepulture: la troiſieſme defendoit ſur peine de la mort, de ſacrifier vn bœuf qui labouroit la terre. Ceſte Princeſſe auoit deux fils & vne fille, la fille eſt trouuee en adultere, ſur laquelle la rigueur de la loy fut executee. l'vn de ſes fils immola vn bœuf de labour, elle le fait executer à mort, l'autre ſe tuë ſoy-meſme preſſé

Dio. Chriſoſtum. Orat. 2. de fortuna.

du regret qu'il auoit eu au malheur de ſa ſœur & de ſon frere, & fut ietté ſans ſepulture: voila vne Royne mere vefue ſans ſupport ny conſolation: elle veut rompre les efforts de nature comme Royne, (ayant fait mourir ſes enfans) non comme mere. mais quel moyen de ſeparer la Royne d'auec la mere? car deſpoüillant la qualité de Royne, elle viole ſa loy: la qualité de mere eſt naturellement attachee au ſubiet, ſans en pouuoir eſtre diuiſee: qu'aduient-il, voyant vne vache meuglante pour ſon veau qu'on luy auoit oſté, elle recognut par la douleur d'vne beſte, la loy que la nature a imprimee au cœur d'vne mere, pour la conſeruation de ſon fruict, & en l'amertume d'vn animal la perte qu'elle auoit faite. lors ceſte humaine prudence vient à defaillir tout à coup. la Royne fait fondre du cuiure, dans lequel elle ſe ietta & rompit malheureuſement le cours de ſa vie, violant meſme la loy qu'elle auoit faite, & pour laquelle elle auoit iugé ſon fils indigne de ſepulture. en memoire de cet acte tragique, on luy dreſſa vne ſtatuë de cuiure fondu, ſur du cuiure,

tant pour la memoire de ſa mort, que pour l'aſſeurer qu'elle ne fuſt renuerſee, ſur laquelle ceſte inſcription eſtoit. *I'eſtoy ſage, mais non heureuſe en tout*: il ne faut que ceſte prudence accuſe la fortune cõme ennemie iuree de la vertu, car pour auoir fait obſeruer ſa loy à la perte de ſon ſang elle ſeroit aucunement excuſable, combien qu'elle pouuoit ſ'en diſpenſer, mais d'auoir vengé ſa rigueur ſur ſoymeſme, elle a rendu vn teſmoignage du peu d'aſſurance qu'il y a en la ſageſſe humaine, quelque admirable qu'elle paroiſſe, ſi elle n'eſt conduite de l'eſprit de Dieu: ſi elle n'a pour ſon but l'amour & l'honneur du bien eſſentiel: comme il aduint à Lucrece, qui vengea ſur ſa vie la violence faite à ſa pudicité par Tarquin: car elle en eſt blaſmee par les plus ſages, comme par ſainct Auguſtin en cet argument qu'il fait. ſi elle eſt pudique, pourquoy ſ'eſt-elle tuee, ſi elle eſt adultere, pourquoy eſt-elle loüee? ſurquoy vn de noſtre temps a compoſé ces vers François & Latins.

Si le paillard t'a pleu c'eſt à grand tort Lucrece

Si tibi forte fuit Lucretia, dulcis adulter.

Immerito exmerita præmia cede petis:
Que par ta mort tu veux coulpable eſtre loüee,

Sin potius casto vis eſt allata pudori,
Mais ſi ta chaſteté par force eſt violee,

Quis furor eſt, hoſtis crimine velle mori?
Pour le forfait d'autruy mourir eſt-ce ſageſſe?

Frustra igitur laudem captas Lucretia, namque
Pour neant donc tu veux ta memoire eſtre heureuſe,

Aut furiosa ruis, aut scelerata cadis.
Car ou tu meurs meſchante ou tu meurs furieuſe.

I'ay pris plaiſir il y a longtemps à reſpondre à cet argumét, & diſoy, ſi elle eſt pudique elle doit eſtre loüée, ſi elle eſt adultere elle doit eſtre tuée: & la deſſus ie traçay ce quadrain Latin & François.

Si placuit vitium tu juſta piacula ſoluis,
Si le paillard t'a pleu tu fais de toy juſtice,

Sin violatus honos, mens tua pura manet:
Mais ſ'il t'a violé, ton eſprit n'eſt taché:

Iure igitur laudem poſcis Lucretia, namque
Donc on te loüe bien, car en ce ſacrifice

Aut lustrata cadis, aut sine labe ruis.
Tu punis ton forfait, ou tu meurs ſans peché.

Mais laiſſant ces galanteries & pour en parler ſeulement ſelon la loy de nature, c'eſt vn eſgarement d'vne ame violentée par la force de ſa grandeur, qui n'eſt pas moins iniuſte qu'horri-

ble & eſpouuentable. nous deuons à nous meſmes de l'amour pour le bien que dieu y a mis, à nos parens, amis, à noſtre patrie, à noſtre Roy, à tout l'vniuerſel des hommes, comme concitoyens de la grãde ville du monde, à Dieu ſur tout, & à tout en ſon tout, & à chacune de ſes parties nous rendons le contraire de noſtre deuoir. ce qui aduint auſſi à Charondas legiſlateur des Thuriens, qui entrant en l'aſſemblée auec ſon eſpée, contre la loy qu'il auoit faite, eſtant aduerty de ſa faute ſe ietta ſur la pointe de ſon eſpée, pouuant excuſer ſa faute ſur ſon imprudẽce. ie loüe les Atheniens qui coupoient la main de celuy qui ſ'eſtoit forſaict á ſoy meſme, & l'honoroient de legitime ſepulture, d'autant qu'elle auoit priué de vie celuy qui ſ'en eſtoit iugé indigne comme vengereſſe de ſa cruauté. le reſte du corps eſtant donné pour paſture aux loups & aux corbeaux. ſe laiſſeray vn grand nombre d'autres exemples de ceux qui ont iugé leurs enfans à mort. mais ils auoient la puiſſance de les iuger par la loy comme peres, auſquels la loy Romaine donnoit puiſſance

Valer. Max. lib. 6. c. 5.

Æſchines contra Ceſiphontem.

de vie & de mort, ou comme Princes & Magiſtrats. Or la republique n'ayãt plus de puiſſance ſur le Roy, ſ'en eſtant deueſtuë, pour l'en reueſtir, elle n'a plus de puiſſance de le iuger. il eſt certain que nos Roys ſont ſi amoureux de la juſtice, qu'ils ſouffrent condamnation ſ'ils doiuent quelque choſe à leurs ſujets, & ſe peut encores mõſtrer des Arreſts qui condamnent le Roy. comme vn de l'an mil quatre cens dixneuf, par lequel le Roy eſt debouté des lettres de reſtitution qu'il auoit obtenuës pour caſſer les defauts que ſa partie auoit acquis contre luy, par vn autre de l'an mil deux cens ſoixante ſix, le Roy eſt condamné a payer à ſon curé la diſme des fruicts de ſon iardin. en quoy reluit la marque d'vne Royale ſincerité, non de la puiſſance du peuple ſur luy; car quoy qu'il ſoit exempt des loix ciuiles, il y veut neantmoins viure, c'eſt donc de ſa volonté par laquelle tant ſ'en faut qu'il aliene ſa puiſſance, qu'il la confirme dauantage. mais que iamais vn ſuject ou vn peuple ait appellé en iugement ſon Roy pour raiſon de crime, il n'eſt pas

L. digna vox Cod. de legib.

ainſi. cela eſtoit bon aux Lacedemoniens où autres ſemblables, qui ont des Roys imaginaires & nõ vrais. I'ay de la peine à arreſter ma plume pour retourner à mon propos, car i'ay trop de ſuject de m'étendre. puiſque donc la puiſſance Royalle eſt yſſuë de la republique il ne ſenſuit pas que la republique, la doiue exterminer, mais au contraire conſeruer : que ſi la mere eſtoit ſi inſenſée de porter le glaiue pour tuer ſon enfant, les loix diuines & humaines ſont armées du glaiue de iuſtice pour expier ceſte impieté par l'effuſion du ſang de la mere, beaucoup plus que maraſtre. ſuppoſons que le pere & la mere enſemble ont coniuré au meurtre de leur fils, & qu'ils alleguent pour raiſon de ce qu'ils y ont apporté la matiere & la puiſſance de receuoir la vie, la forme, l'ame. le ſoleil ſe plaindra, qui y a auec le pere contribué comme motif de la generation: la nature ſ'armera contre eux, dautãt qu'elle a inſinué en la matiere vn deſir immortel de la forme, & Dieu qui a infus l'ame, c'eſt aſçauoir l'Empire ſouuerain, que iugera-il que ſans ſon commandement expres

Ariſtot. l. 12. Mataph. c. 5.

Plot. Ennead. 3. l. 6. c. 11.

on vent deffaire ſa creature? il eſt certain par la loy naturelle & ciuile que pour diſſoudre vn compoſé en ſes parties, il faut que toutes les puiſſances qui ont concurré en la conſtitution ſoient appellées en la diſſolution. ce qu'obſerua plaiſamment Alexandre le grand qui fit demolir les murailles de Thebes au ſon de la lyre, dautãt qu'elles auoient eſté baſties au ſon de la lyre d'Amphion. il eſt donc bien autrement que ne penſe Mariana, car la puiſſance Royalle n'eſt point venuë de la republique, ains de Dieu immediatement. Premierement le monde eſt tellement compoſé qu'en ſon tout & en ſes parties il y a des diuerſitez, en chacune deſquelles il y en a touſiours quelqu'vne qui ſurpaſſe les autres, comme en la muſique il y a pluſieurs tons qui rendent ſons diuers, mais il y en a touſiours quelqu'vn qui eſclate ſur les autres auec proportion. le premier Mobile eſt le plus puiſſant corps en l'vniuers; au ciel le ſoleil; & au monde elementaire le feu. Il n'y a rien de ſi vny que l'homme & la femme, & neantmoins en ceſte vnité double, il y a vne par-

Tzetzes. 3. és Chiliad. 1.

Ariſtot. l. de Mundo c. 5.

Ariſtotel. l. 1. Polit. c. 5. & 7.

tie plus forte que l'autre. il n'y a rien de ſi vn que la perſonne à ſoy-meſme, toutefois de deux pieces dont l'homme eſt composé, l'vne a commandement ſur l'autre par nature, l'ame ſur le corps: & au corps la teſte a plus de dignité que les autres mẽbres pour eſtre le ſiege des eſprits animaux, où l'ame eſt portee comme en ſon char triomphant & imperial. en la teſte les yeux ont la charge de conduire & addreſſer les voyes, & de porter comme fideles meſſagers, les images à l'ame pour en iuger: en l'eſtomach le cœur eſt le plus excellent, en l'ame l'intellect a l'honneur de gouuerner ce petit monde. donc ceſte preeminence eſt de Dieu immediatement, & eſt non ſeulement vtile, mais auſſi du tout neceſſaire. ne nous arreſtons pas en ce lieu, car il y a vn monde intellectuel: conſiderons les trois Hierarchies en neuf ordres, entre leſquelles il y a les plus excellents, qui illuminent les autres inferieurs. bref entre toutes les ſubſtances il y en a touſiours quelqu'vne plus excellente que les autres, & plus digne de commandemẽt. que ſi Dieu

Ariſtotel. lib. 1. polit. c. 5.

S. Dionyſ. c 3. de celeſt. hier. can. decenter. diſtinct. 89.

S. Dionyſius cap. 5. de diuinis nomin.

a ainſi composé la nature, que par neceſſité il faut qu'vn commande à pluſieurs, comme eſt-il poſſible que la puiſſance royalle dépende du conſentement du peuple? les enfans d'vne famille donnent-ils commandement à leur pere? n'eſt-ce point la nature qui les neceſſite à cela? ie veux bien qu'ils s'y portẽt de volonté non de neceſſité: car autrement il n'y auroit de pieté, laquelle eſtant vne vertu, conſiſte en la volonté: mais ceſte volonté n'eſt pas la cauſe du commandement paternel, ains du bien des enfans qui obeïſſent. c'eſt pourquoy il faut que les peuples conſentent, pour leur deuoir & pour leur bien, autrement ils n'aymeroient pas leur Prince. mais ſuppoſez qu'ils ne veulent point eſtre ſubjects à obeïr, ils y ſeront forcez par la neceſſité de leur ſalut & conſeruation. dautãt que la nature ne permet vne inclination à ruine, mais au contraire. c'eſt pourquoy la puiſſance eſt eſtablie de Dieu, qui veut le bien de ſa creature & non ſa ſubuerſion. on me dira que Dieu n'a pas donné immediatement la puiſſance Royale, mais la puiſſance

en general, ſans ſpecifier aucune ſorte d'eſtat, & ne l'a pas donnée à vn particulier ; mais à la multitude. dauantage qu'il n'y a point plus grande raiſon, pourquoy entre pluſieurs égaux vn doit pluſtoſt commander qu'vn autre. delà on infere que la puiſſance Royale en vn particulier, n'eſt pas de Dieu immediattement, mais moyennant le conſentement du peuple, qui par le droit des gens, tranſporte la puiſſance ſur vn ſeul. il y a quelque apparence en cela, car le peuple Romain par la loy Royale, trãſporta ſa puiſſance à Romulus, premier Roy des Romains : & de là aux ſucceſſeurs. mais leuez le voile de l'apparence, & vous verrez la verité. Comment eſt-ce que les Romains, ont transferé leur puiſſance au Roy ? premierement Romulus baille le chois au peuple de prẽdre telle ſorte d'eſtat qu'il luy plaira, ſe démet publiquemẽt de l'authorité qu'il pouuoit auoir, ſe ſubmet à telle ſorte de cõmandemẽt que le peuple ordõnera ; lequel ſ'eſtant aſſemblé & meuremẽt deliberé, choiſit la Monarchie Royalle, & eſleut Romulus pour ſon Roy. Le peuple n'euſt pas conſtitué

Dionyſ. Halicar. lib. 2.

ce Prince Roy, s'il ne se fust démis de sa Principauté. on dira que Romulus n'auoit point de Principauté. Celuy qui auoit amassé & recueilly ce peuple, regi & gouuerné, basti la ville de Rome, luy auoit donné son nõ. le peuple n'estoit point obligé de luy obeir, cõme à son Roy. c'est pourquoy il failloit vne election. mais ceste election n'est point la cause efficiente du Roy, dautãt qu'il y en a vne plus forte, c'est Dieu, que les Romains alors, sous le nom de Iupiter, adoroient & demanderent sa volonté, qui se manifestoit à eux, par le vol, le chant, & le siege des oyseaux. voicy les termes de ce docte Historien parlant de la loy Royalle. *Romulus apres qu'il eut receu de Dieu, ces signes asseurez, ayant conuoqué le peuple en l'assemblée solenelle, luy ayant exposé les Oracles, est declaré Roy par les Romains: & fut ordonné, & mis en coustume, que tous ceux qui viendroient apres luy, ne prendroient ny Royaume ny Magistrat, que Dieu ne leur eust diuinemẽt ordonné.* il dit que ceste ordonnance a esté mise en coustume, dautant qu'elle a esté inuiolablement gardée, mesme apres que l'estat Royal fut changé, car les Consuls & autres

Dionys. Halic. lib. 2.

ὁ Ρωμύλος ἐπειδὴ τὰ παρὰ τοῦ δαιμονίου βέβαια προσέλαβε, συγκαλέσας τὸν δῆμον εἰς ἐκκλησίαν, καὶ τὰ μαντεῖα δηλώσας βασιλεὺς

Magiſtrats ne pouuoiẽt eſtre ſans que par les augures & auſpices la volonté de Dieu euſt eſté manifeſtée. ce n'eſt dõc pas le peuple qui faict le Roy cõme cauſe efficiente, mais Dieu. de verité l'electiõ & volõte du peuple n'eſt qu'vne cauſe inſtrumentale du Roy. car quand bien les peuples ne voudroient de Roy, ils en auroient neantmoins. ie puis cõfirmer mon dire, par vn grand nombre d'exemples. mais eſtant notoire à chacun, ie me cõtenteray de repreſenter les Principautez eſtablies par l'eſpée. car le vainqueur par droict des gens cõmande au vaincu, & par conſequent eſt iuſtemẽt ſon Prince. lors celuy qui n'a point voulu de Roy, en a vn malgré luy. ce qui ſera cy apres plus amplement deduit. Que ſi le peuple n'a point donné la puiſſance Royale au Roy comment luy oſtera il? Mariana dict qu'en luy donnant & tranſportant ſa puiſſance, il ſ'en eſt reſerué la plus grande partie. mais nous auons monſtré que la ſouraineté eſt indiuiſible cõme vn point, elle ne peut receuoir ny pl⁹ ny moins. vn Roy n'eſt point plus Roy qu'vn autre, quoy que l'vn commande à mille

ἀποδείκνυται πρὸς αὐτῶν, καὶ καταστήσας ὁ ἐν ἔθει, ἧς μετ' αὐτὸν ἅπασι, μήτε βασιλείας, μήτε ἀρχὰς λαμβάνειν, ἐὰν μὴ καὶ τὸ δαιμόνιον αὐτῆς θεσπίσῃ.

nations, & lautre à vne ſeule, il peut bien eſtre plus grand, plus iuſte, plus belliqueux, mais non pas plus Roy: car comme diſent les Philoſophes, la ſubſtance ne reçoit ny intẽtion ny remiſſion, mais l'accident & la qualité. car ſi la ſubſtance eſt plus ou moins ſubſtance, cela ne peut proceder de la forme qui donne l'eſtre, mais de la matiere qui eſt ſubjecte aux paſſions des accidents. c'eſt à dire que le Roy de ſoy n'eſt Roy ny plus ny moins, ſi le peuple qui eſt le ſubjet ou la matiere de la Royauté ne luy apporte ceſte varieté. ce qui eſt au ſouuerain degré ne peut aller plus auant. reduiſez la ligne en ſes poincts; reſolués le nombre en ſes vnitez, venez au dernier poinct, ou à la derniere vnité, il n'y a plus moyen de diuiſer ny de reſoudre. pource qu'il n'y a plus rien de cõpoſé qui puiſſe eſtre reduit aux parties, deſquelles il eſtoit compoſé. le Poëte l'a bien entendu quand il dict

Ariſt. metaph. lib. 8. c. 3.

Lucanus Omniſq; poteſtas impatiens cõſortis erit.

Toute puiſſance abhorre auoir vn cõpagnon.

pourquoy dites-vous dõc que la Republique s'eſt reſeruee la plus grande puiſſance? la loy Royale ne porte pas cela. voicy ſes termes, que l'Empereur Iuſtinian eſcrit. *Par la loy ancienne qui*

L. 1. §. ſed & hoc ſtudioſum C. de veter. iur. enucl. lege antiqua

ſ'appelloit Royalle, tous droits et toute la puiſſance du peuple Romain ont eſté trãſportez en la puiſſance de l'Empereur. long tẽps auparauãt Vlpian l'a dit ainſi. *Par la loy Royale qui a eſté faicte touchant ſon Empire le peuple a trãſporté à luy & en luy tout ſon Empire & puiſſance.* mais d'ailleurs eſt-il poſſible, que peuple puiſſe donner, & retenir, puiſſe tranſporter & ſe reſeruer, puiſſe aliener & iouyr? cela ne ſe peut, ny par les loix de nature, ny par le droict ciuil. il veut dire que ceſte reſerue eſt & cõſiſte à eſtablir les loix, à impoſer tributs nouueaux: ce qui ne ſe peut faire ſans la volonté du peuple. voyõs premierement de la loy, il faut diſtinguer vn eſtat Royal d'auec vn meſlé du Royal & du populaire, ou autre. s'il eſt purement Royal, il eſt certain que le Prince fait la loy à ſes ſubjects. ce fameux tyran Phalaris quoy qu'vſurpateur iniuſte de la liberté des Agrigentins, neantmoins fort docte & prudent, dit ces mots eſcriuãt à Cleeneta: *Or ie ſuis la loy à mes ſubjects.* que ſera donc vn Roy legitime? eſcoutez ce que dit ce gentil orateur Themiſtius parlant de la puiſſance du Prince: *Le Roy eſt la loy animee, loy comme deſcendue du Ciel au temps à iamais bon eſcoulement de ce-*

qua regia nũcupabatur omnè ius omnisque poteſtas populi Romani, in imperatoriam tranſlata ſunt poteſtatem. l. 1. ff. de conſt. Prin.

Lege regia qua de eius imperio lata eſt, populus ei & in eum omne imperiũ ſuum & poteſtatem tranſtulit.

νόμος δὲ εἰμὶ ἐγὼ τοῖς ὑπηκόοις.

Oratio 12.

νόμον ἔμψυχον εἶναι

τὸν βασι- ſte nature diuine, prouidence diuine, proche de
λέα, νόμου la terre, regardant de toutes parts vers Dieu,
θιον ἄνωθεν & en tout ordonnee à ſon imitation, née ſans
ἥκοντα ἐν artifice de Iupiter, nourrie de Iupiter cõme dit
χρόνῳ τῷ Homere, cõmunicant auec Dieu & auec tous
διὶ ἀιῶνος ſes noms, hoſpitalier, placable, amiable, fru-
χρισῷ ἀποῤ ctueuſe, donatrice des biens, moderatrice de la
ῥοίῳ ἐκεί- iuſtice, threſoriere de l'aiſe, & premiere pre-
νης τ' φύ- ſidente de la felicité. Faire les loix eſt vne
σεως πρό- des marques de ſouuerainete. le Roy
νοιαν ἐσῦ- ſans controuerſe eſt ſouuerain en tant
πέρω τῆς que Roy. dõc il peut faire les loix: s'il
γῆς, ἁπαν- les peut faire, il les peut deffaire, par
ταχῇ πρὸς la reigle des contraires, & par conſe-
ἐκεῖνον ὁ- quent il peut changer les anciennes
ρῶντα, loix, & ordõnances ciuiles. il n'eſt pas
παντα χῇ queſtion icy de ce que le Prince doit
πρὸς τὼ faire, mais de ce qu'il peut de droict.
μίμησιν, τε- car ſi nous entrons ſur ce qu'il doit, il
ταγμένον, faudra vn grand volume & vn grand
ἀτεχνῶς temps. ie ſuis preſſé de courir pour la
διογενῆ, conſequence que tire apres ſoy ceſte
καὶ διο- opinion que ie rẽuerſe. ceux qui vou-
τρεφῆ κα- dront contredire aux poincts que i'ay
θάπερ Ὅ'- touchez, ou entamez, ie les attẽs pour
μηρος λέ- leur reſpõdre à loiſir & au lõg, afin de
γει, κοι- ſatisfaire à mon deuoir, au peuple, & à
νωνοῦν- eux meſmes. car ie laiſſe tant de belles
conceptions que i'ay deſia verifiées à

part

part moy que ce ſeroit dommage de les laiſſer deuorer par le temps, qui les enſeueliroit en ſon ventre, comme Saturne a fait ſes enfans. Diſons donc, que le Roy eſt Legiſlateur en ſon Royaume & ſans contredit. & quoy que le Parlement de Paris verifie les ordonnances Royaux, ce n'eſt pas vne marque, que la ſouueraineté ſoit diuiſee entre le Roy & ſon Parlement. car il ne ſeroit ny conuenable à vn eſtat ſi ſplendide & illuſtre, d'eſtre my-parti ny iuſte. dautant que les marques de ſouueraineté ne ſe peuuent communiquer qu'à celuy qui les a de Dieu ſeul, & par conſequent de ſoy-meſme. qui a eſtably les Parlemens, que le Roy? donc comment pourroient-ils deffaire & aneãtir leur principe. mais le Roy veut que le Parlement ſoit teſmoin au peuple de l'amour qu'il a à ſa conſeruation & de ſa Iuſtice; ce teſmoignage eſt tout clair, en ce que lors que le Parlement refuſe de verifier quelques Edicts pour les trouuer cõtraires au bien de ſa Maieſté, il fait ſeulement des remonſtrances, pour faire entendre au Roy, que tels Edicts ne doiuent eſtre publiez, depeur (non du

τα τῷ θεῷ, καὶ τῶν λοιπῶν ἐπιπλήξεων, ξένιον, ἱκέσιον, φίλιον, ἐπιχάρπιον, ἑάων δοτῆρα, δίκαιαν ὁσιώνης χορηγὸν, ἁσυνης ταμίαν, πρύτανιν θυδαιμονίας.

peuple qui doit à ſon ROY toute obeïſſance) mais de Dieu qui a en abomination les loix iniuſtes, & leurs autheurs, afin que les nations eſtrangeres qui ont l'œil ſur la France, comme modelle d'vn eſtat fort parfait, reçoiuent l'odeur d'vne iuſtice ſi ſincere, & que les François plus volontiers ſe portent à toutes ſortes de deuoir enuers leur Roy, qui ne les regit qu'en toute iuſtice. vous auez veu comme il ſouſmet ſa Maieſté au iugement de ſon ſubiet, qu'il ſouffre libremẽt condamnation, plus volontiers preſtera-il l'oreille aux remonſtrãces d'vn corps, qui eſt comme le ciel doré & decoré de grand nombre d'eſtoiles empourprees & reluiſantes par la lumiere de leur Soleil, qui eſt le Roy. Paſſons plus auant, le Parlement eſt-ce point le Roy meſme? les Arreſts ſont-ils pas conceuz au nom du Roy, tout ainſi que s'il euſt iugé? le cœur qui eſt Roy de la Fabrique animee de ce corps, diſtribuë par toutes les parties du corps, le ſang & les eſprits vitaux, mais il en communique bien plus au cerueau. ce ſont ceux qui pour eſtre plus déliez, ſubtils, & genereux ſ'é-

Iſaie c. 10.

leuent en la haute region de l'air, vers le ciel, où ils ſont encores plus ſubtiliſez par la tẽperature du cerueau, leur chaleur eſtant allentie & moderee: & ſont en ſorte alterez qu'ils ſont faits de vitaux, animaux, que la nature ſans ceſſe puiſe de la ſource du cœur, pour le firmamẽt du compoſé. ce ſont ces eſprits qui portent l'ame au conſeil, où il eſt deliberé meurement de tout ce qui appartient à la conſeruation d'vn ſi beau monde. c'eſt pourquoy Dieu a baſty ceſte citadelle en l'homme, c'eſt à dire le cerueau beaucoup plus grand à proportion que celuy de tous les autres animaux, & plus aux hõmes qu'aux femmes, preuoyant que ce vaiſſeau deuoit receuoir les eſprits plus forts, & en plus grãd nombre pour la garniſon de tout le compoſé. Le cœur eſt au milieu, le cerueau au-deſſus, pour temperer ſes grandes ardeurs, par influences qui procedent d'vne region froide. Le Parlement donc ne fait rien que par la puiſſance qu'il a du Roy, comme le cerueau par les eſprits qu'il a du cœur. n'eſt-ce donc pas vne meſme puiſſance, qui ſe peut contredire à ſoy-meſme, comme

Ariſtotel. lib. 2. de part. animal. c. 7.

S. Paul. l'homme qui ſent en ſes membres vne loy repugnante à la loy de l'entendement, & lors que le Roy cede aux remonſtrances du Parlement, c'eſt luy-meſme qui cede à ſoy-meſme. On pourra dire que les premiers Roys des Romains ont fait leurs loix par les ſuffrages du peuple, que Iules & Auguſte, & quelques-vns de leurs plus proches ſucceſſeurs l'ont ainſi fait. mais ie nie que ces Roys là ayent eſté ſouuerains. cecy eſt demontré par la loy Royale, qui donne au Senat la puiſſance de cognoiſtre & ordõner de tout ce que le Roy aura propoſé: la puiſſance de ce Roy eſt determinee par la meſme loy. il n'eſtoit donc pas ſouuerain: entre ces premiers Roys & les Empereurs il y a vn long temps que le peuple & le Senat eſtoit ſouuerain. le premier Empereur Iules Ceſar n'a oſé entreprendre de faire loy que par les ſuffrages du peuple, ny Auguſte apres luy, quoy qu'il ait ioüy paiſiblement de tout l'Empire. mais ce qu'ils ordonnoient, quoy que iuſte, eſtoit au nom du peuple. le Prince le mettant en auant, ou le faiſant mettre par vn Magiſtrat qui en auoit la puiſſance:

Dionyſius Halicar. lib. 2.

Liuius lib 1. Dionyſ. Halic. Plutarch.

auſſi ne faut-il trouuer eſtrange que les Princes eſtoient enleuez comme Romulus, ou aſſaſſinez comme Tarquin le vieil, & Seruius Tullius: ou chaſſez comme Tarquin le ſuperbe, & long temps apres Iules tué en plein Senat, & beaucoup d'autres du depuis. ils n'eſtoient pas ſouuerains de droit: c'eſt pourquoy ils ont eſté preuenus vſurpans la ſouueraineté. ie ne diſpute pas encores ſi c'eſtoit bien fait de les tuer, car il faut reſeruer cela en ſon lieu plus bas. on pourra icy m'obiecter que la loy Royale aux termes que ie l'ay couchee vn peu deuant, porte vne ſouueraineté & Monarchie abſoluë. mais ie l'ay propoſee ſelon que le Iuriſconſulte & l'Empereur l'ont conceuë, pour monſtrer que le peuple tranſporta tout ſon droict ſans rien ſe reſeruer. toutesfois ils l'ont accommodee à leur temps. car la verité eſt que la loy Royale n'a rien tranſporté ſur l'Empereur. elle fut faite au commencement de l'eſtat Royal de Rome. Iules Ceſar ſe fit Dictateur perpetuel, & n'oſa prendre le nom de Roy, de peur que le ſerment du peuple ne fuſt violé, lors que Tarquin

le ſuperbe fut chaſſé. car il iura qu'il ne permettroit iamais commander vn Roy à Rome. ce ſerment fut ſolennel auec ſacrifices, la main miſe ſur la victime immolee, preſté premieremẽt par les Conſuls, puis par le reſte du peuple auec imprecations à qui l'enfraindroit. où tout le peuple ſ'obligea, & toute ſa poſterité à l'aduenir. Or Ceſar fit bien plus que de ſ'attribuer le nom de Roy. car le Roy n'eſtoit pas ſouuerain entr'eux. mais il ſ'attribua vne plaine & entiere puiſſance ſous vn nom plus aggreable au peuple, ce que doctement a remarqué Appian en ces mots: *Ceſar ayant emporté la domination ſur tous ceux de ce temps-là, & ayant affermy ſa principauté, & ayant diſposé ce qui eſtoit neceſſaire pour la conſeruation & aſſeurance d'icelle, garda en apparence la forme & le nom de la Republique, mais il s'eſtablit ſoy-meſme Monarque ſeparément ſur tous. & ceſte ſorte de commandemẽt eſt iuſques à preſent en la main d'vn ſeul Prince. ils ne les appellent pas Roys, ayans peur de violer comme il me ſemble l'ancien ſerment, mais ils les appellent Empereurs, qui eſtoit le nom de ceux qui eſtoient pour vn temps chefs d'armee: ils ſont toutefois Roys en tout ce qui ſe fait.* Voila comme la ſouue-

Dionyſius Halicar. lib 5. Plutrch. in Public.

Ρωμαίκων Καῖσαρ ὑπὲρ ὧν τὲ δωρασθύσας, καὶ τὼ ἡγεμονίαν καταωάμενός τε, καὶ διαθέμενος ἐς φυλακὼ ἀσφαλῆ, τὸ μὲν σχῆμα τ πολιτείας καὶ τὸ ὄνομα ἐ-

raineté eſtoit aux Ceſars, non par la loy Royale, mais par la force au commencemẽt. On me dira dequoy donc ſeruoit aux ſucceſſeurs de ſ'attribuer l'authorité par la loy Royale? afin de montrer au peuple que le commencement de leur Monarchie eſtoit de la volonté du peuple, & fondé ſur la loy. Pourquoy dõc Ceſar & Auguſte ont-ils deferé au peuple l'honneur de faire les loix? pourquoy eſt-ce que le Senat a condãné Neron à mort ſ'il eſtoit ſouuerain? ie reſpons d'Appian que Ceſar en apparence gardoit la forme de l'eſtat populaire, qui cõſiſtoit principalement à bailler la loy par ſes ſuffrages: mais le peuple en effect eſtoit bien aduerty, qu'il ne deuoit paſſer outre la volonté du Prince, qui la faiſoit ainſi ordonner pour eſtre mieux obſeruee. Quant au Senat il a touſiours reſerué contre la force & la violence du Prince non legitimemẽt ſouuerain, ſon authorité legitime, ce qui ſera cy-apres plus amplement declaré: il eſt donc vray que le Roy ſouuerain peut faire des loix à ſa volonté, & ne faut trouuer eſtrange ces mots, *Tel eſt noſtre plaiſir.* ce ſont paroles ſouuerai-

φύλαξε, μόναρχον δὲ ἑαυτὸν ἀπέδειξε πᾶσι. καίτοι ἔδει ἡ ἀρχὴ μέχρι νῦν ἐφ' ἑνὶ ἄρχοντι: οὓς βασιλέας μὲν οὐ λέγουσιν, ὡς ἐγὼ νομίζω τὸν ὄρχον ἀποδιδόμενοι, τὸν πάλαι, αὐτοκράτορας δὲ ὀνομάζουσιν, ὅπερ τῶν προστηκόντων κρατηγῶν ὄνομα ἦν, εἰσὶ δὲ ἔργα τὰ πάντα βασιλέως.

nes mal entenduës du vulgaire. car il eſt certain que le plaiſir du Prince ſouuerain comme Prince, ſ'entend auec le conſeil. cela eſt naturel à l'homme comme animal intellectuel, que ſon diſcours reiglé par les termes de ſa nature n'a aucune action, ſoit interieure, ſoit exterieure, qu'elle ne tombe premierement en la faculté imaginatiue qui repreſente comme par vn miroir les images puiſees des ſens, à la faculté intellectuelle, l'intellect iuge ce qui eſt, & le diſcerne d'auec ce qui n'eſt pas, le vray d'auec le faux. Lors que ce decret eſt fait, voicy la volonté qui commẽce à interpoſer ſes parties, lors elle ſeelle ou ſigne le decret, & commãde d'executer l'Arreſt du conſeil interieur, & alors eſt le plaiſir. car ce que l'intellect a iugé eſtre vray, la volonté l'embraſſe comme bon. Voila l'ordre que tient l'homme en ſes diſcours & en ſes deſſeins. ſi ce n'eſt quelque perſonne qui ait l'imagination bleſſee qui ne peut rien repreſenter à l'entendement que de manque, ou de faux. comme quelques miroirs qui font voir les choſes renuerſees, ou ſans proportion. mais quel

plaiſir pouuons-nous dire en ſes perſonnes-là : il n'y a point de volonté reiglee, donc il n'y a point de iugement entier, & par conſequent point de plaiſir. ces mots donc *Tel eſt noſtre plaiſir*, ne ſont point tyranniques, mais iuſtes & dignes, non d'vn Roy ſeulement, mais d'vn pere, & de toute perſonne qui ne veut rien qu'il ne l'ait deuant entendu. Les enfans & furieux n'ont point de volonté, & la raiſon eſt qu'ils n'ont point de iugement. c'eſt pourquoy ils ne peuuent eſtre heureux, dautant qu'ils ne ſçauroient faire aucunes actiõs vertueuſes, qui procedent du iugement & de la volonté: venons maintenant aux tributs, que Mariana dit ne pouuoir eſtre mis ſur le peuple, que de ſon conſentement. en cet article on ſe peut auſſi bien tromper comme en celuy des loix. car il eſt certain que le peuple ne payoit tributs qu'il ne fuſt ordonné par la loy qu'il faiſoit : pource qu'il auoit la ſouueraineté, mais qu'vn Prince ſouuerain ne puiſſe ordonner quelques ſubſides, impoſtz, daces, peages, & autres choſes ſemblables, pour la neceſſité de ſon eſtat, on ne le peut dire

L. quamuis §. infans ff. de acquir. poſſ. l. furioſi ff. de reg. iur.

Ariſtot. lib. 1. Ethic. c. 10.

auec raiſon. autrement vous luy oſtez la ſouueraineté, que ſ'il fait ces exactions par auarice, ou pour affoiblir ſon peuple, ou pour ſes plaiſirs, il le peut, & ne faut point ſ'enquerir ſ'il le doit faire, car ce n'eſt pas icy noſtre queſtion. ce n'eſt pas au ſubiect de reigler ſon Prince à ſon deuoir: eſcoutons ce que dit Philon Iuif. *Les beliers & moutons toffus, chargez de profondes laines, ſur la ſaiſon du Printemps au commandement de leur Paſteur ſe tiennent paiſiblement, & doucement, ſ'enclinans ſe laiſſent aiſément emporter leur toiſon y eſtãs accouſtumez comme les villes à rendre à leur Roy par nature le tribut annuel.* Eſdras, *Derechef quand ils moiſſonnent ils apportent les tributs au Roy.* Dieu a declaré à ſon Prophete Samuel, *Tel ſera le droit du Roy qui dominera ſur vous*, & apres quelques points de ceſte puiſſance il dit, *mais auſsi diſmera vos bleds, & les reuenus des vignes, pour en donner à ſes Eunuques & à ſes ſeruiteurs*, & peu apres, *auſsi il diſmera vos troupeaux, & luy ſerez eſclaues.* Bref, de tous les biens de ſes ſubiets il en prendra touſiours tribut, cela eſtant de ſon droit, quel tort fait-il à ſon ſubiet? Tous doiuent ceſte recognoiſſance au Roy, il

In Lib. de creatione mundi. κριοὶ δὲ ἐρίοντες εὐθέσι μάλλοις ὑπόποκοι καὶ τῷ τῶν ἔαρος ὥρᾳ ὑπὸποιμένος κελεύθεντες ἴσαν μετ' ἠρεμίας καὶ ἡσυχῆ κατακλίνοντες ἐμπαρέχεσιν ἀποκειρεσθαι τὸ ἔριον ἐθιζόμενοι καθάπερ αἱ πόλεις τὸν ἐτήσιον ἀποδιδόναι δασμὸν τῷ βασιλεῖ φύσει.

Lib. 3. c. 4. Lib. 1. regum. c. 8.

n'y a que les enfans du Roy exempts de ceſte charge, voicy ce que dit le fils du grand Roy en l'Euangile, parlant à ſainct Pierre? *Simon, que te ſemble? Les Roys de la terre, de qui prennent-ils tributs ou impoſts? de leurs enfans, ou des eſtrãgers? Pierre luy dit, des eſtrangers. Les enfans donc ſont francs: mais afin que nous ne les ſcandaliſions, vat'en en la mer, & iette l'hameçon, & pren le premier poiſſon qui montera, & luy ayant ouuert la gueule, tu trouueras vn ſtatere, prens le, & le donne pour moy & pour toy.* Le Seigneur entendoit qu'on vouloit exiger de luy le tribut: il ne le deuoit pas, la terre eſtant à luy par droit de creation, de conſeruation, & de gouuernement. *La terre eſt au Seigneur, & ſa plenitude, la rondeur de la terre & tous ceux qui demeurent en elle: il l'a fondee ſur les mers, & l'a preparee ſur les fleuues*, dit le Roy-Prophete, *Toutes les familles des gens adoreront en ſa preſence: car le Royaume eſt au Seigneur, & aura domination ſur les gens*, il veut donc montrer qu'il n'eſt aucunement tenu au tribut, mais de-peur de les ſcãdalizer il paye tribut pour ſoy, & pour ſon Apoſtre. mais dequoy paye-il le tribut? non de bien qui ſoit produit de la terre, mais d'vne piece tiree par-

S. Matthæi 17.

Pſalm. 23.

Pſalm. 21.

deſſus la puiſſance de nature de la gueule d'vn poiſſon qui ne ſe peut repaiſtre & ſuſtenter d'vne telle matiere? pourquoy noſtre Dieu a-il voulu pluſtoſt ſe ſeruir du poiſſon pour payer le tribut, que d'vn animal terreſtre qui eſt auſſi bien à luy comme le poiſſon? pour montrer qu'il ſe faut acquitter de ſon deuoir auec iuſtice & innocence. car le poiſſon eſt le ſymbole d'innocence, qui eſt ſans ceſſe laué des eaux qui nous ſeruent de lauement à nos ordures. On ſe ſert de cet element au Bapteſme, où l'homme eſt purgé de ſon peché. c'eſt la piſcine de Hieruſalẽ myſtique, où tous les infirmes eſtoiẽt gueris. Le poiſſon rẽdit la lumiere des yeux au vieil Tobie, & preſerua le ieune & ſa femme Sarra du diable Aſmodée. c'eſt la figure du Chriſt qui a payé à Dieu ſon pere le tribut que nous deuons à ſa iuſtice. ce qui eſt repreſenté par le mot de poiſſon en Grec à cinq lettres, & par ordre chacune ſignifie vn mot, & toutes font ce ſens *Ieſus-Chriſt de Dieu, Fils, Sauueur.* Dieu a payé le tribut que doit l'homme, non du bien de l'hõme, qui eſtoit ſoüillé, ou pluſtoſt qui eſtoit

Ioann. 5.

Optatus Mileuit. libro 3. aduerſus Parmen.

ἰχθὺς ἡσῦς χριστος θεοῦ υἱὸς σωτήρ.

priué de tout bien, mais du ſien, qui eſt ſon ſang innocent. Cet exemple montre bien que Dieu a voulu comme homme recognoiſtre le Prince terrien au payement du tribut: mais on dira que c'eſt de peur de ſcandale, d'où on voudroit inferer qu'il n'eſt pas deu de iuſtice puiſque c'eſt pour eſuiter plus grand mal. Il eſt vray en la perſonne diuine de noſtre Sauueur, qu'il ne pouuoit eſtre ſubiect à recognoiſtre sõ ſubiect & à luy payer le tribut, luy qui le deuoit payer pour tous, & auquel il eſtoit deu par conſequent. Car celuy qui paye pour nous, nous luy deuons pour nous auoir aquittez. Voyons ce que nous apprenõs de noſtre Dieu, quand il eſt queſtion de ce que nous deuons, non de ce qu'il doit, quand il eſt interrogé s'il faut payer le tribut à Ceſar, il ne reſpond pas ainſi, il ne dict pas qu'il le faut payer de peur de ſcandale: mais abſolumẽt qu'il faut rendre à Ceſar ce qui appartiẽt à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt deu à Dieu. *Matth. 22.* Nous ſommes enſeignez par ceſte diuine voix que nous ſommes obligez au Prince, & que ceſte obligation n'ẽpeſche en rien le ſeruice que nous de-

uons à Dieu: lors il ne parle pas de ſoy mais des ſubiects. S. Paul le dict auſſi clairement, *rendez donc à tous ce qui eſt deu,* *Rom. 13.* *à qui tribut, tribut, à qui impoſt, impoſt, à qui crainte, crainte, à qui honneur, honneur,* de meſme ſainct Iuſtin martyr, Sainct *Apolog. 2.* Iſidore Peluſiota. *2. Epiſtol.* Mais qui eſt celuy quine l'a pas dict, puiſque Dieu l'a ainſi expreſſément ordonné? peut-eſtre, dira quelqu'vn, que les tributs ſont deubs: mais que d'en impoſer des nouueaux il n'eſt pas permis. Croyez qu'il y a peu d'apparence en ceſte repartie: car ſi de droict diuin le tribut eſt deu au Prince par ſes ſubiects, cela ne peut deſpendre du peuple qui eſt ſubiect au droict diuin. Suppoſez qu'il fuſt de *l. Pomponius ff. de negot. geſt.* droict poſitif & humain, le peuple pourroit refuſer le payemẽt du tribut: mais s'eſtant ſoubmis au tribut, il y eſt obligé: car ce qu'vne fois nous auons voulu, nous ne pouuons plus le refuſer, cela peut bien eſtre quand le peuple eſt ſouuerain, car il peut changer ce qu'il a faict, quand la neceſſité l'y contraint: mais eſtant ſoubz vn eſtat Royal, il n'a plus de puiſſance de reuoquer ce qu'il a conſenty. Les conuentions ſont au commencement de vo-

L. *Sicut Cod. de oblig. & act.*

lonté, & apres de neceſſité, ce qui eſt faict de deux parts ne ſe peut rompre ſans la volonté des meſmes qui l'ont faict; & reſtabliſſant en ſon entier ce qui eſt interuenu par l'effectuer. Il faudroit donc en tout cas que le Roy cõſentiſt que ſon peuple fuſt deſchargé des tributs: mais ie tiens que les tributs ne deſpendent au commencemẽt de la volonté du peuple, & conſequẽment qu'il y eſt tenu en tout. Donc ſi le Roy peut exiger tribut c'eſt ſans limitation de l'antien ou du nouueau: car ſa puiſſance n'eſt point limitée. Ie veux biẽ que le peuple y ait apporté ſõ conſentement pour ſouffrir de volõté ce qu'autrement il ſeroit contraint par neceſſité: mais ceſte volonté n'eſt pas de l'eſſence de cet affaire. C'eſt vn moyen ſeulement pour empeſcher le trouble & la ſedition que les eſprits mal ſains pourroient eſmouuoir, c'eſt le moyen que tiennẽt les bõs Princes pour ſe faire aymer de leurs peuples, leur monſtrer & faire entendre les raiſons qui incitẽt leur Majeſté à ordonner ou diſpoſer de nouueau quelque point d'eſtat. Suppoſons qu'au temps de la creation du Roy le peuple luy a

L. *ab emptione ff. de pact.*

permis de leuer impoſts: mais il luy a borné ſes leuees, ſpecifiant en quoy,& pourquoy,& ſurquoy,& combien,ceſte ſuppoſition eſt ridicule en vn eſtat Royal où le Roy eſt ſouuerain: car il auroit les mains liees comme vn magiſtrat ou commiſſaire qui ne pourroit outrepaſſer les termes de ſa iuriſdiction ou commiſſion: mais diſons que le peuple luy a purement & ſimplemẽt donné puiſſance en tant qu'en luy eſt d'impoſer tributs, il n'y a rien de determiné; il n'eſt point dit anciens ny nouueaux. Pourquoy dõc luy rauirez-vous ce que vous luy auez dõné? mais Dieu luy ayant donné ce pouuoir, il n'y a raiſon aucune de luy oſter, c'eſt vn ſacrilege d'enleuer ce qui eſt diuin. Or la puiſſance du Roy eſt de Dieu immediatement, eſcoutons le Prophete parlant des Dieux que les Aſſyriens adoroient, & monſtrant leur impuiſſance il dict, *ils ne peuuent faire vn Roy ny le defaire*; de quel argument ſe ſert le Sainct Eſprit, parlant par la bouche de ſon Prophete, pour monſtrer que les dieux des Gentils ne ſont pas dieux, c'eſt qu'ils ne peuuent faire que Dieu faict, conſtituer vn Roy

Baruch c. 6. οὔτε καταστῆσαι βασιλέα δῶσαι) ὅτε ἀφελέσθαι

&

& le deſtituer, & vn peu apres, *ils ne cõſtitueront point le Roy de quelque contree*, la Sapience dict, *par moy regnent les Roys*, & vn peu apres, *les Princes commandent par moy*, ces mots *par moy*, monſtrent que les monarques n'ont autre moyen de leur ſouueraineté que Dieu: donc elle eſt de luy ſans autre moyen que luy meſme. Le peuple d'Iſrael, quoy qu'il luy fuſt permis par la Loy de Dieu, comme il ſera dict maintenant, offenſa Dieu demandant vn Roy, *ce n'eſt pas toy qu'ils ont rebuté, c'eſt moy, affin que ie ne regne ſur eux*, donc le Roy au lieu de Dieu regne ſans autre moyen, Daniel parlant de Dieu, *il change les temps & aages, il tranſporte les Royaumes, & les ordonne*, puis parlant au Roy Nabuchodonoſor, *le Dieu du Ciel t'a donné le regne & la force, & l'Empire & la gloire.* le meſme rapportant la voix du Ciel adreſſante à Nabuchodonoſor, *Sçachez que le haut domine au regne des hommes, & le donne à qui luy plaiſt*. C'eſt pourquoy l'Empereur Iuſtinian dict qu'il ne tient ſon Empire que de la Maieſté diuine. Le Pape Iean dict que l'Empereur tient la puiſſance de la diuinité: de meſme le Pape Innocent, le Roy eſt ſa-

βασιλέα χώρας ὃ μὴ ἀναγι-σωσιν. *Prouerb. c. 8.*

Lib. 1. reg. c. 8.

c. 2.

c. 4.

L. 1. Cod. de veter. iur. enucl.

Can. ſi imperator diſtinct. 96.

Can. quæſtiũ 23. quæſt. 4.

Themiſt. Orat. 4. δῆμος οὐδὲν ἱερὸν.

cré, *le peuple n'eſt rien de ſacré*, qui eſtoit vn prouerbe contre ceux qui adorent des choſes qui n'ont rien de ſacré ny de maieſtatif, comme dict Dionyſiodorus. Lors que Dieu donne la Loy au peuple d'Iſrael, pour la creation d'vn Roy: voycy ce qu'il dict par Moyſe,

Scholiaſtes Theocrit in bucolic. 5.

Deuteron. 17. *quand tu viendras en la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera & que tu la poſſederas, & habiteras en icelle, & diras ie conſtitueray vn Roy ſur moy comme ont toutes les gents qui ſont à l'enuiron, tu prendras celuy que le Seigneur ton Dieu aura eſleu du nombre de tes freres, & ne pourras eſtablir ſur toy homme eſtrange Roy qui ne ſoit ton frere.* Ceſte ſaincte & ſage Loy eſt trauerſee de glaiues trenchants par les eſprits mal informez, pour aſſouuir leur paſſion violente. car ils tirent en conſequẽce que Dieu defend à ſon peuple de ſouffrir vn Roy d'autre religion ou creance que celle du peuple, qu'il eſt permis au ſubiect, ſoit au peuple ou au particulier de le chaſſer, voire meſme de l'exterminer: & paſſants outre ils prennent ce qui enſuit en la meſme Loy, que le Roy ne fera amas de cheuaux, qu'il ne ramenera le peuple en Ægipte, & autres articles. voyons de plus prez la verité,

puiſqu'elle eſt ſi cachée à ſes gens là, qu'elle ſemble leur eſtre plongée au puis de Democrite. Dieu baille la loy & non le peuple ny l'homme. il la baille à l'homme tant en general qu'en ſpecial, en general au peuple. car il luy deffend de conſtituer vn Roy d'autre nation. ne tirez pas vne conſequence qu'il luy deffend de ſouffrir vn Roy d'autre creance, & en conſequence luy permet de le priuer d'honneur & de vie. Si Dieu deffendoit de ſouffrir vn Roy d'autre religion, il y auroit quelque peu plus d'apparance, combien que la conſequence ne ſeroit neceſſaire qu'en ce peuple Iuif. mais il deffend d'en faire vn, non de le ſouffrir: ie prouue mon dire. Dieu ne veut pas l'iniquité ny l'impieté des Roys, neantmoins il defend de leur toucher. Dieu a faict tant de Roys d'Iſrael & de Iuda, leſquels il ſçauoit biẽ deuoir eſtre vn iour affolez de l'amour des idoles. il n'a pas defendu de les ſouffrir, au cõtraire il a defendu de les violer iuſques à cẽ que luy meſme en a faict la iuſtice, ne concluez pas auſſi de ceſte loy que Dieu ait donné au peuple le droit de conſtituer vn

Roy, en ſorte que ſa volonté abſolue ſoit cauſe de la puiſſance Royale, mais vne cauſe inſtrumentale ſeulement. car Dieu dit auſſi toſt, *Tu prẽdras celuy que le Seigneur ton Dieu aura eſleu*, voila manifeſtement la cauſe efficiente exprimée, c'eſt aſçauoir Dieu, qui par le conſentemẽt de ſon peuple, cõme par vn inſtrumẽt propre à cet effect, fait & crée vn Roy, & afin que ceſte volonté ſoit reglée à celle de Dieu, elle reçoit vne loy de mettre vn Roy de meſme origine & non eſtranger, & de meſme foy auſſi, car cela ſ'entend ainſi, dautant que c'eſt le bien du peuple. ceſte creation de Roy doit prendre ſon commencement du bien, & partant de la pieté du Roy enuers Dieu. c'eſt Dieu qui donne ceſte loy, on dira que Dieu fait auſſi la loy au Roy, qui peut dire que Dieu ne commande aux Roys qui dependent de luy ſeul? De qui auroient-ils la Loy, que de celuy qui l'a donnee aux puiſſances les plus fortes? aux intelligences les plus releuees, aux eſprits reuoltés de ſon obeiſſance, aux cieux, aux élements, & à tout l'Vniuers? Et de là peut-on inferer, le Roy ne ſuit pas les commande-

ments de Dieu, il faut donc le depoſer ? non car puiſque Dieu a fait la loy au Roy, & non le peuple : c'eſt à Dieu & non au peuple à en prendre la vengeance. Il faut donc arreſter que le Roy eſtant immediatement de Dieu, ne peut eſtre démis par ſon peuple. ce qui eſt d'autant plus deſplaiſant à Dieu, qu'auiourd'huy il n'y a point de Prince qui puiſſe iuſtement eſtre appellé tyran : que le feu Roy Henry troiſieſme eſtoit Roy legitime, bon Prince & Catholique vrayement, qui en a rendu tãt de preuues, & en a laiſſé tant de marques, que d'en douter c'eſt offencer la lumiere qui fait reluire ces beaux monuements. Quant au feu Roy Henry quatrieſme, la vetité de ſes faits heroïques crie deuant le ciel d'vne voix animee de gloire, que ſes victoires ont rendu la France à la France, remis Paris dedans Paris, ont apporté vn calme entre les flots de tãt de troubles, mieux que l'Alcyone, car elle accoiſe bien les tourbillons des vents, appaiſe les fureurs de la mer, mais ſeulement par l'eſpace de quatorze iours qu'elle eſcloſt & nourrit ſes petits au temps d'hyuer. Ce Prince a

vogué en temps d'orage & de tempeſte ſur noſtre mer, l'inclemence de laquelle il a vaincuë par vne clemence admirable.

QV'IL N'EST PAS PERMIS de tuer vn Roy tyran.

CHAP. II.

LE deuxieſme argument de Mariana conclud, qu'il n'eſt pas ſeulement permis de tuer vn Roy tyran, mais auſſi fort loüable, voici ſes termes. *Dauãtage cõſideros de toute memoire, que ceux qui ont entrepris de tuer les tyrans, ont eſté en loüange; car qu'eſt-ce qui a eſleué en gloire iuſques au ciel le nom de Thraſybulus, ſi ce n'eſt pour auoir liberé ſa patrie de la grieue domination des trente tyrans? que rapporteray-ie a Harmodius & Ariſtogiton & l'vn & l'autre Brutus: la louange deſquels eſt encloſe en l'agreable memoire de la poſterité, & teſtifiee de l'authorité publique. Beaucoup ont couſpiré contre Domitius Neron d'vn attentat, qui*

Pſ. 57. & 58. Praterea ab omni memoria conſideramus in magna laude fuiſſe quicunque tyrannos perimere aggreſſi ſunt. quid enim Thraſybuli nomen gloria ad calum euexit, niſi gram triginta tyrannorum dominatu patriam liberaſſe? quid Harmodium & Ariſtogitonem dicam? quid vtrumque Brutum, quorum laus

n'a pas reüſſy, ſans reprehenſion toutesfois. Ainſi cét horrible & grief monſtre perit par la conjuratiõ de Caius Chærea: Domitiã de Stephanus: Caracalla tomba ſous le glaiue de Martialis: Les gardes tuerẽt Heliogabalus prodige & deshonneur de l'Empire l'impieté meſme, expieé par ſon ſang: l'audace deſquels qui fut oncques celuy qui blamaſt iamais, ains pluſtoſt qui n'eſtimaſt digne de louanges treſgrandes? Martinus Becanus au liure qu'il a fait, intitulé Les Aphoriſmes des Caluiniſtes, Aphoriſme 9. fait diſtinction du Roy ou Prince legitime qui adminiſtre ſon Royaume tyrannicquement, d'auec celuy qui ſans aucun droit empiete & vſurpe par force la principauté. Le Prince legitime au premier cas ne doit eſtre opprimé par ſes ſubiects, leſquels ſont tenus de luy obeyr, mais il y apporte vne condition, en ces termes: *Si ce n'eſt d'auanture pour la neceſſaire defence de ſa vie: De là l'Eſcriture nous commande d'obeyr és choſes licites aux Princes Ethniques, comme ſuperieurs, combien qu'ils fuſſent de treſgrands tyrans:* & là il allegue quelques authoritez de l'Eſcriture, deſquelles il ſera fait cy apres mention, puis il dit

gratiſsima memoria poſteritati inclusa eſt, & publica auctoritate teſtata eſt? multi in Domitium Neronem conſpirarũt conatu infœlici, ſine reprehenſione tamen: ſic Caĩ Cherea coniuratione periit monſtrũ horrendum & graue, Domitianus Stephani, Caracalla Martialis ferro occubuit: Prætoriani Heliogabalum peremerunt, prodigium & dedecus imperiique ipſius: ſanguine expiatum piaculum. quorum audaciam quis vmquam vituperauit, ac non potius ſũmis laudibus dignã duxit?

Aphoriſ 9. Niſi forte ob neceſſariã vitæ ſuæ defenſionem. hinc ſcriptura iubet nos in rebus licitis, obedire principibus Ethnicis tanquam ſuperioribus, etiamſi eſſent maximi tyranni.

Et c'eſt là l'aduis de Iean Mariana au lieu allegué, & des autres Ieſuites qui ont eſcrit de ceſte choſe, en ce qu'il dit des autres Ieſuites, peut-eſtre ſe veut-il entendre, & encores vn autre nommé Emanuel Sa, en ſon liure qu'il a intitulé les Aphoriſmes des confeſſeurs ſur le chapitre du Prince, *Il peut eſtre priué par la Republique à raiſon de la tyrannie, & s'il ne fait pas ſon deuoir, & quand il y a quelque iuſte cauſe, & eſtre eſleu vn autre par la plus grãde partie du peuple*, il met ſur la fin de ſon aphoriſme, que quelques-vns neantmoins ont opinion que la ſeule cauſe de depoſſeder le Prince eſt la tyrannie. puis ſur le chapitre du tyran, voicy ce qu'il reſoult, *Celuy qui gouuerne tyrãniquement la Seigneurie qui luy eſt iuſtemẽt acquiſe, ne peut eſtre deſpoüillé ſans iugement public: mais la ſentence eſtant donnee, vn chacun peut eſtre fait executeur; or il peut eſtre demis par le peuple meſme, qui luy a iuré obeïſſance perpetuelle, ſi eſtant admonneſté, il ne ſe veut corriger. mais vn chacun du peuple peut tuer celuy qui enuahit la puiſſance tyranniquement, s'il n'y a autre remede. car il eſt ennemy public.* Mariana eſt bien d'aduis qu'il ne faut pas changer legerement vn Roy tyran, &

Atque hac eſt expreſſa ſententia Ioãnis Mariana loco citato, & aliorum Ieſuitarum qui de hac re ſcripſerunt.

Poteſt per Rẽpub. priuari ob tyrãnidem & ſi non faciat officium ſuum, & cum eſt cauſa aliqua iuſta, & eligi alium à maiore parte populi.

Tyrannice gubernans iuſte acquiſitũ dominium, non poteſt ſpoliari ſine publico iudicio: lata vero ſentẽtia, poteſt quiſq; fieri executor: poteſt autem deponi à populo etiã qui iurauit ei obedientiam perpetuam, ſi monitus nõ vult corrigi: at oc-

cupientem tyrannice potestatem, quisque de populo potest occidere, si aliud nō sit remedium. est enim publicus hostis.

qu'il y faut apporter vne grande prudence, de-peur que le mal ne soit comblé d'vn autre mal, qu'vn forfait ne soit vangé par vn autre forfait, il faut plustost supporter ses vices & ses volontez desordonnnees. puis il dit, *Mais s'il foule à beaux pieds la Republique,*

p. 59. Si vero Rempub. pessundat, publica ac priuata sq; fortunas praeda habet, leges publicas, & sacrosanctam religionem cō temptui, virtutem in superbia ponit, in audacia, atque aduersus superos impietate dissimulandum non est.

qu'il ait en proye les biens publics & priuez, les loix publiques, & la sacree & sainte Religion en mespris: la vertu en l'orgueil, en l'audace & en l'impieté contre le ciel: il ne faut pas dissimuler là dessus. Il donne aduis d'assembler les Estats, pour deliberer de ce qu'il faut faire: ce qui y sera arresté d'vn commun accord, qu'il demeure ferme & constant: En premier lieu qu'il faut admonnester le Prince, & le ramener à conualescence, lors s'il obeït, il satisfait à la Republique, & s'il corrige les fautes de sa vie passee, il faut subsister & s'arrester, & ne tenter des remedes plus cruels: s'il refuse la medecine, & qu'il ne reste aucune esperance de salut, la sentence estant prononcee il sera permis à la Republique de refuser son empire, & dautant qu'il faudra necessairement esmouuoir vne guerre, il faut prendre

les armes, commander aux peuples qu'ils contribuent de leurs biens aux frais de la guerre, & ſi le cas y eſchet, & que la Republique ne ſe puiſſe autrement defendre, il donne ſon aduis en ces termes, parlant de la Republique, *Par le meſme droit de defence, & voire par vne plus puiſſante & propre authorité, elle peut par le glaiue oſter la vie du Prince, declaré ennemy public. la meſme puiſſance ſoit à quelque particulier que ce ſoit.* Il n'y a moyen d'éclaircir ce point, ſans au prealable examiner l'eſsẽce d'vn tyran, car apres nous prendrons par parties chacun point de la queſtion. il faut touſiours, diſoit ce grand Orateur, commencer par la definition, à celle fin qu'on ſçache dequoy on veut traicter en la diſpute, en cela il ne faut point adiouſter foy à ceux qui eſpouſent quelque party, qui ſont pouſſez de quelque mouuemẽt paſſionné, mais à ceux qui ſans controuerſe ſont approuuez de tout le monde. Ariſtote tient que la tyrannie vient d'vne puiſſance populaire tres-forte, & d'vn eſtat où peu de gens commandent, qui n'ont rien plus de vertu que les autres: & ainſi elle eſt venuë de deux extremitez vitieuſes: il

p. 60. Eodem defeſionis iure, ac vero potiori authoritate & propria, principem publicum hoſtem declaratum, ferro perimere: eademque facultas eſto cuicumque priuato.

M. Tullius lib. 1. de officiis.

Lib. 4. polit. c. 11. lib. 5. polit. c. 10.

ſ'enſuit qu'eſtant écloſe de deux principes corrompus, ou à tout le moins imparfaits, elle ſera imparfaite. La Royauté n'eſt pas ainſi: car Dieu l'a enuoyee du ciel en terre pour le bien des peuples, cõme il a eſté montré au chap. precedent, afin qu'elle fuſt vne retraite à l'hõme pour ſe garãtir à l'encontre de la loy eſcrite, qui de ſoy eſt muette & inſenſible & inflexible, par vne loy animee & viuãte, qui eſt le ROY. car la fin de l'eſtat Royal, eſt le bien du peuple, non du Roy, qui ne trauaille que pour la cõſeruation de ſes ſubiets, & cela luy eſt pour ſon but, tout ainſi qu'au Pilote la nauigation proſpere, au Medecin la ſanté, au Capitaine la victoire. au contraire le tyran n'a autre but que ſon bien, qui conſiſte en ſes plaiſirs deſreiglez, en l'aſſouuiſſement de ſes vengeances, & à la ruine du commun. ie laiſſe bien d'autres differences, dautant qu'elles ne ſeruent de rien à noſtre definition. On tient qu'anciennement le nom de tyran n'eſtoit point ſi odieux qu'il a eſté depuis. meſme que les Poëtes anciens ne ſçauoient pas ce nom, comme Homere & Heſiode, & appelloient in-

Themiſt. or. 5.

Ariſtotel. lib. 5. polit. c. 10. & Iuſtinian. nouel. 8. c. 11.

M. Tullius lib. 2. epiſt. ad Attic.

Varin. in voce Τύραννος, & Euſtathius Odyſſ. Σ. in hunc verſum.

differemment tous les Roys du nom de Roy, ſoit qu'ils fuſſent iuſtes ou iniuſtes; à ce propos alleguans ce vers d'Homere,

εἰς Ἔχετον βασιλῆα βροτῶν ὀλοὸν λιμοναπάντων.

Au Roy Echete impie entre tous les mortels.

Euſtathius en ce paſſage rapporte que c'eſtoit vn Roy d'Epire, cruel & inhumain, fils de Euchenor & de Phlogia: & entre autres actes de ſa cruauté, il dit que ſa fille Methopé ayant eſté defloree par Æmodicus, il luy creua les yeux, & la contraignit de moudre des grains d'orge qui auoiẽt eſte faits de fer, par ſon commandement, diſant qu'elle recouureroit la veuë lors que elle auroit fait de la farine de ces grains d'orge: & ayant inuité Æmodicus à vn feſtin qu'il fit, il luy couppa les extremitez du corps, & ſes parties honteuſes, puis eſtant ſaiſi de fureur, & ayant deuoré ſa chair, il mourut malheureuſement. Donc Homere le recognoiſſant pour le plus deteſtable de tous les hommes, neantmoins l'appelle Roy. ce n'eſt pas qu'il ne fuſt Roy, mais qu'Homere en deteſtation de ſa cruauté l'euſt appelé pluſtoſt tyran que Roy. Les Poëtes qui eſtoient

deuant la guerre Troyenne appelloient les Roys tyrans, & depuis ce nom a eſté ſupprimé iuſques au tẽps d'Archilochus, cõme Hippias le ſophiſte a remarqué, ces Autheurs ſont fort approuuez. ie ne puis toutefois me perſuader qu'Homere ait ignoré les Poëtes qui l'auoient deuancé, & qui vſoient de ce mot de tyran. ie ne veux pas m'amuſer à ces recherches, il me ſuffit de montrer qu'Homere & Heſiode n'ont point voulu appeler tyrans les Rois ou Princes ſouuerains, combien qu'ils fuſſent extremement vitieux. Depuis ceux qui par armes ou par prudence ſe ſont emparez du gouuernement, quoy qu'ils fuſſent ſages, & ſemblaſſent iuſtes, eſtoient appelez tyrans: tellement que ce nom n'eſtoit encores en opprobre, tãt qu'il a eſté en apres; Ariſtote en fait trois ſortes: la premiere eſt exercee entre les barbares, & de leur volonté, qui eſt vne Monarchie ſeigneuriale, ſous laquelle les ſubiets ſont eſclaues, quoy qu'elle ſoit iuſte & legitime entr'eux, dautãt qu'ils ſont de mœurs plus ſeruiles: elle eſt toutefois tenuë pour tyrannique entre les Grecs, qui ſõt plus

Suidas in voce τύραννος.

Lib. 3. polit. c. 14.

courageux; la deuxieſme eſtoit vſitee entre les anciens Grecs, qui eſliſoient vn chef, qu'ils appeloient Æſumnete, entieremẽt abſolu & ſouuerain, & differoit de la premiere eſpece de tyrannie, en ce qu'elle eſtoit hereditaire, mais l'Æſumnete n'eſtoit qu'vn Magiſtrat, non vn Roy, ou pour ſa vie, ou pour vn temps determiné, & eſtoit tyrãnique, à cauſe que la ſouueraineté ne doit point eſtre en vn magiſtrat, ou comme Magiſtrat, ou cõme Seigneur. ie ſçay bien que la cõmune opiniõ eſt contraire à ce que ie dy de l'Æſumnete, car tous ont heurté cõtre la verité en cecy, eſtimans que ce mot ſignifie vn Roy. Dionyſius Halicar. quand il parle du Dictateur Romain qui eſtoit vn Magiſtrat, l'appelle du nom d'Æſumnete. Ariſtote au meſme lieu dit qu'on l'éliſoit ou pour ſa vie, ou pour vn temps, ou pour vn affaire. le Roy ne peut eſtre eſleu pour vn temps, ou pour vn affaire. la cauſe de l'erreur eſt en ce que le Philoſophe les appelle Monarques, mais iamais il ne les dit Rois, ains tyrans, en ce que ſous l'ombre de leur charge ils ſ'attribuent la ſouueraineté. & de verité ils ſont Mo-

Idem lib. 4. polit. c. 10.

narques, tandis qu'ils ſont en charge, &qu'ils ne forcent le peuple, ſont Monarques legitimes. mais lors que leur temps eſt expiré, ou qu'ils exercent leur empire, comme Seigneurs ils fõt la deuxieſme eſpece de tyrans. ce mot de Monarque eſt general, & compreñd tout ſouuerain, ſoit Magiſtrat, Commiſſaire, Roy, ou Prince. mais ce mot de Roy n'eſt pas de ſi grãde eſtenduë, n'eſtant qu'vne eſpece compriſe ſous ce genre de Monarque. de verité Ariſtote met l'empire des Æſumnetes, entre les eſpeces de la Royauté, mais il parle ſelon le ſens commun & cõuenable à ſon temps, car quand il parle à bon eſcient & ſelon ſon aduis de la Royauté, il n'en met qu'vne ſorte qui eſt ſouueraine & abſoluë : c'eſt donc impropremẽt parler, que de faire pluſieurs eſpeces de Rois, & nommémẽt de l'Æſumnete. car luy-meſme la definit vne tyrannie electiue, tyrannie eſt cõtraire à la Royauté: dõc l'Æſumnete n'eſt point Roy, ſinõ impropremẽt. mais ces improprietez ne ſont à propos où on cherche la vraye eſſence ſignifiee par le mot. la troiſieſme ſorte de tyrannie eſt quand quelqu'vn com-

commande à ſes ſemblables, & qui ſont tous meilleurs que luy, n'eſtant ſubiet à rendre compte, regardant à ſon bien, non au bien de ceux qu'il ſ'eſt aſſuiettis. c'eſt pourquoy il leur commande malgré eux, ceſte eſpece eſt proprement tyrannie. Voila la definition de tyrannie, qui ne vient pas à propos d'vn Roy legitime. car celuy qui cõmande à ſes ſemblables, ne peut eſtre vn Roy, car il n'y a pas de comparaiſon entre le Roy & ſes ſubiets. mais ſi vn des ſubiets abuſant de ſa charge, & prenant l'occaſion ſe rend maiſtre de ſes concitoyens, celuy-là eſt vrayement tyran, car la nature l'a fait naiſtre égal à ceux auſquels il commande, & leur volonté y eſt du tout repugnãte: car cõme dit le meſme Autheur il n'y a homme libre qui volontiers ſupporte vn empire de ſon ſemblable, montrons-donc par Ariſtote que le Roy en l'Eſtat Royal n'eſt pas ſemblable à ſes ſubiets en grãdeur & merite. quãd il fait diſtinction des peuples ſelon la difference de l'eſtat qui leur eſt plus propre, il dit que ce peuple eſt propre à eſtre gouuerné par vn Roy, lequel de ſa nature peut porter vne

Lib. 3. polit. c. 17.

Lib. 4. polit. c. 10.

lignee excellente en vertu, pour commander ciuilement. il dit vne lignee, entendant vn Royaume hereditaire. mais on dira, ſi de ceſte race excellente il ſ'en trouue vn qui degenere de la vertu de ſes anceſtres, en ſorte que tous ſes ſubiets ſoient meilleurs que luy, ou à tout le moins égaux à luy en merite, eſt-il conuenable à la proportion qui eſt conſeruatrice du Prince & des ſubiets, & qui veut que la partie qui commande ſurpaſſe par meſures geometriques celle qui doit obeïr, que le pire gouuerne le meilleur, ou l'égal ſon égal? car il n'y peut auoir d'égalité en ce qui eſt inégal par nature, comme entre le chef & les membres, entre le Paſteur & ſes brebis, ce qu'on peut ainſi confirmer. ce qui commande doit ſurpaſſer en vertu ce qui eſt commandé: or le Roy cõmande au peuple, tant en general qu'en particulier, donc le Roy doit en vertu ſurpaſſer le peuple, tant en general qu'en particulier. plus ce qui contribuë dauantage au bien public merite dauantage d'honneur & de puiſſance publique, car c'eſt la fin d'vn eſtat que le bien de tous. or ce bien eſt la vertu

Ariſtotel. lib. 1. polit. c.5.

Ariſtotel. lib. 3 polit. c.9.

& le merite. donc qui a plus de merite doit auoir l'honneur du commandement ſelon la proportion de ſes vertus. mais c'eſt l'opinion d'Ariſtote, que quand toute la race, ou vn d'icelle a tant de vertu qu'elle ſurpaſſe le merite de tous les autres, lors il eſt iuſte que la race de celuy-là qui aura eſté choiſi ſoit Royale, & commande ſouuerainement à tous, & que celuy-là ſeul ſoit Roy. Expliquons le Philoſophe par luy-meſme ; ceſte proportion doit eſtre gardee auſſi bien entre le Magiſtrat & celuy ſur lequel il a Iuriſdiction. Le Prince donc communiquant les charges, dignitez & puiſſances qui luy ſont propres, il ſe deſcharge d'autant de ceſte proportion qu'il en charge vn autre : c'eſt pourquoy il eſt fort neceſſaire qu'en vne grande Monarchie le ſouuerain diſtribuë de grands honneurs à pluſieurs ſelon la proportion de leur vertu : c'eſt l'aduis d'Ariſtote. ceux-là portent la charge du merite qu'ils doiuent auoir pardeſſus leurs iuſticiables : en quoy il y a encores vne autre ſatisfaction, c'eſt la recompenſe de la vertu, qui eſt l'honneur & la

Lib. 3. polit. c. 17.

Lib. 7. polit. c. 14.

puiſſance du ſubiet vertueux, à laquelle le Prince eſt obligé entre les points de la Iuſtice qu'il doit rendre à ſon peuple. Voila comment ceſte ſaincte analogie ſera inuiolablement conſeruee. On dira, le Prince eſt vn homme, & par conſequent ſubiet à choppement, de là on veut inferer que le ſouuerain ne peut garder ce degré d'eminence, dautant qu'il l'a par ſa perfection. il ſeroit vray ſi ceſte perfection eſtoit la cauſe efficiente de l'empire, & du degré tres-haut. mais c'eſt vn moyen neceſſaire pour le bien du peuple, non vne cauſe neceſſaire pour l'eſſence du commandement. comme il ſera prouué cy-apres. toutesfois il faut ſouſtenir que ceſte proportion de diuerſes parties eſt conſeruee par Dieu ſeul, ſoit mediatement par les Anges qu'il a eſtablis pour la garde des Royaumes, ſoit immediatement par luy-meſme. Nous voyons en Daniel le debat de l'Ange gardien du Royaume de Perſe, auec l'Ange Gabriel, qui fut ſecouru de Michel, vn des premiers Princes des Anges, en quoy il y a vn teſmoignage irreprochable de la prouidence diuine, qui

Cap. 10.

conſerue ce qu'elle a ordonné. ce que les Payens meſmes ont recogneu par le rayon de la lumiere naturelle, s'il eſt vray que la puiſſance ſouueraine eſt de Dieu, comme nous auons ſuffiſamment verifié cy-deſſus, & que Dieu eſtablit les Princes, il faut croire par neceſſité qu'il leur baille auſſi autant de vertu, force & eſprit, qu'il eſt beſoin pour accomplir leur deuoir. nous en auons vn exemple remarquable en Moyſe, qui s'eſtonnant de la grandeur & difficulté de ſa charge, parce qu'il auoit à regir vn peuple ſi dur à l'obeïſſance, ſi prompt à rebellion, ſi ſubiet à ſes volontez, & en ſi grand nombre, & au milieu des deſerts, demãda de l'aide pour ſupporter vne partie de ſon faix, il y fut pouſſé par vn eſprit humain. en quoy Dieu luy montra ſa faute, car il luy donna ſeptante Conſeillers, & luy oſta de l'eſprit qu'il luy auoit donné pour regir ſon peuple, & le donna aux Conſeillers, tellement qu'il luy reſta de l'eſprit de Dieu, ce qui eſtoit baſtant pour la partie de regir qui luy eſtoit demeuree. Sainct Iuſtin martyr en ſon Parenètique aux Grecs, interprete

Ariſtotel. lib. de mundo. cap. 6.

Numeri cap. 11.

S. Matthai c. 25.

cet eſprit diuin, la vertu procedante du S. Eſprit. Le pere de famille diuiſant l'adminiſtratiõ de ſon bien entre ſes ſeruiteurs, il baille à l'vn plus, à l'autre moins, mais celuy à qui il bailloit plus, luy en doit rendre dauantage de fruict, à la raiſon de ce qu'il a receu. il n'y auroit pas de iuſtice au laboureur, de demãder plus de fruict d'vne terre qu'elle n'auroit peu porter. il eſt impoſſible que Dieu qui eſt la iuſtice meſme, ne balãce nos forces pour porter le poix qu'il nous donne. la nature le montre aux animaux qui ont les pieds égalez en force à la peſanteur de leur corps & aux charges qu'ils peuuent porter, les mots de l'Euangile y ſont expres. S'abſentant il commit ſes biens à ſes ſeruiteurs, à l'vn il bailla cinq talents, à l'autre deux, & à l'autre vn: & adiouſte, *à chacun ſelon ſa propre puiſſance*. auſſi Dieu a maudit les Docteurs de la loy, dautãt qu'ils chargeoient les hõmes de charges qu'ils ne pouuoiẽt porter. il faut donc tenir aſſeurément que Dieu dõne au ſouuerain tout autant de vertu qu'il luy en faut pour exercer ſa charge iuſtement. Mais que dirons-nous donc du ſouuerain qui

Aristotel. de inceſſu animal. c. 8.

ἐκάστῳ κατὰ τὴν ἰδίαν δύναμιν.

S. Matthai 23. S. Luc. 11. act. Apoſt. 15.

ſ'oublie en ſon deuoir, decline de la droite ligne de ſon office, & de Roy ſe fait tyran, comme dit Ariſtote? l'eſprit de Dieu ne peut eſtre en ſoy contraire: en la fange de toute impureté, ce qui eſt tres-pur. mais c'eſt vſurper le mot de tyran, & le tirer hors de ſon ſens naturel, car par l'authorité du meſme Philoſophe, il ne ſe trouue que trois eſpeces de tyrans, la premiere deſquels n'eſt reprouuee que par les Grecs, qui ont eſtimé toutes autres nations, meſmes les Iuifs eſtre barbares. il confeſſe qu'elle eſt legitime & iuſte aux eſtrangers, elle ne ſera donc pas appelee tyrannie. La deuxieſme des Æſumnetes, eſt de vray tyrannie, quand celuy qui eſt conſtitué ſur vn peuple par ſon commãdement outrepaſſe les bornes de ſon pouuoir, ſoit qu'il retienne le commandemẽt apres le temps qui luy a eſté prefix, ſoit quil vſurpe vne domination ſeigneuriale, comme deſſus des eſclaues: car cela eſt contre l'ordonnance & la volonté du peuple qui l'a creé, non comme Roy, ains comme Magiſtrat. La troiſieſme ſorte qui eſt appelee

Lib. 8. Ethic. c. 12.

principalement tyrannie, consiste en ce poinct que le tyran commande au peuple par force & malgré luy, ce qui aduient quand tout le peuple est plus excellent que le Prince. c'est quand il se déuoye des sentiers que la loy de Dieu luy a mõstree, qui luy doit estre vne lumiere pour le conduire en toutes ses actions. Les Rois establis legitimement ne commandent point par force, car ils n'ont rien entrepris sur le peuple que ce que Dieu leur a donné: au contraire le peuple luy preste serment d'obeïssance, le peuple le desire voir, pour l'amour qu'il luy porte, & l'honore cõme il peut, ie veux que le Roy soit vitieux, cõme tout homme est subiet à peché, le peuple y est aussi subiet, celuy qui est le moins soüillé est tresbon, comme dit le Satyrique, le Roy estãt moins vitieux que le peuple, il est en merite beaucoup au dessus du peuple. prenez vn chacun en son particulier: examinez sa conscience, vous le trouuerez defectueux & imparfait: car le peuple est composé de plusieurs familles, en chacunes il y faut vn chef qui surpasse en vertu tous ceux de sa famille ensemble:

Prouerb. c. 6.

S. Ioann. Epistol. 1. cap. 1

Horatius.

s'il ne le fait, il fait vn faux ton en l'harmonie, il a rompu les doux accords de la proportion. Ie dy de meſme de ceux qui ſont eſtablis ſur les compagnies, ſoit ſeculiers ou autres, qu'ils doiuent auoir cét aduantage ſur ceux leſquels ils gouuernent : ils l'ont, dira quelqu'vn. & pourquoy iugerez-vous, vous qui n'eſtes point iuge, que le Roy ne l'a pas ? l'Apoſtre nous enſeigne que la Sapience qui eſt en haut, entre autres biens qu'elle a, elle ne iuge point, ains eſt pleine de douceur, de paix, & de miſericorde : celle qui iuge n'eſt pas de Dieu, ains terreſtre & diabolique. Et pourquoy ne deuons nous pas iuger ce que nous voyons, oyons & cognoiſſons, dira quelqu'vn ? Premierement, pource que Dieu le deffend expreſſément en l'Euangile, auec vne cauſe, *Ne iugez pas, afin que vous ne ſoyez pas iugez : car de tel iugement que vous iugerez, vous ſerez iugez, & de telle meſure que vous meſurerez, on vous meſurera.* Quoy ! Dieu iugera-il iniuſtement celuy qui aura iugé ſon frere iniuſtement ? non, mais il prouoque en iugeant autruy le courroux du Pere eternel, qui le iugera ſelon ſa iuſtice pour

S. *Iacob. Epiſtol. c.* 3.

S. *Matth. c.* 7.

ſes fautes, & non ſelon ſa miſericorde, de laquelle il s'eſt rendu indigne, pour auoir vſé de cruauté en iugeant ainſi ſon prochain. Donc s'il n'eſt pas permis de iuger ſon frere, comment ſera-il iuſte de iuger ſon Roy? Mais c'eſt tout le peuple qui iuge, dira quelqu'vn: ce n'eſt pas tout le peuple, puis qu'il s'en trouue quelques vns qui s'oppoſent à ces peruerſes opinions. ouy, mais c'eſt la plus grande part du peuple. Soit, ce n'eſt pas pourtant la meilleure. Eſ-
Exod. 23. coutez la voix de Dieu, *Au iugement, tu ne ſuiuras point l'aduis de la multitude, afin que tu declines du vray*. ce qui eſt vray, c'eſt ce que Dieu ordonne. Or Dieu deffend de iuger, combien que tout le monde iuge. L'Apoſtre S. Iaques, *Qui*
Epiſt. 4. *iuge ſon frere, il meſdit de la loy, & condamne la loy. Et ſi tu condamnes la loy, tu n'és point faiſeur de la loy, mais iuge. Or il y a vn ſeul Legiſlateur & iuge, qui peut ſauuer & deſtruire. toy qui es-tu qui iuges ton prochain?* C'eſt donc entreprendre ſur les droits de la Maieſté de Dieu, de iuger ſon prochain, biẽ plus de iuger l'oinct de Dieu. Donc il ne faut pas iuger que le Roy n'a point plus de vertu que ſon peuple: ie n'eparle point icy de ces ames Angeliques,

qui eſtans empriſonnez & engagez en vn enclos peſtry d'eau & de cendre, s'emportent par vne extaſe ſurnaturelle, nee de l'amour de Dieu par deſſus les cieux,& ne reſpirent que la diſſolulution de ce compoſé pour eſtre vnis à celuy en qui ils viuẽt. ceux-là morts au monde viuans en verité, ne cherchent point les coronnes des Rois: ils n'y sõt pas appellez,pource qu'ils n'y ſont pas propres, mais leurs bonnes œuures, leurs ſaintes prieres &oblations continuelles deuant Dieu, pour les Rois, peuples, & particuliers, ont vne merueilleuſe énergie & vertu, de fleſchir, amollir, & appaiſer ſon ire, que nous embraſons ſans ceſſe cõtre nous.ceux-là ne ſont point au nombre de ce mõde, & partant leur vertu admirable ne viendra point au contre-poids de ceux qui ont commandement.Il y a dõc du manquement en chacun particulier,ie dis ſeulement pour le regard de la puiſſance. Il eſt certain que les Anges du dernier & bas ordre des cieux,ſont dõnez pour gardiens aux perſonnes priuez,cõme dit S.Denis Apoſtre de Frãce,& qui ont beaucoup moins de puiſſance & de force que les ordres plus

Cæleſtis hierarch.c.6. & cap. 9.

eſleuez, qui ſont deſtinez pour la garde des Rois,& Royaumes,dautant que la conſeruation de tous en dépend. C'eſt pourquoy la perfection du gouuernement vniuerſel, eſt beaucoup plus grande que du ſingulier. Or le peuple eſt composé de tous ſes ſinguliers, leſquels eſtans imparfaits, l'vniuerſel auſſi le doit eſtre. Autrement pourquoy eſt ce que les plus excellents Autheurs ſelon la prouidence diuine, ont iugé l'eſtat populaire eſtre imparfait, & le monarchique au contraire entier & parfait? Certes il faut vn ſeul par neceſſité qui gouuerne: car iamais le peuple ne fuſt venu a demander vn Roy, s'il n'euſt cognu que c'eſtoit ſon bien: car tout homme eſt naturellement deſireux de commander,comme toute creature deſire touſiours ce qui eſt de meilleur. Mais le peuple en ſon tout embraſſe & comprend tant d'ambitieux, qu'il eſt impoſſible qu'il ne ſoit porté au deſir de commander par ceſte partie là. Mais onc ce corps plus variable que Protee, plus changãt qu'vn Chameleõ ne s'eſt peu gouuerner ſans venir à la neceſſité d'eſlire vn Roy. Nous remarquõs

Philo Iudæus de confuſione linguarum. Iuſtinus Mar. in parenetico ad Græcos S. Cyprianus de idolor. vanitate Plato & Ariſtotel. lib. 8. Ethi. c. 10.

Ariſtotel. li. 7 polic. c. 7.

que les Romains en leur eſtat populaire, ſe ſont trouuez pluſieurs fois en l'extremité de ſe perdre par leurs propres forces, & ſe fuſſent perdus, n'euſt eſté qu'ils ſont venus a eſlire vn Dictateur, qui ſeul leur a reſtably leur eſtat en repos pour quelque temps, iuſques à ce qu'ils ſont tombez par force ſous la domination d'vn ſeul: ie ne me veux arreſter icy dauantage, car ce n'eſt pas noſtre queſtion, il me ſuffit de monſtrer que le peuple eſt ſi imparfait pour commander, qu'il ne ſe ſçauroit paſſer d'vn Roy. Donc en ce poinct le Roy eſt beaucoup meilleur que le peuple, auquel il commande. on dira ce n'eſt rien de dire cela, ſi vous ne venez à la comparaiſon desmœurs, car c'eſt ce qui fait l'homme bon ou mauuais. Mais certes cela n'eſt aucunement à propos, car le peuple en ſes mœurs ne ſe peut prendre vniuerſellement, c'eſt à dire en corps: dautãt, que cõme dit Ariſt. les mœurs ſont aux actions qui ne peuuent eſtre que ſingulieres. Amaſſez dõc toutes les fautes de chacun en particulier, il eſt impoſſible qu'il n'y en ait ſans proportion, & extrémement plus au peuple,

Libro 2. Ethi. c. 7.

qu'au Roy, quoy qu'il fuſt le plus meſchant homme du monde. Voire, mais dira quelqu'vn, ce n'eſt pas aſſez de faire entendre que le Roy n'eſt pas ſi defectueux, & en la puiſsãce, & aux mœurs car il faut monſtrer qu'il eſt plus excellẽt en vertu. Pour reſpõdre à ceſte queſtion, ie propoſeray en premier lieu, que le ſubiect n'eſt pas perſonne capable de chercher curieuſement ſi ſon Prince eſt digne de cõmãder, & de meſurer ce droit au poids de ſa vertu. Mais ſuppoſé que le peuple ſe veuille attribuer l'authorité de conoiſtre des imperfectiõs de sõ Roy, ie lüy ietteray aux yeux le cõmãdemẽt de Dieu. *Hypocrite iette premieremẽt le cheurõ hors de tõ œil, & alors tu regarderas de ietter hors le feſtu qui eſt en l'œil de tõfrere.* Pourquoy le Seigneur appelle hypocrite celuy qui iuge de ſon prochain, dautãt que celuy-là en blaſmãt autruy ſe veut iuſtifier, nõ pas ſon innocẽce, mais par le vice de sõ prochain en quoy il deſcouure la hõte laquelle il deuoit caher, au ſcandale de to⁹ ceux qui le peuuẽt oüir, & à la cõfuſion de celuy qui eſt accuſé, puis il ſe ſoüille d'orgueil s'eſleuãt cõtre ſon merite, au lieu de rãper en terre ſur le vẽtre, cõme le ſerpẽt nourry & enflé de venin, il cõtrefait la

S. Mat. c 7.
S. Luc 6.

verité, couurant ſes iniquitez par vne fauſſe apparẽce de ſainteté. Trouuez-vous eſtrange que Dieu le iuge auoir vn cheuron dans l'œil, ſuppoſé qu'il ne ſoit ni larron, ni meurtrier, ni adultere? ie veux qu'il n'ait accueilly en ſon ame autre ordure que celle là, il a aſſez pour eſtre eſtimé aueugle; & partant cõme le Sauueur dit en l'Euangile, s'il veut par ſes correctiõs feintes, faire sẽblãt de vouloir ramener vn pecheur à ſon deuoir, n'eſt-ce pas vn aueugle qui veut cõduire vn aueugle? voyez leur arreſt, tout deux tomberõt en la foſſe. Or cét aueugle peut-il voir les vices ou vertus qui bieẽ ſouuẽt sõt caehees aux plus clair-voyans? car leur ſource eſt en la volonté: mais qui eſt celuy qui peut voir les ſecrets de la volõté, & penetrer aux cachots du cœur? voir de quel coſté panche la balãce de nos ames? Dieu ſeul. accordons quelque choſe à ſes iuges d'iniquité; donnons leur que la volõté ſe conoiſt par les effects, qui eſt vne cognoiſſance defectueuſe & imparfaite: dautant que ſçauoir les choſes, c'eſt les conoiſtre par leurs cauſes, non par leurs effects. Le fils de benediction cache la honte de ſon pere, & le fils de malediction la deſcouure, qui

S. Luc. c. 6.

Lib. 1. paralip. c. 28. & Pſal. 7.

Ariſtotel. li. 1 poſter. c. 2.

Geneſ. c. 9.

ſe plaiſt & delecte à la recherche des fautes, ie ne diray pas de ſes ſuperieurs, mais de toutes autres perſonnes, reſemble aux animaux qui ne viuent que de viandes infectès de poiſons & de venins: qui font de leur cœur, qui leur a eſté donné pour eſtre le temple du S. Eſprit, comme dit ſaint Paul, vne grote de viperes. Il nous eſt commandé d'eſtre parfaits comme noſtre Pere eternel. or Dieu ne cognoiſt le mal, le vice, le peché, que par la priuation du bien, pource qu'il n'y a rien en luy qui ne ſoit bien: il n'y a rien en Dieu, qui ne ſoit Dieu, partant le mal n'y peut eſtre? Pourquoy donc ouurez-vous la porte à ces curioſitez pernicieuſes qui ſeruent à vos ames d'vne paſture enuenimee? pourquoy en ce faiſant prouoquez-vous l'ire de Dieu, qui vous commande le contraire? gardez qu'il ne verſe ſur vos teſtes les maledictions, comme Noé maudit celuy qui auoit annoncé à ſes freres, la vergongne d'iceluy. Ceſſez donc de blaſmer voſtre Prince, car combien que le Roy meſme l'euſt permis, vous ne le pourriez faire: prenez ma raiſon, celuy-là ſeul peut iuger de la perfection

1. Corinth. c. 3.

S. Mat. c. 5.

perfection qui a la meſme perfection en ſoy. Or le peuple ne peut auoir la perfection du ſouuerain : le peuple donc ne peut iuger de la perfection du Roy, ny conſequemment de ſon imperfection. reſte à monſtrer que le peuple ne peut auoir la perfection du Roy. la vertu d'vn particulier eſt autre que la vertu d'vn Magiſtrat : parce que celle du particulier conſiſte à obeyr, celle du Magiſtrat à commander. tout ainſi comme en vn nauire il y a les marchands, les ſoldats & autres : il y a les nautonniers auſſi, & ſur tous ceux-là vn pilote. tous doiuent auoir de la vertu, car tout homme eſt obligé au bien : la vertu fait le bien, cõme le vice fait le mal. mais on voit que la perfectiõ du voyageur, ou marchand, ou ſoldat, eſt bien differente de celle d'vn nautonnier ; & celle de tous, tant en general qu'en particulier, eſt diſſemblable à celle du pilote. car il ſuffit au voyageur l'obeiſſance qu'il doit au pilote, ſous la conduicte duquel il a mis ſa vie : au nautonnier de faire la charge qui luy eſt enjointe, mais au pilote rien de cela ne conuient : car il faut qu'il ſoit en la

Ariſt. lib. 7. phyſic. c. 3.

idem lib. 3. poli. c. 4.

pouppe au maniemẽt du gouuernail, qu'il contemple le ciel, preuoye les vents, les orages, les eſcueils, les paſſages dangereux. il faut en vne famille autre perfection au pere, autre en la mere, autre aux enfans, autre aux eſclaues ou ſeruiteurs. on pourra obiecter icy que ſi le peuple ne peut auoir la perfection du ſouuerain, que ſera ce donc en l'eſtat populaire ou le peuple eſt ſouuerain? ie diray que c'eſt vne ſouueraineté imperfaite où il eſt impoſſible qu'aucun des citoyens ſoit vrayement homme de bien. voicy comment ie le prouue. celuy là eſt bon citoyen qui employe toute ſa vertu à la conſeruation de la republique: Or ceſte forme de republique eſt vitieuſe, donc la vertu de ce bon citoyen ſera vitieuſe. ce qui eſt impoſſible, car nos actions ſont vertueuſes ou vitieuſes ſelon la fin & le but où elles tendent, mais où l'eſtat eſt en perfection, comme en la monarchie, vous ne faites point diſtinction d'vn bon citoyen d'auec vn homme de biẽ. pource que la fin du citoyen eſt la meſme fin de l'hõme de bien. dautant que ſes actiõs tendẽt au bien pour l'amour du bien. comment donc le peu-

Idem lib. 1. æ. conom. c. 1.

Idem lib. 3. polit. c. 4. & c. vltimo. & l. 5. Ethic. c. 5.

ple a il eſleu les Magiſtrats, ſ'il ne peut iuger de leur perfectiõ? à cela ie reſpõdray que celuy qui a fait le luth ou les flutes, n'ẽ iouë pas biẽ pour cela: mais celuy qui l'a appris, & qui eſt exercé en cet art. Ariſtote compare ce iouëur au Magiſtrat, & ce faiſeur au peuple. le meſme autheur compare le peuple à vn architecte qui ſçait bien baſtir vne maiſon; mais ne peut pas ſi bien iuger des commoditez qu'il y faut, comme le pere de famille qui y doit demeurer: comme le Pilote iugera mieux du vaiſſeau que le charpentier qui l'aura faict, & ceux qui ſont appellez au feſtin, iugeront mieux de la delicateſſe des viandes & des ſauces que le cuiſinier. on me dira qu'il me ſouuienne d'vne maxime que i'ay poſée pour fondement de ma raiſon, que celuy-là ſeul peut iuger d'vne perfection qui l'a en ſoy. or le pilote n'a pas la perfection du charpentier, ny le pere de famille de l'architecte, ny le conuié au banquet du cuiſinier, donc ils ne pourront iuger de la perfection qui n'eſt pas en eux. nous ſommes ſur la perfection de la vertu non des arts ou ſciences. le perfaict

d. l. 1. Oëc. nom. c. 1. & c. 4. polit.

Eod. lib. polit. c. 11.

artizan iuger bien de ſon ouurage en ce qui eſt des regles de ſon art: mais il ne ſçauroit iuger en tant qu'artizan de la fin de cet œuure, il luy ſuffit qu'il n'y manque rien ſelon les preceptes de ſon art. d'où vient cela ie vous prie? dautant que ceſte fin va par dela les regles de l'art. le nauire a pour ſa fin la demeure de l'homme allant ſur mer le plus aſſeurement que faire ce peut ceſt vne maiſon de l'homme courant ſur le dos des eaux. le charpentier ne ſçait pas les dangers ny les moyens de les euiter ou ſurmonter: en cela eſt la perfection que i'entens delaqu'elle aucun ne peut iuger que celuy qui l'a en ſoy, partant il eſt certain que le peuple ne peut & ne doit iuger ou cognoiſtre des merites ou demerites de ſes ſuperieurs. laiſſent ils d'eſtre touſiours au deſſus de vous? le Souuerain ne perd ſa Souueraineté qu'auec ſa vie, encores ne la perd il pas: dautant qu'en mourant il la tranſmet à ſes ſucceſſeurs comme on voit le pere mourant reueſtir ſes enfans des biens que Dieu luy a donnez. le pere reſſemble au Figuier qui produict vn fruict d'vne douceur

tres-agreable, car il eſpand tout ce qu'il a de ſuc doux, gras, vert, bon en iceluy, & ne ſe laiſſe rien que l'amertume comme l'on voit en ſon eſcorce & en ſes feüilles. ainſi laiſſe le pere à ſon fils ce qu'il a receu de Dieu tant des biens de ce monde que des dons & graces de nature, comme eſt la grandeur du courage & la clemence, qui eſt la douceur de ce fruict animé. que reſte-il au pere mourant? vne memoire heureuſe de ſes vertus triomphantes. on entend bien que ie veux parler du Roy HENRY le grand (qui a tranſmis par droit de ſucceſſion à noſtre Roy a preſent regnant, le ciel y contribuant ſes influences, Dieu y verſant ſes benedictions & ſainctes infuſions conune l'huile Royale par le miniſtere de ſon hierarque Eccleſiaſtique) ſes vertus heroiques, & ſ'eſt reſerué ſeulement les feüilles du Figuier, ſymbole de ſes trauaux belligueux, & de ſes actes genereux, où il n'a pas eſpargné ſon ſang ny ſa vie par la conſeruation de la noſtre. A ce propos les anciens Grecs apres la victoire faiſoient porter en leurs pompes triomphales des

In Idyl. 13. quod inscribitur Hyllas. Σφίον.

feüilles de Figuier, cõme nous témoigne l'antien Scholiaſte de Theocrite, & tire l'origine de ce mot triomphe du mot Grec, qui ſignifie feüille de Figuier. de rechef le pere de famille ou le pere du peuple eſt ſemblable à vn beau Sapin droit & haut, qui ne porte aucun fruict pour ſoy: mais bien pour les hommes, qui eſtãts ſurpris en leur voiage de quelque grand orage de pluie, emportee ça & là, par les tourbillons des vents qui font en leur cõflict vn bruit eſpouuentable, ſe mettẽt à l'abry deſſous: où laſſez & recrus de l'ardeur du midy, & du trauail du chemin, trouuent à l'ombre de cet arbre vn doux rafreſchiſſement. là ils ſe donnent treues, & dormẽt ſans crainte d'eſtre offenſez: l'arbre eſtant coupé les hommes ſ'en ſeruent à faire des inſtruments de muſique, comme des luts: bref cet arbre ne ceſſe & vif & mort de rendre du bien au monde. ainſi le Prince decedant laiſſe des loix pour regir ſon peuple, qui pour leurs effects pleins d'harmonie rendent au peuple vne paix plus douce que le miel, que la figue, que tout ce qui eſt de doux au monde: vne abondance

de tous biens, & le tout par les loix que la iuſtice ſouueraine a compoſée en rythmes plus meſurées que tous les vers des Poëtes, de ſons plus doux que tous les airs des Muſiciens, en verité cela doit charmer le peuple de de l'amour de Dieu, du Prince & de la patrie, car toute ceſte muſique ne tend à autre fin, beaucoup plus fort que les troupeaux ne ſont rauis au chant de leur berger, mais qui ſera ce qui touchera les cordes de ce luth? les Cours, & apres les Magiſtrats qui ſont les organes de l'Empire ſouuerain, qui eſt l'ame infuſe par tout le corps du peuple, laquelle le fait mouuoir au bien, ie veux dire qu'il faut aymer & honorer ſon Prince & ne point ſenquerir ſ'il eſt vitieux, car il eſt touſiours noſtre chef comme l'homme ne laiſſe pas d'eſtre homme, quoy qu'il ſoit faict ſemblable aux beſtes qui n'ont aucun entendement, il n'eſt pas pourtant vne beſte. ie veux qu'il ſoit furieux, il n'a pas à ceſte cauſe perdu l'intellect, il eſt en luy en eſſence. nos Iuriſconſultes diſent que l'homme ne pert pas la puiſſance qu'il a ſur ſes enfants par quel-

Pſal. 48.

L. patre furioſo ff. de his qui ſui vel alieni iur. ſunt.

que fureur que ce ſoit : auſſi le Roy ne pert pas ſa Royauté, quoy qu'il ſoit abandonné au vice. ie veux que ſes actes ſoyent tyrãniques, & que pour ceſte raiſon il ſoit appellé Roy tyran. c'eſt toutefois improprement que ce nom de Tyran luy eſt donné. ie diray plus que c'eſt iniuſtement, par ce qu'il n'eſt pas permis de médire d'aucun, moins ſera il de ſon prince. on dira, il faut donc ſupporter ſes iniuſtices ? ie ſouſtiens qu'ouy. vous direz, il force ma volonté ? ſi vous vouliez il ne la forceroit point ; car que voſtre iugement emporte cela deſſus vous, que vous vous accommodiez ſagement à la puiſſance plus forte, lors vous voudrez ce que vous n'euſsiez pas voulu. il n'y a point de mal ſinõ au peché vous ne pechez pas obeiſſant au Roy : ſi ce n'eſt qu'il vous commande de faire quelque iniuſtice, en ce cas le remede eſt prompt. ne le faictes pas : car vous eſtes plus tenu d'obeir à Dieu, qui eſt le ſouuerain Legiſlateur, qu'a vn Roy mortel : mais cela ne vous doit pas eſmouuoir à tremper vos mains en ſon ſang. or le remede eſt de ſortir du Royaume

pour vous affranchir de ceſte iniquité, ou de ſouffrir pluſtoſt la mort la plus cruelle, que d'attenter à la perſonne de voſtre Roy. c'eſt le commandement de Dieu quand il parle des puiſſances du monde qui veulent violenter les cœurs à faire choſe contre leur deuoir. il leur commande de ne point craindre ceux qui peuuent tuer le corps & ne peuuent tuer l'ame. mais bien de craindre celuy qui peut perdre l'ame & le corps en la gehenne. vrayement c'eſt vne grande conſolation à l'homme de bien, qu'vn ſeul cheueu de la teſte ne tombera ſans la permiſſion de Dieu. il a permis au Souuerain de diſpoſer de nos vies, il faut donc luy ceder, & flechir ſous ſon obeiſſance. il a donc ſoumis nos vies à la puiſſance des Roys : mais non celle des Roys à la noſtre. nous voyons par les Hiſtoires tant ſacrées que profanes, que Dieu ſ'eſt ſerui des tyrannies & cruautez des grands pour le chaſtiment & la correction des peuples. quant aux iuſtes qui ont eſté perſecutez il leur commande de fuir de pays en autre, & toutefois

S. Matthæi. c. 10.

S. Matthæi. c. 10.

Psalm. 111. il a eu pour aggreable & precieuſe la mort de ſes ſaincts, quoy qu'il ait eu en abomination les cruautez de ces furieux Princes, auſquels il a rendu le ſalaire digne de leurs œuures. ces puiſſances bandées au mal ſont pour l'exercice des bons & pour la pene des mauuais, comme le teſmoigne Boëthius en ſa conſolation, donc le tout tend au bien, ſoit pour le combat des bons qui triomphent à la gloire de Dieu des meſchants: ſoit pour l'expiation des impietez qui ſe commettent & pour la peine des meſchants il faut ſouffrir: que ſert aux ſcelerats de fuir, comme au ſerf fugitif qui craint la ſeuerité de ſon ſeigneur qu'il a malheureuſement irrité? rien, dautant que la iuſtice diuine qui a eſté pour ceſte raiſon appellée Adraſtea, eſt ineuitable. que ſi vous eſchappez d'vn mal vous roulez en l'autre ſans y penſer & malgré vous, par vne loy de la prouidence diuine, qui ne laiſſe rien ſans pene ou recompenſe, ainſi que ſainctement tient Boëthius, la ſentence duquel m'a ſemblée ſi à propos que ie l'ay icy

Lib. 4. de conſolatione.

apportée & parée à la Françoiſe. *Comme quelques vns eſtiment qu'ils endurent des iniuſtices de tres-méchants hommes, embraſez de la haine de ceux qui leur font tort, retournent au fruict de la vertu par l'affection qu'ils ont de ſe rendre diſſemblables à ceux qu'ils haiſſoient. car c'eſt la ſeule forcediuine, à laquelle ce qui eſt mal eſt bien, en vſant conuenablement, elle en faict naiſtre l'effect de quelque bien. car il y a vn certain ordre qui contient tout, de ſorte que ce qui ſortira du rang qui luy aura eſté aſſigné, cela meſme retombe en vn autre rang. afin qu'au Royaume de la prouidance la temerité n'ait aucune puiſſance*, criez à haute voix qu'il y a du mal en vos Princes, il eſt pour la gloire de Dieu. il eſt donc pour bien, ſ'il y a du peché au Roy, que le peuple ſ'humilie, qu'il ſe mette en priere, ſe proſterne en terre auec le ſac & la cendre, qu'il face de bonnes œuures pour la conuerſion du Roy: il eſt impoſſible qu'il ne ſoit exaucé ſ'il a le cœur droict & l'ame ſincere: s'il ne le faict c'eſt de ſa faute. pourquoy donc attentera il au Souuerain, & perdra ce qu'il a peu conſeruer, eſtre juge & par-

tie, cela ne ſe peut de raiſon : comme il ne faut pas croire au malade qui ſe plaint de la ſeuerité de ſon medecin : car comme dit Publius Syrus, *le malade intemperant faict le medecin cruel*. Donc qui pourra attribuer iuſtement la qualité de tyran à vn Prince legitime, quoy qu'il ſoit iniuſte, ſinon en tant qu'il viole les loix de Dieu, de nature, & des gents ; lequel encores demeure il Roy iuſques a ce que celuy qui l'a faict le defface, & l'appelle pour rendre compte de ſa charge. ce ſont les termes de noſtre queſtion. il faut donc venir à l'argument de Mariana, où il y a vn amas de maſſacres qui ont eſté commis ſur des Empereurs, qui dominoient trop outragenſement. les executeurs de ces malheureux Princes ont eſté portez iuſques au ciel ſur l'aile de la gloire du monde, leurs loüanges retentiſſent encores par les Hiſtoires : bref on ne peut égaler par parolle cet excés de vertu. c'eſt bien piper le monde qui n'eſt plus enueloppé aux tenebres du paganiſme, de loüer non vn meurtrier

ſimple, mais vn ſuject, non vn ſuject mais vn officier, vn ſeruiteur domeſtique qui a oſé, non pour redimer le peuple, mais de crainte de ſon maiſtre, ou par vengeance aſſaſiner ſon Prince, ſon Seigneur, ſon pere: il nous propoſe en premier lieu Thraſybulus, qui eſtoit vn gentilhomme Athenien fort courageux, qui eſtant banny auec vne multitude d'Atheniens par la cruauté des trente tyrans que les Lacedemoniens leur auoient ordonnez, contre leur forme d'Eſtat & contre leur volonté, qui exerçoient toute ſorte d'iniuſtice & de barbarie ſur eux, Thraſybulus ennemy declaré de ces tyrans eſtant hors de ſa patrie, & ayant recully vn petit nombre de ſes concitoyens bannys & affligez d'vne extremité déplorable, auec quelques troupes que quelques autres Grecs luy fournirent, ſe iecta ſur les confins de l'Attique, où il emporte Phylé, qui eſtoit vn fort ſur la frontiere pour les Atheniens: de là il vient à main armée vers Athenes, donne la bataille, auec vne poignée de gens de guerre: bref il eſt victo-

Iuſtinus Hiſtoria lib. 5. Valer. Max. lib. 4. c. 1.

rieux & donne la fuitte aux tyrans qui tentent encore vne fois la fortune du combat, & au ſecond conflict ſont de rechef vaincus. ie ne voy point icy que Thraſybulus ayt aſſaſiné vn Prince tyran, mais bien en bataille rangée a renuerſé en partie la domination des trente tyrans: quelle apparence y a il d'alleguer cet exemple pour monſtrer qu'il eſt bon de tuer vn Roy tyran. mais bien de faire la guerre contre vn vſurpateur de la ſouuraineté pour la liberté de ſa patrie, il y a vn peu plus d'apparance à l'Hiſtoire d'Armodius & Ariſtogiton qui tuerent Hipparchus tyran d'Athenes: mais ce fut pour ſe vanger d'vne iniure qu'il leur auoit faicte, à cauſe qu'il auoit empeſché que la ſœur d'Harmodius qui eſtoit vne des vierges qu'ils appelloient Canephores (c'eſt à dire porte paniers) ne portaſt le panier aux myſteres publics d'Eleuſine. ce que Hipparchus auoit faict pour ſe vanger d'Harmodius. Thucidides parlant plus aſſeurement de cet affaire, qu'aucun autre, raconte qu'Harmodius en la fleur de ſon aage auoit acquis grande reputa-

Æliantus varie Hiſtor. l. 11. c. 15.

Lib. 6.

tion pour ſa beauté, entre les Atheniens. cauſe qu'Hipparchus non tyran, mais frere du tyran Hippias, le ſollicita de ſon honneur : Harmodius le refuze. car il eſtoit aymé d'Ariſtogiton qui en eſtoit extremement paſſionné. le ieune garſon ſe va plaindre à ſon amoureux qui conſpire & reſoult alors de tuer le tyran Hippias, & ſon fere Hipparchus de peur qu'on ne luy rauiſt ce ieune iouuenceau. c'eſt pourquoy Hipparchus fit cet affront à Harmodius faiſant chaſſer ſa ſœur de la compagnie des Canephores. voila la verité du faict, où il n'y a rien qui tende à bien, dautant que ce n'eſt point pour la liberation de la patrie, mais on voit vne marque d'vne execrable impureté. Mariana demande qui eſt celuy qui ne loüe ceſte audace. certes c'eſt moy. car elle vient d'vne ſource infecte & puante, elle tend à vne fin digne d'elle, mais indigne ſeulement d'eſtre penſée : venons aux deux Brutes, le premier deſquels a chaſſé Tarquin le ſuperbe, & l'autre a tué Iules Cæſar, certes Tarquin le ſuperbe n'eſtoit point Roy, ains

tyran. voicy ce qu'en dit Tite Liue. *Il n'auoit autre choſe que la force pour le droict du regne, comme ne reguant ny par la volonté du peuple, ny par l'authorité du Senat.* Ie ne veux pas de là inferer qu'on le pouuoit tuer, mais bien eſtre chaſſé par la volonté du peuple & l'authorité du Senat. dautant que la Souuraineté eſtoit en ces parties là, & non au Prince : auſſi nous voyous que Brutus y proceda auec vne force de iuſtice, le Senat aſſemblé, le peuple auſſi le commandant, ce n'eſt donc à propos d'alleguer l'ancien Brutus. l'autre tua Cæſar en plain Senat auec vne trouppe de conjurez, que ce meurtre ait eſté commis afin de redimer le peuple de la domination d'vn ſeul, ie n'aduoüeray pas pourtant qu'il ſoit iuſte. Pomponius le Iutiſconſulte dit que la neceſſité des affaires changea la forme de l'Eſtat Romain en vne Monarchie. cela ſe voit, par les guerres ciuiles où les Romains ont tourné les armes contre eux meſmes, & ont enerué leurs forces par tant de carnages & ſanglantes proſcriptions

Lib. 1. Neque ad ius regni quicquam præter vim habebat, vt qui ne que populi iuſſu, neque auctoribus patribus regnaret.

Dioniſius Halic. Titus Liu. Plutarch.

L. 2. § nouiſſime. ff. de origin. iur.

ſcriptions qu'il n'y auoit rien d'aſſeuré entre eux, & la raiſon eſt que la puiſſance eſtoit tombée par la neceſſité de leur grandeur en la main de deux ou trois qui ſe deſtruiſoient l'vn lautre aux deſpens de la vie du peuple. Sylla & Marius; Pompeius & Cæſar; Anthonius, Auguſtus, Brutus, Sextus Pompeius, Lepidus & autres quelles profuſions de ſang ont ils excité par leur ambition? ſoit que Iules Cæſar ayt empieté l'Empire & forcé le peuple d'obeyr par vn deſir inſatiable de regner, il y eſtoit d'ailleurs forcé pour le nombre d'ennemis quil auoit, auſquels il ſe fuſt expoſé, ſ'il euſt depoſé la charge qu'il auoit: il euſt laiſſé auſſi bien à Pompée l'Eſtat en ptoye, & ſa vie par conſequent. ie ne veux pas excuſer le tyran, ny celuy qui adminiſtre tyranniquement ſon Royaume ny celuy qui vſurpe l'authorité ſouueraine, quoy que Royallement il adminiſtre. mais ie veux monſtrer que celuy qui tue ne faict pas iuſtement. Iules Cæſar deuoit pluſtoſt mourir que de forcer la volonté de

ſes concitoyens. car il neſtoit que citoyen premierement. l'ambition qui l'a pouſſé eſt vne paſſion démeſurée, & conſequemment vitieuſe. de là eſt née l'iniuſtice, qui a violé les loix pupliques auſquelles il eſtoit ſuject. il a faict vne boucherie cruelle de ſes compatriotes aux batailles, rencontres, ſieges, qui ont eſté ſuiuis de ce deſſein, il a violé ſa mere la patrie, il a commis impieté contre elle, la rauageant & renuerſant l'Eſtat ſous lequel luy & ſes predeceſſeurs eſtoient nez. il ſeſt armé contre elle des armes qu'elle luy auoit baillé pour elle; il a abuſé de la puiſſance qu'il tenoit d'elle, pour luy rauir le plus precieux joyau qu'elle euſt. il ſen eſt emparé, pour effectuer ſes entrepriſes: bref il a entré par la feneſtre & non par la porte, comme il eſt dit en l'Euangille, du larron. Brutus l'a donc tué iuſtement: c'eſt mal inferer. car c'eſt guerir playe par playe. l'vn & l'autre a mal faict, & Dieu nous l'a monſtré par la vengeance qu'il a exigé d'eux, Brutus a excité la guerre entre les

S. Ioan. c. 10.

deux parties où il eſt pery vn nombre preſque infiny de Romains, & n'eut pas l'honneur de perdre la vie en combattant, mais luy meſme ſe rauit la lumiere qu'il auoit oſtée à Cæſar, que pluſieurs tiennent auoir eſté ſon pere conceu par l'adultere de Cæſar & de Seruilia mere de Brutus. Appian dit que lors de ſa mort regardant au ciel il accuſa Dieu comme autheur de tant de malheurs, diſant *ô Iupiter ſçaches que tu es cauſe de ces maux.* où ſont les fruicts de l'execution qu'il fit ſur la perſonne de Cæſar. on dira quel autre remede y auoit il pour racheter l'Eſtat ? ie reſpon que Cæſar eſtoit homme quoy que tyran, fort vertueux, clement, belliqueux, ſçauant, & digne de commander, qui n'a rien faict en ſa dictature que iuſte & ſalutaire pour l'Empire des Romains : quand le Senat a deliberé ſi on deuoit garder ſes ordonnances & decrets, ce n'eſtoit pas qu'il doutaſt que les actes ne fuſſent de ſoy bons, mais qu'en les approuuant il pourroit donner ſuject aux factieux d'entreprendre ſur l'Eſtat par vne voye

Plutarch.

Lib. 4. bell. ciuil.

M. Tullius lib. 16. Epist. ad Atticum & Plutarch.

tyrannique, comme estant auctorisée du Senat qui auroit auctorisé les actes d'vn tyran. mais il fut arresté qu'il ny auroit rien de cassé de peur de trouble. Sylla estoit vn tyran sanguinaire & extrememement cruel, il a dépose sa tyrannie & s'est exposé à mile grands ennemis qu'il auoit, il n'a pourtant pas esté tué par vn homme: mais Dieu l'a puny d'vne horrible & estrange maladie. Cæsar estoit doux & misericordieux, & neantmoins est tombé par le glaiue. il vaut mieux tomber en la main de l'homme furieux que de Dieu, car le iugement de Dieu est épouuentable: pour ce que ses bras sont infiniment pesants & puissants, l'homme est foible. ie veux dire que la faute de Cæsar n'estoit point punissable par le iugement de l'homme, puisque son deuancier Sylla beaucoup plus insuportable & s'estant indiscrettement mis à la mercy de ceux qu'il auoit outragez, n'a point esté deffaict par eux, mais par le iugement de Dieu. Brutus a tué Cæsar; qui luy a donné

la charge ? ce n'eſt pas le peuple, car il l'a tant aymé que les coniurez apres le coup furent contraints de ſ'en fuir hors de la ville comme bannis, ſera-ce le Senat ? non, car il n'y a point d'arreſt. ſi l'on ne veut appeller arreſt la coniuration de quelques citoyens non legitimement aſſemblez. au contraire le Senat a ordonné qu'il ſeroit honoré du nom de pere de la patrie. on dira que ce nom a eſté donné à d'autres, mais il n'a eſté donné qu'au Prince de faire grauer la monnoye à ſon image. le Senat a donné cela à Ceſar, comme auſſi il ordonna qu'on feroit ſacrifices publics au iour de ſa naiſſance, que ſa ſtatuë ſeroit miſe en toutes les villes de l'Empire, & en tous les Temples de Rome. il n'a point forcé le Senat à luy rendre tous ſes honneurs. mais Dion dit qu'il fut contraint d'en accepter vne partie de peur qu'on ne priſt cela pour vn mépris, & refuſer l'autre, afin qu'il fuſt aſſeuré contre ſes enuieux. le peuple en l'aſſemblée legitime l'a faict Dictateur perpetuel : mais on dira que

Lib. 44.

Zonaras. & Dio.

Iustinian. in §. lex instit. de iure natur.

ç'a eſté par force. examinons ce poinct. ce mot de peuple, comprend les Senateurs, les nobles, & la populace. tous les Hiſtoriens ſont d'accord que le commun peuple n'aymoit pas ſeulement Cæſar, mais qu'il en eſtoit amoureux, entre les Senateurs il y en auoit peu qui euſſent conſpiré en la mort de Cæſar, le reſte plioit volontiers ſous le ioug, pource qu'il auoit touſiours vn image de l'Eſtat populaire, où que de faict Cæſar ne forçoit rien, qu'auec neceſſité. ie reſoudray ce poinct par le teſmoignage de Seneque, où il taxe Brutus pour le meurtre qu'il commit, & rend la raiſon de ſa faute. *Veu que c'eſt vn tres bon Eſtat ſous vn Roy iuſte*: ie viens à l'exemple de Neron, qui perit par la coniuration de C. Cherea. & Domitian par celle de Stephanus, & de Caracalla qui fut tué par Martialis, & Heliogabalus par les ſoldats de ſes gardes. il vouloit dire Caligula, qui fut tué par la coniuration de Caſſius Cherea, la haine porta ces meurtriers à vne telle rage, qu'ils ne ſe puerent abſtenir de per

Libro 2 de benef. Cum optimus ciuitatis ſtatus ſub rege iuſto ſit.

Dio. libro. 59.

cer & trancher cruellement le cadauer, & de manger de ſa chair comme loups. quant à Domitius Neron, il ſe fit mourir auec l'ayde d'Epaphroditus preuenant l'Arreſt du Senat, qui l'auoit declaré ennemy public, & condanné à mort. le Senat le pouuoit faire. dautant que le Prince n'eſtoit pas ſouuerain, comme il eſt monſtré cy deſſus. ainſi en fit-il à Maximinus le declarant ennemy public. comme il eſt eſcrit en Iulius Capitolius, Domitian, fut occis par Stephanus (qui eſtoit alors preuenu de crime) du mouuement de ſa femme & du cõſeil de ſes amis. il ne faut pas inferer de là qu'ils ayent bien fait. car ils n'ont eu droict de priuer leur Prince de vie: & euſſent eſté punis exemplairement ſi le Senat n'euſt approuué le faict, ordonnãt que ſon nom ſeroit effacé de tout lieu, & ſa memoire abolie: en quoy le Senat Romain fit vn acte d'vne imprudence notée par Suetone, quand il dit qu'il ſe reſiouït tant de la mort de Domitian, qu'il déchira l'honneur du mort, par vne ſorte d'acclamations tres-iniurieuſes & tres-

Suetonius in Nerone.

In Maximin.

Suetonius in Domitiano.

cruelles. Martialis a fait mourir Caracalla : mais ie ne voy aucun qui le loüe pour cet effect, ayant eſté ſuppoſé par des Capitaines que Macrinus ſon ſucceſſeur auoit ſuſcitez alencontre de luy. mais Macrinus eſtant venu à l'Empire receut le loyer de ſa perfidie. car il fut tué auſſi par ſes ſoldats. comme teſmoigne Aurel Victor d'Heliogabale. la mort fut auoüée du Senát, qui ordonna que ſon nom ſeroit effacé, & declaré indigne du nom des Antonins. voila le ſuiect d'vne ſi grande gloire, conſiſtant au meurtre d'vn Prince tyran, qui eſt puny ſans eſtre iugé ny condamné: contre la loy des douze tables. mais il dira qu'il n'y a aucun moyen de faire le procés à vn tyran qui a les armes en la main. c'eſt bien la defence de ceux qui pour l'amour de leur patrie hazardent leur vie pour la redimer de vexation & tyrannie, contre vn voleur public, vſurpateur de la Souueraineté malgré le peuple, & à la ruine du peuple. celuy qui entreprend quoy que ce ſoit, ſur le droit de ſouuerain, il eſt digne de

Zonaras & Spartianus.

L. ſacri affatus Cod. de diuerſ. reſcript. l. 1. Cod. vt dignit. ord ſem.

mort, car ce droit eſt ſacré, & partant l'vſurpateur eſt coupable du crime de ſacrilege. c'eſt pourquoy quiconque attentera ſur la ſouueraineté du Senat où du peuple, eſt par meſme raiſon digne de mort : & ne faut point attendre de iugement où arreſt pour ſa condamnation. car la loy de Dieu & des gents le iuge & le condamne. mais retournons à noſtre definitiõ de tyran, nous trouuerons qu'elle ne peut eſtre adaptée à vn qui a eſté eſleu ou qui a ſuccedé, où autrement de droict a acquis la Souueraineté. la loy Valeria permet la voye de faict, contre vn qui voudra attenter à la dominarion du peuple, lors en tout Souuerain: ceſte Souueraineté eſtant à vn ſeul, la meſme raiſon veut que quiconque attentera à la perſonne du Prince, puiſſe eſtre tué ſans autre forme de procés : mais puis qu'il y a moyen d'y proceder par la voye de iuſtice, il eſt beaucoup meilleur de faire punir le coulpable publicquement, que de luy faire l'honneur d'eſtre tué par vn ſoldat comme en bataille, ou par vn

Dionyſ. Halic. Plutarch.

citoyen comme en vn tumulte. la loy de Solon n'eſt pas ſi rigoureuſe que celle de Valerius. car elle ordonne qu'on face le procés à celuy qui ſe veut emparer de l'Eſtat, & eſtant conuaincu, le punir : la loy Valeria permet de le punir deuant le iugement. entendõs la loy ciuile & d'vn payen : elle permet de tuer : or ce qui eſt permis de la loy eſt iuſte, donc tuer vn tyran eſt iuſte. voila vn bel argument: mais eſpurons le par le feu de la loy diuine. peſons ſon poids en la balance de la vraye & abſolue iuſtice. c'eſt icy où il faut apporter du iugement. ce mot de iuſte ſe prend en deux ſens, ou pour ce qui eſt iuſte ſimplement, ou par reſpect à quelque choſe. comme Ariſtote en donne vn exemple, honorer ſon pere cela eſt iuſte abſolument. mais le iuſte relatif purement ciuil ou reſpectif (ces trois ſignifient vn meſme) il a eſgard à autre choſe. c'eſt a dire qu'il n'eſt pas iuſte de ſoy : mais par le rapport qu'il a à vn autre. comme ſi vn Eſtat eſt tellement compoſé, qu'il ſoit au commencement mis en la puiſſance de pluſieurs Seigneurs, il faut que toutes les loix ſe

Plut. in comparatione Solonis & Pub.

Ariſt. lib. 3. polit. c. 3.

rapportent à la conſeruation de ceſte Seigneurie. que ſil y en a quelqu'vn d'entre les Seigneurs qui ſ'acquiere plus d'auctorité que les autres, il le faut égaller où raualer en ſorte qu'il ne puiſſe rien luy ſeul contre tous les autres. il faut donc luy rongner les ailes, ou le bannir, ou le priuer de ſon bien. cela n'eſt pas iuſte abſoluëment & ſimplement; car la iuſtice ſimple ne peut permettre de rauir à autruy, ce qu'il a iuſtement acquis: mais il eſt iuſte à raiſon de l'ɛſtat des Seigneurs. auſſi le Iuriſconſulte en baillant la definition de droit, dit que c'eſt ce qui eſt vtile à tous ou à la plus grande partïe. ce que la loy ordonne eſt iuſte relatif: il ne l'eſt pas ſimple, ſinon au cas que la loy ſoit puiſée de la ſource viue du droict diuin & naturel. des contraires, tirons en des conſequences contraires comme il y a vn iuſte vniuerſel & ſimple, & vn autre relatif. auſſi y a il vn iniuſte vniuerſel & ſimple & vn iniuſte relatif, comme nous enſeigne Ariſtote. celuy qui deſobeit à la loy ciuile quoy qu'elle ſoit eſloignée de la loy des gents, faict choſe iniuſte ciuilement,

L. penult. ff. de iuſtit. & iur.

Lib. 5. Ethic. c. 4.

ſil ne faict ce qu'elle ordonne. mais il ne faict pas choſe iniuſte ſimplement, ſinon en tant que Dieu commande d'obeyr aux ordonnances des ſuperieurs. ie paſſe outre, & ſouſtien que celuy qui ne faict pas ce que la loy permet ne faict aucune iniuſtice ny ſimplement ny ciuilement. la raiſon eſt, que ce que la loy ordonne ou defend oblige : mais non ce qu'elle permet, meſme en termes de Iuriſprudence. la loy ciuile permet de tuer le tyran, vous y eſtes donc tenu. tres-impertinente conſequence. entendez la loy, elle vous exempte de la peine ciuile. car c'eſt tout ce qu'elle peut, elle ne peut diſpenſer des loix de Dieu. elle vous permet: ouy mais elle ne le vous commande pas. pourſuiuons, qui ne faict pas le bien qui peut, il fait mal. car tout homme eſt obligé à faire bien: mais prouuez que ce ſoit bien faict que de tuer & voſtre concluſion ſera bonne. cela eſt bon à vn Prince qui voit vn peuple ou prince oprimé d'vne ſeruitude indigne de l'homme, à guerre ouuerte renuerſer la domination d'vn tyran.

la guerre eſt iuſte, la deffaicte iuſte qui ne peut produire que de bons effects. gardez de vous méprendre icy, car ce lieu eſt gliſſant où vous pouuez tomber: ie ne dy pas qu'vn eſtranger puiſſe entreprendre ſur l'eſtat d'vn autre prince, quelque iniquité ou tyrannie qu'on prętende, cela eſt faux. ie le monſtre par deux raiſons. la premiere, que les Empires & Seigneuries ſont du droict des gents. or le droict des gents pour eſtre fondé ſur la raiſon naturelle, oblige tout homme à le garder. donc tout homme eſt obligé à garder les Roys & Seigneurs qui ſont eſtablis par le droict des gents. ce moyen eſt naturel, l'autre eſt de Dieu. toute puiſſance ſouueraine eſt de Dieu: or l'ordonnance de Dieu oblige tout homme. donc tout homme eſt tenu de conſeruer le Souuerain. les Payens ont ils pas recognu ce beau droict quand il ont placé entre les droicts diuins ce qui eſt de la Majeſté humaine. comme la perſonne des Ambaſſadeurs eſt ſaincte à raiſon des Seigneurs quils repreſentent. les murailles de la ville ſont

L. ex hoc iure ff. de iuſtit. & iur.

L. omnes ff. eodem tit.

B. 1. & l. Sā-ctum ff. de rer. diuiſ.

ſainctes; & combien ſera plus ſainct e la Majeſté du Prince qui eſt la vraye defence de ſon peuple? & ores pour cet effect, ie dy donc que ſi vn Prince voyoit vn peuple où vn Prince aſſailly & tourmenté par vn qui n'auroit aucun droict ſur luy, qu'il eſt obligé ſ'il peut de le ſecourir par la loy de charité. venons au poinct. rien ne nous oblige en la loy que le commandement & la defence. la permiſſion eſt pour les choſes licites & quelquefois illicites, comme en l'Euangille le libelle de repudiation eſtoit permis: mais c'eſt aux Iuifs, non aux Chreſtiens: pour la dureté de leur cœur. la loy le permet malgré elle: dautãt qu'elle ne peut entieremẽt empeſcher la mauuaiſe volõté de l'homme. partant il faut eſlire de deux maux le moindre. cela neantmoins n'excuze pas celuy qui a fait le moindre mal: car le mal eſt ſuiuy de la peine, comme l'ombre du corps. il faut donc que celuy qui aura fait ce moindre mal, ſaſſeure que le ciel faudra pluſtoſt que la peine compaſſée à la meſure de ſon mal ne l'attrape, ſ'il ne

Deuter. 24.

5. Matth. 19.

Cant. priuilegia inſtinct. 3. Can. hac Oratione 51. quaſt. 1. can. ſi quod tranſ. 33. quaſt. 2.

la preuient par penitence. qu'il ne ſe fonde point ſur la diſtinction du iuſte ſimple, & relatif. car ce qui eſt iuſte ſimplement eſt touſiours iuſte, & en tous lieux. comme le feu que les Perſes adorent, & tiennent pour leur dieu, ne laiſſe pas de les bruſler auſſi bien comme toutes autres choſes. ie ne m'arreſteray point à refuter ce qu'ont eſcrit Martinus Becanus & Emanuel Sa. car leurs raiſons ſont communes. quant à l'aduis d'aſſembler les eſtats pour admonneſter le Roy & pour le iuger. cela ſe ruine de ce que i'ay monſtré au chapitre precedant, que le peuple n'eſt pas par deſſus ny égal au Roy. car meſme les eſtats, quand ils remonſtrent au Roy ils n'y viennent qu'auec tres-humbles ſupplications à ſa Majeſté, comme ſes tres-humbles ſujects. Faut donc reſoudre que ceux qui ont mis la main ſacrilege ſur leurs Princes, ont peché contre la loy de Dieu & des hommes, meſmement auiourd'huy nos Roys eſtans legitimes & ſouuerains, & qui ſelon le pouuoir de l'homme monſtrent en leur gouuernement vne iuſtice bien reiglée, non tyrannique.

QVÈ

QVE LA LOY DE DIEV & de nature nous commande d'obeyr au Roy, mesme tyran.

CHAP. III.

LA troisiesme raison que deduict Mariana, est ainsi concluë: *C'est vn sens commun comme quelque voix mise en nos ames, Loy sonnãte en nos oreilles, par laquelle nous separõs la vertu d'auec le vice.* Il adiouste que le tyran est comme vne beste furieuse, qui perd & rauage tout de toutes ses forces. il suffira de reprendre ses arguments: car c'est ce qui peut imposer & deceuoir ceux qui ne se garderont de mesprendre, en la lecture de tous liures indifferemment. Mon but n'est pas de ramasser tout ce qui est mal dit: mais bien ce qui peut nuire, le renuerser & demollir de fonds en comble. Il faut separer le mal d'auec le bien, car le mal perd de

Pag. 58. *Est communis sensus quasi quadam vox mentibus nostris indita, auribus insonans lex, qua turpi honestũ secernimus.*

Aristotel. l. 4. Ethi. c. 11.

ſoy ſon contraire qui eſt bien, s'il ſe trouue plus puiſſant, s'il n'eſt plus puiſſant, il le ſoüille, & empeſche ſes effects. mal, c'eſt le vice, bien c'eſt la vertu. Il faut donc ſeparer le vice d'auec la vertu. non que l'vn puiſſe eſtre en l'autre: mais il veut dire que le Prince vicieux & tyrannique, doit eſtre ſeparé & tiré du milieu d'vn peuple. Pourquoy? pource que le Prince eſt mal, & le peuple bien. Mon Dieu où va ceſte faſcheuſe concluſion ? i'ay trouué cy deuant que le peuple ſoit en corps vniverſel, ſoit en ſingulier, n'eſtoit point meilleur ny autant bon, que le Roy, ſinon quand il ſe bande contre le ciel, & s'arme cõtre Dieu, ſelon le iugemẽt & le ſens commun de la meilleure & plus ſaine partie du monde. ſi on veut ſeparer le Prince vicieux d'auec ſon peuple par ceſte voix ou loy ſi biẽ ſonnante aux oreilles, il faut par meſme raiſon ſeparer tous ceux du peuple qui ſe trouueront vicieux: combien en reſtera il ? car il eſt certain que la plus grande partie des hommes eſt vicieuſe, chacun en ſon particulier. amaſſez toutes ces parties, combien ſera grande la multitude des pechez du peuple?

Ariſtotel. l. 10. Ethi. cap. 10.

Certes Horace l'appellant beſteà plu-ſieurs teſtes, a creu qu'il y auoit en la pluſpart tant de ſenſualité&d'humeur brutale, qu'il faudroit le refondre ſi on le vouloit reformer. il y en a de ver-tueux & ſages, toutesfois ceux-là ne font pas la plus grande,mais biẽ la plus precieuſe partie. il ne reſteroit que ce petit nombre, l'autre partie eſtant ſe-paree,ceſt à dire oſtee du mõde,car en ceſte belle loy icy ſeparer, c'eſt à dire tuer, comme il ſe voit par les precedẽ-tes illations, & par les ſubſequentes. il faut bien conclurre au contraire, & faire cõme le bon medecin qui ne viẽt iamais à coupper vn mẽbre du corps, ſinõ lors qu'il a eſté abãdonné du mou-uemẽt de l'ame,&qu'il eſt tellemẽt em-poiſonné,qu'il y a danger que le venin ne s'empare du cœur. ceſte cauſe force le medecin à couper le mẽbre, de peur que tout le corps ne periſſe. car il eſt neceſſaire que la partie trauaille pour sõ tout:dautãt qu'ẽ ce tout,elle eſt cõ-ſeruee,&hors iceluy elle n'eſt plus riẽ: parce qu'elle retourne à ſon élemẽt cõ-me par exẽple vn bras coupé du corps, n'eſt plus que terre, n'eſt pas mẽbre de ce corps animé où il eſtoit,mais vn mẽ-

bre mort s'il n'y a danger pour les autres parties qu'elles ne ſoient infectees par la contagion d'iceluy, il ne viendra iamais à le coupper, il le laiſſera ioinct au corps animé, quoy qu'il ſoit incapable d'animation, & la raiſon eſt manifeſte, qu'il ne faut iamais oſter de la nature ce qui y eſt, quoy qu'il ſemble inutile: car nous n'auons point de ſurintendance ſur les threſors de nature, c'eſt Dieu ſeul qui tient ce vaiſſeau de biens, dont il verſe ſur nous tant de richeſſes: il n'y en a pas deux, comme feinct le Poëtte Grec, l'vn de bien, l'autre de mal. Il n'y a point de mal au ciel, d'où vient ceſte roſee d'or. Le tonneau de mal eſt icy bas, que nous comblons inceſſamment de nos fautes, dautant que nous nous priuons du bien, qui vient de Dieu: auſſi eſt-ce vne pure priuation du bien que le peché, & à dire vray ce n'eſt rien: mais de ce rien nous en reſentons des effects admirables, eſclos de la iuſtice diuine, dautant que nous ne ſommes pas faits au rien, quoy que de rien, mais au bien: tellement que declinants de la voye qui nous conduit à la fin de

S. Dionyſius Areop. c. 4. de diuinis nominibus.

noſtre nature, qui eſt par deſſus nature, nous ſommes accueillis du contraire, c'eſt à dire d'vn malheur qui nous fait payer aux vns plus, aux autres moins de peine. Donc le membre inutile ne doit point eſtre couppé, ni ſeparé du corps: ce n'eſt pas de meſme qu'en vn arbre, où le iardinier eſmonde & couppe les branches ſeiches & mortes, car elles ſont faites pour rendre leur fruict comme les autres, & empeſchent que les autres qui ſont viues ne rendent à leur maiſtre le fruict qu'elles produiroient, & auſſi qu'elles tiennent la place d'vne autre qui renaiſtroit: car le membre en l'animal, n'engendre pas, ne produict pas, & n'en peut venir vn autre en ſon lieu, qãnd il auroit eſté ſeparé de ſon tout. Dauantage combien qu'il ſoit inutile, neantmoins il fait partie de la proportion, à raiſon du rang qu'il tient, & de l'ordre des parties, qui eſt vne diſpoſition de Dieu. Il contribuë à la figure & à la ſtructure de ce baſtiment, il y a des palais au monde où l'Architecte a baſti des pieces inutiles, pour la demeure & l'vſage du ſeigneur, mais non pour l'apparence & la gran-

deur del'œuure: qui le voudroit abatre feroit tort au Seigneur. que ſuit-il delà, ſinõ qu'il ne faut iamais venir à la mort de la partie, ſinõ qu'autremẽt le touten ſeroit empoiſonné, & qu'il y auroit dãger que la gangrene ne couruſt aux parties vitales pour eſteindre l'animal? mais qui ſera le medecin qui iugera du danger de la maladie? Ie reſpõs que *la tourbe des medecins a tué le Roy*. ie veux dire que *pluralité de Ceſars n'eſt point bonne*, il n'en faut qu'vn, quoy qu'il ſoit malade il peut neantmoins bien ordonner aux patiẽs, s'il a le iugemẽt ſain. ce n'eſt pas le corps qui ordonne, ceſt le iugemẽt. mais on dira que ce iugement eſt corrompu par vices. iugeons le Roy vicieux, mais deſcendons deuãt en nous, & nous conſidererons que nous ſommes non recuſables ſeulement, mais iuges incapables, meſmement quand il faut venir aux reiglements qu'il fait en ſon eſtat, nous y voulons apporter noſtre ſuffrage, & il ne nous a pas appellé à ſon conſeil priué. partant nous ignorõns les cauſes de ſon mouuement, nous iugeons ſans voir les pieces, & condamnons ſans ouyr. nous nous ingerons aux affaires publiques

ſans en auoir autre choſe qu'vne idee que noſtre ſens nous a peinte auec des couleurs tant variables, incertaines & mal detrempees, que nous ne pouuons y adiouſter foy. Themiſtius dit que le cœur du Roy eſt en la main de Dieu, ſelon l'opinion des Aſſyriens. ce pays l'auoit appris des Aſſyriẽs qui l'auoiẽt aprís des Hebreux. car la Sapiẽce dit, *comme les diuiſions des eaux, ainſi le cœur du Roy eſt en la main du Seigneur, il le fleſchira la part où il voudra.* Le cœur de l'homme de bien n'eſt-il pas en la main de Dieu auſſi ? cela ne ſe dit pas de luy comme du Roy, quoy qu'il ſoit à bien : la Sapience dit à ce propos, *le cœur du ſage eſt en ſa dextre, le cœur du fol eſt en ſa ſeneſtre*, car le ſage ne ſe dreſſe qu'au bien, & le fol au mal. mais il n'eſt pas dit que ſon cœur eſt en la main de Dieu, & qu'il l'ẽclinera où il luy plaira. le Roy eſt le premier reſſort qui fait mouuoir toutes les pieces de sõ royaume, cõme le premier mobile, dautant que ce ciel approche de plus pres à la puiſſance diuine. De meſme Dieu donne le mouuement au cœur du Roy, dautant qu'il eſt en force & puiſſance l'image animee de Dieu. Iuſtinian dict qu'il eſt pouſſé

Orat. 8.

Prouer. c. 21.

Eccl. cap. 10.

Ariſtotel. l. 12. metaphiſ. c 8. Piſides in opificio mundi.

l. vltim. cod de præſcript long. temp.

d'vn mouuement diuin, quand il fait quelque Loy. Dieu a donné & fait le Roy, non pour le Roy príncipalement, mais pour le peuple, il ſuit de là vne conſequence neceſſaire, qu'il luy inſpirera ce qui eſt pour le bien du peuple: cela n'eſt pas donné à tous, car ils ont leur meſure ordinaire pour gouuerner leur barque. Mais celuy qui en a plus de charge que l'ordinaire, il faut qu'il en ait par deſſus l'ordinaire.

Sapient. c. 11. πάντα μέτρῳ καὶ ἀριθμῷ καὶ σταθμῷ διέταξας.

O Seigneur, dit la Sapience, *tu as diſpoſé toutes choſes en meſure, nombre & poids*, il faut donc par la loy de la prouidence, donner à ce qui commande autant de pouuoir, que le ſuiect en requiert, à celle fin que ce qui eſt d'imparfait au ſubiect, ſoit corrigé & reformé par vne plus grande force, partant il faut laiſſer le mal auec le bien en ce poinct ici, & ne point perdre en puniſſant, ce qui ſe peut conſeruer en amendant, c'eſt le ſens de l'Euangile qui ne

S. Mat. c. 13. permet pas de tirer le mauuais grain, d'auec le bon, iuſqu'au dernier iugemẽt, & en rend la raiſon, depeur qu'en cueillãt l'yuroye, vous n'arrachiez auec

Ibidem. icelle le blé. Le Royaume des cieux eſt ſemblable a vn filé ietté en la mer, &

amaſſant de toutes ſortes de poiſſons, lequel on tire en haut, & met-on les bons à part en leurs vaiſſeaux, & iettent hors ceux qui ne vâlent rien, ainſi ſera-il en la fin du monde. donc ceſte ſeparation ne ſera qu'au dernier iour, comme le Sauueur le dit en vn autre lieu, parlant du iugement dernier. S. *Matthæi* c. 25.
Ceſte loy donc eſt contraire à l'Euangile, & à la nature de l'Empire, qui eſt pour le bien des hommes. Cõſiderons la nature de l'homme qui eſt compoſé de deux pieces ſi differentes, qui ſont l'intellect & le ſens: l'vn nous eſt commun auec les Anges, & l'autre auec les beſtes, comme nous auons dit au chapitre premier, où nous diſons que l'homme eſt le lien des natures animees. le ſens eſt plein d'imperfection, l'intellect eſt fait au moule de toute perfection. le ſens eſt compoſé, l'intellect eſt ſimple. le ſens eſt mortel, l'intellect immortel: l'vn tiré de la puiſsãce inanimee de la matiere, l'autre infus du ciel & ſpirituel; or le plus excellent doit regir ce qui eſt moins excellent: donc le gouuernement appartiendra par raiſon naturelle à l'intellect, & le ſens luy obeïra. ceſte eſpe-

ce d'empire eſt Royale, & indubitablement de Dieu, puis que Dieu a donné à l'intellect plus de vertu & de lumiere qu'au ſens, ie dy qu'elle eſt Royale, comme enſeigne Ariſtote. dautant que le Roy eſt vn, le ſens eſt en nombre. ce Roy commãde pour le bien du ſens, non pour le ſien, car ſon bien eſt en la ſeule contemplation de l'intellect, increé au modelle duquel il eſt creé, & pour lequel il eſt principalement. il eſtoit neceſſaire au ſens d'eſtre gouuerné d'vn ſeul intellect, dautant qu'il troubleroit tout de ſeditions, diſſentions, tumultes, de paſſions & affections, qui naiſſent des mouuemens de ceſte partie inferieure, ſ'il n'y auoit vn qui compoſaſt & reiglaſt ces impuiſſances: vn, dy-ie, non pluſieurs, afin que l'image du beau gouuernement de l'vniuers ſoit gardee. car il n'y a qu'vn Dieu qui y commande: il n'y a qu'vn ordre de diuers & differens degrez: il n'y a qu'vn Soleil au ciel, & vn premier mobile. c'eſt de là où quelques Payens ont conclu contre leur loy, qu'il n'y auoit qu'vn Dieu, dautant qu'il n'y

Lib. 1. polit. c. 5.

Ariſtotel. lib. 10. eth. c. 7.

Plato & Ariſtotel. lib. 12 Metaphyſ. cap. vlt.

auoit qu'vn ordre en l'vniuers. i'adiouſte que ce qui parfait ſon bien par pluſieurs moyens eſt plus imparfait que ce qui l'acquiert par moins, cõme le monſtre Ariſtote. Donc le bien du peuple ſera beaucoup plus grand & plus parfait eſtant regi par vn que par pluſieurs. c'eſt donc de la loy diuine & naturelle que vient la puiſſance du Roy ſur ſes ſubiets, puis qu'elle eſt à l'image de Dieu. car ce qui eſt iuſte de droit diuin & naturel à l'homme entre ſes parties, pourquoy ne ſera-il de iuſtice entre les hommes, qui font partie au corps vniuerſel d'vne Republique? ſuppoſons que ceſte partie ſuperieure vient à eclipſer, que le iugement ſoit obſcurcy en ſorte qu'il ne gouuerne plus, & abandonne le gouuernail à la partie brutale. le naufrage eſt euident ſi Dieu n'y met la main. mais il faut que ce ſoit vne fureur continuelle qui ait enuahy la forteresſe de l'ame. ie ne cognoy point de Roy inſenſé, & pourtãt laiſſeroit il d'eſtre Roy? non. la fureur ne peut oſter ce qui eſt iuſtement acquis, comme il eſt dit cy-deſſus du pere fu-

Lib. 1. poſterior c. 22. lib. 2. de calo, cap. 12.

L. infamia Cod. de decurionib.

rieux qui retient touſiours la puiſſance ſur ſes enfans. vn aueugle ne perd pas l'honneur qu'il auoit auparauant ſon aueuglement. Anuſis eſtoit aueugle, & ne laiſſa pourtant de ſucceder au Royaume des Egyptiens, qui en fut chaſſé, non par ſes ſubiets, mais par le Roy des Ethiopiẽs qui y regna, pendant lequel temps les Egyptiens le nourriſſoient en cachette, & au deſceu du Roy d'Ethiopie: lequel auſſitoſt qu'il fut ſorty d'Egypte, le peuple le remit en ſon throſne Royal. Plus il n'eſt pas poſſible au ſens de perdre & ruiner l'intellect. il eſt poſſible à l'intellect de perdre les ſens, comme il appert par ceux qui n'épargnent pas leur propre vie. car ſi l'homme eſt porté aux ſenſualitez & brutales affectiõs, ce n'eſt point la partie inferieure, qui iuge cela pour bien, mais c'eſt l'intellect, qui eſtant abuſé & deceu iuge ce qu'il apprehende pour bien: & lors il l'abandonne aux ſens pour en iouyr. Qui donne à l'homme voluptueux les moyens de ſa iouyſſance? qui luy en baille les inuentions? le ſeul intellect qui ſ'eſt trompé au but où il tend, car

Herodot. in Euterpe.

il a vne fin, à laquelle il dreſſe toutes ſes actions: ceſte fin, c'eſt le vray ou l'apparent bien. la partie inferieure deſire les delices & voluptez. pourquoy? dautant que l'intellect les a iugees bonnes. car ce n'eſt pas, comme dit le Philoſophe qu'il nous ſemble bon, dautant que nous le deſirõs tous, mais nous le deſirons dautant qu'il nous ſemble bon. c'eſt dõc la puiſſance de l'intellect qui commande, ſoit à bien, ſoit à mal. auſſi ce ſera celle qui ſera plus recompenſee, ou plus punie, pource qu'en elle eſt la cauſe du bien & du mal, & la raiſon eſt que Dieu luy ayant mis la force en la main, rien ne luy peut oſter. il faut donc obeïr, ſoit de gré, ſoit de force. c'eſt pourquoy Pythagoras dit que la puiſſance habite aupres de la neceſſité, à celle fin qu'elle s'en ſerue à ſon beſoin, il vaudroit bien mieux que ce fuſt de volonté. il vaut mieux flechir que rompre. le foudre du ciel a cela de propre qu'il renuerſe & perd tout ce qui luy reſiſte. il faut donc ceder, cela eſt de la loy de Dieu & de nature, qui doit ſonner, non à nos oreilles, mais toucher à nos cœurs, & y grauer l'obeyſſance,

Ariſtotel. lib. 4. Metaphyſ. cap. 2.

Lib. 2. Phyſic. c. 3. lib. 12. Metaphyſ. c. 7.

In verſib. aureis.

Ariſtotel. lib. 3. Meteor. c. 1.

que le ſubiet doit à ſon Prince. non qu'il faille faire comme la partie inferieure quand il deſire ce que l'intellect a mal iugé. car nous auons en nous auſſi vn entendement qui doit iuger au contraire. mais ainſi que tous les cieux & les planettes ſe laiſſent emporter au mouuement du premier ciel, & ne laiſſent pas pourtant d'auoir leur mouuement propre, que le Createur leur a ordonné dés la conſtitution du monde, ce mouuement propre eſt appelé par Piſides, le mouuement de reſiſtance, dautant qu'il eſt contraire au premier, auſſi faut-il ceder & flechir ſous le Prince, quoy qu'il ſoit vitieux, & n'y a aucune reſiſtance permiſe, ſinon celle qui reſemble au mouuement des autres cieux, qui eſt de faire ſa charge ſelon Dieu. car qui fait ainſi rend le bien pour le mal, & reſiſte au mal par la voye du bien qui luy eſt contraire. or tant ſ'en faut que nous en receuions aucune tache en nos ames, n'eſtans forcees à rien de vitieux ny contre Dieu, que nous en aurons du merite, honorans Dieu en la perſonne de

Ariſtotel. lib. 2. de calo cap. 2. Ptolemæus Almageſti lib. 1. c. 8.

De opific. mundi.

ſon oinct. le Royaume hereditaire eſt ſemblable à vne famille, en laquelle le pere commande à ſes enfans, il n'y peut auoir qu'vn pere par nature, comme il ne faut qu'vn Roy. il eſt abſolu ſur ſes enfans : il commande à des perſonnes libres. le Roy commande à vn peuple libre. Seroit-il raiſonnable que ceſte liberté fuſt cauſe d'vn deſordre en la famille, & au Royaume? que le fils voyant ſon pere deſbordé face banqueroute à l'honneur qu'il luy doit, qu'il le mépriſe, qu'il le chaſſe de ſa maiſon, voire meſme qu'il le maſſacre ! les vipereaux ſortent par le coſté de leur mere, l'ayant rongé, & ayant priué de vie celle qui la leur auoit donnée. mais la nature ne laiſſe ceſte impieté impunie. car elles portent la meſme peine, la femelle mourant par la violence de ſes petits, & le maſle lors qu'il ſe ioint à elle luy mettant ſa teſte en la gueule, elle la luy trenche à belles dents, forcee du grand plaiſir qu'elle reçoit. c'eſt pourquoy Lycophron appelle Clytemneſtra vipere, dautant qu'elle fit mourir

Ariſtotel. lib. 1. polit. c. 12.

Nicander & plinius lib. 10. hiſtor. natur. cap. 62.

In Alexãdra.

Agamemnon ſon mary, & fut tuee par ſon fils Oreſtes, vengeant le meurtre de ſon pere, & gueriſſant vn mal par vn plus grand. c'eſt pourquoy les furies vengereſſes l'ont pourſuiuy par le iugement de Dieu. il ſe defend ſur le commandement du dieu Apollon, qui l'a incité à ce forfait execrable. ce ſont des traits de l'Oracle, des fruicts du meſme autheur, qui pouſſa Oedipus, quoy que ſans y penſer, à tremper ſes malheureuſes mains au ſang de ſon pere Laïus, & ſoüiller ſon lict par le deteſtable inceſte d'Iocaſta ſa mere. D'où ſont nées toutes ces tragiques abominations, que de l'Oracle, deuinant que celuy qui naiſtroit de Laïus & Iocaſta, tueroit ſon pere? car s'il n'y euſt point creu, il n'euſt pas expoſé ſon enfant pour le faire mourir, lequel fut cõſerué neantmoins malgré le pere, qui deuoit pluſtoſt mourir que de priuer de vie vn innocent, & né de ſon ſang meſme, & qui luy euſt rẽdu des effets dignes d'vn fils & d'vn Prince bien né. car Oedipus n'eſtoit point vitieux, ains aimé du Roy & du peuple de Corinthe. On voit que celuy qui n'a pas épargné ſon fils, que

Æſchylus in Eumenid.

Pauſanias in Bœotic.

ſon

ſon fils, ſans y penſer, & par vne iuſte vengeance ne l'épargne pas, ainſi ſe ſert la prouidence de Dieu des impietez humaines pour l'admiration de ſa iuſtice, & l'expiation des fautes. Grypus Roy de Syrie fit boire à ſa mere le poiſõ qu'elle auoit preparé pour l'empoiſonner. & depuis fut deſpoüillé de ſon Royaume. Mithridates tua quelques-vns de ſes fils, & Pharnaces qui eſtoit reſté ayant gagné ceux que ſon pere auoit enuoyez pour le faire mourir, aduança par eux la mort de ſon pere. car ce pere ſcelerat auoit empoiſonné ſa mere, eſtant encores en fort bas âge. ie paſſeray vn grand nombre d'autres exẽples, & n'euſſe point encores à la trauerſe touché ceux-cy, ſi ce n'euſt eſté pour monſtrer, que d'vn acte d'impieté, il n'en peut reüſſir que du mal à l'auteur. y a-il rien au monde elementaire plus fort, plus beau, qui porte plus haut que le feu, né comme les autres elemens de la premiere matiere? il deuore tout ce ſemble. mais il conſerue ſon principe, il demeure en la terre, ſans prendre pour ſa nourriture que l'humeur, reduiſant ce qui eſt de terre, en terre. ie

Appian. Syriac.

Dio. lib. 37.

Salluſtius in fragm. hiſtor.

Symphoſiac. 8 probl. 8.

n'approuue pas ce que dit cet ancien Poëte dans Plutarque, que le feu deuore ſon pere & ſa mere: c'eſt à dire la matiere de laquelle il eſt né. car il ne peut rien ſur la terre, il ne conſume pas l'air qui ſemble eſtre ſon proche voiſin, il ſe prend à ſon contraire, qui eſt l'eau, encores n'en tire-il que ce qui luy eſt ennemy. dautant qu'il reſoult vne partie en vapeur, laquelle reciproquement ſe deſſoult en eau, comme ces tours & retours ſont ordonnez au bas monde, pour la conſeruation d'iceluy, & de l'ordre qui y eſt mis. Virgile, Seneque, & Pauſanias nous ont laiſſé vn monument de la pieté des enfans enuers leur pere & mere, en la ville de Catané ſituée pres d'Ætna ſuruint vne impetuoſité du feu ſi grande qu'elle conſuma tout ce qui eſtoit au rencontre: & croiſſoit de moment en moment la fureur de cet element implacable; tellement que tout le peuple ſe met en fuite, abandonnant or & argent, & tout ce qui eſtoit de plus precieux. bien-heureux qui pouuoit ſauuer ſa vie. or en vne maiſon de la ville il y auoit deux fils, l'vn

Virgilius in Ætna Seneca lib. 3. de benef. c. 37. Pauſanias in Phocicis.

prend ſon pere ſur ſon dos, l'autre ſa mere, le feu les pourſuit en leur fuite, qui eſtoit moins legere pour les fardeaux qu'ils portoient; bref, la flamme les enuirõne, le feu les ſaiſit. pourtant ils n'abandonnent point leurs charges, & perſiſtent, reſolus de ne ſuruiure leurs parens. qu'aduient-il, la violence du feu cede à vne ſi grande pieté, le feu ſe ſepare en deux parts, fait largue aux enfans dignes de viure, puis qu'ils auoient voulu mourir pour l'amour de ceux d'où ils auoient la vie. en quoy on voit que Dieu ſ'eſt ſeruy de cet element pour montrer qu'il ne deuore rien qui contribuë au bien vniuerſel, comme eſt l'amour du fils enuers le pere. il faut donc ſouſtenir auec verité que le fils, quoy que grand, ſage & vertueux, ne peut iuſtement ſe deſlier de l'obligation qu'il a à ſon pere, ny de l'hõneur qu'il luy doit, encore qu'il le cognoiſſe entierement depraué, le Roy auſſi eſt le pere, & comme Roy & comme pere eſt le vif pourtrait de Dieu. Valere dit qu'il faut venger l'iniure faite au pere, de meſme expiatiõ qu'à Dieu: *Lib. 7. c. 1.*

vous voyez clairement qu'il ne faut pas ſeparer le mal du bien, ſi ceſte ſeparation ne ſe peut faire ſans mal, car c'eſt touſiours retourner à la faute de ceux qui veulent arracher l'yuroye de leur terre, ſans conſiderer qu'elle eſt ſi proche du blé, qu'il eſt impoſſible de l'arracher qu'auec le blé, mais aduiſez que c'eſt Dieu qui defẽd aux Anges de moiſſonner le mauuais grain, que le bõ ne ſoit meur & preſt à coupper, pour eſtre mis au celeſte treſor,& reſeruonër du pere de famille. les Anges par le commandement de Dieu peuuent ſeparer les bons d'auec les mauuais, mais il faut vn mandement expres. dauantage ceux qui font ceſte ſeparation ne ſont pas les Anges de la premiere Hierarchie, qui ſont Seraphin, Cherubin, & Throſnes. car ils ſont tres-excellens,& ſeulement exercent leur charge à purger, illuminer & perfectiõner les autres qui ſont audeſſous d'eux, ie ne dy point cecy de moy, ie l'ay appris du grand S. Denys, qui dit que les Anges de la ſeconde Hierarchie apprennẽt de la premiere les iugemens de Dieu, pour les execu-

Celeſt. Hierarch. c. 8.

ter, comme il en rapporte vn exemple en Ezechiel, où le premier Ange de la ſeconde Hierarchie eſt informé du iugement de Dieu, qui auoit les reins ceinturez de ſapphirs, & reueſtu d'vne aulbe longue; *ſymbole de noſtre Preſtriſe hierarchique.* Dieu commande que tous les antres Anges du meſme ordre fuſſent informez par le premier. c'eſt pourquoy le premier Ange de ceſte ſecõde Hierarchie auec ceux de ſõ ordre, sõt repreſẽtez au Prophete, tenans des haches en leur main. que ſignifie cet inſtrument de guerre? les Anges portent-ils les armes contre les hommes, pour la garde deſquels ils ſont ordonnez de Dieu? ie vous dy que c'eſt pour le bien des hommes, en la correction de ceux qui peuuent retourner au bien, par le moyen des expiations de iuſtice, ou pour la vengeance de ceux qui ſont deſeſperez au bien. c'eſt le meſme autheur qui expoſe ainſi le ſens myſtique de ces haches. voyez qu'ils ont les reins entourez de ſapphirs, & ſont veſtus comme les Preſtres; Or ny l'Ange ny le Preſtre ne doit eſtre ſoüillé du ſang

Cap. 9.

Caleſt. Hierarch. c. vlt.

humain : eſcoutez ce que diſent les
S. Ioann. c. 18. Preſtres des Iuifs, *Il ne nous eſt pas loiſible de tuer aucun.* ce n'eſt pas qu'ils ſe vouluſſent excuſer de mettre la main ſur le Chriſt : car ils l'ont fait faire par l'vn de ſes Apoſtres, le fils de perdition, & par leurs ſeruiteurs. mais ils
S. Ioann. ibid. vouloient dire qu'ils ſeroient ſoüillez ſ'ils aſſiſtoient au iugement d'vn criminel, meſme ſ'ils entroient au lieu où ce iugement ſe faiſoit. auſſi cet ordre Angelique armé d'haches ne frappe pas de ſes mains, car vn eſprit n'en a point, mais il nous montre la force de la Iuſtice diuine, pour l'execution de laquelle il eſt deputé, non la premiere Hierarchie, qui a vn office plus ſainct & plus releué, eſtãt ſans moyen proche de Dieu. laiſſez-donc faire à ces eſprits reueſtus de lumiere & d'innocence, & n'entreprenez rien ſur leurs charges, car vous rompriez l'ordonnance de Dieu, qui ne vous a pas conſtitué pour cet effect. imitez la premiere Hierarchie, approchez plus pres de Dieu, par l'innocence de vos cœurs, & faites en ſorte que voſtre bonté vous diſpenſe d'vne charge pe-

ſante, qui eſt de porter les haches ou armes de Dieu, qui pourroient trancher contre vous meſmes. vous voulez, vous qui n'eſtes qu'vn homme faire ce que peut vn Ange, non de ſoy, mais de Dieu. quel deſordre vous apportez en ce qui doit eſtre reiglé par ordre. On dira, que l'Ange eſt pour les iugemens de Dieu quant à l'ame, mais que l'homme quant à ce qui eſt de l'ordre humain, & du reiglement de ce monde ſ'y peut entremettre: qu'il y a bien du mal entre les hommes, cauſé par leurs actions malignes ou imprudentes: & partant que c'eſt aux hommes à y pouruoir; ce qui ne ſe peut faire qu'en ſeparant le mal d'auec le bien: ie dy que ceſte puiſſance de ſeparer ne doit eſtre accordee qu'à celuy qui en a la charge de Dieu, comme au ſouuerain, auquel elle eſt propre, ou au Magiſtrat ou Commiſſaire qui la tiendra du ſouuerain, non de ſoy. & de verité il eſt neceſſaire que le Prince ſe deſcharge ſur ſon ſubiet bien recogneu & bien choiſi, pour l'effect de ſa Iuſtice. car l'exemple de la premiere

Hierarchie, nous monſtre qu'il faut que la perfection ſ'eſloigne de la peine, combien qu'elle en ſoit la cauſe efficiente, comme le Soleil eſt la cauſe purgeante, mais il ne deſcend pas du ciel pour ce faire. Voyons ce que dit ſainct Denys, quand il declare ces belles marques, attribuees diuinement aux Intelligences. il parle en ces termes, *Ces coignees & haches declarent en elles ce qui ſepare les choſes diſſemblables, & la viteſſe efficacieuſe, & actiuité de leurs puiſſances diſcretiues.* On dira, quel moyen donc y a-il de remedier au mal ſi vous le voulez touſiours laiſſer auec le bien? voulez-vous attendre le grand iugement de Dieu, où il n'y aura plus de remede de bien faire? voyons ce qui eſt mal, c'eſt le vice, ie conſeille & deſire de tout mon cœur, que le vice non ſeulement ſoit ſeparé, mais qu'il ſoit eſteint & amorty. or ce vice eſt attaché à l'homme comme l'accident à ſon ſubiet, que voulez-vous inferer de là, qu'il faut auſſi perdre l'hõme? vous-vous trompez, car le ſubiet eſt plus excellent & plus precieux que ſon accident.

Eod.capit. vlt. τὰ δὲ ὅλόγατα καὶ τὰς τελέκεις τὸ τῶν ἀνομοίων διαιρετικὸν, καὶ τὸ τῶν διαιρετικῶν δυνάμεων ὀξὺ καὶ ἐνεργὲς καὶ διακριτικόν.

vous perdriez volontiers la ſubſtance à raiſon de la qualité qui vous deſplaiſt: cela eſt inique. Ouy, mais vous direz que l'accident eſt inſeparable de la ſubſtance, comme la blancheur au Cygne, & la noirceur au Corbeau. tuez donc le Cygne, ſi la blancheur vous vient à contre cœur, car elle nuit à la veuë. tuez le Corbeau, pource que la couleur noire eſt ſigne funeſte, & de deuil. Voyez à quelles reſueries vous eſtes reduit pour mettre en auant vne opinion impertinente, que vous collorés du tiltre de Loy. vous eſtimés que le peché ſoit inſeparable de l'homme, il faut deuant eſtre aſſeuré, que cela eſt. or qui peut iuger vn homme ne pouuoir iamais eſtre reduit à meilleur fruit, ſinon Dieu? Si vous croyez que le vice ſoit ſeparable, laiſſez viure le vicieux iuſqu'à ce que la Iuſtice diuine ou humaine en ait diſpoſé: c'eſt le propos de Dauid, cõme il ſera dit cy apres. Ce diſcours monſtre qu'il ne faut pas ſeparer ou deſtruire le vitieux pour le vice: mais il ne guerit pas la maladie entierement, dautant qu'il faut empeſcher le mal, dira-on: ouy,

pourueu que vous ne perdiez le bien en ce faiſant. lequel eſt le plus expedient oſtant le mal, ruiner auſſi le bien; ou ne touchant au mal, laiſſer eſtre le bien? vous le iugerez par vne raiſon plus forte que voſtre loy, ce qui eſt de ſoy bien doit eſtre plus conſerué que ce qui eſt bien par accident. or conſeruer le bien, eſt bien de ſoy eſtant de Dieu, oſter le mal n'eſt pas bien de ſoy, mais par accident, dautãt qu'il peut ſoüiller le bien; donc il vaut mieux conſeruer le bien, que d'oſter le mal. vne ſubſtãce mauuaiſe eſt meilleure que rien car elle a l'eſtre: l'eſtre eſt de Dieu par participation, donc il eſt meilleur de laiſſer la ſubſtãce mauuaiſe parce qu'elle eſt, que de la perdre par ce qu'elle eſt mauuaiſe, car le mal n'y peut auoir eſtre n'eſtant pas. ce S. Apoſtre de France prouue meſme que les demons de leur naturel ne ſont point mauuais, mais qu'ils ſont deſcheus de l'action & perfection conforme à leur nature par vne fureur deſraiſonnable, vne conuoitiſe inſenſee, vne fantaſie precipitee. Les ames des damnez ont encores le bien, qui eſt leur eſtre, & le mal n'eſt point

Ariſtotel. l. 2. metaphi.

S. Dionyſ de diuin. nom. c. 4.

en elles ny aux demons comme vne choſe ayant eſtre, mais comme vn defaut & depeuplement de la perfection des biẽs propres. ne ſçauez-vous point bien que le vice, ne pourroit eſtre ſans le ſubiect vicieux, mais le ſubiect peut bien ſubſiſter ſans vice: or ce qui donne eſtre à quelque choſe, eſt meilleur que ce qui le reçoit, & conſequemment pour raiſon de ce qui reçoit l'eſtre, il ne faut pas perdre ce qui luy donne l'eſtre. Dieu a en abomination le pecheur endurcy mais il ne le priue pas de l'eſtre, & l'homme peut-il ſeparer du milieu du peuple vn pecheur sãs luy faire perdre la vie. la vie eſt vn bien par participatiõ de Dieu qui eſt la vie, ou par l'image de la vie incorruptible. vous voulez aneantir ce celeſte eſclat pour vn rien, c'eſt à dire pour le mal. mais quel intereſt y auez-vous? ie ne veux pas icy parler de celuy qui porte le glaiue pour la punition des mauuais. car celuy-là en a le droit, & s'il y manque, luy meſme eſt coulpable de mort: mais ie parle à vous qui eſtes vn particulier, ou vne partie du peuple mal animee & affectee à voſtre bien, voire meſme

à tout le peuple qui eſt ſans authorité, de forcer la volonté d'autruy. vous direz que les pechez d'autruy vous ſoüillent, vous ſcandaliſent par vn mauuais exemple, qu'il y a danger que par contagion les infirmes ne ſe laiſſent aller à ces actes indignes; Voila de belles excuſes: tout mal vient de l'ame, & d'vne partie inuiolable, qui eſt la volonté; ne croiez point qu'elle puiſſe eſtre force: partant ſi vous faites mal, dites que la perdition eſt de vous, non du peché d'autruy. Manquez vous de Magiſtrats? faites vos plaintes en iuſtice, & vous ſerez iugez ſelon les loys diuines & humaines. Donc, ſi vous demandez le remede du mal, ie le vous dy. que voſtre cœur ſoit touſiours droict, & iuſte deuant Dieu, il n'eſclorra iamais que iuſtice & droicture. & contre le ſcandale vous auez la puiſſance des Iuges: contre voſtre infirmité, la conſcience pure & nette qui vous fortifiera cõtre tous les efforts exterieurs, & lors vous ſçaurez le moyen de ſeparer le mal d'auec le bien, ſans endommager ny gaſter rien du bien qui vous accompagne: mais

à quoy eſt bonne ceſte loy tant bien deſchiffree pour les temps où nous ſommes, où nous auons des Roys leſquels ſe ſeparans de nous, nous laiſſent vn extréme regret de leur abſence: car ie ne les dy point morts, eſtans au ciel coronnez d'vne ſeconde coronne qui ne leur peut eſtre rauie par aucune violence que ce ſoit?

QV'IL N'EST PAS PERMIS de tuer vn Monarque seigneurial.

CHAP. IIII.

Lib. 1. polit. c. 5

CE qui est composé de pieces meilleures, est meilleur, cõme dit Aristote, pour monstrer que l'Empire dessus des choses meilleures est meilleur, comme il est plus beau de commander aux hommes, qu'aux bestes: & entre les hommes, il est plus à desirer de regir ceux qui sont courageux, que les effeminez, & lasches; les hommes francs & libres, que les esclaues. Themistius disoit, que l'vn est vne excellence de vertu, l'autre vne abondance de fortune. C'est pourquoy il con-

clud que la puiſſance Royale eſt bien plus excellence pour l'honneur des peuples & pour le biẽ des deux parties, à ſçauoir de celle qui commande, & de celle qui obeit : dautant qu'elle eſt exercée ſur vn noble ſubject, qui eſt né capable de la porter, & toutesfois l'Empire du Seigneur ſur ſes eſclaues eſt approuué du conſentement de toutes gens. La raiſon eſt que la guerre eſt du droit des gens. i'entens vne guerre iuſte, c'eſt à dire entrepriſe ou ſouſtenuë pour auoir paix, car voila la vraye fin de la guerre : non pour vſurper domination ſur perſonnes libres qui n'en ont point de beſoin. ce qui eſt acquis par la victoire & à la pointe de l'eſpee, au peril de la vie, & aux deſpens du propre ſang, il eſt par le meſme droit iuſtement acquis. Les Romains ſe ſont touſiours ſeruis de ce droit meſme que les vaincus quoy que libres auparauant, ils les ont vendus & criez au plus offrant & dernier encheriſſeur. Tellement que l'ennemy en guerre eſt ſerf de celuy qui l'a pris, dautant que les Romains ont penſé qu'en

l. ex hoc iure ff. de iuſtit. iur.

Ariſtotel. l. 7. polit. c. 14. & c. 15.

l. poſt liminiũ ff. de captiuis & poſtl. reuerſ.

T. Liuius l. 2.

l. 5. §. 1. ff. de ſtatu homin.

la vertu, il y a vn bien qui eſt par deſſus le commun, & qui force aucunement ce qui ne la poſſede pas. ils concluent que contraindre par guerre iuſte les vaincus à obeyr, c'eſt vn acte de iuſtice. Mais quoy que la guerre ſoit iuſte, il faut regarder ſi les vaincus ſont naturellement tels qu'ils puiſſent porter le ioug de l'eſclauage. car il peut auenir que celuy qui ſuccombera, ne ſera en rien moins digne d'Empire que le vainqueur. Exemple en Seruius Tullius qui eſtoit fils du Prince de Corniculum, ville d'Italie, où ce pere fut tué, eſtant priſe par les Romains, ſa femme enceinte d'vn fils qui eſt celuy duquel nous parlons, emmenee entre les captiues, & recognuë pour Princeſſe, fut donnee à la Royne, où elle ſeruit elle & ſon fils comme eſclaues : & neantmoins il fut mis ſur le throſne royal, & y regna auec grande reputation fort long temps. Qui peut violenter la nature, & forcer vn courage indomptable ? ſi la vertu eſt vn bien, il ſe communique & s'eſtend par tout où il peut, elle ne demeure pas au ſubiect où elle eſt, ains eſt comme vne lumiere au ciel qui

1. Liuius lib. 1.

s'eſpand

que la iuſtice qui comprend & embraſſe en ſoy toutes les vertus, a cela de propre qu'elle ne tend qu'au bien d'autruy. c'eſt ce que les Theologiens appellent charité quand elle eſt animee de l'amour de Dieu, ſans lequel vertu n'eſt qu'vn nom, ou vne ombre. or eſt-il que de forcer le naturel d'vn homme, quoy qu'il ſoit abbatu par guerre, c'eſt luy faire mal. car tout ce qui eſt contraire au naturel non vicieux, eſt mal: c'eſt donc mal ou iniuſtice de l'aſſeruir. ce qu'Ariſtote monſtre fort bien, où il allegue les vers de Theodectes parlant d'Helene.

Ariſtotel. li. 5 ethic. c. 3.

S Clemens Alexandr. ſtrom. 6.

Lib. 1 polit. c. 6

Qui iugeroit à droit qu'Helene ſoit nommee
Serue, des deux coſtez que les dieux ont formee.

Le vainqueur meſme ne voit pas & ne s'arreſte pas à ſon bien. car il doit craindre que les ames tourmentees & violentees ne recherchent tous moyens de ſe redimer de leur ſeruitude: comme il y en a tant d'exemples. les biens ſont au vainqueur ſans controuerſe: mais les hommes quoy

que captifs ne ſont point ſerfs, ſi leur naturel ne les porte à cela, & partant il faut que ce ſoit leur profit d'eſtre ainſi aſſubiectis. au combat la vie eſt en la puiſſance du vainqueur: pource que la victoire eſt en la fin du combat, qui ne ſe peut acquerir, l'ennemy ayant les armes en la main. mais de ſang froid meurtrir celuy à qui voſtre cholere boüillante a pardonné, cela eſt cruel & inhumain, & ne trouue point bon que les antiens Romains euſſent puiſſance abſoluë de vie & de mort ſur leurs ſerfs, de laquelle beaucoup d'eux ont furieuſement abuſé. Neantmoins l'Empereur Adrian, & depuis luy Antonin dict le Iuriſconſulte, veut que celuy qui aura tué ſon ſerf ſoit puny, comme s'il auoit tué vn autre. mais deuant ces Empereurs, cela eſtoit gardé, comme Seneque nous enſeigne auoir eſté obſerué ſous Neron. ils diſent que ceſte puiſſance eſt du droit des Gens: mais le droit des Gens eſtant fondé ſur la raiſon naturelle que tous les peuples ont approuuee, il n'y a point d'ap-

Spartianus in Adriano.

In l. 1. § 1. ff. de his qui ſui vel alieni.

Lib. 3 de benefic. c. 22.

l. omnes populi ff. de iuſtit. & iur.

parence qu'il laſche la bride à la rage du ſeigneur contre ſon eſclaue, & donne vn glaiue dans la main d'vn furieux : mais puis que les guerres ſont approuuees, & les ſeruitudes par la neceſſité des guerres, dequoy ſeruira la victoire ? De quel effect ſera ceſte iuſtice des gens, ſi ie ne puis acquerir la ſeigneurie ſur ceux que i'ay vaincus ? les biens, les terres, les droicts des vaincus ſont à vous, mais non leur liberté, ſi elle eſt ſelon leur naturel. on dira que ceſte diſtinction eſt contraire au droict de nature, & aux loix des Romains, qui poſent que tout homme eſt né libre par le droict de nature. Ariſtote n'eſt pas de leur opinion : car il tient qu'il y en a de nature ſerfs, comme ceux qui ſont du tout adonnez aux fonctions du corps, & n'ont aucune inclination à cultiuer leur ame : ceux là ſont nez à la ſeruitude. Il a eſté repris de ceſte opinion, non toutesfois auec raiſons aſſez ſuffiſantes pour renuerſer l'authorité d'vn ſi grand perſonnage. ces moyens qui ſont alle-

l. 4. ff. de iuſtit. & iur.

l. 1. polit. c. 5.

Bodin. l. 1. de la Rep. c. 5.

guez contre luy ſont trop foibles. meſme qu'il eſt repris en ce qu'il n'a pas penſé. car il n'a pas entendu que les ſages fuſſent aſſeruis aux fols, les doctes aux ignorans, les vicieux aux vertueux. mais il monſtre bien le contraire quand il compare ceux qu'il dit eſclaues de nature, aux beſtes qui ne ſeruent qu'à leurs affections ſenſuelles, n'en ayant point d'autres. c'eſt bien entendre les fols, les ignorans, les vicieux, qui n'ont rien de fort que le corps, que de ceſte force ils en doiuent ſeruir ceux qui ſont forts d'eſprit. ce n'eſt pas icy où ie veux ſouſtenir Ariſtote, mais bien le deffendre d'vne ſi impertinente & iniuſte opinion, & neantmoins pour l'amour de la verité, ie diray que ce grand homme s'eſt trompé s'il a entendu le nom de ſeruitude pour autre choſe que pour vne inclination qui vient d'vne nature abaſtardie, degenerante de la nobleſſe & grandeur de ſon origine, à laquelle il eſt plus expedient de ſeruir pour eſtre conſerué, que de commander. car eſtant forts de corps, ils ſont puiſſans par

la partie inferieure du compoſé: partant ils ſont de leur nature inferieurs. mais de les iuger en tout ſemblables aux beſtes, c'eſt vn erreur. car ils ont l'intellect capable eſtant cultiué de produire de bons fruicts, comme il s'en eſt veu vn tres-grand nombre, & encores s'en voit-il à preſent. or la beſte n'a pas ceſte capacité. ces meſchans & miſerables-là ont ils pas les principes vniuerſels & eternels qui de neceſſité ne peuuent eſtre autrement? ils ont vne Religion quoy que fauſſe, comme les Turcs. ils ont des reductions & reflexions de l'ame, que la beſte ne peut aucunement auoir. que s'ils ne ſont en tout enſeuelis en leur corps, mais en partie, ils ne ſeront donc point eſclaues qu'en partie. ce qui ne peut eſtre: car la ſeruitude eſt vne priuation de liberté. La priuation ne reçoit ny partie, ny circonſtance. ils ſont donc libres, mais ils ont vne inclination à ſeruir, dautant que deſia ils ont commencé à violer leur liberté, fortifiant contre nature, la partie qui doibt obeyr,

Ariſtotel. l. 6. ethic. c. 12.

& conſequemment affoibliſſant celle qui doit commander. c'eſt là où eſt la raiſon de ceſte ſeruitude, laquelle Ariſtote fait reſſembler à l'obeiſſance que le corps doit à l'ame. car ſi le corps refuſoit d'obeyr, quoy qu'il ſoit animé, neantmoins il n'eſt animé que par l'acte & la force de l'ame, & partant il deſpend d'elle entierement, non comme partie de l'ame, mais comme inſtrument. & ainſi l'entend le Philoſophe quand il prouue que le ſerf n'eſt pas partie de la famille : mais vn inſtrument animé du pere de famille. ie veux bien que le corps animé face partie de l'homme & non inſtrument, mais il ne fait pas partie de l'ame de l'homme. Si donc le corps ſe vouloit reuolter contre l'ame, ſa ruine ſeroit euidente. il eſt donc neceſſaire pour le bien & profit du corps qu'il ſoit gouuerné par l'ame; & de là il conclud que l'Empire ſeigneurial eſt naturellement vtile & profitable aux hommes de leur naturel eſclaues. c'eſt bien contre la foy de Mariana qui veut ſeparer

Li. 1. polit. c. 5.

Li. 1. polit. c. 4.

le Roy vicieux de ſon peuple. car il ne faut pas ſeulement ſeparer le ſeigneur, que la plus plus grande partie eſtime tyran, tant s'en faut qu'il ſoit beſoin de ſeparer vn Roy legitime. De verité comme nous auons monſtré par cy deuant, le ſeigneur eſt tyran s'il commande à des peuples libres contre leur volonté : Mais que le Turc ſoit tyran qui eſt le Monarque ſeigneurial, & qu'il ſoit iuſte à ſon ſubiet de le tuer & maſſacrer, comme tient Becanus, il n'eſt pas encores decidé. la queſtion que nous traictons en ce chapitre eſt à celle fin qu'vn chacun cognoiſſe qu'il eſt defendu de tuer vn Monarque ſeigneurial, à plus forte raiſon le ſera-il d'vn Royal qui eſt vray pere de ſon peuple, car ce qui eſt iuſte en vn poinct qui ſemble ſi outrageux & contraire au bien & à l'honneur de l'homme, à plus forte raiſon le ſera-il en vne choſe ſi conuenable à l'homme, & à l'harmonie de tout l'Vniuers. I'ay monſtré par cy deuant, que ny le ſubiect, ny l'eſtranger ne

pouuoit iuſtement mettre la main ſur vn Prince. la queſtion ſeroit plus forte ſur le grand Turc, dautant que quelques vns ne le tiennent pas ſouuerain legitimemẽt ains tyran & vſurpateur. examinons ce poinct auec raiſon ſans aucune paſſion qui puiſſe ciller nos yeux. il ſemble que l'Empire du Turc a vn commancement tres-iniuſte, car les Turcs de leur origine c'eſt vne gent ramaſſee de ſcelerats, bandoliers, eſclaues, fugitifs, & voleurs, entre leſquels il n'y en auoit pas trois mille Turcs naturels, qui petit à petit s'eſtans tant accreus par la ruine de leurs voiſins, ſont venus iuſques à aſſieger Conſtantinople, & l'ont emportee ſur les Chreſtiens, l'an mil quatre cens cinquante deux, le vingtſeptieſme de May, comme vn volleur enleue vne maiſon, la pille, & s'en fait ſeigneur ayant eſgorgé le pere de famille, & tué & maſſacré tous ceux qui ont fait reſiſtence contre luy. cela ne ſe peut appeller guerre. ce ne ſont point actes d'hoſtilité, mais de vray brigandage. c'eſt pourquoy le Iuriſ-

Zonar. tom. 3. annal.

Gerardus Mercator in Chronologia.

l. hoſtes ff. de verb. ſig.

conſulte Vlpian dit, que ceux-là ſont iuſtement ennemis publics, auſquels on a publiquement denoncé la guerre. & de là reſoult, que celuy qui ſera pris en ceſte guerre, ſera ſerf de l'ennemy. mais non pas celuy qui ſera pris par d'autres. ie dy apres la deliberation du conſeil, car il faut examiner meurement ſi les cauſes d'entreprendre, ou ſouſtenir la guerre ſont iuſtes, autrement elle n'eſt pas du droit des gens, & partant elle ne peut acquerir tiltres valables pour celuy qui ſ'en veut ſeruir. la guerre de Mehemet Prince des Turcs n'eſtoit pas iuſte, & n'eſtoit que pour agrandir ſa principauté, & pour la haine qu'il portoit aux Chreſtiens. or eſt-il que le commencement de la poſſeſſion eſtant iniuſte, le reſte ne peut auoir de fondement: meſme que les heritiers du poſſeſſeur iniuſte, quoy qu'ils ignorent l'iniuſtice de leur predeceſſeur, ne peuuent neantmoins ſe preualoir du tiltre de leur ſucceſſion. car les vices des poſſeſſions, dit la loy, ſuiuent les heritiers. la bonne foy de l'heritier ne purge pas l'iniquité du defunct: il

L. hoſtes ff. de captiuis & poſſeſſ. reuerſ.

L. vitia Cod. de acquir. poſſ.

L. cum heres ff. de diuerſ. & temp. præſcript.

D. l. cum heres. faut que le commencement ſoit iuſte, comme dit Papinian. cela eſt ainſi aux
D. l. vitia. vices que les Empereurs Arcadius & Honorius appellent vices de poſſeſſion, ie les appelle reels. dautant qu'ils ſont tellement attachez qu'ils demeurent touſiours, ſi la poſſeſſion ne retourne au vray & naturel Seigneur. le larcin, le vol, la violence ſont vices reels, qui obligent le poſſeſſeur à la reſtitution, combien qu'il ne les
Bodin. ait point commis. On dira, que lors cela eſtoit bon à dire. mais à preſent qu'il y a plus de cent cinquante ans que le Turc domine ſans contredit, la preſcription ſi longue luy a baillé vn titre de iuſte acquiſition. car la ſeruitude ſe peut iuſtement
L. 2. in princ. ff. de aqua & aqua pluu. l. 3. §. ductus ff. de aqua quotid. acquerir ſans aucun tiltre, par cent ans, parce que l'antiquité eſt touſiours priſe pour la loy, tellement qu'elle a la force d'attribuer droit à celuy qui ne l'auoit pas comme la loy. il y a de l'abus en ceſte raiſon pour deux cauſes: la premiere eſt, que l'acquiſition des hommes, combien qu'ils ſoient eſclaues, n'eſt pas de meſme droit que les autres choſes,

dautant que tout eſt fait pour l'homme, & luy n'eſt fait que pour Dieu. ſi cela a lieu en vn eſclaue, à plus forte raiſon doit-il eſtre obſerué où il eſt queſtion d'vn homme libre, que le violent aggreſſeur veut faire ſerf. il n'y a point de raiſon de l'acquerir par preſcription comme vn heritage. car c'eſt contre la nature de l'homme d'eſtre eſclaue de l'homme. mais non contre la nature des autres corps. la ſeconde raiſon eſt plus preignante, c'eſt que la preſcription eſt contre le droit des gens, que la loy ciuile a introduit pour le bien public. Les Royaumes & Seigneuries ſont du droit des gens, partant en ce qui touche l'acquiſition de Monarchie le Turc ne ſe peut ny doit ſeruir du droit Romain, afin de confirmer ſa domination, luy qui n'y eſt pas ſubiet, & pour lequel il n'eſt pas fait. donc l'acquiſition d'vne Seigneurie doit eſtre fondee ſur le droit des gens. or il eſt vray que le tẽps n'eſt point vn moyen d'acquerir aucun droit d'obligation, encores moins de proprieté qui eſt plus, comme dit le Iuriſcõſulte Paul.

L. vetus ff. de vſufruct.

L. 4. ff. de iuſtit. & iur.

L. ex hoc iure ff. eodem.

L. obligationum §. 1 ff. de oblig. & act.

Pourquoy donc eſt-ce que la preſcription eſt vne cauſe d'acquerir ? pource que la loy ciuile l'a ainſi ordonné. ce n'eſt donc pas le temps qui eſt la cauſe, ains la loy, qui authoriſe le droit de celuy qui y eſt ſubiet. car elle ne peut obliger vn eſtrãger. donc ſi le Prince des Turcs eſt vn iniuſte vſurpateur pourra-il pas eſtre depoſſedé, ou tué par quelqu'vn ? que Dieu ſuſcite quelque Prince Chreſtien, pour luy faire la guerre qu'il le puniſſe comme tyran, ce ſera vne victime agreable deuant Dieu : la guerre en ſeroit iuſte, la punition pieuſe & ſalutaire. mais pourquoy eſt-ce que ſon ſubiet n'en pourra pas faire autant? car les Thelogiẽs ſont d'accord qu'vn qui ſ'empare par force de la ſouueraineté, peut eſtre iuſtement puny de ſa violente vſurpation. mais il faut diſtinguer les ſubiets du Turc, les vns de volonté portent ſon ioug, & ne voudroient pas qu'il fuſt autrement: ils ſont enyurez de la douceur de ſon eſtat, enſeuelis au ſommeil d'ignorance, ne voudroient pas eſtre reſueillez, de peur qu'on ne trouble leur repos.

laiſſons dormir ceux-là qui ſont du tout plongez au gouffre de menſonge. mais les Chreſtiens ſemblent eſtre iniuſtement opprimez d'vne ſi cruelle ſeruitude. car ils ſont affranchis de celle du peché par le ſang precieux du Meſſie, & reſtablis en leur entiere liberté. recherchõs vn peu de plus pres les raiſons ſuſdites. car elles ſemblent de prime face fort plauſibles. il eſt certain que Mehemet eſt inuaſeur., entant qu'il a forcé les volontez des hommes libres, & a emporté la ville par l'effort de ſes armes iniuſtes. ces Princes barbares ſe glorifient d'eſtre deſcendus de la race d'Otoman, qui fut fils d'Ortogules, fils d'Oguzalpes, qui vſurpa le Royaume ſur ſon Prince nommé Aladin ou Saladin, & ſe fit tyran de ce peuple. ſes deſcendans n'ont pas eſté plus conſcientieux que luy, n'ayans pour autre but de leurs actiõs que leur gloire propre. & dautant que les Princes d'Orient eſtoient diuiſez, il a eſté fort facile à la race des Otomans de ſe faire Seigneurs de tout le pays: meſme que la laſcheté des Princes Chreſtiens eſt venuë iuſques là,

S. Petri Epiſt. 1. c. 1.

Chalcondyl. de reb. geſt. Turc. lib. 1.

que de les assister aux guerres qu'ils entreprenoient, & cõtracter auec eux par alliances & confederations, comme le tesmoigne Chalcondyle: & n'auoit le Turc autre pretexte de faire la guerre aux Chrestiens, & d'assieger Constantinople, sinon que le Roy des Grecs, & les autres Princes ne vouloient pas aller garder le corps du Seigneur, comme ianissaires, car ils appeloient les gardes du corps portes, que les Latins appellent *ianuas*, d'où vient le mot de ianissaire, si grande estoit l'outrecuidance de ces Princes Mahometans. La guerre donc que fit Mehemet à la prise sanglante & miserable d'vne ville tant illustre, n'estant pas iuste, il s'ensuit que sa possession a vn commencemẽt tres-vicieux. & que dirons-nous des autres anciennes Monarchies, comme de celle des Assyriens? il est certain que Nembrod fut le premier, qui entreprint sur les autres vne empire tyrannique, souuerain & seigneurial, & par force regna sur les Assyriens. dautant qu'il estoit plus grand & plus fort qu'aucun, & esprouuoit

Idem eodem libro.

Zonaras & Cedrenus.

ſa force contre les hommes. tellement que le premier il fit la guerre à ſes voiſins, les reduiſit ſous ſon obeïſſance. auſſi l'eſcriture ſaincte dit *qu'il commença à eſtre puiſſant en la terre. car il eſtoit robuſte chaſſeur deuant le Seigneur: de là eſt venu le prouerbe, comme Nembrod le fort chaſſeur deuant le Seigneur, & le commencement de ſon regne fut Babylon.* Moyſe le nomme Veneur, parce que la chaſſe eſt vn image de la guerre non iuſte: car elle ſ'exerce de gayeté de cœur, contre des beſtes pour la pluſpart innocentes en leur vie, & de peu de fruict en leur mort. quoy que ce ſoit, le vray & noble chaſſeur ne trauaille que pour la gloire, & non pour le plaiſir de ſon ventre. cela ne ſe peut faire ſans effuſion de ſang, & ſans auoir des armes offenſiues & deffenſiues. auſſi ſainct Auguſtin amenant l'exemple d'Eſau qui eſtoit Veneur, dit qu'il n'y a point de ſainct Veneur, tant qu'il eſt Veneur, aux eſcritures ſaintes. c'eſt pourquoy Ariſtote dit fort à propos, parlãt des moyens d'acquerir pour ſuſtenter la vie, que l'art de ve-

Geneſ. 10.

In Can. Eſau diſtinct. 86.

Lib. 1. polit. c. 8.

nerie eſt vne partie de l'art militaire, dautant que l'vn & l'autre tendent à acquerir ce qui eſt bon pour entretenir la vie: & rend vne raiſon de la chaſſe, que tous les animaux ſont faits pour l'homme, & conſequemment, qu'il ne fait rien d'iniuſte en chaſſant. certes ceſte raiſon eſt bonne ſelon le ſens de l'Autheur, qui entend que la guerre & la chaſſe ſont iuſtes, quand elles tendent à noſtre conſeruation bien moderee, & meſuree au compas de la vraye Iuſtice. mais qui va à la chaſſe ſeulement pour ſon plaiſir, ne conſidere pas qu'il y a des plaiſirs plus delicieux au iardin de ce monde, où l'on peut recueillir mille fleurs auec le fruict, & pour le ſiecle où nous paſſons, & pour l'aduenir aſſeurez ſi nous croyons à la voix de noſtre ſainct Oracle, qui nous dit que toute bonne œuure eſt recompẽſee à celuy qui la fait. ie dy que celuy qui trauaille à acquerir la perfection aura icy bas le centuple de ſon trauail, & outre ſera couronné de la fin parfaite, qui eſt ſans fin. mais par cela il faut repudier les contentemẽs du ſens que nous eſpouſons pour

Geneſ. 4.
Pſalm. 118.
Prouerb. 11.
Sapient. 5.
Eccleſiaſtici 11. & 18. & 51.
S. *Matthæi* 5. & 6. 10.
S. *Matthæi* 19.

pour l'amour du corps. Nembrod donc eſtoit tyran & iniuſte inuaſeur de ce qui ne luy appartenoit pas. car ny la loy de Dieu ny de nature, ne peuuent conſentir que celuy qui a plus de force au corps, commãde aux debiles. mais au contraire que la force de l'ame en laquelle ſeule eſt le nerf du commandement, emporte le deſſus des puiſſances corporelles. auſſi la ſaincte eſcriture nous enſeigne qu'Aſſur, fils de Nembrod (combien qu'il peuſt iouïr d'vn grand empire apres ſon pere, quoy qu'il fuſt ſon fils) n'approuua pas ſa tyrannie, ains ſe retira d'auec luy & ſ'en vint en la region d'Aturie, où il fit conſtruire Niniue. La Monarchie des Medes a commencé par la mort de Sardanapalus, qui eſtoit Roy legitime des Aſſyriens & Mèdes : & neantmoins ils l'aſſiegerent & le contraignirent dedans vn chaſteau de ſe bruſler tout vif auec ſes cõcubines. Les Perſes ont eu vn commencement non moins tragique, Cyrus le petit fils ayant chaſſé & depoſſedé ſon ayeul maternel Aſtyages, & l'auoit enchaiſné de chaiſnes d'or, pour faire plus d'honneur à ſes miſeres.

Geneſ. 2. 10.

Iuſtin. hiſtor. lib. 1.

Dio. Chryſoſt. orat. de liber-tate.

Alexandre n'auoit aucun droit de porter les armes iuſques aux Indes, qu'oy qu'on vueille dire qu'il a vengé les Grecs des armees que les Perſes auoient amenees en la Grece. c'eſt vne fauſſe couleur, car la pluſpart des Grecs n'ont ſuiuy, ny auoüé Alexandre de ce qu'il faiſoit. au contraire il y en auoit aux troupes de Darius, qui bataillerent contre Alexandre, ioint que les autres nations qu'il a ſubiuguées, qui n'eſtoient en rien ſubiectes au Roy de Perſe, feront vne meſme plainte. quel commencement a eu le Royaume des Romains? le pourpris de leurs murailles auſſi-toſt qu'il fut tracé, n'a il pas eſté trempé & ſoüillé du ſang fraternel, comme dit Lucain. car Romulus apres auoir par menſonge abuſé Remus ſon frere au vol des oyſeaux, il en a eſté le parricide. Ceſar n'a-il pas enuahy la ſouueraineté par force, & toutesfois ces Rois & Empereurs qui ont ſuccedé ont eſté legitimes. Saul a eu vn bon & iuſte commencement & vne malheureuſe iſſuë. cela nous eſt vn beau miroüer pour voir que les puiſſances, quoy que proches du grand

Roy en leur image, ſi elles ſe laiſſent aller ſans frein, & ſans l'appuy de celuy qui eſt l'autheur de tout ce qui excelle, elles ſont vne feuille pouſſee du vent, & ſ'éuanouïſſent comme vn ſonge. il faut donc dire en matiere de ſouueraineté, que tout commencement inique eſt bien de ſoy reprehenſible, mais que les ſucceſſeurs peuuent auoir quelque droit. car en cas de delict, qui eſt la tache de ce principe, il meurt auec la perſonne du delinquant. il reſte donc la realité d'iceluy, qui ne peut partir de la poſſeſſion violente. il faut purger ce mal, afin que la ſucceſſion demeure ſans vice. la vraye purgation eſt en la reſtitution de la choſe, mais à qui eſt-ce que le predeceſſeur l'a rauie? au ſouuerain. c'eſt à dire que Mehemet l'a volee à l'Empereur, combien qu'il ne fuſt pas ſouuerain. ſi eſt-il le chef en la ſouueraineté, iuſques à ce que le peuple delibere autrement des choſes qui luy ſont propres. mais cela eſt-il poſſible? car l'Empereur n'eſt plus. ie veux bien que le voleur & brigand pour dete-

Iob. 13.

L. ſancimus Cod. de pœnis.

nir par force vn homme libre, ne luy oſte pas la liberté. ſi eſt-ce qu'en le faiſant mourir il luy oſte tout. ouy, mais ce n'eſt pas luy, c'eſt la mort, dira quelqu'vn. il eſt vray, auſſi la mort de l'Empereur a emporté la vie de l'Empire qui repoſoit en luy. mais on dira que le Turc pouuoit remettre le peuple en ſes droits, pour créer de nouueau vn Empereur. c'eſt là où il faut vn peu reprendre haleine. ſi le peuple a conſenty à rendre obeïſſance, ce conſentement l'oblige, & donne tiltre à celuy qui commande. nous ſommes aux termes du droit des gens, non du ciuil & particulier. la volonté du Seigneur peut transferer le droit de Seigneurie en vn autre, comme le tient Iulianus Iuriſconſulte, quoy que le contract qui porte ce conſentement ſoit nul de droit ciuil, & empeſche que la proprieté ciuile ne ſoit transferee comme reſpond Vlpian. le peuple preſte ſon conſentement, obſeruant les loix & ordonnances du Turc, luy payant les tributs, qui eſt vne recognoiſſance manifeſte du ſubiect enuers ſon Prince. On dira, c'eſt

L. cum in corpus ff. de acquir. rer. dom.

L. Si ego ff. de reb. creait.

par force, & non de volonté. mais il faut entendre que la volonté forcee eſt vne volonté. Epictete diſoit fort bien qu'il n'y a point de tyran de la volonté. Themiſtius dit que le corps peut eſtre forcé, mais la volonté nullement. il faut preſſer plus viuement, tout ce qui eſt violent à ſon principe & ſa cauſe de dehors. la raiſon eſt que la nature en ſoy n'a rien de contraire ny de repugnant. comme quād vne pierre eſt enleuee du vent, cela eſt violent, car la cauſe n'eſt pas en la pierre, elle eſt au vent qui la iette en l'air contre ſa nature. mais de faire ou ſupporter quelque choſe malgré ſoy, ce n'eſt point violēce. dautāt que le propre de la violēce eſt de rompre ou empeſcher le naturel. or vous auez en vous vne puiſſance qui peut éuiter ceſte violēce. car combien que la volonté ſoit contrainte en la deliberation & au choix, elle ne l'eſt pas en la reſolution, par exemple, le tyran menace vn citoyen de faire mourir ſa femme & ſes enfans, ſ'il n'abandonne Dieu ou ſon pere, qui eſt vne extremité, en laquelle il luy peut &

Lib. 3. c. 22.

Orat. 12.

Ariſtotel. lib. 3. ethic. c. 1. 2. & 3.

doit ſubuenir ; lors il eſt forcé de choiſir l'vn ou l'autre , mais forcer de deliberer ou de choiſir, n'eſt pas forcer la volonté, comme ſi ceſte force eſtoit principe de voſtre action ou paſſion, elle eſt bien principe de voſtre deliberation. la deliberation ou conſultation, n'eſt pas la cauſe de voſtre action ou paſſion, mais voſtre volonté reſoluë par voſtre entendement en l'acte de la deliberation eſt la vraye cauſe. ſi donc il vient à delaiſſer Dieu ou ſon pere , pour ſauuer la vie à ſa femme & à ſes enfans, il n'a point d'excuſe ſur la force. car il a voulu le delaiſſer , pouuant luy adherer, quoy qu'auec grande perte. ce ſeroit vne pertinente excuſe ſi le paillard ſe targuoit d'vn meſme bouclier, diſant qu'il a contracté vne telle habitude à ce vice, qu'il ne luy eſt poſſible de ſ'en deſiſter, & qu'il y eſt forcé. on diroit que la loy qui le punit eſt iniuſte, qui chaſtie les actes violentez : mais il a pris l'habitude de volonté , & a choiſi ceſte voye, & ſ'eſt donné à ce plaiſir volontairement. mais apres

il y eſt emporté malgré luy. comme ſi le Marchand ſe plaignoit de la mer où il a fait naufrage, il auroit tort: car il a peu éuiter ſon embarquement, comme dit le Lyrique Alcæus. Donc le Grec qui paye tribut au Turc, qui obeït à ſes ordonnances politiques, conſent à ſa domination, & le recognoiſt pour ſon Prince, ne peut iuſtement alleguer la force, veu qu'il a peu & peut encores non pas ſouffrir la mort, car ce ſeroit le charger d'vn trop grand faix, que de luy perſuader le martyre, mais ſe retirer en vne autre region, où les ſubiets ſont libres, & en leurs corps & en leurs biens. pour leur Religion le Turc ne l'empeſche pas. On dira, qu'il eſt bien dur & mal-aiſé à ſupporter ces maux, d'abandonner ſa patrie, ſes parens, amis, quitter ſes biens. il eſt encores plus difficile de ſ'offrir aux tourmens d'vne cruelle mort, comme ont fait vn grand nombre de perſonnes, qui en ont rapporté vn honneur immortel. le commãdement de Dieu eſt que ſi on vous pourſuit en vne ville, il faut fuïr à vne autre.

S. Matth.19. & bien plus qu'il faut abandonner parens, amis, biens, patrie, pour ſon ſainct nom, & dautant qu'il cognoiſſoit noſtre infirmité & incredulité, il adiouſte la recompenſe, afin de leuer le poix de ceſte charge, par l'eſperãce d'vn plus grand bien. peut-eſtre qu'on dira que c'eſt vn conſeil, non vn commandement, ſinon pour le regard des Apoſtres: mais il eſt certain que la ſyndereſe nous porte à ceſte creance, quand bien il n'y auroit point eu de commandement qu'il faut preferer le bien incorruptible, au periſſable: le ciel à la terre: la lumiere, aux tenebres: l'eſprit au corps: le ſalut à la ſanté. en ſorte que quand ils viennent en concurrence, & que la neceſſité contraint à choiſir l'vn, & laiſſer l'autre, qu'il faut pluſtoſt ſeruir à Dieu, qu'à Mammo-
S. Matth.6.9. na. car il eſt impoſſible d'embraſſer l'vn & l'autre, à raiſon de leur contrarieté naturelle. c'eſt donc en ce cas vn commandement, non vn conſeil, puis qu'il tend au ſalut par neceſſité. c'eſt peché contre le premier commandement de Dieu, qui cómmande

de l'aymer ſur tout. ce n'eſt pas l'aimer ſur tout d'aymer pluſtoſt ſa vie & la vie des ſiens que de luy obeyr : c'eſt donc à tort que les Chreſtiens ſe plaignent de la tyrannie de leur Prince, puis qu'ils trouuent meilleur de luy eſtre aſſeruis, que d'abandonner leur temporel. leur volonté n'eſt point forcee que par leur conſideration. on dira que cela eſt indigne d'vn Chreſtien, d'eſtre ſerf, veu qu'il eſt affranchy par vne puiſſance inuiolable. Mais le Chreſtien n'eſt il point eſclaue qui s'eſt vendu aux vices pour le prix d'vn vain contentement, & de peu de duree ? la loy Romaine priue de liberté l'homme libre qui s'eſt laiſſé vendre pour participer au prix de ſa vendition. dautant qu'il eſt indigne de ſa liberté qu'il a eſtimee au prix d'vn peu d'argent, qu'il en a receu, & celuy qui pour le prix d'icelle en a receu vne fumee de delices, d'vn ſonge d'honneurs, d'vn' ombre de plaiſir, n'eſt-il pas encores plus indigne de ſa liberté ? Les Philoſophes en general ont reſolu qu'il eſtoit veritablement eſclaue. dautant qu'il eſt lié & ſerré plus eſtroitement que Saturne aux enfers, pour

l. 5 § 1 ff. de ſtat. hom.

auoir offenſé ſon pere Cœlus. l'Empereur Conſtantin eſt de meſme aduis & appellé vn tel homme ſerf. Les Grecs & leurs voisís Aſiatiques ne sõt point affranchis de ceſte ſeruitude, mais au contraire tellement auillis & raualez de courage, que l'experience y eſt auiourd'huy toute notoire. les autres ſont auſſi vicieux, dira quelqu'vn, & partant ils ſont eſclaues de peché. mais ils ne ſont pas d'vn naturel ſi bas qu'ils puiſſent porter vn ioug d'eſclauage. il y a, comme des vertus, auſſi des vices particuliers & vniuerſels. le particulier demeure en ſes termes ſinguliers, l'vniuerſel infecte tout. le particulier a bien ſa ſeruitude, mais elle eſt au particulier. car quand il faut que ceſte parcelle ſe reüniſſe à ſon tout, ſi le tout eſt libre, elle l'eſt auſſi. comme quand le bourgeois vient en l'aſſemblee de ville, il n'eſt plus comme particulier, il eſt en gros vny en ſon entier, pour eſtre plus entier. mais ſi l'vniuerſel eſt ſerf de quelque crime qui ne peut eſtre qu'vniuerſel, il s'enſuit neceſſairement, que le tout eſt taché, & conſequemment ſerf. exemple, les Grecs ſont vniuerſel-

l. vlt. §. minores cod. de ſent. paſſ.

lement mols, les Orientaux laſches, & de tout temps ſubiects a eſtre maiſtriſez d'vne monarchie ſegneuriale, combien qu'ils ſoient ingenieux. Ariſtote les ſepare d'auec les Orientaux & Aſiatiques, dautant qu'en ce temps là ils n'auoient encores deſtrempé leurs mœurs dans le miel des voluptez & delices de l'Aſie, c'eſt pourquoy Euripides dit que tous les Barbares ſont ſerfs de nature. mais comme ils eurent ſauouré les douceurs & delicateſſe de l'Aſie, ils tomberent aux meſmes pieges. il y a plus que la molleſſe, c'eſt qu'ils ont failly en la cauſe de leur liberté, qui eſt la Religion Chreſtienne, ſe retirant de la foy enſegnee par l'Egliſe vniuerſelle. car ils tiennent que le ſainct Eſprit ne procede pas du pere, & du fils, ains du pere ſeulement. & ſe ſont retirez de l'vnion de l'Egliſe, diuiſans ce qui eſt indiuiſible, entant qu'ils ont peu. celuy qui viole la loy ne ſe peut ſeruir du priuilege qu'elle porte, car il s'eſt rendu indigne, abuſant de ſon bien, & le deſtruiſant à ſon pouuoir, & pour ces

l 3. polit. c. 14. & 7. polit. c. 7.

in Iphigenia.

l. 6. C de ſpectacul.

l. 3. C. de aqua duct.

ces cauſes ont eſté condamnez par trois Conciles approuuez, c'eſt à ſçauoir le Concile de Latran, celuy de Lyon, & celuy de Florence. ſe peuuẽt-ils ſeruir de l'authorité du Chriſtianiſme, en eſtant ſeparez & desbandez, iettez hors par le ſaint Eſprit, contre lequel ils ont ſpecialement eſleué leurs cœurs & deſuny de la communion des Saints, ils eſtoient iuſtement conuaincus de ce crime de leſe Maieſté diuine, deuant que Dieu les euſt laiſſez en proye à l'ennemy. & par conſequent que le ſubiect du Turc n'entreprenne pas ſur luy comme y ayant droit par authorité de l'Egliſe : car outre que l'Egliſe n'authoriſe iamais le meurtrier, elle ne peut auoüer celuy qui ne la recognoiſt point. Mais ne ſe pourra-il trouuer entre ces gens-là, quelque homme de bien comme il y en auoit en l'Egliſe primitiue & apres, qui puiſſe dire que iuſtement le Turc ne luy commande pas, dautant qu'il eſt vrayement enfant de l'Egliſe? non. s'il eſt homme de bien, il ſe retirera de la compagnie des impies dont il fait partie, & ne pouuant remedier au mal, il l'éuitera & viendra à l'E-

gliſe, lors il n'eſt plus ſubiect au Turc. pourra-il pas alors attenter à ſa perſonne, pour liberer ſes compagnons d'vne ſi grieue ſeruitude. Premierement Dieu ne luy a pas mis le glaiue en la main, il n'eſt pas appellé à ceſte charge. Qui eſt celuy qui a charge d'affranchir le peuple de Dieu, que celuy à qui Dieu l'a donnee? Plus il doit ſçauoir s'ils le veulent, s'ils en ſeront meilleurs pour ſa mort, s'ils le meritent. i'ay monſtré qu'ils ne le veulent pas, ils n'en ſeront pas meilleurs, car la mort du Turc ne purgera pas leur hereſie & ſchiſme. donc il ne le doit point tuer. vous direz qu'il y a quelques ſubiects de ce ſeigneur qui ſans ceſſe deſirent & braſſent leur liberté. Ie reſpon qu'il n'eſt pas poſſible que le ſeigneur tienne tellement en bride tous ſes eſclaues en general & en particulier, qu'il n'y en ait quelques vns qui portent impatiemment ceſte domination tyrannique. car entre tant d'effeminez, il s'en trouuera quelques vns de genereux: mais il faut neantmoins conclure que le corps vniuerſel y conſent, i'ay dit que la monarchie ſeigneuriale eſt comme l'ame,

le peuple comme le corps. ce n'eſt pas comme en la Royale, où l'ame ne commande pas, mais la partie de l'ame la plus noble. l'ame eſt accompagnee de la faculté tant intellectuelle que s'enſitiue. mais l'intellect eſt pris ſeparement en l'analogie de la ſouueraineté Royale, enquoy elle paroiſt beaucoup plus excellente que la ſegneuriale où l'entendement commande peſle meſle auec les ſens. Or donc en la ſegneuriale le peuple eſt comme le corps, le ſegneur comme l'ame qui eſt tantoſt agitee des flots paſſionnez de la concupiſcence, tantoſt reglee. tellement que ce pauure corps à fort a ſouffrir, neantmoins l'ame ne le peut ſi bien maiſtriſer, qu'elle tienne en deuoir chacune des parties, combien que le tout ſoit en ſa puiſſance. par exemple l'homme prudent & vertueux commandera à ſon corps qu'il ne ſorte point des termes de ſon deuoir. mais il ne ſçauroit empeſcher le poulmon qu'il ne reſpire, le cœur qu'il ne bate, quant autout il le tiendra bien en ſa volonté. ie demeure touſiours en ces analogies de l'ame au corps &

du chef à ſes membres, dautant que cela eſt ainſi proportionné par la nature, qui eſt vne reigle tres-aſſeuree, & faite au compas de la prouidence diuine : auſſi le monarque ſeigneurial pourra bien reigler ſon peuple en l'vniuerſel. mais les parties malgré luy courront à leur deſir. il commande donc à tout de leur conſentement. Ariſtote tient ceſte eſpece d'Empire pour legitime, excepté entre les Grecs. les Rois, Princes, & autres republiques de la terre, la recognoiſſent de long tẽps pour vraye & legitime monarchie; puis qu'ils conuiennent auec luy par leurs agents & ambaſſadeurs, en pactions & confederations ordinaires. la guerre eſt iuſte de droit naturel quand elle eſt faite pour aſſuiettir ceux qui de leur inclination naturelle ne peuuent commander, & ſont comme nez à l'obeïſſance, meſme qu'il n'y a point d'iniuſtice à les contraindre pour leur bien, à obeyr. c'eſt pourquoy la loy qu'on nous propoſe ſi bien ſonnante aux oreilles ne ſonne pas bien aux cœurs. Les Anabaptiſtes ne veulent point recognoiſtre aucune puiſſãce quelle qu'elle ſoit,

Ariſtotel. 5. problem. 15.

l. 3. polit. c. 14.

Ariſtotel. l. 1. polit. c. 8.

beaucoup moins la ſeigneuriale, & ſe ſeruent de l'Eſcriture ſainte en Geneſe, où Dieu dit, *Dominez ſur les poiſſons de la mer, & ſur les volatilles du ciel, & ſur tous les animaux qui ſe meuuent ſur la terre.* Cap. 1. il n'eſt pas dit ſur les hommes: mais ie reſponds que lors il n'y auoit autre homme qu'Adam, il n'eſtoit donc pas neceſſaire de donner la domination ſur les hommes. on dira que les commandemens de Dieu ſont eternels, que Dieu ſçauoit bien qu'il y auroit des hommes. partant s'il euſt approué la domination de l'homme ſur l'homme, il l'euſt alors ordonné. ie diray que Dieu en cét endroit-là n'a pas parlé de la domination deſſus l'homme pource qu'il eſtoit encores en ſa iuſtice & innocence originale. Or la monarchie ſeigneuriale ne viẽt que du peché, qui ayant captiué l'ame, & lié l'eſprit d'vne ſeruitude indigne de ſon naturel, par la conſequence qui tire la moindre partie à la plus grande, le corps y ſera ſubiect: car ces deux parties ſont inſeparables. i'ay regret de monſtrer la faute de l'homme qui la deuroit ſçauoir de ſoy-meſme e. ſtant né libre, & par ſa faute perdre ſa

liberté

liberté, non malgré luy, mais volontairement, comme vn lethargique qui ſe plaiſt en ſa maladie, laquelle le mene doucement au tombeau, où eſt le ver qui ne le lairra plus dormir à iamais, ains le rongera apres ſa mort eternellement. Homere n'eſtoit qu'vn Payen, & neantmoins il a bien iugé que celuy qui perd ſa liberté, au iour de ſon eſclauage, il perd la moitié de ſa vertu. qui luy fait perdre? la ſeruitude, qui le rend incapable du merite de l'homme libre. C'eſt pourquoy ce Poëte dit que Iupiter luy a oſté de moitié de la vertu qu'vn homme auroit naturellement, dautant qu'il n'eſt propre à l'homme, mais à la beſte, d'eſtre ſerf de l'homme, non que Dieu luy oſte la vertu, mais il luy dénie pour s'en eſtre rendu incapable. La puiſſance que Dieu donne à Adam ſur les animaux de la mer, du ciel, & de la terre, eſt ſeigneuriale: car il les peut tuer & s'en ſeruir à ce qu'il luy plaira: mais il n'eſtoit pas ainſi de l'homme enuers l'homme. on demandera pourquoy eſt-ce que Dieu n'a rien ordonné de la puiſſance Royale, ou autre plus douce que la ſeigneu-

S. Marc. c. 9.

Odyſſ. P.

riale ? La raiſon eſt qu'il donnoit la puiſſance à Adam, qui eſt le pere de tous les hommes, qu'eſtoit-il beſoin de donner au pere la puiſſance ſur ſes enfans ? Dieu ne l'a t'il pas aſſez eſtably en la nature des animaux, & en l'entendement de l'homme n'a-t'il pas graué en l'ame de l'enfant l'amour, la crainte, & le reſpect du pere qui eſt ſon image viuante ? & la puiſſance royale qui eſt vne plante celeſte iettée de ceſte racine eſt auſſi ſenſiblement inſtituée. ils propoſent encores vn autre argument de la Geneſe, où Dieu dit à la femme : *Tu ſeras en la puiſſance du mary :* elle eſt ſoubmiſe au mary à raiſon de ſon peché, encores que ceſte puiſſance ne ſoit ſeigneuriale, mais ciuile, il s'enſuit que la puiſſance des Princes & Magiſtrats, vient de noſtre peché, & partant odieuſe. ils oſeroient bien conclure qu'ils ſont ſans peché, que Dieu les a rachetez de ceſte ſeruitude de peché, dautant que nous en ſommes tous lauez par le Sacrement du bapteſme ; mais demeurons-nous long temps en ceſte pureté & liberté ? non, nous ſommes tous pecheurs, & par conſequent ceſte li-

Cap. 3.

Ariſtotel. 5. ethic. c. 12. & 13.

berté eſt bien engagee, & quelquesfois perduë. La femme à raiſon de ſon peché eſt condamnee à vne ſuiection. euſt elle eſté égale au mary ſi elle euſt demeuré en ſon innocence premiere? ie dy que non, & ne ſert de rien ce paſſage de la Geneſe, car il s'entend d'vne ſubiection ſeruile qui eſt vne eſpece de peine aſſez grieue (iuſte neantmoins) à la perſonne qui eſt née libre, & partãt fuit tout ce qui eſt ſeruile. ſi la femme par le peché euſt eſté priuee de la puiſſance qu'elle auroit ſur ſoy-meſme, l'homme qui auoit peché meritoit auſſi la perdre, & pourtant il l'a touſiours retenuë, auſſi a fait la femme en ce qui eſt du ſalut de l'ame, car l'vn & l'autre ont en leur main le bien & le mal: il euſt perdu à plus forte raiſon la domination que Dieu luy auoit donnee ſur les beſtes, car ceſte puiſſance eſt bien moindre que celle que l'homme a ſur ſoy, & neantmoins il l'a touſiours euë, meſme qu'elle eſt repetee par la meſme voix de Dieu parlant à Noé & à ſes enfans. Donc la femme *Geneſe. 9.* n'euſt pas eſté égale au mary, car & deuãt & apres le peché, elle eſt cõpagne de l'hõme en la generatiõ, mais ſuiecte

à l'adminiſtration & gouuernement. ce que S. Auguſtin a expliqué en ces termes, *il faut croire que la femme n'a point eſté faite autrement deuant le peché, ſinon que le mary luy commandaſt, qu'elle ſe tournaſt à luy en le ſeruant. mais on peut fort bien prendre ceſte ſeruitude ſignifiee appartenir pluſtoſt à vne condition qu'à vne amitié*, c'eſt à dire que la femme doit aimer ſon mary, & luy rendre ſeruice, pource qu'il eſt par deſſus elle, par le moyen de l'amitié qu'elle luy doit porter: ce qui eſtoit auparauant le peché: mais ſuppoſé qu'elle ne ſe puiſſe diſpoſer volontairement à luy obeyr, alors elle y ſera contrainte, dautant qu'elle eſt mariee à condition de ceſte obeyſſance. Ce ſçauant pere vſe fort à propos du mot de condition, car il ſignifie proprement la charge d'vn office perpetuel, c'eſt pourquoy le ſeruice perpetuel eſt appellé au Concile de Tolete la chaiſne de condition: ie ne veux pas dire que ceſte condition de la femme ſoit vne ſeruitude à parler proprement. mais c'eſt vne ſubiection, par laquelle vne perſonne libre moins forte, reconoiſt vne autre perſonne libre plus forte: laquelle aux ſages femmes eſt volontai-

Lib. 11. in Geneſ. c. 37.

l. 2. Cod. de tabulis can. qui ex fam. diſtinct. §4.

re, & aux autres forcee, & neceſſaire. c'eſt celle là qui porte le charactere du peché & la chaiſne de condition ſeruile. non la premiere, qui prend ſon origine d'vne ame affrãchie de toutes ſeruiles affectiõs. donc ceſte inegalité n'eſt point dit peché, car iaçoit que l'Ange & l'homme euſſent eſté ſi reſeruez & retenus que de garder leur iuſtice inuiolable, il y euſt touſiours eu du commandement & de l'obeyſſance: ie le prouue ainſi. les Anges de lumiere qui ſont demeurez en l'eſtat d'innocence & de grace, ont dés leur creation, & auront à iamais diuerſes charges, à raiſon de la diuerſité de leurs perfections: les vns à regir, gouuerner & commander, les autres à receuoir leurs infuſions, illuminations & commandemens. Cela ſe cognoiſt aiſement par les noms des neuf ordres. car Dominatiõs, Vertus, Puiſſances, & Principautez, Archanges, ſont tous marquez de commandement, excellence, & authorité: meſme que ſaint Iean diſant *Michel & ſes Anges*, monſtre que ſaint Michel commande aux autres Anges. Si entre les Anges la difference de commander & obeyr a

S *Dionyſ. cæleſt. hier. c. 9.*

Apoc. c. 12.

eſté de tout temps, pourquoy ne l'euſt elle pas eſté entre les hommes, s'ils euſſent conſerué leur bien original? car le peché n'a pas priué l'homme de ce qui luy eſt naturel. l'homme eſt naturellement animal ciuil, & ſociable, il euſt donc eu beſoin de gouuernement ciuil, qui eſt le lien de la ſocieté. aucun ne peut nier que Dieu n'ait peu creér pluſieurs hommes auſſi bien qu'vn, ſi vous demandez pourquoy au commencement il n'a creé qu'Adam, ie reſpondray que c'eſt à celle fin qu'il y euſt vn ordre, & en cét ordre vn gouuernement: car il appartient bien que l'vnité ſoit par deſſus le nombre: dautant que le nombre vient de l'vnité, auſſi faut-il touſiours retourner à l'vnité, quelque diuiſion ou multiplication qui ſe face. parce que le tout compoſé de grand nombre ſe garde par l'vnion de ſes parties, plus il eſt vny & ſerré, plus il eſt mal aiſé à rompre, plus il eſt fort; au cõtraire plus il eſt eſpandu comme l'eau, il s'eſcoule & ſe conſume petit à petit. ſi l'homme n'euſt point peché, il euſt eu auſſi bien vne difference de ſexe, de naturel, de ſageſſe, & de preud'homie.

Chryſ. homil. 34 in epiſtc. Paul. ad Corinth. c. 3.

Or la raiſon de l'ordre requiert que ce qui eſt au deſſus gouuerne le deſſous, le mary ſa femme, le pere ſõ fils, le plus vieil le ieune, le plus ſage celuy qui eſt moins ſage. car combien que Dieu ait creé Adam en perfection, Adam n'euſt pas engendré ſes enfans en la meſme perfection, c'euſt eſté vn deſorde que le pere aagé de trente ans euſt engendré vn fils aagé de meſme aage, ou de 9. mois moins. Il y euſt eu donc diuerſité d'aages : car il faut que la nature ait sõ cours, & que ſa loy ſoit gardee. l'enfant ne ſçait pas ce que ſçait l'hõme, il faut qu'il ſoit inſtruit & enſeigné, cela peut il eſtre ſans commandement & obeyſſance ? Dauantage la diuerſité des eſprits procede de la diuerſité des corps. Or les corps naturellement ſont diſſemblables en grandeur, groſſeur, force, figure & façon, ils euſſent auſſi bien eſté nourris de diuerſes ſortes de viandes, d'air, d'eau, de terre, conſequemment ils euſſent eſté differents au naturel des eſprits & des corps : il y euſt donc eu en cét ordre baſty & compoſé de tant de degrez, le haut, le moyen & le bas : l'excellence de la creature eſt du Createur. or le Createur ne fait

S. Paul. Rom. 13. rien ſans ordre, l'excellence donc eſt auec l'ordre, mais l'ordre ne peut eſtre ſans diuerſité. Donc la diuerſité eſt de Dieu, & par conſequent le commandement & l'obeyſſance. à quoy tend ce diſcours ſinon à monſtrer que l'homme ne doit point auoir de regret d'obeyr à l'homme, veu que l'Ange qui eſt d'vne nature plus excellente que l'homme obeyt bien à l'Ange, quoy qu'il ſoit ſans peché. De verité l'Empire ſeigneurial n'eſt pas ſelon la nature, mais introduit pour la peine de celuy, qui s'eſt rendu indigne de ſa liberté. Il eſt donc iuſte en ce cas là, & ſuiuant le temperamment que i'ay cy deſſus apporté, car le mal de peine eſt iuſte & bon par accident. les hommes ſont iuſtement appellez ſeigneurs des terres & meubles innaimez, puis des animaux: mais de l'homme qui eſt libre, il ne peut eſtre dit iuſtement ſeigneur. car cela ſe contredit & s'implique, dautant que ce mot de ſeigneur ſe rapporte à l'eſclaue, & l'eſclaue au ſeigneur. Le libre donc ne peut auoir aucun reſpect à vn ſeigneur entant que libre: les Iuriſconſultes quant ils traictent d'vn qui ſert comme eſ-

S. Aug. l. 19. de ciuit. Dei. c. 13.

Pſal. 8.

claue, & ne l'eſt pas, ſe donnent bien garde de l'appeler ſerf, ains ils le diſent touſiours homme libre, & celuy qui l'a en ſa poſſeſſion ils ne l'appellerõt iamais Seigneur, ains poſſeſſeur de bonne foy, ſ'il eſtime que cet homme ſoit de condition eſclaue. mais ſi le poſſeſſeur ſçait qu'il ſoit libre, ils l'appellent brigand & voleur. Il y a bien plus, car il eſt puny grieuement comme plagiaire, auſſi a-il commis vn crime capital. il y a bien difference de ſerf & de ſeruiteur, l'vn de ces mots regarde la condition de l'eſclaue, l'autre l'acte du ſeruice qu'il rend, ou de force ou de volonté, ſans preiudice de ſa franchiſe. il n'y a proprement qu'vn Seigneur Dieu, *Tu es Dieu ſeul Seigneur*, les autres qui dominent ſur les eſclaues ne ſont Seigneurs que par participation imaginaire, & imparfaite, dautant qu'elle n'eſt pas comme la Seigneurie de Dieu, qui eſt pour le bien, & tend au bien, & vient du bien, & conſerue pluſtoſt la vraye liberté, que de la toucher ou entamer en aucune ſorte. mais l'autre vient du mal & du peché, & eſt contre la na-

L. 1. l. 4. ff. de leg. fab. de plagiar. l. 5. Cod. eod.

Eſaia c. 37.

Suet. in Auguſto. ture de celuy qui obeït. C'eſt pourquoy ie ne trouue point eſtrange que l'Empereur Auguſte, vn des plus prudents Princes qui fut onc, ne permit iamais qu'on l'appelaſt Seigneur, & a pris ceſte parole pour vne iniure & vn deshonneur, & l'a eu tellement en horreur, qu'il fit publier vn Edict par lequel il defendit à vn chacun de l'appeler Seigneur, & ne permit pas meſme que ſes enfans & ſes neueux, ny en riant ny ſerieuſement l'appelaſſent ainſi, ny eux entre eux-meſmes. Il auoit affaire à vn peuple libre & courageux accouſtumé à viure ſous ſes loix, non ſous les loix d'vn Prince ſouuerain. neantmoins du depuis ceſte voix ſ'eſt gliſſee aux oreilles des grands, & ne l'ont point reburtee. auſſi le danger en eſtoit dehors, à raiſon de l'habitude que le peuple petit à petit auoit priſe ſous la principauté d'vn ſeul. les Chreſtiẽs vſent de ce mot, & n'en abuſent pas, car les grands ſont appelez Dieux en l'eſcriture ſaincte, par participation de la grandeur de Dieu, & peuuent eſtre appelez Seigneurs pour la puiſ-

ſance & authorité qu'ils ont ſur nous, non comme eſclaues: car cela repugne à la foy du Chreſtien, mais comme ſubiets à l'ordre & au gouuernement eſtably de Dieu pour la conſeruation de noſtre liberté. Le moyen de nous maintenir en vne pleine franchiſe, c'eſt d'aimer, cherir & honorer celuy qui nous la conſerue. autrement il y a danger que par nos indignitez Dieu ne nous afflige comme il a fait le peuple d'Iſraël, d'vne ſeruitude infame & douloureuſe : & qu'au lieu d'vn Roy doux & benin nous ne meritions vn Seigneur tres-ſeuere. I'arreſteray mon diſcours, & le finiray par ceſte concluſion, qu'il n'eſt pas permis de mettre la main ſur vn Monarque ſeigneurial, ſoit le Turc, ou le grand Negus d'Ethiopie, ou autre. car toute puiſſance eſt de Dieu.

QV'IL N'EST PAS PERmis de ſe defendre contre ſon Prince, quoy qu'il vſe d'iniuſtice.

CHAP. V.

LE dernier argument de Mariana eſt couché en ces mots, *Si vous voyez deuant vos yeux voſtre tres-chere mere ou femme, & ne la ſecourez, le pouuant faire, vous ſerez cruel, & encourrez la reprehenſion de laſcheté de courage & d'impieté: laiſſerez-vous voſtre patrie, à laquelle nous deuons plus qu'à nos parens, vexer & tourmenter au plaiſir d'vn tyran?* il y a beauconp d'autres diſcours en la ſuite des argumens que ie n'ay icy mis en eſcrit, dautant qu'ils ne m'ont ſemblé neceſſaire pour le but où ie tends. il veut dire que ſi le

p. 58. Matrem chariſſimā, aut vxorem, ſi in conſpectu vexari videas, neque ſuccurras cum poſſis, crudelis ſis ignauia atque impietatis reprehenſionem incurras: patriā cui amplius quā parētibus debemus vexandam exagitandam prolibidine tyrānorelinquas?

Prince ne fait ſelon la volontê du peuple, & qu'il le trauaille, charge, tourmente, afflige, qu'vn du peuple voyant cela en doit auoir pitié; comme vn bon fils voyant ſa mere opprimee, luy doit preſter confort & aide, comme vn bon mary voyant ſa femme outragee. que peut faire ce fils ou ce mary ? crier au meurtre, eſmouuoir le peuple à ſedition, ou tuer ou faire tuer celuy qui entreprend cela deſſus ce qu'il aime. Or le pays eſt preferable à toutes autres charitez, diſoient les anciens. donc ſi on doit tuer pour l'amour d'vne mere ou d'vne femme, à plus forte raiſon doit-on attenter ſur le tyran qui opprime la patrie. nous prendrons par parties cet argument. le fils doit defendre ſa mere: contre qui? contre vn eſtranger, qui n'a point de commandement ſur elle. ſuppoſons que le Magiſtrat l'a condamnée à quelque peine, & que les Sergens executent la ſentence ſur elle: le fils ne doit pas pour vne pieté particuliere, violer celle qu'il doit à tout ſon pays, qui a conſtitué le Magiſtrat. car il doit plus à ſa patrie qu'à ſes parens. & ne faut icy ſ'enque-

rir ſi la ſentence eſt iuſte. car ce qui a eſté iugé eſt tenu pour iuſtice, & verité. & bien plus que ſi le Magiſtrat frappe quelque particulier, ce qui n'eſt pas bien ſeant à vn homme de telle qualité, neantmoins Ariſtote tient que c'eſt iniuſtice de luy rendre. que ſi vn mary outrage ſa femme, le fils ſecourra-il ſa mere contre ſon pere? ou vengera-il l'iniure que le pere fera à ſa mere? gardez-vous des furies d'Oreſtes, qui vengea la mort de ſon pere par le meurtre de ſa mere. car il en a eſté puny, combien qu'il l'euſt fait par le conſeil du Dieu Apollon. cela eſt indubitable, mais prenons vn exemple moins preignant. vn eſtranger ſe met en terme de tuer vne mere, le fils qui cognoiſt ce mauuais deſſein, ou voit que ſa mere court fortune de la vie, il doit empeſcher cet acte, & de vray ſera cruel & laſche ſ'il ne le fait: le moyẽ de l'empeſcher c'eſt de crier au ſecours, ſ'il manque de ſecours, il doit repouſſer l'effort de l'aggreſſeur, & tirer ſa mere du peril. ſ'il ne le peut faire humainement, on pardonnera l'homicide, ſi toutes ces circonſtances y ont eſté apportees, autrement il merite

L. ingenuum ff. de ſtat. hom.

Lib. 5. ethic. cap. 8.

L. 2. 3. & 4. Cod. ad leg. Cornel. de ſiccar.

L. 5. ff. ad l. aquil. la mort, par la iuſtice humaine. il eſt encores plus à propos de poſer le cas en celuy qui pour la defence de ſa vie tuë vn autre qui l'attaque, qui tuë en ſon corps defendant, ſ'il n'a peu autrement ſauuer ſa vie, n'eſt ſubiet à la peine de la loy. mais ſ'il a peu appreheder le voleur, il y eſt ſubiect. dautant que ce mal n'eſt permis qu'en toute extremité, & qu'il faut en repouſſant la force garder la moderation d'vne garde incoulpable, comme ont dit Diocletian & Maximian Empereurs. elle n'eſt pas incoulpable ſi vous auez occis, non pour la neceſſité de voſtre defence, mais pour vous venger de l'iniure qui vous eſt faite. car la vengeance ne fut iamais permiſe par voye de main & de fait, mais par iuſtice ſeulement: qui n'eſt pas vengeance comme on la prend icy pour rendre iniure pour iniure, mais vne expiation de l'iniure. il ne faut donc pas ſ'imaginer qu'il y ait deux ſortes de iuſtice en ce cas, l'vne defenſiue, l'autre vindicatiue. la defenſiue eſt du droit de nature, mais la vindicatiue ne fut iamais qu'vne dãgereuſe & pernicieuſe iniuſtice.

L. 1. Cod. vnde vim.

L. vt vim ff. de iuſtit. & iur.

car

car elle ouure la voye & donne le moyen au cœur enflammé de paſſion cholerique, ou pluſtoſt furieuſe, d'exiger la peine du tort qu'il penſe luy eſtre fait : outre que c'eſt donner les armes à vn furieux, & la conduicte à vn aueugle. c'eſt auſſi le faire iuge en ſa cauſe, luy qui eſt tellement ſaiſi de haine & de cholere, qu'à grand peine peut il iuger ſ'il eſt homme, eſtant abbruty par ſa fureur. c'eſt pourquoy Paul le Iuriſconſulte, dict qu'il eſt permis de ſe deffendre : mais auec ce temperament, qu'il faut garder de ſe vanger. auſſi les loix qui ont licentié l'homme à ſe defendre contre la force, ordonnent que la defence ſe fera tout incontinent, c'eſt à dire à l'heure de l'effort. la raiſon eſt qu'apres la violence, celuy à qui elle eſt faicte, ne penſe plus tant à la repouſſer, car elle n'eſt plus, qu'il cherche les moyens de ſ'en vanger. les Romains auoient tiré leur loy de celle de Solon, comme le teſmoigne Demoſthene, & rẽd la raiſon de ce que la loy ordonne la defence ſur le champ, afin que l'offencé n'ait le temps & le loiſir de mal conſulter, & deliberer ſur l'offence.

L. Scientiam §. penult. ff. ad leg. Aquil.

L. 3. §. eum igit ff. de vi.

In Oratione contra Ariſtocratem.

D. L. Scientiam, & idem Demoſthenes in eadll Orat.

les meſmes loix donnent la defence à celuy qui eſt offenſé, non à autre, vous ne pouuez donc tuer pour la defence d'vn autre: mais nous ſommes aucunement en ceux qui nous ont mis au monde, conſequemment ſemblent eſtre nous meſmes, toutesfois de prendre ceſte permiſſion cruëment, il y a du danger en general, & en particulier. la loy de defence eſt naturelle, mais elle eſt moderée. les cornes & les dents ſont données aux beſtes pour leur defence: mais à ceux qui ont des cornes, la nature ne leur a donné des dents que pour maſcher leur paſture. non pour ſe defendre. car elle leur a donné des dents en la genſiue d'embas, & les leur a refuſé en haut. dautant que ceſte bonne mere leur a planté en la teſte pour ſe garder & preſeruer de l'iniure des autres, ce qu'elle euſt employé à la genſiue haute. auſſi à ceux qui ont les dents pour ſe contregarder, elle leur a denié les cornes, afin de monſtrer que la defence de ſoy, doit eſtre reglée par la conſeruation de ſoy, ſans la perte d'autre choſe, ſ'il eſt poſſible. car nature ne tend à perdre, ains à conſeruer. Ari-

Ariſt. de part. lib. animal. l. 3 c. 3.

ſtote rapporte, qu'vn iour le Dieu Momus ſe mocquoit des œuures de nature, & entre autres diſoit qu'elle auoit mal fait les cornes aux taureaux ſur la teſte, qui eſt vne partie la plus foible du corps: mais qu'elle deuoit les auoir miſes en garniſon ſur les eſpaules; dautant que de là l'animal pouuoit bien faire de plus grandes playes, à raiſon que ceſte partie là eſt la plus forte de tout le corps. voila l'image de ces ſanglantes ames qui ne regardent pas tant à ſe conſeruer, qu'à perdre ce qui ne leur plaiſt pas, ou ce qui reſiſte à leurs deſſeins, & empeſche leurs volontez. que reſpond ce grand perſonnage à Momus, nature a fait les cornes au taureau pour la defence ſeulement moderée par la regle qu'elle y appoſe, c'eſt à ſçauoir que le but n'eſt qu'à ſe conſeruer. or pour ſe conſeruer il ne faut chercher autre force que celle qui baſte pour cet effect; c'eſt donc iniuſtement de demãder qu'elles ſoient aux eſpaules, ou eſt la force du corps, car il y en auroit trop: mais ce n'eſt pas aſſez que demonſtrer la faute au dieu Momus, il faut enſeigner la prouidence de natu-

Idem Ariſt. eod. loco.

re qui a voulu placer la fortereſſe de la defence en la teſte, comme au plus haut lieu du corps. car quoy qu'il ſoit le plus foible en maſſe, il eſt le plus fort en vertu. dautãt que du plus haut on peut frapper de plus loing, qui frappe de plus loing ſe conſerue, car ſon corps eſt plus eſloigné de la force de l'ennemy, & ne ſert de dire que la playe en eſt moindre. car en ceſte loy vniuerſelle on ne doit pas regarder à faire des playes plus grandes: mais à ſe garder d'en receuoir. ô iugement de Payen, digne de la loüange des Chreſtiens! ie ne puis loüer comme fait Valere Maxime le iugement de Dolabella, lors Proconſul ou gouuerneur d'Aſie, deuant lequel ſe preſente le faict qui ſenſuit. vne femme de Smyrne vefue, ayant vn fils bien né de ſon premier mary, conuolle en ſecondes nopces, le ſecond mary empoiſonne ſon beau fils, la mere enragée de la mort de ſon premier fils, empoiſonne ſon mary, & ſon propre fils qu'elle auoit eu du ſecond mariage. Dolabella ne peut decider ceſte controuerſe: il ſy trouua ſi empeſché qu'il ne peut paſſer outre, ains ren-

Lib. 8. c. 2.

uoye le procés pardeuant le Senat d'Areopage à Athenes, Senat qui auoit touſiours emporté ceſte gloire là par deſſus tous les conſiſtoires des Payens, de iuger en ſincerité. le Senat ne ſe monſtre point plus excellẽt que Dolabella: voicy ſon arreſt, il ſuſpendit le iugement au temps, où ny les iuges, ny les patties ne pouuoient eſtre. car il ordonna que la criminelle comparoiſtroit pardeuant eux apres cent ans: mõſtrãt en cela leur ignorãce. car ils n'ont oſé cõdãner à mort celle qui eſtoit atteinte & conuaincuë de deux cruels & inhumains empoiſõnemẽts, l'vn en la perſõne d'vn ſiẽ fils, pire qu'vne maraſtre, pire qu'vne beſte, qui a plus d'amour enuers ſes petits, l'autre de ſon mary, qui entre les Payens eſtoit le ſeigneur & maiſtre de la famille, comme le pere de ſa femme. voyez où ſon aueuglement la portoit, de multiplier le mal, d'vn en faire trois; le mary en a fait vn, elle a fait les deux autres. ſi elle euſt eu l'eſperance par le moyen de ces deux cruautez, rendre la vie à ſon fils, encores n'euſt elle pas eſté garantie de la peine de mort: car elle euſt guery vne playe en en faiſant

du mal, & va au mal: mais que dirons nous du mary, qui precipite ſa vie au danger pour la defence de ſa chere eſpouſe, pour la conſeruation de ſa moytié, pour le bien de ſa partie? il y a vn grãd nombre d'Hiſtoires, de ceux qui ont expoſé leur vie à la mort, pour l'amour de leurs femmes: mais il y en a encores dauantage de ceux qui pour l'amour charnel ont abandonné non leur vie, mais leur ame. cela eſt trop vulgaire. ie veux dire que celuy qui ſe reſoudra à mourir pour l'amour de ſa compagne legitime, ne peut eſtre iuſtement loüé, qu'auec telle conſideration que ſa mort apporte plus de bien, que ſa vie n'en apporteroit ſi elle eſtoit prolongée. ce n'eſt pas aſſez, il faut que la vie de ſa femme contribuë dauantage au bien commun que la ſienne. car noſtre vie n'eſt pas à nous en proprieté, ains en vſufruict ſeulement, à parler en vray Chreſtien; elle eſt donc pour Dieu, pour le bien, pour l'vniuerſel des hommes, & la faut la employer, non pour nous. partant il faut la conſeruer ou la deſpendre ſelon ceſte regle, qui faict autrement fait comme

le tyran, qui tire le ſang & le ſuc du pauure peuple, non pour le bien du peuple, mais pour le ſien, tel qu'il ſe l'imagine. la definition du tout, eſt en l'amour de Dieu. ſi donc vn mary ſe preſente à la mort, pour le ſecours de ſa femme, il faut qu'il ſoit aſſeuré de luy ſauuer la vie par la perte de la ſienne, y apportant ces conſiderations que ie viens de deſduire. mais ſ'il eſt en doute de la pouuoir ſauuer, doit il perdre la vie qui luy eſt aſſeurée, pour éuiter la mort de ſa bien aymée qui luy eſt douteuſe & incertaine? en verité pour cela il ne faut pas que le mary s'oublie en ſon deuoir, & pour eſtre incertain de la mort de ſa femme, doit il laiſſer de la ſecourir? non. mais examinons s'il le doit faire auec la perte de ſa vie, ſi elle eſt euidente. au peril reſpond le peril en egal contrepoids, où le deuoir eſt reciproque. le mary donc doit ſe preſenter au ſecours, quoy qu'il coure fortune de ſa vie. car ceſte fortune n'eſt poinct biẽ nõmée en ce cas, l'homme ſage & vertueux n'eſt point ſuject à ces circonſtances. Dieu tient en ſa main la vie des hommes, qui ne ſabandon-

nent point à la volonté de ceſte inconſtante maiſtreſſe, qui demeurent en eux meſmes, & y appellent & conuiënt Dieu pour y faire demeure, renoncent à la fortune quand elle veut entreprendre ſur la vertu. ne cherchez point là de fortune, où il y a de la vertu, & de la religion. Dauid eſtant pourſuiuy, parle ainſi à Dieu. *Quand ils conuenoient enſemble a-lencontre de moy, ils ont pris conſeil de prendre mon ame : mais Seigneur i'ay eſperé en toy ; i'ay dit tu es mon Dieu, les aduentures de ma vie ſont en tes mains.* Dieu promet vne longue vie ſur la terre aux hommes de bien, & menace le méchant de luy abbreger ſes iours. il promet longue vie ſur la terre à qui honorera ſon pere, & ſa mere. c'eſt donc Dieu qui tient en ſa main le nombre de nos iours, & qui les a determinez comme dit Iob, non la fortune. Donc l'homme de bien doit ſ'offrir au danger pour en liberer ſa femme, ſes enfants, ſes amis, ſes concitoyens, ſes freres Chreſtiens, bref les hommes en general, & en particulier ſ'il luy eſt poſſible, ſans bleſſer ſa conſcience. que ſi Dieu permet

Pſalm. 30.

Deuter. 30.

Exod. c. 20.

qu'il perde la vie en vn acte ſi genereux : c'eſt vne grace, dautant qu'auſſi bien faut il qu'elle periſſe, ou par maladie, ou autrement. ſon peché peut eſtre fera varier noſtre iugemẽt, car il n'y a homme ſans peché, & partant il ira deuant Dieu auec ces taches : mais i'entens parler d'vn homme qui eſt le bon & fidelle ſeruiteur, qui ſe tient preſt à toute heure pour receuoir ſon Seigneur quant il frapera à la porte. qu'il ne peut qui ne ſoit ſouïllé de pechez d'infirmité & veniels, non de pechez qui par leur venin abreuent l'ame d'vn poiſon mortel au bien, & immortel à la peine. il ne perd pas ſa iuſtice, & ſon innocence pour des fautes legeres, ce que le Sage nous enſeigne en ces mots, *Si tu dy, ie n'ay pas aſſez de force, celuy qui regarde le cœur le cognoiſt, & rien ne peut abuſer celuy qui garde ton ame, & il rendra à l'homme ſelon ſes œuures.* voyez comme celuy qui pour ſon deuoir met ſa vie au hazard eſtant homme de bien, a promeſſe de ne point manquer de forces & de ſecours. il dict apres, *Le iuſte tombera ſept fois le iour, & ſe releuera : mais les meſchans trebucheront*

Prouerb. 24.

au mal. il dit qu'il eſt iuſte quoy qu'il tõbe ſept fois le iour. quant aux autres laiſſerõt ils de faire leur deuoir, quoy que leur ame ſoit couuerte des tenebres du vice? non; au contraire ils y doiuent eſtre incitez par vn deſir qui les doit porter à toute ſorte de bien. le bien a cela de propre qu'en ſa ſeule conception qui ſe fait en la volonté, il a tant de force que ſelon ſa proportion il peut en partie expier auſſi les fautes de la meſme volonté. mais on dira, il ſe met au dãger de perdre l'ame perdãt la vie. ie reſpõ, n'eſt il point en danger eſtant en peché mortel? a il aſſeurãce de viure ne rendant point le deuoir qu'il à enuers Dieu, & enuers lh'omme? on peut mourir tout ſoudain ſans poiſon ny glaiue, par vne infinité de moyens. qui ſe voudroit couurir de ce pretexte, rendroit teſmoignage non de la crainte de Dieu, qui ne l'a pas empeſché de l'offenſer griefuement: mais de ſa laſcheté, & mauuaiſe volonté. Par ces raiſons il appert que le fils ne doit ſecourir ſa mere, ny le mary ſa femme, ſinon lors que quelque particulier, ou eſtranger, ſans raiſon ny droict & en

cas de neceſſité les veulent outrager & offenſer, & qu'il peut par ce moyen faire plus de bien que de mal en ce ſecours. tirez de là vne reſolution qu'il faut ſecourir ſon amy en ſon affliction. il faut donc ſecourir ſa patrie lors qu'elle eſt affligée par ſon Prince, meſme en le tuant? la reduction n'eſt pas iuſte. deſſillons les yeux & regardons la veriét, car en ce cas ny la patrie n'eſt la mere, ny le meurtrier le fils. la patrie n'eſt pas la terre. car c'eſt vne choſe inſenſible, & inanimée, pour l'amour de laquelle mettre au hazard vne bague ſi precieuſe que l'ame & la vie, ce ſeroit l'acte d'vn inſenſé. peut eſtre que c'eſt le peuple qui habite en la terre. il y a plus d'apparance. mais neantmoins ce n'eſt pas encores là le poinct de la verité. car vn peuple ſans gouuernement c'eſt vn corps ſans ame. il faut donc qu'il y ait quelqu'vn qui gouuerne, ſoit le peuple meſme, ou partie d'iceluy, ou vn ſeul, ou qu'il y ait meſlange. prenons l'exemple aux peuples qui nous auoiſinent aux enuirons comme Eſpagnols, Anglois, Eſcoſſois, Allemants, &

autres. ceux là ont vn Roy ou vn Prince qui eſt le pere de la patrie, comme les Romains ont appellé Cæſar. car la patrie eſt comme la famille, où il y a pere, mere, enfants, ſeruiteurs & moyens. en ceſte eſpece le Prince eſt comme le pere. qui tuë le pere, il renuerſe la famille: qui tuë le Prince, ruine la patrie, entant qu'il démolit & briſe la pierre angulaire du baſtiment, & abbat le chef ſous lequel les membres eſtoient liez & vnis. c'eſt bien loing de defendre la patrie, que de la perdre & deſoler. c'eſt faire pis qu'Oreſtes & Alcmeon. car ils n'ont pas tué leur pere pour venger leur mere. & ceux-cy veulent meurtrir leur pere pour venger leur patrie, qu'ils tiennent pour mere. rien donc ne peut excuſer celuy qui ſe couure d'vn voile de pieté enuers ſon pays, quelque ſimilitude qu'il allegue, qui ne peut renuerſer la loy de Dieu, & de nature, qui n'eſt poinct fondée en comparaiſons ou analogies, ains aux principes de la iuſtice vniuerſelle, & particuliere. ie ne veux icy oublier vn exemple de l'Hiſtoire ſacrée, que pluſieurs alle-

guent : mais Mariana le prend ſur l'eſpece d'vn tyran, inuaſeur & vſurpateur violent, contre tout droict & raiſon, ce qui eſt vray, & neantmoins contraire à ſon opinion. Iſraël auoit irrité le Seigneur par ſes deteſtables idolatries, & à ceſte cauſe Dieu conforta Eglon Roy de Moab alencontre d'eux, qui les frappa & les aſſeruit ſous ſa dominàtion. ce peuple affligé recognoiſt ſa faute, crie au Seigneur qu'il le deliure d'vne ſi cruelle tyrannie. Dieu par ſa bonté leur ſuſcita Aod pour les deliurer, qui ſacrifia à la liberté d'Iſraël la vie de ce tyran. il eſtoit donc tyran & non Roy d'Iſraël, ains de Moab : & fut tué par la volonté de Dieu. car il eſt eſcrit en ces termes, *& le Seigneur ſuſcita vn ſauueur à Iſrael.* puis il eſt eſcrit au meſme lieu, que l'Eſprit de Dieu eſtoit ſur luy: qui eſt celuy qui puiſſe dire que l'Eſprit de Dieu ſoit ſur luy? & que Dieu luy a reuelé & inſpiré de tuer vn tyran? ce ſeroit amener vne nouuelle doctrine, laquelle on doit entierement reiecter: mais nous ſommes en d'autres termes. car il n'eſt pas icy, queſtion d'vn qui par

Iudicum cap. 3. καὶ ἤγειρε κύριος σωτῆρα τῷ Ισραήλ.

force ſ'eſt emparé d'vne ſouueraineté qui ne luy appartenoit point, ains d'vn Roy legitime, qui ne gouuerne pas ſon peuple à la fantaiſie de quelques vns, & à ceſte raiſon le tiennent pour tyran. il n'eſt donc pas permis de defendre ny ſoy ny les ſiens contre ſon Prince, combien qu'il face iniuſtice. car quiconque ſe defend, perd le droict de ſa defence, que Dieu prendroit en ſa main. ce que le Prophete Roy nous monſtre clairement, quand il demande ſecours à Dieu, & qu'il ne s'eſt voulu defendre contre Saul qui le pourſuiuoit. *Seigneur mon Dieu, ſi i'ay fait cela, s'il y a iniquité en mes mains, ſi i'ay rendu mal à ceux qui m'en ont fait: c'eſt à bon droict que confus ie deſchaye de mes ennemis, que l'ennemy pourſuiue mon ame, l'atrape, & foulle ma vie en terre: & mette ma gloire en poudre.* il y auroit donc iniquité en ſes mains, s'il ſe defendoit contre l'iniuſtice de Saul. il vaudroit mieux coupper ſa main, que de la porter à vne defence iniuſte: dautant qu'elle ſcandaliſe celuy qui s'en eſt ſeruy pour rendre mal pour mal, comme il eſt eſcrit en l'Euangile. que ſ'il eſt defendu de ſe reuolter contre

Pſal. 7.

S. Matthæ. c. 18.

l'iniuſtice du Prince, que ſera-ce ſi vous eſclatez en rebellion contre ſes commandemets és choſes bonnes ou indifferentes. ne prenez pas iniuſtice ce que vous imaginez l'eſtre, mais ce qui l'eſt, & ne vous en croyez pas vous meſmes, mais Dieu, la nature, & la raiſon ſans trouble & ſans paſſion. c'eſt vne article de tres-grande importance, de permettre indifferemment la defence contre la force: qui ſous l'ombre de la loy naturelle, couure des iniuſtices infinies: d'où vient la force ou la violence, que de ce qui peut forcer & violenter? c'eſt à dire du fort, outrageant le foible. voulez vous dire que le Roy ſoit plus fort que le peuple? quant vous le diriez, le peuple auec la verité vous démentira. car il eſt impoſſible qu'vn ou peu de perſonnes auec luy, puiſſe forcer vne grande multitude, ſ'il n'a vne puiſſance plus haute, qui tienne la main à l'vn. le Phœnix renaiſt bien de ſoy-meſme entre les hommes: mais il ſe retire aux deſerts d'Arabie, & d'Ethiopie, où il y a quantité d'oyſeaux de proye, beaucoup plus grãds que luy: vn grand nombre de ſerpents

pents ailez, & de dragons: & vn ſeul n'a iamais violé cet oyſeau ſacré au ſoleil. ce n'eſt pas par faute de force: mais ils ſont retenus de celuy qui a faict le Phœnix à ſa marque. ce n'eſt pas fable que le Phœnix, car cela eſt teſmoigné par Tertullian, qui le prouue par vn verſet d'vn Pſeaume, ou il ya, *Le iuſte florira comme le Phœnix*. le mot eſt Grec, ſignifie l'oyſeau: & la palme a le meſme nom; & ce Docteur l'interprete de l'oyſeau, pour monſtrer la reſurrection. le Roy eſt le Phœnix, qui au milieu de ſon peuple ſacrifie tout ſon bien, pour le bien de ſes troupeaux, non ſur l'autel du ſoleil comme le Phœnix: mais du Dieu eternel, dont il porte l'image. vous donnez la liberté au peuple de ſe defendre contre luy, vous auez rompu les barres qui eſtoient entre le Roy & le peuple; c'eſt a dire que vous auez violé l'ordre de la prouidence diuine, qui eſt en tout admirable: mais en cecy elle ſe manifeſte fort clairement, dautant que c'eſt vne merueille de voir vn homme commander & aſſujetir ſous ſa main vn nombre infiny d'hommes. vous di-

Lib. de reſurr. car.

Pſal. 91.

rez que c'eſt merueille de voir vn garſon de dix ou douze ans, conduire des bœufs, taureaux, cheuaux, & les battre ſ'ils n'obeiſſent à ſa voix, jaçoit que le moindre de ces animaux, peuſt d'vn ſeul coup terraſſer ſon paſteur: il y a bien plus d'eſtonnement de voir vn homme gouuerner & regler vn ſi grand nombre d'hommes, car de nature ils ſemblẽt tous égaux: mais bien inégaux en graces & vertus, qui ſont requiſes à cet effect. il ne faut donc pas faire comparaiſon d'vn particulier auquel il eſt permis de ſe defendre contre vn autre particulier, auec le peuple & le Roy: car les forces d'vn particulier peuuent eſtre égales: mais d'vn million d'hommes à vn homme, où eſt ceſte loy de defence, qui doit anoir ſa proportion? ie dy plus, que meſme vn particulier ne ſe doit defendre contre vn particulier, s'il eſt plus fort que luy. vn enfant offenſe vn homme, vn vieillard deſia languide & enerué frappe vn robuſte galand, permettez luy de ſe defendre, & vous ſerez cauſe du malheur de l'vn & de l'autre. car celuy qui offenſe eſt foi-

ble, & il ſera incontinant atterré, & peut eſtre tué ſur l'heure. il perd la vie, l'autre perd la grace de Dieu: dautant qu'il ſe vange au mépris de Dieu, qui luy a commandé d'endurer le mal, & de la iuſtice humaine, laquelle il pouuoit implorer, & qui ne manquera pas de le chaſtier ſelon ſa faute. permettez moy que ie vous iuſtifie ma parolle par la verité de la iuſtice. *Celuy qui veut eſtre vangé, il trouuera vengeance du Seigneur: & en gardant ſes pechez il les gardera.* Eccleſ. 28. c'eſt à dire que tout homme qui deſire ſe vanger, Dieu ſe vangera de luy. car il retient en ſon cœur l'offence qui luy eſt faicte, & Dieu retiendra l'offence qu'il luy a faicte. il pourſuit, *Pardonne à ton prochain qui te rauit, & lors que tu prieras tes pechez te ſeront pardonnez. l'homme reſerue-il l'ire à l'homme, & demande gueriſon à Dieu? n'a il point miſericorde de l'homme ſemblable à luy? & prie il pour ſes pechez? cetuy-là n'eſtant que chair reſerue il l'ire & demande pardon à Dieu? qui ſera exaucé priant pour les pechez de celuy là?* ces oracles ſont extremement contraires à la iuſtice deffenſiue & vindicatiue que i'ay ex-

poſée au commencement de ce chapitre, pour monſtrer qu'il ne s'y faut aucunement arreſter, ains qu'il faut l'enſeuelir, comme ſi iamais elle n'euſt eſté conceuë au cerueau de l'homme, ny enfantée au danger de touts. ie condemneray le pere de ceſte opinion, par la loy des Indiens Orientaux; car ils gardent ceſte loy pour leur repos, que quiconque auroit inuenté quelque mal qui fuſt au deſaduantage ou à la ruine du public, où du particulier, il eſtoit contrainct d'en trouuer le remede, autrement il eſtoit ſuiect à la peine de mort, comme rapporte Euſtathius en ſes commentaires, ſur *de Situ orbis.* Denys Alexandrin. le mal a ſon remede prompt: il faut courir à l'eau pour eſteindre le feu. verſez vn fleuue de larmes ſur le feu que vous auez allumé par le ſouffle de voſtre eſprit embraſé, vous emportez vne partie de ſa force. la premiere partie de la ſanté au malade, c'eſt de vouloir eſtre guery, diſoit le tragique. repentez vous de bon cœur & rendez teſmoignage du regret que vous auez, d'auoir produict vn fruict *Senec. in Hippolyt.*

ſi dangereux, ie contribue à cela de ma part, non ſeulement de mon labeur, mais du deſplaiſir que i'ay de voſtre faute. car elle eſt ſemblable à celle de ceux qui ſacrifioient des hommes pour appaiſer l'ire de leurs dieux; ces pauures abuſez ne ſçauoient pas que la victime la plus agreable à Dieu c'eſt la plus pure. c'eſt pourquoy on immoloit des beſtes innocentes afin que leur ſang arrouſant l'autel, fuſt reſpandu pour l'expiation des pechez du peuple. il vaudroit mieux ne point ſacrifier & laiſſer le ſacrifice, qu'en ſacrifiant aux deſpens de l'homme, irriter Dieu: meſme qu'il eſt commandé expres en l'Euangile, de courir pluſtoſt à la reconciliation de ſon prochain, qu'on a offencé, que de preſenter ſur l'autel l'oblation toute preparée. il vaut mieux ſouffrir des douleurs que de nous garantir par les douleurs d'autruy. les Mages de Cleones ville de Grece auoient accouſtumé lors qu'ils ne pouuoient auoir vne beſte qu'ils eſtimoient pure victime en leur religion impure, & qu'ils e-

Plut. de ſuper. ſtit. Ammia. l. 22.

S. Matth. c. 5.

ſtoient menacez de quelque peril penchant deſſus leurs teſtes, de ſe bleſſer vn doigt & en tirer de leur ſang, qu'ils offroient à l'autel au lieu de victime. il vaut mieux ſe ſaigner ſoy-meſme, c'eſt à dire endurer quelque douleur ou affliction que ce ſoit, que ſ'en liberer aux deſpens de la vie d'autruy. c'eſt le ſacrifice que Dieu demande de nous. car il nous enſeigne par la voix de ſon Prophete lors qu'il parle de ſes punitions, qu'il ne veut point la mort de l'impie, mais ſa conuerſion & ſa vie. il nous commande d'expoſer la vie pour noſtre prochain, & ne diſtingue point ſ'il eſt homme de bien ou non. partant oſez vous priuer de vie ſous couleur de defenſe, celuy à qui Dieu l'a donnée, & attend ſa conuerſion, & celuy pour l'amour duquel vous deuriez perdre la voſtre? i'eſtime le ſecours eſtre vn poinct de la charite Chreſtienne. mais il faut qu'il ſoit borné de la iuſtice, comme nous liſons d'vn certain qui en voiageant, vint à Megares loger en vne hoſtellerie ayant vne ceinture plaine d'or monnoyé, l'hoſtellier ayant iecté

S. Clemens Alexandrinus ſtrotmat. 6.

Ezech. c. 18.

S. Ioann. Epiſt. 1. c. 3.

:s yeux ſur cet or, en eſt incontinant
sblouy, & l'auoit deſia englouty
n ſon ame, tant le feu de conuoiti-
e le bruſloit: à peine attend il les te-
nebres de la nuict, où au premier ſom
meil il eſgorge ſon miſerable hoſte:
& afin que ſon impieté fuſt cachée
aux hõmes, il met le corps dedans vn
tombereau, pour ſeruir de tombeau,
iuſques à ce qu'il l'euſt ieté en quelque
lieu incogneu & caché: Dieu ne laiſ-
ſa ceſte cruauté impunie: il faict ap-
paroiſtre vn eſprit en ſonge, que
Chryſippus duquel l'Hiſtoire eſt pri-
ſe dict eſtre l'ame de l'aſſaſſiné, à vn
Megarien qui eſtoit amy de ce pau-
ure miſerable, luy expoſe le tout, &
le ſupplie au nom de Dieu de le ſe-
courir mort, & ne permettre que
ſon corps fuſt enſeuely au ventre des
beſtes: le Megarien ſe leue deuant le
iour, va promptement à la porte que
luy auoit ditte cet eſprit, & trouue
le tombereau plein de fumier, où le
corps eſtoit couuert, il ſadreſſe
au Magiſtrat, demande iuſtice, le fu-
mier eſt viſité, le corps qui eſtoit ca-
ché fut trouué plein de ſang. l'hoſtel-

Suid. in voce τιμωρούμενος.

rens le menerent au temple de Serapis, prient ce Dieu de deſtourner ce ſimulaire, & de deliurer ce furieux de ſa maladie; le dieu en a pitié, & le deliure. voyez que pour auoir tué vne beſte veneneuſe pour ſa defenſe de peur d'en eſtre bleſſé, & ſans penſer qu'elle fuſt aduoüée de quelque demon, le bon homme eſt cruellement puny; & la vie de l'homme n'eſt elle point conſacrée au grand Dieu? donc qui pour ſe deffendre tuëra vn homme, doit eſtre griefuement puny & qui portera ſa main impie & inhumaine ſur ſon Roy, que peut il meriter?

QVE LES PECHEZ ne priuent pas l'homme de ſa puiſſance.

CHAP. VI.

Seſsion. 15. art. 30. Ad verum ſeculare dominium requiritur iuſtit a dominantis, ſic quod nullus exiſtens in peccato mortali eſt dominus alicuius rei: nec vllus eſt dominus ciuilis, nullus eſt Epiſcopus nullus prælatus, dum eſt in peccato mortali.

LA mienne volonté que ceſte opiniõ qui eſt le ſuject de ce petit ouurage, n'euſt iamais campé au cœur de tant de perſonnes, qu'elle euſt été enſeuelie en tenebres & n'euſt jamais eſclaté deuant la face du ciel, nous ſeriõs affrãchis de la peur qui nous tiẽt enchainez eſtroitement pour l'amour de nos Roys, que quelque fureur infernale ne nous les rauiſſe. le meſpris des Roys a cõmencé par Vviclef, la propoſition duquel eſt en ces mots, au Concile de Conſtance, *A la vraye puiſſance ſeculiere la iuſtice du dominant eſt neceſſaire, en ſorte*

ayant deſpoüillé & denué de toute puiſſance & d'honneur le magiſtrat, il le met en proye à ſes enuieux ou ennemis, deſarmé de ce qui le rendoit redoutable. il ouure donc la porte aux aſſaſins, voleurs, trompeurs à la haine, à l'enuie, à la perfidie. car il conclud apres à la mort, il ne ſe contente pas de luy rauir l'honneur, il veut auoir ſa vie. ces mots ſont ainſi eſcrits au meſme concille, *Tout tyran peut & doit licitement & meritoirement eſtre tué par quelque ſien vaſſal & ſuiect quel qu'il ſoit, meſmes par embuſches occultes & ſubtils allechements & flateries, nonobſtant quelconque ſerment qu'on luy ait preſté, & confœderation faite auec luy, ſans attendre ſentence ou mandement de quelque iuge que ce ſoit*, ceſte hereſie regorge de ſang, & ſurpaſſe toutes les cruautez & barbaries qui ont iamais eſté. elle en veut principalement aux Princes, laiſſant les Magiſtrats en arriere, pour le peu de puiſſance qu'ils ont eu eſgard au ſouuerain. ie perdroy' temps à refuter ce qui ſe deſtruict de ſoy-meſme. Iean Caluin ſur Daniel dit ainſi. *ce n'eſt donc qu'abus & deuiſement de ce qu'ils ſe vantent qu'ils ſont re-*

Seſſione 15. articul. 31. Quilibet tyrannus poteſt & debet licitè & meritoriè occidi per quemcumque vaſſalum & ſubditum ſuũ etiã per clancularem inſidias, et ſubtiles blãditias vel adulationes, nonobſtãte quocumque præſtito iuramento vel cõfœderatione factis cum eo nõ expectata ſententia vel mãdato iudicis cuiuſcumque.

C. 4. Verſ. 25.

gnants par la grace de Dieu, puiſqu'ainſi eſt, nous pouuons facilement iuger par là, de quel orgueil les Roys profanes mépriſent Dieu, encores qu'ils ne pretendent pas meſmes à fauſſes enſeignes le nom de Dieu, comme font ces mal-heureux, leſquels ſe mocquent de Dieu tout ouuertement, & par ce moyen profanent ce mot de grace, il eſt vray que ces mots *par la grace de Dieu* ſont puiſez de ceſte ſource viue de la verité, qui eſt l'eſcriture ſaincte en pluſieurs endroits, où elle nous enſeigne que toute puiſſance eſt d'enhaut, par conſequent les Roys peuuent dire qu'ils regnent par la grace de Dieu, qui fait tant de bien à ſon peuple de le regir ſelon cet vniuers, qui n'eſt gouuerné que d'vn ſeul Dieu; quoy que pour l'execution de l'ordre & les effects de ſa prouidence, il y commette des puiſſances finies, comme le Roy des Magiſtrats & officiers, c'eſt pourquoy vn docte Payen dit que les Dieux ont choiſi ceſte ſorte de gouuernement, pour eſtre la plus excellente, luy meſme ſe ſert de l'auctorité d'Homere, pour monſtrer qu'elle eſt bonne, & les autres vitieuſes.

Ariſt.

Iliad. β. οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη

Grand nombre de Seignenrs n'eſt vne choſe bonne,
Soit vn Seigneur, vn Roy, auquel Iupiter donne
Fils du ſage Saturne, & le ſceptre & la loy
Afin qu'il les gouuerne, & leur commande en Roy.

οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη· εἷς κοίρανος ἔστω, εἷς βασιλεύς, ᾧ ἔδωκε Κρόνου πάϊς ἀγκυλομήτεω σκῆπτρόν τ' ἠδὲ θέμιστας ἵνα σφίσι βασιλεύῃ.

La voix de la Sibylle à ceux qui demandoient qu'elle ſorte d'eſtat ils deuoient prendre, eſt bien remarquable entre les Oracles.

Ville heureuſe qui oyt la voix d'vn ſeul Heraut.

ὄλβιον πολίεθρον ἑνὸς κήρυκος ἀκοῦσαι.

Cet heur c'eſt vne grace au peuple: elle eſt auſſi au Roy, dautant que Dieu luy a communiqué la dignité de la cauſe mouuante, la gloire du commandement & l'honneur du gouuernement, la beauté de ſon image, comme pere, & comme Roy. non que Dieu ne puiſſe gouuerner & commander par ſoy-meſme. car il n'y peut auoir de defectuoſité en la plenitude de ſa toute puiſſance: mais cela eſt par l'abondance de ſa bonté, de laquelle il fait les Roys participāts plus que les autres: dautant qu'ils en ont plus de beſoin pour le bien des

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

autres. ces mots donc ne ſont point abus : mais iuſtes & veritables. il veut dire que les Roys ſont profanes, & qu'ils profanent la grace de Dieu, de laquelle ils abuſent le peuple. certes ſi Saül retournoit au monde, il diroit que ſon peché ne l'a point rendu profane. Dauid témoigneroit que l'oinct du Seigneur doit eſtre inuiolable. S. Denis parlant du myſtere de l'Onction dit, que ceſte ſaincte ceremonie ſe fait pour ſanctifier la perſonne par vne conſecration diuine, qu'elle l'a ſepare de tout ce qui eſt profane, l'éleuant à Dieu, & la perfectionne ſelon la meſure de ſes merites, & ne faut point dire qu'il parle là de la conſecration des Eueſques : d'autant qu'il a eſcrit en termes expres, que l'Egliſe ſ'en ſert en toute autre ſorte de conſecration. meſmes au Bapteſme où la grace du Sainct Eſprit eſt infuſe par le moyen du Sacremẽt & du ſainct Chreſme. Mais comme il dit là en deux ou trois endroits. ces graces ſe diſtribuent par meſure & par proportion, à chacun, toutefois entant qu'il luy eſt neceſſaire. Or nous auons monſtré qu'il eſt neceſſaire,

Hierarch. Eccleſ. c. 4.

ceſſaire, que le Roy reçoiue du ciel
us d'influence ſpirituelle, que tout
n peuple, & partant en abondance
: tant de vertus qui viennent de la
ace de Dieu, par le moyen de ceſte
uine ceremonie, le Roy eſt mani-
ſtement conſacré. le Chreſtien eſt
nctifié par le Bapteſme, où le ſainct
hreſme eſt appoſé. le Roy comme
hreſtien eſt auſſi ſanctifié par la meſ-
e cauſe. mais il eſt conſacré par
onction Royale, comme Roy. ceux
ui voudront deſauoüer l'authorité
: ſainct Denys, & dire que les œu-
res qui ſont publiées en ſon nom ne
ont pas de celuy qui eſtoit Senateur
'Areopage, diſciple de ſainct Paul,
ueſque d'Athenes, & du depuis A-
oſtre de France, & premier Eueſque
e Paris, qu'ils prennent la peine de
oir l'Apologie qu'a fait ſur ſes œu-
res qu'il a habillées à la Françoiſe
ort elegamment Pere Iean de ſainct
rançois, Prieur des Feuillentins de
'aris, homme enrichy des dons du
iel autant qu'aucun de ſa profeſſion,
ù il montre clairement & doctement
ue ce ſont les meſmes œuures de ce

grand ſainct Denys que nous honorons en France, pour y auoir reſpandu ſon ſang, en teſmoignage de la foy, & y auoir ſemé la doctrine Euangelique. Dieu commanda à Samuel d'oindre Saül pour eſtre Roy, *Samuel print vne phiole d'huile, & la reſpandit ſur la teſte d'iceluy, & le baiſa, & dit, Voicy Dieu t'a oinct ſur ſon heritage pour Prince, & tu deliureras ſon peuple des mains de ſes ennemis qui ſont alentour de luy, & ce te ſera pour ſigne que Dieu t'a oinct pour Prince*, ceſte onction ne fait pas le Roy, mais c'eſt vn charactere & vne marque de Dieu. car c'eſt par ſon commandement expres. qui peut donc effacer ce charactere, ſinon celuy qui l'a imprimé par ſon Prophete? l'onction de Dauid a eſté auſſi par le commandement de Dieu expres, encores qu'il ſuffiſt pour preuue de la volonté de Dieu ce qu'il auoit ordonné pour le ſacre du premier Roy. & le Seigneur dit, *Leue-toy, & l'oings*, le peuple de Iuda neantmoins ne laiſſa pas d'oindre Dauid pour eſtre leur Roy. mais ceſte onctiõ n'eſtoit comme celle de Samuel par la voix de Dieu. & dautant qu'Abner

Lib. 1. Reg. c. 10.

1. Reg. c. 9.

Lib. 1. Reg. c. 16.

Lib. 2. Reg. c. 2.

auoit conſtitué Roy Iſboſeth fils de Saül, ſur Iſraël ; cela n'eut aucune durée, eſtant ſans le commandement de Dieu, & ſans onction. c'eſt pourquoy ceux d'Iſraël firent comme Iuda, & oignirẽt Dauid pour leur Roy. voyez comme Dieu accomplit ce miſtere Royal par la perſonne ſacrée & ſainte. ce doit eſtre donc la puiſſance ſpirituelle & Eccleſiaſtique, qui repreſente les Prophetes anciens, par laquelle ceſte ſaincte ceremonie de l'onction doit eſtre faite. le Roy Salomon fut oinct auec le grand Preſtre Sadoc, où il eſt dit enſuiuant, *Salomon fut aſſis ſur le ſiege du Seigneur.* le ſiege du Roy donc eſt le ſiege du Seigneur, & la meſme puiſſance qui cõſacre les Princes des Preſtres, conſacre les Rois, pource qu'il n'y a qu'vn Dieu qui en eſt l'autheur, pour deux diuers ſubiets. Les Payẽs ont voulu imiter ceſte conſecration, pour rendre leurs Princes plus auguſtes & plus ſaincts. cela ſe voit par les ceremonies que firent les Romains en la perſonne de Romulus, & bien plus ſuperſtitieuſement en Numa. Euripide monſtre que les Rois d'Argos auoient en leur

Lib. 2. Reg. c. 5.

Lib. 1. Paralipom. c. 29.

Dionyſ. Halicar. Liuius. Plutarch.

In Oreſte.

charge les ſacrifices, & immoloient aux Dieux apres auoir laué leurs mains dans le lauoir ſacré. Ariſtote dit que d'ordinaire il y auoit de certains ſacrifices qui ne ſe deuoient faire que par le Roy. il faut que le Roy des Perſes ſoit initié auſſi-toſt qu'il prend poſſeſſion de ſon Royaume. toutefois ces ceremonies pleines d'idolatrie & de ſuperſtition ne ſont icy que pour montrer l'intention des peuples, portez à ceſte conſideration qu'il faut que celuy qui regnera ſur eux, ſoit par vne eſpece de Religion conſacré pour leur eſtre plus venerable. La Magie eſtoit en ſi grand honneur aux peuples d'Orient, que les Rois meſmes des Perſes ne pouuoient regner qu'ils n'euſſent eſté inſtituez & initiez en la Magie. c'eſt pourquoy l'Euangile parlant de ces Rois d'Orient, ne les appelle pas Rois, ains Mages, dautant que ce mot ſignifie ſages & ſçauans en l'Aſtrologie, comme dit Tertullian, & que ceſte qualité eſtoit inſeparablement attachee à la Royauté, pour montrer que ce miſtere de l'incarnation eſtoit peint au ciel, & que les Sages le pouuoiẽt cognoiſtre,

L. 3. politic. cap. 5 & l. 6. polit. cap vlt.

Plutarch. in Artaxerxe.

M. Tullius de diuinat.

Lib. de idololatria.

ioint que ſur la terre d'Herodes ils n'eſtoient pas Rois. Voila pourquoy ils ne ſont pas qualifiez en l'Euangile de ce nom de Rois. donc les Rois eſtoient entre les Payens ſacrez, ſelon la forme de leur Religion Payenne. Or ceſte qualité ne pouuoit eſtre arrachee de ſon ſubiet, dautant que le ſacre & la cauſe du ſacre, qui eſt Dieu, eſt perpetuelle. On fait vn argument qui ſemble bien preignant, pour oſter la puiſſance au Roy, & à tout autre. la puiſſance eſt par la grace de Dieu. or qui commet vn peché mortel perd la grace de Dieu; il perd dõc la puiſſance qu'il a par ceſte grace. il eſt certain que l'hõme ingrat & pecheur ſe rend indigne de grace. ouy, mais il n'en eſt pas incapable: autrement il faudroit dire, que tous ceux qui pechent mortellement, encores qu'ils meurent à la grace, n'y peuuent retourner par les moyens que Dieu nous a mõſtrez, & mis en la puiſſance de l'Egliſe. incapacité eſt vne impuiſſance, ou vne priuation de la puiſſance. ie croy bien que l'homme qui eſt cheu ne ſe peut releuer ſans grace; mais il faut qu'il y contribuë du ſien, pour la pouuoir

receuoir; or il ne peut y contribuer ny cooperer, s'il n'a quelque moyen de s'y disposer, il faut donc dire que le peché rend bien indigne le pecheur de la grace, mais non incapable. & partant il n'est point cause legitime de le priuer de sa Seigneurie. ie vous supplie d'estre attētifs à ce poinct icy, car il est de grande importance. i'ay dit que ces mots qui authorisent la puissance Royale, emportent vne grace pour le peuple, & vne autre pour le Roy: ceste grace que Dieu confere au peuple, luy ayant donné vn Roy, demeure tousiours, combien que celle qui est donnée au Roy pour son regard se retire. ne iugez pas aussi-tost que le Roy n'est plus Roy, car cela est faux. il est dangereux & difficile de iuger si le Roy peche mortellement, ou si apres auoir peché il a couru aux remedes comme le cerf qui a deuoré des serpens, court à l'eau viue pour se purger du venin. gardez-vous bien de l'accuser comme ayant perdu la grace de Dieu, qui le rendoit digne de son regne. car la grace est vn don caché & secret. ce sainct personnage Iob dit, qu'il ne sçait s'il est en grace,

Epiphanius.

Iob. 9.
Proverb. 20.

ou ſ'il n'y eſt pas, perſonne ne le peut lire. venons donc à ſoudre l'argunent qui peche mortellement perd la grace, mais il ne ſ'enſuit pas qu'il perde les fruicts de la grace, qui conſiſtent au bien commun, c'eſt à dire au repos du peuple. quand Dieu retire ſa grace, il punit le pecheur de ſon peché, & de ſon ingratitude, en le priuant de la grace qu'il luy auoit conferee. ceſte priuation eſt vne peine fort grieue. or la peine ne ſuit que le peché. Si le peuple n'a pas peché, pourquoy Dieu luy oſtera-il le bien qu'il luy a donné ? On dira que le peuple doit porter les iniquitez de ſon Prince. certes il faut deſraciner ceſte opinion qui vient d'vne ſemence infernale, & qui porte en ſoy vn germe empoiſonné. faux pretexte pour ſeruir aux coniurations des rebelles, ſe couurans de la loy defenſiue, comme ſ'ils eſtoient forcez pour leur bien à attenter à l'encontre de leur Prince, de-peur qu'ils ne portẽt ſon iniquité. cela pourroit bien eſtre quand le peuple force le Prince à faire quelques ordonnances contre Dieu. car alors il

eſt autheur de ceſte impieté. mais qu'il ſoit reſponſable des mouuemens iniques de ſon Prince deuant la Maieſté de Dieu. cela n'eſt conuenable ny à la iuſtice, ny à la bonté diuine. que les peuples affligez ne reiettent point la cauſe & le motif de leurs punitions ſur les fautes de leurs Princes, quoy qu'ils ſoient auſſi coulpables deuant Dieu, ains au prealable qu'ils examinent de pres leurs conſciences, & ils trouueront que leurs Princes & eux ſont viſitez pour leurs propres demerites. il faut deuorer ſes angoiſſes ſans murmurer, & ne les accroiſtre par vne augmentation de fautes, les iuſtifiant ſur les accuſations d'autruy. malheureux, tu vois les fautes de ton pere ou de ton frere, plus clair qu'vn Aigle, & à tes douleurs tu es du tout aueugle, mais pour toy tu es aueugle à tes fautes, & trop clair-voyant à tes afflictions. & tout ainſi qu'en temps obſcur & nubileux les corps paroiſſent à nos yeux beaucoup plus gros & grãds qu'ils ne ſont, auſſi lors que l'ame eſt obſcurcie par ſes affections deprauees, elle ne voit les fautes d'autruy, ſelon qu'elles ſont

Luc. cap. 60.

Plutarch. de tranquilitate animi.

Plutarch. de ira cohibenda.

Voyons donc ſi Dieu punit l'innocent pour les pechez de qui que ce ſoit: tous les enfans d'Adam portent la tache de leur pere en leur naiſſance, quoy qu'ils ſoient innocents. Ouy, mais ie nie que ce peché ſoit peine pour la poſterité d'Adam. la peine eſt vne priuation du bien que nous ſommes capables de poſſeder. or Adam eſtant ſoüillé de peché, eſt de ſoy non ſeulement indigne pour ſa perſonne, mais auſſi en tout incapable de iouyr du bien qui luy eſtoit promis. Ie conclus que la ſemence eſt auſſi incapable. nous auons dit vn peu auparauant que l'homme n'eſtoit incapable de grace, mais on voit que ie l'entens du Chreſtien. l'incapacité vient de la vieille racine, mais maintenant eſtant renouuelee & regeneree en vn germe nouueau, nous renaiſſons auec la capacité que nous tenons du nouueau Adam, qui eſt noſtre Meſſie: ce qu'Adam n'auoit pas, ni ſes ſucceſſeurs deuant la venuë de noſtre Seigneur. Donc la ſemence d'Adam n'eſt point punie, n'eſtant priuee de rien qu'elle peuſt auoir. Dieu ne luy a rien retranché de ce qu'elle auoit quād elle eſt venuë au

3. Geneſ.

monde, il a apporté ceſte ordure dés le moment de ſa conception: l'ame que Dieu y a ſoufflee, eſtant pure à raiſon de Dieu qui l'a creée, qui eſt tout pur, elle ſe ſoüille par la contagion de la ſemence infectee par ceſte pollution. Sainct Paul dit que la mort a regné ſur ceux qui n'auoient point peché. il eſt vray qu'ils n'auoient point peché par action, mais ils auoient apporté à leur naiſſance le peché d'origine ou de nature: car la racine eſtant infectee, les branches & tout ce qui en depend le ſera, la ſource eſtant troublee, les ruiſſeaux le ſeront: la teſte eſtant malade, les membres le ſeront. C'eſt pourquoy l'Apoſtre dit que nous eſtions tous de nature fils d'ire: car par la vertu de la ſemence l'homme eſtant né, il reçoit en ſoy la corruption de ceſte ſemence, mais c'eſt mal conclure. Si les enfans des hommes ont apporté au mõde le peché de leur pere, & conſequemment la mort peine du peché. que nous deuons porter les pechez de noſtre Roy, dautant qu'il eſt noſtre pere commun. Il eſt vray il eſt pere commun de ſes ſubiects, mais c'eſt

Geneſ. 4.

Rom. c. 5.

Ad Epheſ. c. 2.

par grace, non par nature. Dieu n'a point puny Caïn pour la faute de ſon pere, mais bien pour auoir plongé ſes mains au ſang de ſon frere. la playe que Dieu fit ſur le peuple d'Iſrael de quatorze mil ſept cens, ſans ceux qui eſtoient peris en la ſedition, n'eſt point ſur les innocens, mais bien eſt elle vn teſmoignage de la miſericorde diuine, qui ſans ceſſe eſtoit alteree par tumultes & diſſentions qu'ils excitoient. Si vous croiez qu'en ſes punitions Dieu ſoit comme l'homme, & qu'il ne diſcerne l'innocent d'auec le pecheur, vous offenſez ceſte prouidence qui ne peut faillir. il ne faut ſe ſeruir ny de l'exemple de ceux de Sichem qui tuerent Abimelech qu'ils auoient conſtitué Roy ſur eux, auec les Princes de Sichem, qui luy auoient aidé à mettre à mort ſeptante freres qu'il auoit, depeur qu'ils ne regnaſſent. Ce que propoſent les autheurs de l'opinion dont il eſt queſtion, pour monſtrer qu'on peut tuer vn Roy tyran, mais ie diray en paſſant, car ce n'eſt pas icy le chapitre où ie veux traicter ce poinct que Abimelech

Numer. 16.

Iudicum c. 9.

fit alors ce que fait à preſent le Prince des Turcs, qui affermit le ſiege de ſon Empire ſur le ſang de tous ſes freres. Vray acte non d'vn tyran ſeulement, mais d'vne beſte enragee du deſir de regner. il eſtoit eſlu par le peuple de Sichem, ſans l'authorité de Dieu : auſſi fut-il deffait par le meſme peuple, qui l'auoit fait, mais il y a plus. ce peuple à le creér pour Roy, y fut pouſſé de ſon mouuement inſtigué par les Princes des Sichimiens, & par la requeſte que luy fit Abimelech. mais il le desfit par l'eſprit malin que Dieu enuoya pour diuiſer Abimelech d'auec ſon peuple, & le punir du carnage qu'il auoit fait des Princes de ſon ſang. De verité les Princes de Sichem furent auſſi mis à mort, mais l'Eſcriture porte la iuſtification de ceſte ſeuerité, car c'eſtoit pour leur forfait propre, non pour celuy d'Abimelech, pource qu'ils luy auoient aidé à maſſacrer ſes freres: & partant eſtoient coulpables de leur mort. Nous voyons vn traict fort admirable de la bonté de Dieu, qui

ne veut pas exterminer Sodome & Gomorre, ſi entre vn nombre infiny de gens perdus & deplorez, il s'en trouuoit ſeulement dix, il n'eſt pas dit qu'au cas qu'il s'en trouuaſt moins, Dieu perdroit auſſi les dix, les roulant & enueloppant entre les ruynes de ſes foudroyantes peines: car au contraire Abraham luy remonſtre qu'il ne doit pas faire ſemblable iugement du iuſte & du meſchant, l'effect monſtre la verité de la cauſe, car Loth s'eſt trouué tout ſeul iuſte, & ſeul a eſté ſoubſtrait à la vengeance auec ſa famille pour l'amour de luy, combien que Dieu ſceuſt qu'il offenſeroit ſa maieſté par l'inceſte qu'il commit en ſes propres filles, s'eſtant laiſſé enyurer comme vne beſte brute. Ie ſens deſia qu'on me veut ietter deuant les yeux la faute de Dauid qui feit denombrement de ſon peuple. Dieu frappa le peuple d'vne peſte ſi rude & violente, qu'en vn meſme iour ſeptante mil hommes tomberent morts. O belle & diuine marque, de laquelle Dieu ſéelle les puiſſances qu'il eſtablit ſur

Geneſe.18.

Geneſ.c.19.

l.2.Reg.c.24.

la terre. Dieu ouure les yeux à Dauid, afin qu'il voye l'Ange le glaiue en la main, ſous lequel ſuccomboit vn ſi grand nombre de ſon peuple. Lors ce bon Paſteur ſe plaint & lamente pour la miſere de ſes troupeaux, & dit; *C'eſt moy qui ay peché & ay fait iniquement, & ces pauures moutons qu'ont-ils fait? ie te ſupplie que ta main ſe retourne contre moy & contre la maiſon de mon pere.* Vray amour d'vn Roy enuers ſes ſubiects, plus que d'vn pere enuers ſes enfans, Dieu fait ſonner l'alarme, & donne l'eſpouuente au cœur du Roy par l'horreur du ſupplice, il y fait vne breſche, le puniſſant en ſon peuple, pour lequel il doit expoſer ſa vie: comme nous en auons
Exod.32 vn exemple notable en Moyſe, qui pria Dieu de le pluſtoſt effacer du liure de vie, que d'exterminer le peuple, duquel il l'auoit conſtitué le Prince: mais auſſi le peuple en reçoit vn grand fruict, comme participant en ceſte grace, c'eſt qu'il doit recognoiſtre la ſympathie des membres auec le chef: qu'il n'y doit point auoir de diuiſion, qu'il faut contribuer aux trauaux du chef, ſe-

lon ſa portee, qu'il faut le conſeruer par prieres & bonnes œuures enuers Dieu : & ce dautant qu'en la punition du chef les membres y ſont punis, non pour la faute du chef, mais pour celle qu'ils ont commiſe, ſoit long temps auparauant, ſoit pour deuant, ſoit alors, non ſeulement en leur particulier, mais auſſi en ce que les influences de ceſte partie releuee, ne ſe communiquent plus ſi purement, ny ſi abondamment ſur eux, qu'elles faiſoient deuant qu'il fuſt vlceré, où bleſſé. Ie voy auſſi ceſte Analogie fort bien repreſentee au ſecond des Rois, toutes les lignees d'Iſrael eſtant aſſemblees pour le faire Roy ſur tout le peuple, vſerent de ces termes qui portent vn ſens merueilleuſement fort : *Voila nous ſommes tes os & ta chair*, qui ſont repetez aux Chroniques des Rois. Le peuple ne dit pas que le Roy eſt les os & la chair d'iceluy : car ce qui eſt de nous par droict nous appartient, comme ſur ce qui eſt né de nous, nous y auons vn Empire naturel, mais le peuple dit qu'il eſt les os & la

Cap. 5.

1. 1. Paralipon. c. 11.

chair du Roy : il ſe ſoubmet donc au Roy comme l'enfant au pere, ou les membres au chef. Reſoluons donc que la peine du peuple ne fut point ordonnee ſur luy pour le peché de Dauid, comme vne expiation du peché du Roy, mais pour ſon peché. meſmes de vray le peuple en ſa peine a veu deux effects de la diuinité, l'vn pour monſtrer ce qu'il doit au Roy, l'autre pour ſe reſſentir de la rebellion qu'il commit contre ſon Roy, pour auoir participé à l'impieté d'Abſalon quand il ſe reuolta contre le Roy ſon pere. le peuple n'auoit pas cogneu que les membres ne ſe peuuent deſunir de leur chef ſans leur ruine. Dieu luy fait recognoiſtre que la maladie du chef coule aux membres s'ils ſont dignes de peine à leur eſgard : car pour le ſens naturel de l'hiſtoire ſacree, il eſt tel, que le peuple pour ceſte felonnie merita d'eſtre puny. pourquoy donc dira quelqu'vn, Dieu differa-il la punition de ce peuple mutin & deſloyal ? pour la meſme raiſon. Voyez l'admirable iugement de Dieu, & le

de Dieu, & le loüez auec moy, le chef eſtant ſain, le Roy eſtant agreable deuant Dieu, les membres qui ont failly ne ſont encores punis pour l'amour du chef: qui pourroit par la ſympathie de ſes membres ſouffrir douleur ſans l'auoir merité, mais la peine ne fut pas abolie, car il faut ſatisfaire entant qu'il ſe peut à la iuſtice, elle fut ſuſpenduë, & lors que le chef s'eſt trouué attaint du mal, les membres qui trempoient encores en leur iniquité, ſe ſont trouuez en vne ſaiſon propre à eſtre ſaiſis du ſupplice qui les attendoit: car la cauſe ceſſante, l'effect n'eſt plus. or la cauſe de ceſte ſuſpenſion de peine eſtoit le merite du Roy, & la grace qu'il auoit de Dieu pour ſon regard: partant elle eſtant aneantie, il n'y a plus de tréue à la vengeance. Dieu nous a monſtré qu'il eſtoit bon de differer les effects de ſa iuſtice: car c'eſt vn œuure de ſa Sapience de faire du bien de nos iniquitez, & iuſques à ce que ce bien ſoit eſclos de noſtre mal ſelon la meſure accomplie, il y a tréues entre les

S. Iſidor. Pelu-ſiota. l. 1. Epiſt. 39.

pecheurs & la iuſtice de Dieu. pourquoi dit-il qu'il ne faut ſeparer le mauuais grain d'auec le froment? Dieu ſçait les bõs enfans qui naiſtront des meſchãs: il attend donc la naiſſance de ces enfans innocents, deuant que d'exterminer leur pere. il n'a pas voulu moiſſonner Eſau en ſon peché iuſqu'à ce qu'il euſt ſemé des enfans, deſquels le bon Iob eſt iſſu. il n'a pas exterminé les pecheurs qui ſe ſont conuertis à luy par penitence qui luy ont rendu des fruits agreables le reſte de leurs iours. Dauid offenſa Dieu extrémement, quand il commit adultere, lequel il aggraua & combla d'vn homicide de l'innocent mary. Voiez ſi le peuple fut puny pour ce meffect? nullement. Dauid ſeul en fut viſité par la mort de ſon fils cõceu en cét adultere. Il ſe faut arreſter ſur la ſainte parole de Dieu, qui dit: *l'ame qui aura peché, celle là mourra*, dit le Prophete Ezechiel, où il monſtre au peuple d'Iſrael qu'il entend mal les reigles de la iuſtice de Dieu: diſant qu'ils portent l'iniquité de leur pere: car au contraire le ſainct Eſprit leur remõtre que le fils qui viura ſelon Dieu, quoy-

Hebre. 12.

S. Iſid. Peluſiot. 1. *epiſt.* 195 *& l.* 3. *epiſt. epiſt.* 219

l. 2. *Reg. c.* 12.

Cap. 8.

que ces anceſtres ayent commis vn nombre infiny d'abominations, ſera neantmoins aimé & ſalarié de Dieu, & le fils d'vn homme de bien declinant des voyes de ſon pere, ſera puny ſelon ſes fautes. Pourquoy donc le peuple portera-il l'iniquité du Roy? il eſt bien plus à craindre que le Roy ne porte la peine des pechez de ſon peuple, car il y a bien plus de raiſon, dautant que c'eſt la charge du Roy de rendre la iuſtice à ſon peuple. Or vne partie de la iuſtice conſiſte en la punition des meſchans; donc c'eſt ſa charge de punir les meſchans. S'il manque à ſa charge, il eſt coulpable deuant Dieu: il l'a deu faire, & il l'a peu auſſi: car à qu'elle raiſon porte-il le glaiue? pourquoy a-il la puiſſance? mais le peuple n'a ny la charge ſur ſon Roy, ny la puiſſance iuſte. Le Sage eſcrit, *qu'à cauſe des pechez de la terre, icelle a pluſieurs Princes.* C'eſt pourquoy le Roy doit eſtre ſoigneux d'exercer la iuſtice en la punition des fautes qui ſe commettent iournellement en ſon Royaume: ca celuy qui peut & doit punir vn pché, eſt ſoüillé *Prouer. 28.*

s'il ne l'eſpie. nous en voyons vn bel exemple en l'Eſcriture ſainte, Achan auoit peché contre le Seigneur, pour auoir deſrobé; Dieu lors dit à Ioſué qu'Iſrael eſtoit pollu pour la tranſgreſſion d'vn d'Iſrael, & commanda d'en faire perquiſition & punition. Dieu aduertit Ioſué du peché, afin qu'il le puniſt. il pouuoit dire que c'eſtoit Achan, mais il a voulu monſtrer que c'eſt la charge d'vn Prince de rechercher les maluerſations de ſon peuple, autrement il en eſt tenu, & en eſt ſoüillé, ayant peu faire iuſtice, & ne l'ayant faite, ie ne doute point qu'on ne me iette deuant les yeux quelques authoritez; tant de l'Eſcriture ſainte, que profane, pour voiler d'vn creſpe noir & tenebreux le beau viſage de la iuſtice & verité, qui eſt vne vierge digne d'eſtre deffenduë des embuſches des hommes, qui ſous l'ombre de leur doctrine cache le rayon de ce beau ſoleil, deſquels il eſt parlé ainſi en
Cap. 19. l'Eccleſiaſtique: *Il y a malice de prudence, & en icelle eſt execration*: & pource que le poinct touche de fort pres la queſtion que nous traictons, il faut ſonder au fonds tout ce qui y

eſt, afin que deſormais on ne puiſſe ſe ſeruir contre les Puiſſances de ceſte maxime que le ſubiect porte la peine de ſon ſuperieur. Voicy ce qu'ils propoſent pour appuyer leur opinion : Premierement on apporte l'authorité ſaincte en l'Exode, où *Cap.16.* il eſt eſcrit : *Ie ſuis le Seigneur ton Dieu fort & ialoux, viſitant l'iniquité des peres ſur les enfans en la troiſieſme & quatrieſme generation de ceux qui me haiſſent.* La verité parlant aux Iuifs en l'Euangile, dict ainſi aux Scribes & Phariſiens : *afin que tout le ſang iuſte qui a eſté reſpandu ſur la terre, vienne ſur vous depuis le ſang d'Abel le iuſte, iuſques au ſang de Zacharie fils de Barrachie, que vous auez occis entre le Temple & l'Autel.* *S.Mat.c.23.* C'eſt mal argumenter de là, que l'enfant innocent porte la peine deuë au peché de ſon pere : car cela s'entend lors que le fils inſiſte aux traces de ſon pere, & accomplit l'iniquité que ſon pere auoit ſeulement commencee. Noſtre Seigneur nous le monſtre au meſme lieu en ces termes : *Vous empliſſez la meſure de vos peres.* enquoy les fils ſont dignes de plus grande pei-

ne: car ils ont ſuiuy l'exemple de leurs peres pour ſe deſuoyer des loix de Dieu, preferans la creature au Createur. Voila la premiere faute des enfans, outre celle qu'ils commettent en imitant les actes de leurs peres: l'autre qu'ils ont veu & cognu les peines que Dieu a enuoyees à leurs peres pour les meſmes fautes, & ne s'en ſont point corrigez ny abſtenus. la peine eſt pour vous aduertir de ne faire pas de meſme, ſi vous meſpriſez ceſte fin, vous offenſez: auſſi quand Dieu les menace de ſe vanger d'eux iuſques en la troiſiéme & quatriéme generation, il pouuoit dire la cinquiéme & ſixiéme: mais ſçachant que le cours ordinaire de la vie de l'homme deffiny à certain nombre d'annees, qu'il ne peut voir que la troiſiéme & quatriéme generation, il monſtre ſa iuſtice accompagnee d'equité, par laquelle les enfans voyent les peines de leurs peres, pour s'abſtenir de commettre ces fautes, & les peres voyent les peines de leurs enfans, afin qu'en eſtant touchez de douleur, ils ſe retirent de leurs peruerſes voyes, & ſoient auſſi punis,

ſelon leur demerites. on dira que ſi les fils ſont punis pour imiter les impietez de leurs peres, que les eſtrangers ſeront auſſi bien punis s'ils ſuiuent les mauuais exemples des eſtrangers : mais ie reſponds à cela que la punition ne ſeroit pas ſi proportionnelle, que des peres aux enfans, car les enfans ſont parties des peres quant au corps, dautant que le corps du fils eſt abſtraict de la ſubſtance du pere. Donc le pere eſt puny en ce que ſon fils l'eſt, comme envne partie de luy-meſme : Dauantage les exemples domeſtiques font de plus viues impreſſions en nos ames, dautant qu'ils nous touchent de plus pres à raiſon de leurs autheurs qui ſont nos peres : c'eſt pourquoy contre noſtre deuoir nous y ſommes plus endurcis & obſtinez. Auſſi les peines domeſtiques nous frappent plus fort au cœur, partant elles ſont plus grandes : mais on dira à quel propos le fils doit-il porter la peine pour raiſon de ce qu'il fait partie de ſon pere, s'il eſt innocent ? entendez qu'en ce cas le fils ne ſouffre point cela comme peine

mais comme medecine de l'ame. on dira qu'il eſt hors de raiſon de bailler vne medecine à vn qui n'eſt pas malade pour guerir la maladie d'autruy. mais ce n'eſt point autruy que le pere au fils, c'eſt le meſme en eſpece. ie le veux. n'eſt-ce point vn medecin ridicule qui pour guerir le bras, penſera le pied? cela ne ſemble pas conuenable à l'art du medeci, ſi ce n'eſt en vn cas que par la proximité des parties l'vne ne communique à l'autre ſa maladie, & ſa gueriſon, alors il eſt expedient & neceſſaire pour la ſanté du tout, de courir à la partie ſaine, & la preſeruer du mal de ſa voiſine, par des cures propres à cela. Tous les hommes enſemble ne ſont qu'vn meſme en eſpece, c'eſt à dire en vniuerſel, il n'y aura pas de raiſon d'aller punir vn ſeul homme pour l'autre : car ces parties ſont eſloignees, & ne ſont vnies qu'en leur principe, qui eſt le premier pere : mais de faire ſouffrir le fils pour le pere, il eſt plus à propos. il y a ſi peu de diſtance entre l'vn & l'autre, qu'il n'y a moyen qui les deſuniſſe. Donc quand le fils endure pour le pere, il n'eſt pas pu-

Porphyr. in quinq; voc.

ny, c'eſt vne medecine qu'il prend, laquelle purge l'ame de ſon pere, ſi la douleur l'époinçõne pour l'amour de Dieu d'vn regret d'auoir failly, & l'ame du fils, ſ'il porte patiemment ceſte douleur. pourquoy l'ame du fils? vous auez ſuppoſé que le fils eſtoit innocent, l'innocence de l'ame c'eſt ſa ſanté. A quel propos donc ceſte purgation? voyez ſi ma ſuppoſition peut eſtre de longue durée, & ſi l'homme peut garder long tẽps apres le Bapteſme la grace qu'il reçoit. ie vous propoſe vn Phenix ſans ordure, mais ie veux accorder qu'ainſi ſoit, le Bapteſme nous a lauez de tout peché. toutefois il ne nous a pas oſté l'inclination à peché. il faut touſiours trauailler, & ſ'exercer en tribulation, douleurs, & angoiſſes, pour nous rendre habiles à acquerir la perfection. Plutarque n'eſtoit pas Chreſtien, & neantmoins il a bien eu cognoiſſance que la douleur de l'vn pour la faute de l'autre n'eſt pas peine, ains medecine. & dit bien plus, que le fils du plus meſchant homme du monde, ſ'il eſt porté au bien, ne ſera pas puny. comme ſi vn pere maladif euſt engendré vn fils ſain

De iis qui tardius a Deo puniuntur.

& robuſte. donc ces douleurs ne ſont point peine, car la peine eſt pour le peché, mais ſont moyens de paruenir à la beatitude eternelle. on les appelle peines neantmoins quand on diſtingue ainſi, que les vns portent les peines des autres en ce qui eſt du temporel, non du ſpirituel. ie voudroy qu'en ces choſes qui concernent les preceptes de noſtre ſalut, on vſaſt de termes propres, car en ceſte diſtinction ce mot de peine eſt improprement pris: combien qu'il ſoit vray que le fils ſouffre pour le pere en ce qui eſt des biens du monde & du corps, mais ce n'eſt point proprement peine, c'eſt outre la medecine vne ſatisfaction, ne deuez point donner l'aumoſne au pauure languiſſant. Or vous ne faites point vrayement l'aumoſne ſi vous ne vous priuez & dénuez de quelque bien qui vous appartient. ie dy plus, que la perfection du Chreſtien conſiſte à donner tout aux pauures. mais parlons à ceux qui ſe contentent d'eſtre Chreſtiens, & qui ne peuuent attaindre à ce ſouuerain degré de perfection entiere, du nombre deſquels ie ſuis entre les plus

S. Matth. c. 19.

infirmes. la pauure vefue ne met que deux pites dans le tronc, & les riches y mettoient des dons de grande valeur, toutefois le Seigneur iugea que la vefue auoit plus donné que tous les autres, & en apporte la raiſon, dautant qu'elle ſ'eſt priuée de ce qui luy eſtoit neceſſaire à ſa vie. & les riches n'ont donné que de ce qu'ils auoient trop pour leur neceſſité. donc celuy qui fait aumoſne doit donner du ſien, & ſ'incommoder d'autant. ie dy plus, que l'homme doit ſecourir l'homme, non ſeulement de ſes biens, mais auſſi de ſon ſang & de ſa vie, pour conſeruer l'ame de l'homme. gardez les degrez de charité, ſans apporter aucun deſordre en leur proportion. les biens ne ſont pas à comparer à la vie de l'homme, parce qu'ils ſont creés pour la ſuſtenter. le pauure a faim ou ſoif, dõnez-luy de ces biens le moyen de ſuſtenter ſa vie, car ils ſont faits auſſi bien pour luy comme pour vous. l'homme eſt en danger de mort, & a beſoin de ſecours de voſtre corps. employez voſtre corps à luy ſauuer la

S. Marc. c.12.
S. Luc. c.21.

vie, ſi la voſtre peut deuorer ceſte douleur ſans ſe perdre, mais l'ame de l'homme eſt en peril, perdez libremẽt la vie pour la ſauuer, car par ce moyen vous ſauuez la voſtre & la ſienne, qui eſt plus chere à Dieu & à vous que la vie qui perit en tout moment. vous faites difficulté de donner l'aumoſne, c'eſt à dire de retrancher de vos biens qui ſont les richeſſes, les honneurs du monde, la ſanté, le repos d'icy bas, vous le deuez neantmoins. & pourquoy? afin de ſatisfaire à la Iuſtice diuine pour les fautes de l'homme qui eſt en danger de perdre la choſe qui vaut mieux que tout cela. vrayement vous manquez en voſtre deuoir, car vn bien plus grand eſt preferable à vn plus petit. vous direz, ce n'eſt pas mon bien, c'eſt le ſien, vous n'eſtes donc pas iuſtes. car la iuſtice conſiſte au bien d'autruy. ie preſſe bien plus fort, car ie vous declare que vouliez ou non vous le porterez. c'eſt voſtre medecine, qui eſt le Medecin? Dieu, qui vous y peut forcer, non pour la faute d'vn autre, mais pour la voſtre. vous qui eſtes comme vne petite parcelle de cet vniuers, refuſez & fuyez

à contribuer au bien d'iceluy d'où le voſtre en dépend. comment pouuez-vous eſtre innocent? ie vous contraindray de le confeſſer ainſi, bien que vous fuſſiez innocent en tout (iugez-vous vous meſmes, vous recognoitrez le contraire) vous faites vne faute qui eſt grande. car eſtant né pour la gloire de Dieu, vous l'amoindriſſez en ce que vous manquez au ſoulagement de tous ſes ouurages. En verité, vous rendez ceſte loy de Dieu penale, car la peine a cela de propre, qu'elle eſt contraire à la volonté, comme au contraire la recompenſe eſt volontaire de ſoy. ſi donc vous voulez, ce ne ſera point peine: autrement imputez (non au peché d'autruy) voſtre affliction, mais à voſtre mauuaiſe volonté. mais il y a bien plus, l'homme ne vous a-il point fait de bien? outre voſtre generation que vous tenez de luy, voſtre education, n'a-il point ſatisfait pour vos fautes? prenez l'Agneau ſans macule Ieſus-Chriſt, il n'a iamais peché, & a ſouffert pour nous, vraye hoſtie d'expiation, qui ſans peché a porté la peine de nos pechez, ſans iniuſtice a ſatisfait pour nous à la

1. *Epiſt. Petr.* c. 2.

Iuſtice de Dieu, il n'a pas eſtimé cela mal. pourquoy donc vous plaindrez-vous ſi vous endurez quelque ſecouſſe de douleur pour voſtre prochain, vous qui de voſtre chef, & pour vos fautes meriteriez eſtre punis rigoureuſement ? la Vierge ſaincte & ſacrée mere de Dieu, de combien & de quelles douleurs a elle eu l'ame percée & trauerſée ? les Apoſtres, les autres Martyrs, n'ont-ils point en partie ſatisfait à Dieu, par l'effuſion de leur ſang, pour les fautes des hommes ? ne croyez-vous point que depuis la creation du monde l'homme n'ait apporté à voſtre bien quelque choſe qui vous ſerue ? ſi vous dites que non, vous offencez la ſaincte prouidence qui a creé & concreé tant de moyens pour nous porter au bien, que nous ſerions bien inſenſez de ne les point cognoiſtre. Sainct Clement Alexandrin dit que nous ſommes ſanctifiez par les douleurs & le ſang de Ieſus-Chriſt & des Apoſtres : & à ce propos allegue l'authorité de

Strom. 4.

ſainct Paul, qui dit que la volonté de Dieu eſt que nous ſoyons ſanctifiez. or nous ne le pouuons eſtre par nos afflictions, car nos pechez ſont beaucoup plus grands que nos peines. il faut donc que les ſaincts par leurs douleurs ſatisfacent au reſte de nos peines. Or ſi cela eſt, comme il eſt en verité, vous eſtes vn ingrat, qui ne voulez pas pour le bien d'vn autre homme ſouffrir, afin de ſatisfaire pour ſon peché à la Iuſtice diuine, vous le faites bien en la iuſtice humaine. car celuy qui prend quelque debte ſur ſoy, deliure le debteur de l'obligation qu'il a au creancier : & cela vous aduient ordinairement ; ce que vous eſtimez iuſtice entre les hommes pourquoy ſera-ce iniuſtice deuant Dieu ? car la iuſtice humaine c'eſt la figure de la diuine, & partant doit eſtre à ſon imitation. voila le moyen de vous iuſtifier, car de vous-meſmes vous ne pouuez: le Prophete dit, *Qu'aucun viuant ne ſera iuſtifié deuant toy.* A qui rendez-vous ceſte ſatisfactiõ ? à Dieu, qui ſeul peut

ff. & Cod. de nouat.

Pſalm. 142.

iuſtifier celuy pour qui vous la rendez, & vous auſſi, pource que vous le faites pour l'amour de Dieu. Que dira maintenant le peuple? il ſe departira de la pretenſion qu'il pẽſoit auoir contre ſon Prince, comme portant la peine de ſes iniquitez, il faudroit dõc que tout le peuple fuſt ſans peché, encores n'auroit-il raiſon de ſe plaindre de la peine. car ce n'eſt pas peine, c'eſt medecine & ſatisfaction qu'il doit à Dieu. mais eſtant tout couuert de playes, d'vlceres, de maladies, il ne peut dire ſ'il a du mal qu'il vienne du peché d'autruy. le peuple d'Iſraël auoit bien plus grande raiſon de ſe plaindre deuant la venuë du Chriſt, car eſtans tachez du peché de leur pere commun, ils eſtoient ſubiets à porter les fautes les plus legeres, auec condition de peines non legeres. ils n'auoient point de moyen qui les reuniſt & reconciliaſt auec Dieu, comme nous auons: tellement que les fautes des peres eſtans grandes, la peine auſſi croiſſoit. & afin qu'elle fuſt portee, le pere en eſtoit chargé de ce qu'il pouuoit, & le fils pour la faute du pere, afin de ſatisfaire à la iuſtice offenſée,

offenſée, mais depuis que le fils de l'homme a ſatisfait pour l'homme, ny les fautes d'infirmitez n'ont eſté taxées de peines grieues, & conſequemment pour les fautes plus lourdes des peres les peines n'ont point eſté ſi peſantes, qu'il fuſt beſoin aux enfans d'en porter vne partie, afin de ſatisfaire en partie pour leurs peres. chacun porte la peine de ſon peché, ce qui eſt clairement monſtré par Ieremie quand il parle de la loy de grace ſous le regne du Meſſie où nous ſommes. voicy ſes mots, *En ces iours là ils ne diront plus, les peres ont mangé la grappe aigre, & les dents des fils en ſont agacées, mais vn chacun mourra en ſon iniquité: tout homme qui mangera la grappe aigre, ſes dents en ſeront agacées*, non les dents de ſes enfans. On ne peut obiecter ce qui eſt en Eſaie, où Dieu menace ainſi le Roy de Babilone, *Preparez ſes fils pour les mettre à mort en l'iniquité de leurs peres, ils ne s'éleueront pas, & n'auront pas la terre en l'heritage, & ne rempliront pas la face des citez du monde, & ie m'eſleueray ſur eux, dit le Seigneur des batailles, & deſtruiray le nom de Babylone, & le reſte, & le germe, & la lignee, dit le Seigneur.* Cela ſe re-

Cap. 31.

Cap. 14.

ſoult par les hiſtoires qui nous ont laiſſé des monumens inſignes de l'impieté, cruauté & fetardiſe des Roys Aſſyriens. auſſi les mots deſquels vſe le Prophete portent vn ſens conuenable à ce propos. car de tuer le fils en l'iniquité de ſon pere, n'eſt pas à dire ſeulement pour l'iniquité du pere, mais auſſi pource qu'eſtant ſurpris par la Iuſtice de Dieu commettant les fautes que ſon pere auoit commiſes, il a eſté puny en icelles. le fils innocent ne peut eſtre conſumé en l'iniquité du pere. car il n'y eſt pas, il ſ'en eſt eſloigné & retiré, partant il eſt hors des liens de la peine, qui ne peut attacher que ſes ſubiets, c'eſt à dire ceux qui ont commis acte digne de peine. Sainct Auguſtin dit que toute peine eſt iuſte, & touſiours eſt impoſee pour quelque peché. il faut donc entendre la parole de Dieu par ſa parole meſme, & croire qu'il ne punit les enfans ſ'ils ne ſont coulpables. car quand il dit qu'il vengera l'iniquité des peres dans le ſein des enfans. il dit apres, *Duquel les yeux ſont ouuerts ſur toutes les*

Epictet. lib. 3. c. 29.

Lib. 1. retra-ctationũ c. 9.

Exodi c. 34. Deutero. c. 5. Ieremia c. 32.

voyes des fils d'Adam, pour rendre à vn chacun ſelon ſes voyes, & ſelon le fruict de ſes inuentions. Platon & Ariſtote l'ont prouué en pluſieurs endroits. mais qu'eſt-il beſoin de preuue plus forte, que de la voix de Dieu par ſon Prophete en ce lieu d'Eſaye. car il parle de la ſubuerſion de la Monarchie des Aſſyriens qui fut tranſportee aux Medes, lors que Sardanapalus le dernier de ces Roys fut defait par vn Mede. On dira que le Roy Crœſus a eſté puny pour le forfait de Gyges ſon predeceſſeur. mais il y a reſponce à cela, c'eſt que ſa maraſtre luy ayant preparé du poiſon pour le faire mourir, en eſtant aduerty il força ſes enfans à le prendre, & les empoiſonna, pour ſe venger de leur mere, il meritoit la mort ayant tranſporté la peine d'vne mere ſur ſes enfans innocens, & depuis tua cruellement ſon frere Pantaleon, l'ayant tiré en la boutique d'vn foulon. Vn citoyen d'Athenes conſeilla en l'aſſemblee de ne point irriter Xerxes qui leur auoit enuoyé des Ambaſſadeurs

Cap. 14.

Plutarch. in tractat. de Pythia non redd. verſib. oracul.

Herodot. lib. 1.

Suidas in Xerxe.

pour demander la terre & l'eau, & de leur accorder ce qu'il demãdoit, alors les hommes ſe ruent ſur luy, & le maſſacrent, les femmes ſe iettent ſur ſa femme & ſur ſes enfans, & en vn moment leur rauiſſent la vie : il ſemble que l'Orateur Ariſtides approuue ce faict. mais il eſt indigne, ie ne diray pas de la douceur des Atheniens, ains de tout homme barbare. il y a vn nombre d'hiſtoires profanes, où les les fils ont eſté punis pour le mesfait de leurs peres. mais il faut dire que les fils n'eſtoient pas moins puniſſables que les peres, qui eſtoient tous enueloppez au labyrinte des demons. quant aux peuples, Dieu permettoit ces ſupplices pour leurs abominations, & pour leur faire cognoiſtre par les iugemens de leurs Dieux combien ils eſtoient aueuglez de les croire. car ils ſe vengeoient cruellement des fautes que l'on faiſoit en leur peruerſe adoration, comme nous en auons vn exemple en Aiax Prince des Locriens, lequel viola Caſſandre fille du Roy Priam dans le temple de Minerue. ce demon ſe voulut venger, & briſa le nauire de ce Prince,

In Panathenaïco.

Lycophron & Tzetzes in eum.

auec la perte de tous les ſoldats qui y eſtoient, non contente de cela elle tourmente le pays des Locriens de peſte : recours à l'Oracle auſſi peu exorable que Minerue, qui commanda d'expier la faute d'Aiax, & appaiſer la fureur de la Deeſſe, en enuoyant tous les ans deux vierges tirées au ſort au temple de Minerue à Troye, ce qu'ils firent. les Troyens alloient au-deuant de ces filles, & les ſacrifioient, puis bruſloient leurs corps de bois d'arbres ſteriles & ſauuages, apres ils iettoient du haut d'vne montagne les cendres, & les os reſtez du feu en la mer, ſ'il aduenoit qu'aucune de ces pauures miſerables ſ'en peuſt fuïr & retourner à ſon pays, elles n'oſoient paroiſtre, ains on les conſacroit au ſeruice de la meſme Deeſſe en ſon temple à Locres, ſans toutefois oſer approcher de l'idole de Minerue, ains ſa charge eſtoit de ballier & lauer, on luy couppoit les cheueux, elle n'auoit qu'vne robbe ſur ſon corps pour tous veſtemens, & touſiours eſtoit nuds pieds, & iamais ne ſortoit du temple

que de nuict, & rarement. ceſte vengeance dura par l'eſpace de mille ans. ne ſont-ce point là les traits de la haine enragée des demons à l'encontre de l'homme, qui ſe plaiſent au ſang humain meſme de l'innocent? innocent eſt-il pour le regard de ces eſprits. mais à l'égard de Dieu, ſoüillé d'impieté abominable. Il y a vne ville en Italie nommée auiourd'huy Sancto Marco, anciennement Temeſa, en laquelle eſtoit adoré vn demon ſous le nom du Heros Alybas. Vlyſſes paſſant par là auec ſes compagnons vn de ſes Nautonniers s'étant enyuré viola vne fille du pays. quelques-vns des habitans du lieu indignez d'vn tel acte le lapiderent. Vlyſſes ſans ſe ſoucier de la perte de ſon Nautonnier s'embarque. dés l'heure ce demon ne ceſſa de les tourmenter & touſiours en tuoit quelques-vns. ce qui continua en ſorte que les habitans eſtoient reſolus d'abandonner leur ville, n'euſt eſté que la Sibylle les retint qui leur commanda d'appaiſer l'ire du He-

Suidas in Euthymo.

ros, en luy donnant tous les ans pour eſpouſe la plus belle fille du pays. Ils l'expoſoient en vn bois qu'ils luy auoient dedié, & la nuict la malheureuſe eſtoit enleuée. Euthymus braue gentilhomme paſſant par là entra dans le bois, veit ceſte pucelle attendant la nuict. lors eſmeu de compaſſion & d'amour ſe reſolut de tenter la fortune, & ſ'éprouuer contre le demon, qui ne faut point de venir à l'heure accouſtumée en forme d'vn fantoſme: Euthymus ſ'oppoſe, ils viennent aux priſes, mais auſſi-toſt ſ'éuanouït ce ſanglant ennnemy & mary imaginaire, qui ſous pretexte de punir la mort du Nautonnier qui l'auoit meritée, & qui ne luy touchoit en rien, exigea ſur ceux qui n'en eſtoient pas cauſe des peines cruelles & iniuſtes. il ſ'eſt touſiours ſeruy de ces couleurs. En la ville d'Aroé en Achaïe Diane eſtoit ſingulierement adorée & ſeruie par vne fille qui demeuroit vierge, iuſques à ce qu'elle fuſt mariée, & lors vne autre eſtoit miſe en ſa place. Comętho fut en ceſte

charge, qui eſtoit d'vne rare & excellente beauté par deſſus toutes les Dames de la Grece, il aduint qu'vn ieune hõme du païs des plus accõplis & plus beaux qui ſe peuſt voir, fut extremement eſpris de ſon amour: il luy fait entendre ſon ardante affection, elle eſt ſaiſie & embraſee du meſme feu d'vne mutuelle paſſion. le ieune fils demãde à ſon pere permiſſion de la rechercher, cela luy eſt refuſé ſans beaucoup de raiſon. bref, ils ſ'accordent en cachette, & iouïſſent à la deſrobée de leurs amours dedans le temple de Diane. la Deeſſe indignée de ce que ſon temple leur auoit ſeruy d'vne chambre nuptiale, les frappe d'vne ſoudaine maladie, tous deux meurent entre des douleurs incomparables. ce n'eſt pas aſſez, la peſte & la famine font vn tel depeuplement, que c'eſtoit grande pitié de voir ce pays-là. finalement on conſulte l'Oracle, qui reſpond qu'il falloit appaiſer l'ire de Diane, & pour ce faire qu'on immolaſt par chacun an la plus belle fille & le plus beau garçon du pays. Combien de cruautez, pour auoir profané vn lieu ſoüillé de tant d'ido-

Pauſanias in Achaic.

latries. Ces exemples nous monſtrent qu'il ne faut pas punir aucun pour le peché d'vn autre, puis que le pere de toute iniuſtice l'a fait ainſi. On dira qu'en crime de leze Maieſté les enfans ſont punis pour la faute de leurs peres. Gardez vous donc de commettre ce peché, & d'attenter à vos Princes, de peur que vous ne ſoyez punis grieuement, & que voſtre poſterité ne ſuccede en partie à ceſte calamité: mais enquoy ſont punis les enfans de ce malheureux? Il eſt certain que nos Rois n'ont iamais exercé leur iuſtice ſur les enfans de celuy qui eſtoit attaint & conuaincu de leze Maieſté, voire qu'ils n'en ont pas iugé eux-meſmes, & ont laiſſé à la Cour le iugement de ce crime, comme à Rome le Senat en iugeoit. Demoſtene dit qu'il eſt tres-iniuſte, de punir le fils pour le crime du pere: il ne faut pas s'arreſter à l'exemple de ceux qui ont executé leur vengeance ſur le fils, ayant fait mourir le pere, comme de Tibere qui fit executer Seianus & ſes fils, car ce n'eſt pas la derniere cruauté que ce Prince commit. Caſſius fut conuaincu d'auoir affecté la tyrannie,

Dio. l. 58.

In epiſt. 3. de Lycur. liberis.

Dio. ibidem.

Dio. Halicar. lib. 8.

condamné & executé à mort. il y en auoit qui demandoient ſes fils pour les ſacrifier aux dieux tutelaires des Romains, mais le Senat iugea qu'il eſtoit iniuſte que le fils innocent portaſt la peine du peché paternel. il auoit auſſi ſon pere, mais aucun ne fut executé que luy; & depuis ce temps là les Romains ont touſiours obſerué religieuſement ceſte couſtume. Le meſme autheur dit vn peu apres, que les Grecs auoient vn autre loy: car ils faiſoient mourir auec le pere tyran, tous ſes enfans. ie ne veux pas iuger lequel eſt le meilleur des deux, ou la couſtume des Romais, ou la loy des Grecs: mais cela eſt iugé que l'innocent ne doit eſtre puny. toutesfois les Empereurs Romains de grace donnoient la vie aux fils, comme ſi de rigueur de droit, ils euſſent merité la mort, à cauſe qu'il y a danger qu'ils ne ſuiuent l'exemple de leur pere. mais la peine eſt deuë pour le peché, non pour le danger du peché. De verité il eſt iuſte & neceſſaire de les priuer de tous moyens d'attenter ou braſſer quelque choſe contre la maieſté du Prince, & en cela la loy

M. Tul. in epiſt. ad Brut.

L. quiſquis Cod. ad Leg. Iul. Maieſt.

n'eſt point violee, comme ſi l'vn portoit le peché de l'autre : car le Souuerain peut bannir de ſa terre qui bon luy ſemblera, dautant qu'elle eſt à luy, il en peut diſpoſer par droit de gouuernement & d'Empire. quant aux biens, le fils ne ſe peut plaindre d'eſtre priué de l'heredité paternelle: car lors que le pere eſt mort, ſoit ciuilement par le forfait, ſoit par l'execution de iuſtice, il n'auoit rien : dautant qu'en vn moment tout ſon bien a eſté acquis au Roy. il n'a donc peu le transferer à ſes enfans, ne l'ayant pas. pour les autres biẽs qui ſont acquis au fils, la loy peut donner ou oſter la propieté. ſelon que le bien public le requierrt, L'alienation & l'acquiſitiõ de ſeigneurie & proprieté eſt de la puiſſance de la loy. Or la loy pour le bien de l'eſtat oſte tout moyen & toute cõmodité au fils d'imiter ſon pere. Dõc le Roy par la loy eſt ſeigneur des biens de ce fils. Ne iugez point la loy cruelle, c'eſt le pere qui eſt cruel enuers ſes enfans, qui leur a procuré ce mal par ſa cruauté execrable, au lieu que pour l'amour d'eux, il deuoit dauantage aimer

L. ex publicorum ff. de accuſat.

M. Tull. Epiſt. ad Brut.

le bien du Roy & du public. Vous voyez que meſme au crime qui frape la terre & le ciel d'impieté, l'homme ne peut par contagion plus que peſtilente, ſoüiller ce qui luy eſt le plus pres, qui eſt ſon ſang. Et vous direz que le peché de voſtre Prince vous ſoüille, que vous eſtes punis à ceſte occaſion. Voiez le bel Arreſt des Amphictyons, qui eſtoit l'aſſemblee de tous les Princes de Grece: ils eſtoient ſur le iugement de ceux qui auoient pillé le temple d'Apollon. les Grecs crioyent qu'il falloit ruiner & ſaccager les villes de ces ſacrileges. Mais il fut ordonné que les villes ſeroient exẽptes de tout mal, ſi elles liuroient aux iuges les autheurs du mal, autrement elles participoient par leur conſentement au ſacrilege, & l'aduouoient, en defendant ceux qui l'auoient perpetré. Donc il ne faut pas craindre que vous ſoyez punis pour les fautes de vos ſuperieurs. Eſcoutez Iob: *Qui eſt l'innocent qui iamais perit, où quand ont eſté deſtruits les iuſtes?* Certes à grande peine pouuez-vous porter les peines de vos fautes, & ſuccomberiez par voſtre infirmité, ſi Dieu ne

Æſchines in orat. de falſa. legat.

Cap. 4.

vous en relaſchoit vne partie ; comment donc pourriez-vous porter celles d'autruy ? Il faut donc retourner à noſtre maxime, que le Roy ne laiſſe pas d'eſtre Roy par la grace de Dieu, combien qu'il ait commis peché mortel, & qu'il ne peut iuſtement eſtre appellé profane: on me dira que Dieu deſlors que Saul eut tranſgreſſé ſon commandement, reietta Saul, & l'aneantit, comme il y a en termes Grecs: *Ie l'ay aneanty qu'il ne regne ſur Iſrael*, car dés l'heure meſme que Samuel eut oinct Dauid, l'Eſprit de Dieu vint ſur luy, & y demeura: au contraire l'Eſprit de Dieu ſe retira de Saul, & fut ſaiſy & tourmenté de l'eſprit malin. Ce paſſage nous monſtre que la grace de Dieu & ſon Eſprit ne peut demeurer en ſon vaiſſeau corrompu : mais cela s'entend de la grace donnee au Roy pour ſon regard, car Saul ne laiſſa pas de regner iuſques à ſa mort, & fut touſiours recognu de ſon peuple pour Roy ; il auoit des intermiſſions aux tourmens que l'eſprit malin luy faiſoit ſouffrir, ſon iugement n'eſtoit point aliené, ny ſon ſens extrauagué. Mais la grace que Dieu a fait au peu-

Reg 1. c. 16. ἐξουδένωκα αὐτὸν μὴ βασιλεύειν ἐπὶ ἰσραήλ

ple, n'eſt-elle pas perduë, puis qu'il a puny Iſraël par la desfaicte de ſon armee, lors que Saul fut vaincu en bataille par les Philiſtins auec grande perte de ſon peuple. I'ay maintenant verifié que Dieu ne punit iamais le peuple pour les pechez du Roy, mais pour les ſiens, & attend que l'heure ſoit venuë pour executer ſa ſaincte iuſtice : il eſt vray que Dieu a prononcé ſon arreſt qu'il ne regnera plus : mais il faut entendre la volonté de Dieu, par ſon Prophete qui eſt que le Seigneur euſt donné à Saul, & à toute ſa poſterité le regne ſur le peuple, s'il n'euſt point violé ſon ordonnance, les termes ſont expres: *Samuel dit à Saul, tu as fait follement, & n'as point gardé les commandements du Seigneur ton Dieu que ie t'ay commandé, que ſi tu ne l'euſſes fait, dés maintenant le Seigneur euſt preparé ton regne ſur Iſrael à touſiours, mais ton royaume ne s'eſleuera plus auant.* Donc quand Dieu dit qu'il ne veut plus que Saul regne ſur le peuple, & que l'Eſcriture porte qu'il ſe repentit de l'auoir fait Roy, c'eſt à dire qu'il changea de famille, & transfera le Royaume de la race de Saul, à cel-

1. Reg. c. 31.

le de Dauid ; cela veut dire que la grace qu'il auoit faite à Saul de luy donner le Royaume à touſiours, à luy & à ſes enfans, dés l'heure qu'il tranſgreſſa, luy fut oſtee & donnee à Dauid, mais qu'il ne demeuraſt Roy iuſques à la fin, cela ne peut eſtre. Dauid meſme qui eſtoit oinct l'a recognu pour ſon Roy, combien qu'il l'euſt perſecuté. il le veut tuer à diuerſes fois, il maſſacre quatre vingts & cinq Preſtres du Seigneur, & frapa au tranchant de l'eſpee la ville des Preſtres Nobé, où il fit tuer iuſques aux petits enfans. Dauid neantmoins n'a iamais meſdit de luy, n'a iamais fait aucune reuolte contre luy, ny excité le peuple pour luy faire la guerre: & lors qu'il le cerchoit pour le mettre à mort, il tomba entre les mains de Dauid, qui luy couppa le bord de ſa robbe ſeulement pour luy monſtrer qu'il auoit peu luy oſter la vie. mais que dit lors Dauid ? *A Dieu ne plaiſe que ie face telle choſe à mon ſeigneur l'oinct du Seigneur, que de mettre ma main ſur luy : car c'eſt l'oinct du Seigneur Dieu tout-puiſſant. Le Seigneur vit, que ſi le*

1. *Reg. c. 15.*
Eod. c. 15.
Eod. c. 13.
Eod. c. 18. & c. 19.
Eod. c. 12.
Eod. c. 24.

Seigneur ne le frappe, ou que ſon iour ſoit venu qu'il meure, ou que deſcendant en bataille il periſſe, le Seigneur me ſoit propice, que ie ne mette point la main ſur l'oinct du Seigneur. Il laiſſe à Dieu la vengeance des iniures que Saul luy faiſoit, que c'eſt à Dieu de le frapper, il veut luy laiſſer parfaire le cours de ſa vie, ou permettre qu'il periſſe au combat. Laiſſez donc à Dieu faire iuſtice & iugement du Roy, comme ce bon Prince qui auoit auec l'onction, l'eſprit de Prophetie: il ne ſe contente pas de le laiſſer aller ſans perte, il l'appelle, *Monſeigneur Roy*, & *s'enclinant tout bas en la terre, adora Saul.* il met à mort celuy qui ſe vantoit de l'auoir tué, & d'auoir mis la main ſur l'oinct du Seigneur. Baana & Rechab occirent Isboſeth fils de Saul qui regna deux ans, & Dauid les punit de mort, quoy qu'Isboſeth euſt vſurpé le Royaume ſur Dauid, il l'apelle neantmoins innocent: il n'apartient qu'à Dieu ſeul de reprendre le Roy, & les ſouuerains. Eſcoutez Iob parlant de la puiſſance de Dieu & de ſa iuſtice ſur les Potentats de la terre, en ces termes: *Qui dit au Roy, tu es impie, & au Prince tres-impie, tu tranſgreſſes*

2. *Reg* 6. 1. *Eod. c.* 2. & 4.

Iob. 34. ἀσεβὴς ὁ λέγων βασιλεῖ.

tranſgreſſes la loy. Il dit vn peu apres *qui fait regner l'hipocrite à cauſe des pechez du peuple.* Pour le mot de peché du peuple la verſion des Grecs à vn terme qui ſignifie la difficulté du peuple qui ne ſe peut contenter des Princes que Dieu luy donne : dautant qu'ils luy deſplaiſent au moindre mouuement qui ſe preſente, & ſes pechez ſont ſignifiez par ce mot, pource que ce meſcontentement vient de la faute du peuple qui ne ſçait pas conſiderer ce qui luy eſt bon. Auſſi ſi la perſonne qui doit commander ne ſe contente de l'honneur que Dieu luy a fait en ce qu'il l'a eſtably au degré le plus haut, qu'elle ſe meſcognoiſſe & ne rende graces à Dieu de ce bien : on pourra appeller ce meſcontentement faſcheux du mot de peché : car outre que c'eſt vne faute de ne recognoiſtre pas l'honneur & le bien qu'on reçoit du ciel, non leger ny petit, dautant que c'eſt vne ingratitude deſplaiſante à Dieu & aux hommes : & y a encores cela qu'elle ne peut naiſtre qu'en vne ame deſia diſpoſee ou habituee au vice. C'eſt pourquoy l'Eſcriture ſaincte appelle ces ſuperieurs

Παράνομεῖς ἀσεβεστάλος τῆς ἀρχοσιν. δυσκολίας λαοῦ.

les pecheurs, & vſe en la verſion Latine du mot qui ſignifie ce meſcontentement : *Obeiſſez à vos ſuperieurs meſme pecheurs.* Le Grec à vn mot qui ſignifie depraué & corrompu, comme vne regle droite qu'on auroit fauſſee & dereglee, qui eſt vn terme propre pour repreſenter, que celuy qui a droit de regir & gouuerner eſt la regle non ſeulement de ſes actions, qui doiuent eſtre exemplaires à tous, mais de tout ſon peuple, laquelle eſtant fauſſee & deprauee, eſt cauſe de la corruption des autres. C'eſt pourquoy Ariſtote dit tresbien, que l'homme vertueux eſt la meſure & regle des actions humaines, tout ainſi que le vicieux eſt le deſreglement du deuoir de l'homme, la raiſon eſt que la vertu & le vice ſont deux principes, deſquels cõme de deux ſources coulent des effects ſemblables à leur nature: car il eſt impoſſible que le Corbeau produiſe vn Cygne, ny le Cygne vn Corbeau: auſſi ne peut proceder de la vertu, que l'acte vertueux & bon, & du vice tout le contraire: auſſi eſt-ce le pere de tout desbordement. Les Stoïciens à ce propos ſouſtenoiẽt que les pechez eſtoiẽt

σκολιοις. *Diſcolus 3. pet. c. 2.*

Lib. 10. Ethic. cap. 5.

égaux, & faiſoient vne comparaiſon de la vertu aux lignes droictes & bornees.* Partãt le peuple n'a aucun droit deſſus ſon Prince, quelque faute qu'il fait, dautant qu'il demeure touſiours en degré de Prince. Nabuchodonoſor eſtoit Roy en Aſſyrie: mais il vſurpa tyranniquement la domination ſur le peuple de Dieu: car il n'auoit raiſon aucune de luy faire la guerre, & partant il ſemble qu'il n'eſtoit Prince legitime & ſeigneurial comme il ſe diſoit, iuſques à cõtraindre les Hebrieux d'adorer ſa ſtatuë, & commettre idolatrie deuant Dieu: neantmoins Dieu veut qu'il ſoit recognu comme ſeigneur & Prince de ce peuple: il l'apelle sõ ſeruiteur, il commande qu'on fleſchiſſe deuant luy: Les termes de la voix diuine ſont tels. *I'ay fait la terre, les hommes, & les beſtes qui ſont ſur la face de la terre, en ma grande force & en mon bras eſtendu, & ie l'ay donné à celuy qui a pleu à mes yeux. Et maintenant donc i'ay donné ces terres en la main de Nabuchodonoſor Roy & ſeigneur de Babylonne mon ſeruiteur, & outre les beſtes des champs pour luy ſeruir; & luy ſeruiront toutes gents, & à ſon fils, & au fils de ſon fils*: Dieu ne ſe contente pas de

* d'autres lignes droites qui ſignifiẽt les bornes, termes, & reigles du deuoir qui paſſe ſes lieus & limites, & entre en l'infiny deſmeſuré, & l'infiny n'a ny pl⁹ ny moins, mais ils ſe ſont trompez, car le vice n'eſt point infiny eſtant borné par les circonſtances, que de l'action qui ſont finies.

Ierem. c. 27.

tant eſleuer ce Roy idolatre & meſchant ; il adiouſte peine à ceux qui luy ſeront rebelles : *Or la gent & le Royaume qui ne ſeruira pas à Nabuchodonoſor Roy de Babylonne : & quiconque ne courbera ſon col ſous le ioug du Roy, ie viſiteray ſur ceſte gent, en glaiue, en famine & en peſte, dit le Seigneur, iuſques à ce que ie les conſume en ſa main.* le Roy de Perſe Cyrus eſtoit-il point idolatre? adoroit-il pas les Dieux des Gentils? luy qui eſtoit Gentil ? neantmoints Dieu commande qu'il ſoit ſeruy & honoré par le peuple d'Iſraël : *Le Seigneur dit à Cyrus, mon oinct duquel i'ay pris la dextre afin que ie rende les gents ſubiects deuant ſa face, & que ie tourne les dos des Roys, & i'ouuriray deuant luy les huys, & les portes ne ſeront pas fermees. i'iray deuant toy & humilieray les ſuperbes de la terre : ie briſeray les portes d'airain & rompray les verroux de fer.* C'eſt Dieu ſeul qui donne le Roy, qui le fortifie, quelque meſchant qu'il ſoit : car il ne le donne pas comme meſchant, ains comme Roy neceſſaire à ſon peuple; il le renuerſe auſſi quand il luy plaiſt. Mais celà n'appartient qu'a luy. Eſcou-

Eſaie. 4. c. 5.

tez ce que dit Oſée le Prophete: *ta perdition vient de toy, ô Iſrael, ton aide eſt ſeulement en moy.* Cap 13. Il ne faut donc pas que le peuple ſe plaigne des pechez du Roy quand il luy eſt oſté, qu'il s'en prenne à ſes fautes. puis il dit: *où eſt ton Roy? qu'il te ſauue principalement à ceſte heure en toute les citez, & les iuges deſquels tu as dit, donne moy vn Roy, & des Princes.* C'eſt icy vne belle doctrine: il veut dire que le Roy combien qu'il ſoit donné de Dieu, ne peut empeſcher que le peuple ne ſoit puny de ſes tranſgreſſions, parce que le Roy eſt homme, & qu'il eſt donné de Dieu par le mouuement de l'homme, c'eſt à dire par le moyen de ſon conſentement, l'homme peut-il empeſcher la volonté de Dieu & rompre les traicts de ſa iuſtice? Il conclud apres, *ie donneray vn Roy en ma fureur, & l'oſteray en mon indignation.* Quand il donne vn Roy à ſon peuple en fureur, il le donne pour la peine du peuple, comme vn medecin pour guerir les malades. La gueriſon ſe fait par ſaignees, breuuages pleins d'amertume, dietes, & auec des cauteres & autres moyens

douloureux, ſans la maladie qui porte auec ſoy ſon mal, partant quelle apparence de dire que les Rois ne regnent plus par la grace de Dieu, c'eſt à dire, qu'ils ne ſont plus Rois: car toute puiſſance vient de là. Les peres ont conformément à l'eſcriture ſaincte combatu cét erreur. Sainct Auguſtin dit ainſi, *Ne donnons point la puiſſance du regne ou de l'Empire, ſinon au vray Dieu, qui donne la beatitude du Royaume des Cieux aux bons ſeulement: mais le Royaume de la terre aux bons & aux mauuais, comme il plaiſt à celuy, auquel rien iniuſtement ne plaiſt.* Et au meſme liure, *La puiſſance de dominer n'eſt point donnee aux meſchans, ſinon par la prouidence du tres haut Dieu, lors qu'il iuge les choſes humaines dignes de tels Seigneurs.* Sainct Gregoire parlant de la reuerence que nous deuons à nos ſuperieurs, & nous enſeignant qu'il faut pluſtoſt couurir leurs fautes que de les reprendre, amene l'exemple des enfans de Noé, qui ont jetté leur manteau ſur la honte de leur pere, ayans deſtourné leur face depeur de la voir. Mais à quel propos couurir

Lib. 5. de Ciui. Dei c. 21. Non tribuamus dandi regni vel Imperij poteſtatē, niſi Deo vero, qui dat fœlicitatē regni cœlorum ſolis piis, regnū vero terrarū piis, & impiis ſicut ei placet cui nihil iniuſtè placet.

Cap. 24.

Moral. 25. c. 24.

ce que nous deuons ignorer, ſi nous ne le voyons, comme les fils de Noé veirent leur pere en mauuais eſtat ? C'eſt vn vice de rechercher curieuſement ſans charge legitime le peché d'autruy : combien plus grand eſt-il de crocheter l'interieur de nos Princes, & vouloir auec la lampe de Diogenes en plein iour chercher ce qui ne ſe peut iuſtement trouuer. Voyons ce dit que ce bon pere Africain Optatus Eueſque : *Vous n'auez point receu en vos oreilles la voix de Dieu qui dict ainſi au pſeaume* CIIII. *Vous ne toucherez point mes oincts, & ne mettrez point la main ſur mes Prophetes. Or que les Rois & Preſtes fuſſent oincts, & les liures des Rois le monſtrent. Et Dauid au Pſeaume* CXXXII. *le dict ainſi : Comme l'onguent qui deſcend ſur la barbe d'Aaron.* Il conioinct les Preſtres auec les Rois, comme les Prophetes au pſeaume CIIII. Auſſi Sainct Clement Alexandrin les met enſemble, pour raiſon de l'onction en ces mots, *On oignoit ceux qui eſtoient eſleuz au Royaume & à la prophetie.* Cela ſe voit au liure des Rois ; où Dieu

Optat. Mileu. lib. 2 contra Parmen. vocē Dei auribus non admittitis veſtris in Pſal. 194. ſic ait, ne tetigeritis vnctos meos, neque in Prophetas meos manum miſeritis. Vnctos autem eſſe & Reges, & Sacerdotes, & libri regnorum indicāt. Et Dauid in Pſal 132. ſic ait, ſicut vnguētū quod deſcendit in barbā Aaron.

Stromat. 5. οἱ εἰς βασιλείαν καὶ οἱ εἰς προφητείαν ἐκλεκτοὶ ἐχρίοντο.

commande à Elie d'oindre ainſi : *Tu oindras Hazael Roy ſur Syrie, & oindras Iehu fils de Namſi Roy ſur Iſrael ; auſſi tu oindras Elizee fils de Saphat.* Optatus ne demeure pas là : car il pourſuit ſa plainte diſant : *Deuant que Saul euſt peché, il a merité d'eſtre oinct, apres l'onction il n'a pas peu offencer, Dieu voyant cela à cauſe de l'huile qui ne doit point eſtre touchee, confeſſa qu'il s'en repentoit : car on dit que le Seigneur parla ainſi, ie me repens d'auoir oinct Saul pour Roy, & toutefois il pouuoit oſter l'huile qu'il auoit donnee, mais quand il a voulu enſeigner qu'il n'eſtoit pas permis de toucher l'huile, meſme ſur le pecheur : celuy qui l'auoit donnee s'en repentit. partant ſi Dieu pour t'enſeigner n'a peu oſter ce qu'il auoit donné par ce qu'il ne l'a pas voulu, toy qui es-tu, qui veux oſter ce que tu n'as pas donné ?* Comme ce bon pere explique les paroles de Dieu qui a regret d'auoir oinct Saul : combien que nous ſçachions que le regret ny le repentir qui ſont accidents d'vne ame paſſionnée : veu qu'il n'y a en Dieu que Dieu meſme, qu'il n'y peut ſub-

1. Reg. c. 19.

Loco ſupradicto.

Saul antequam peccaret vngi me ruit, poſt vnctionem non leuiter offendit, hoc Deus cum videret propter oleum non tangendu, volens exemplum proponere, pœnitentiam ſuã profeſſus eſt. Sic enim legitur dixiſſe Dominum, pœnitet & me vnxiſſe. Saul in Regem, & vtique potuit quod dederat Deus oleum auferre, ſed eum voluit docere non debere contingi oleum etiam in peccatore, ipſe qui dederat pœnitentiam geſſit. Igitur Deus ſi vt te doceret, quod dedit auferre non potuit per quod noluit, tu quis es qui vis auferre quod non dediſti ?

ſiſter aucun accident ny gliſſer aucune paſſion, que l'eſcriture ſaincte vſe de tels termes pour nous inſtruire que nos fautes ſont les cauſes des changemens qui nous aduiennent, perdans la gracce que Dieu nous auoit donnée, & que nous auons aliené ſa volonté de nous, comme ſ'il ſe repentoit d'auoir fait du bien à des ingrats, ſçachant bien deuant que nous deuions encourir ſon indignation, neantmoins qu'il n'eſt pas licite d'entreprendre de rauir ce que Dieu a donné, meſme que Dieu ne l'a peu faire, pource qu'il ne l'a pas voulu. qu'il ne l'a peu, il l'a monſtré, puis qu'il ſ'en eſt repenti, que ce repentir ſeroit en vain ſ'il euſt peu oſter ce qu'il auoit donné. il dit apres au meſme liure, *Dieu defend ſon huile, dautant que ſi le peché eſt de l'homme, toutefois l'onction eſt de la diuinité*, & vn peu apres, *Depeur que quand on bat le peché de l'homme, l'huile qui eſt de Dieu ne ſoit frappé*. ie conclus contre Caluin que les Rois ne ſont point profanés, qu'ils ne déguiſent point, vſant de ces mots, *Par la grace de Dieu*, qu'ils ne les profanent point, & ne faut point icy d'interpre-

Oleum ſuum defendi Deus: quia ſi peccatũ eſt hominis, vnctio eſt tamen diuinitatis.

Ne dum peccatũ hominis percutitur, & oleũ quod Dei eſt feriatur.

tation. car le meſme autheur dit ainſi,

Sur Daniel. c.5. verſ.21. *Et combien qu'ils ſe vantent à pleine bouche qu'ils regnent par la grace de Dieu, ſi eſt-ce qu'ils meſpriſent toute Maieſté diuine. dautant qu'ils rauiſſent à eux la gloire de Dieu: voila quelle eſt la rage & forcenerie de tous Roys.* il n'en excepte pas vn ſeul. en

Sur le 6. Daniel. verſ. 3. apres il dit, *Car auiourd'huy ſans amener les hiſtoires anciennes, ſelon que les Roys ſont preſques tous hebetez & brutaux: auſſi ſemblablement ſont-ils comme les cheuaux & les aſnes, des beſtes brutes*, c'eſt médire des ſouuerains, & emporter la piece en les mordant, ſi la dent auoit aſſez de force, mais on dira que Caluin n'a iamais conſeillé de tuer les Rois, & de ſe departir de leur obeïſſance, eſcoutez ce qu'il dit ſur le meſme Prophete

Cap. 6. verſ. 22. en ces termes. *car les Princes terriens ſe démettent & priuent eux meſmes de leur puiſſance quand ils s'eſleuent contre Dieu: voires ils ſont indignes d'eſtre au rang des hommes. Il leur faut donc pluſtoſt cracher au viſage, que de leur obeir quand ils ſont ſi fiers & outrecuidez de vouloir meſme deſpoüiller Dieu de ſon droit, & quaſi occuper ſon ſiege comme s'ils pouuoient l'arracher du ciel.* il dit cela ſur le propos que Daniel dit qu'il n'auoit point peché deuant le Roy, combien

qu'il euſt prié le Seigneur contre l'Edict du Roy. Il eſt vray qu'il faut pluſtoſt obeïr à Dieu qu'au Roy, il ne luy faut pas pourtant cracher au viſage. ce n'eſt pas là le ſens du Prophete, ains au cõtraire il le recognoiſt pour Roy, & prie pour luy, & commande qu'on luy obeïſſe. i'ay cy-deſſus mõſtré qu'il falloit pluſtoſt endurer la mort que d'offencer Dieu, ou pluſtoſt abandonner la terre de noſtre naiſſance ou habitation. bref abandonner & perdre pluſtoſt tout ce que nous auõs de plus cher pour cõſeruer ce qui eſt de beaucoup plus cher, c'eſt à dire l'ame. Il deſpoüille le Roy de ſa puiſſance, afin que la deſobeïſſance & le deſplaiſir qu'on fera au Roy ſoit leué & oſté, mais il appert par ce qui eſt dit, que le peché ne priue point le Roy de ſon authorité. Bucanan eſt beaucoup plus ſanglant, & parle bien plus temerairement, il habille ſon aduis d'vne belle langue Latine, cõme vne putain parée de beaux accouſtremens, mais ſes raiſons n'ont aucune force. car premierement il veut lier le Roy aux loix du peuple, cõme vn ſimple Magiſtrat. il ſe fortifie de la meſme raiſon de

De iure regni apud Scotos.

laquelle Mariana le tient, que le peuple
Cap. 1. eſt par deſſus le Roy. Ariſtote combien que plus populaire pour n'eſtre accouſtumé à obeïr à vn ſouuerain, ayant paſſé la plus grande part de ſa vie à Athenes, n'a pas eſté de ceſte opinion, comme i'ay monſtré cy-deſſus; & ne faut alleguer ce qu'il dit en ſes
Lib. 3. polit. c. 15. Politiques, qu'vn ſeul eſt ſubiet à beaucoup de paſſions, mais que la loy eſt ſans paſſion, & partant qu'il faudroit que le Roy fuſt ſubiet aux loix, il ne parle pas là de ſon ſens, car il examine les opinions de ceux qui diſcouroient ſi le gouuernement d'vn eſt meilleur que de pluſieurs, & deduit leurs raiſons, que le peuple eſt moins corruptible qu'vn ſeul, comme plus il y a d'eau, elle en eſt moins ſubiecte à corruption. mais il parle bien mieux
Eod. lib. c. 17. quand il apporte ſon aduis en la ſuitte de ce diſcours, où il veut vn Roy ſouuerain à ceux qui ſont nez propres à eſtre regis par vn ſeul, quant à ce que les autres diſent que la loy eſt ſans paſſion, il faut conclure que le Magiſtrat & le particulier y doit eſtre ſubiet,
Arrianus Epict. lib. 2. c. 8. dautant que les Magiſtrats ſont creatures de la loy, ils ſont faits par la loy

du ſouuerain, ſoit vn ſeul, ſoit plu-ſieurs, ſoit tous confuſement enſemble. mais que le Roy ſoit ſubiet à la loy, il n'y a raiſon quelconque. dautant que c'eſt luy qui la fait ; & ne peut encores ſi bien faire ce Legiſlateur qu'il, n'y laiſſe de l'imperfection, ſi ce n'eſt qu'en la faiſant il luy cõmuniquaſt ſon ame qui eſt la ſeule vie de la loy. ſi Bucanan euſt veu Ariſtote,& qu'il l'euſt bien entendu, il n'euſt iamais fait ceſte faute de mettre en auant que le Roy doit eſtre ſubiet aux loix ciuiles, le mettant au rang des particuliers,& le deſpouillant d'vne des plus belles marques de la ſouueraineté. Ariſtote dit que les loix ſont la reigle des actions, les actions ſont infinies, la loy eſt finie, ce qui eſt finy ne peut comprendre l'infiny: donc la loy ne peut embraſſer les actions pour les reigler: & en cela elle eſt imparfaite. ceſte imperfection ne vient pas de la part de la loy ny du Legiſlateur,ains de la part du ſuiet qui eſt infiny en puiſſance. c'eſt pourquoy il faut retourner au principe ou à la cauſe de la loy, c'eſt à dire au Roy en l'eſtat Royal, ou au peuple en *Ethic. c.* 14.

l'eſtat populaire, c'eſt la neceſſité du bien commun & du particulier qui nous force d'y retourner, & y auoir recours cõme à vn ſacré aſyle & refuge contre la varieté & l'inconſtance des affaires du monde, qui flottent & balancẽt entre tant d'incertitudes & de mouuemens, qu'il eſt force de chãger les loix, & varier ſelon les varietez. Le meſme autheur au meſme endroit fait vne belle comparaiſon de la loy ciuile à la reigle Leſbienne; c'eſtoit vne reigle de plomb, de laquelle les Leſbiens ſe ſeruoient en la forme de leurs baſtimens, & ſelon la figure de la pierre ils flechiſſoiẽt ceſte reigle pour l'accommoder à la pierre. ainſi, dit-il, la loy ſe doit flechir ou varier, il y faut neceſſairement vne regle qui varie. Il n'eſt donc pas iuſte ny expediẽt que le Roy ſoit ſubiet aux loix ciuiles, quoy qu'il ne les doiue chãger qu'en la neceſſité, & pour le bien de ſon peuple. mais il faut ſatisfaire à ceux qui diſent que la loy eſt ſans paſſion. ouy, mais non ſans imperfection. le Roy eſt ſubiet à paſſion. ouy, mais ce n'eſt pas quand il fait vne loy. car il ne la fait pas qu'elle ne ſoit balancée & miſe au cõtrepoids

de la iuſtice par ceux de ſon conſeil, puis verifiée par le Parlement, elle eſt paſſée & purifiée par l'alambic de tant de bons iugemens, qu'il ne faut point en cela taxer le Roy de paſſion. on dira que tout le peuple n'eſt pas ſi ſubiet à corruption. cela eſt ridicule d'alleguer contre vn Roy, qui le corrompra par or ou argent ? il faut que ce ſoit quelque Prince eſtranger. car ſon ſubiet ne le peut faire. Qui eſt celuy ſi inſenſé, qui pour de l'argent perd non ſeulement tous ſes moyens & les threſors de ſon eſpargne, mais ſe mettroit au hazard de perdre ſon eſtat, le corrompant par loix qui tendent à la ſubuerſion d'iceluy, ce qui ne peut aduenir qu'auec le peril de ſa vie? Laiſſons cela : venons aux autres traits de Bucanan, car il ne demeure pas en ſi bas lieu, il monte iuſques à l'honneur des Rois, & de là iuſques à leur vie, & apres pluſieurs reſueries qu'il dit contre les Rois qui ne font pas à ſa fantaiſie, il dit, *Attendu que les voleurs qui outrepaſſent les bornes de la ſocieté humaine ſont punis, ces tyrans là, qui n'ont iamais voulu entrer en ces parcs, doiuent eſtre tenus pour ennemis de*

Cum latrones qui humana ſocietatis limites tranſgrediũtur, puniantur, ty-

ranni illi qui septa illa nun. quam ingredi veluere, Deo & hominibus habendi sunt inimici, eosque in luporũ alio-ve noxiorum animaliũ genere, potius quam hominum habẽdos esse puto, qua quis alit & sibi perniciem alit & aliis, qui occidit, nõ sibi modo, sed publice vniuersis prodest.

Dieu & des hommes, & les mettre pluſtoſt au nombre des loups & de toutes autres ſortes de beſtes nuiſibles, que d'hommes, leſquels qui nourrit, nourrit la perdition à ſoy & aux autres, qui les tuë, profite non ſeulement à ſoy, mais publiquement à tous. Il pourſuit en termes plus ſanglants, qu'il faut faire des tyrãs ce que les Romains auoient accouſtumé d'obſeruer en l'expiation des monſtres. les chaſſer iuſques aux fins de la terre, ou les abyſmer au profond de la mer, de-peur que la contagion meſme de leurs corps morts n'infecte les hommes,& ordonner des recompenſes à ceux qui les tueront, non ſeulement par tout le peuple, mais par chacun particulier, comme on a accouſtumé de faire à ceux qui ont tué des loups, ou des ours. puis il les compare à des ſatyres, ſinges,& ours, combien que fauſſement ils repreſentent l'homme en leur viſage, leur parole & leur maintien, puis plus bas, qu'il eſt loiſible, & qu'vn chacun du peuple peut tuer vn tyran. On ne peut couurir ceſte faute par la diſtinction du tyran, comme ſi Bucanan ne parloit pas d'vn Roy legitime, adminiſtrant ſon Royaume tyranniquement

ment, mais d'vn vſurpateur & inuaſeur. car les diſcours qu'il fait auparauant, qui ſont comme les auant-coureurs de l'armée qu'il a dreſſée contre les Princes ſouuerains, monſtrent qu'il entend frapper ſur les Rois legitimes, c'eſt ce qu'il dit en pourſuiuant le fil de ſon diſcours en ces mots, *De l'exemple de Ieremie qui admonneſte les Iuifs qu'ils obeïſſent au Roy des Aſſyriens, il ne s'enſuit pas qu'il faut obeïr à tous les tyrans. pluſtoſt qu'il les faut tous tuer, dautant que Dieu commanda qu'Achab fuſt mis à mort par Iehu chef de ſes troupes, & auquel à ceſte cauſe recompenſe fut ordonnée de Dieu.* il ſe doute qu'on luy iettera aux yeux la voix de Ieremie, qui commande d'obeïr au Roy des Aſſyriens qui eſtoit tyran ayant uſurpé par force la domination ſur le peuple de Dieu, ſans iuſte guerre, qui traictoit tyranniquement les Iuifs les contraignans à l'idolatrie. Dieu commanda neantmoins qu'on obeïſſe au Roy des Aſſyriens. il ne dit pas au Roy des Iuifs. qui doit obeïr, doit-il tuer celuy auquel il doit obeïſſance. Bucanan dit que cet exemple eſt pour le Roy des Aſſyriens, mais il ne veut pas qu'on in-

Ieremia exẽplo monentis Iudæos vt Aſſyriorum regi pareant, non ſequi omnibus tyrannis eſſe parendũ, magis quam eſſe occidendos, eo quod Deus tulſerit Achab a ſuo copiarũ præfecto Iehu interfici, & cui propterea præmium à Deo conſtitutum eſt.

fere de là qu'il faut obeïr à tous les tyrans. I'ay monſtré cy-deſſus qu'il falloit obeïr à tous Rois & Seigneurs quelques iniquitez qu'ils facent. mais il conclut qu'il faut tuer tous les tyrans, ſans ſoudre ce nœud gordien qui eſt le commandement de Dieu, & tire ſa concluſion de l'hiſtoire de Iehu, qui extermina toute la race d'Achab. c'eſt abuſer de l'authorité des ſainctes eſcritures, ſ'en ſeruir indifferemment comme d'vn glaiue à deux trenchans, meſme contre la teneur du texte. car la verité eſt que Achab pour les enormes offences qu'il auoit commiſes contre Dieu, il fut condamné de Dieu à la mort, luy & toute ſa poſterité. deuant que Iehu face ceſte execution, il eſt oinct par le commandement de Dieu: il reçoit auſſi le commandement d'exterminer la race du Roy Achab. donc cela eſtoit ordonné de Dieu, & Iehu eſtoit deputé pour cet effet, & afin qu'il n'y euſt rien que iuſtement fait, il eſt conſtitué Roy pour auoir la puiſſance du glaiue. On voit par l'exemple d'Achab que Bucanan parlant des tyrans veut ouuer-

Lib. 4. Reg. c. 9. & 10.

Ibidem.

Lib. 3. Reg. c. 16.

tement toucher les Rois legitimes. car Achab eſtoit Roy legitime ſur Iſraël, & qu'il abuſe de l'hiſtoire ſacrée, pour perſuader le meurtre des Princes. mais on peut tirer vne belle conſequence de ceſte hiſtoire, combien que Dieu ait manifeſtement reprouué & reietté vn Prince, comme indigne de voir la lumiere des cieux, il n'eſt pas pourtant permis à aucun, ſoit en corps vniuerſel, ſoit en particulier de mettre la main ſur luy pour l'execution du decret diuin. outre l'exemple d'Achab, il y en a encores vn autre de Baaza Roy d'Iſraël qui fit mourir tous ceux de la maiſon & ſemence de Ieroboam, Dieu l'ayant ainſi ordonné, mais qui fit cet effet? le Roy Baaza. car il n'y a que celuy à qui Dieu a donné le glaiue qui puiſſe exterminer ceux que Dieu a deſtinez au glaiue. Voila pourquoy Iehu le Prophete ayant prononcé l'arreſt de Dieu contre la ſemence de Baaza pour ſes abominables idolatries, Ela fils de Baaza, ayãt eſté tué par Iambry ſon ſeruiteur, chef de la moitié des cheuaucheurs, Iambry en eſt

3. Reg. c. 14.

3. Reg. c. 16.

puny ſeuerement. car il ſe bruſla ſoy-meſme auec la maiſon Royale par deſeſpoir. car n'eſtant Roy, quoy qu'il fuſt en grande charge il n'auoit pas la puiſſance de tuer le Roy, bien que Dieu l'euſt reprouué. Ie ne veux m'amuſer à rechercher vn grand nombre d'autres ſemblables qui ont ſouſtenu la meſme opinion, de laquelle il ſ'agit, car ils n'ont point d'autres moyẽs pour la defendre: meſmement le liure intitulé Junius Brutus, qui eſt le plus ſanguinaire autheur, & le plus cruel ennemy des Princes qui ſe puiſſe voir, il vaut beaucoup mieux cacher le nombre de tant d'auteurs d'iniquité pour la raiſon que i'ay dite au commencement. & n'euſſe touché ces autheurs particulierement, n'euſt eſté que leurs liures ſont produits au monde, & maniez & leuz en pluſieurs endroits. Pleuſt à Dieu que chacun recogneuſt ſon ſuperieur ſans enuie. on ne voudroit pas bannir du mõde toute ſorte de commandement humain, ſous pretexte du peché de l'homme. c'eſt viure plus brutalement que les beſtes, qui entre elles cedent au plus fort, & le recognoiſſent. prenons

kemple ſur les eſſences les plus hau-
es & plus excellentes, qui ſont ban-
ies du ciel eternellement pour leur
›eché, ont-elles perdu leur puiſſan-
:e ? Sainct Paul nous aduertit que *Cap 6. ad Ephes.*
nous n'auons point la luitte contre le ſang & la chair, mais contre les principautez, contre les puiſſances, contre les gouuerneurs du monde, à ſçauoir des tenebres du ſiecle, contre les malices ſpirituelles qui ſont és lieux celeſtes: c'eſt à dire en l'air. Si les demons ont perdu leurs forces par leur rebellion, contre qui auons-nous combat? contre des ombres. quel merite y a il ſi nous emportons la victoire où il y a vn ennemy de neant? pourquoy l'Apoſtre les appelle-il principautez & puiſſances, ſ'ils n'ont aucun commandement ny pouuoir ? mais ſ'ils ont leur force naturelle, comment eſt il poſſible que nous y puiſſions reſiſter, nous qui ſommes languiſſans d'infirmité en ce qui eſt de l'eſprit? mais nous ſommes premierement & principalement aſſiſtez de la grace diuine. *Cap. 10. ad Corinth 1.* car Dieu qui eſt fidele ne permet iamais que nous ſoyons tentez par deſſus nos forces, ains il dõne aide en la tentation, afin qu'on la puiſſe ſouſte-

nir, puis il nous a donné des Anges pour noſtre garde. ce qui nous eſt enſeigné par l'exemple d'Eliſee, contre lequel le Roy de Syrie enuoya vne armée: ſon ſeruiteur ſortant au plus matin, & ayant veu l'armée ſ'écria cõme ſi tout euſt eſté perdu. Eliſee luy diſt, *Ne veuille craindre, car il y en a plus auec nous qu'auec eux*, parlant des Anges. cecy eſt manifeſté par la raiſon naturelle. toute ſubſtance eſt cauſe & principe comme pere de ce qui eſt ſon ſemblable, comme le lyon engendre vn lyon, la plante vne plante de ſon eſpece, par la ſemence qu'ils ont dés leur creation, & l'homme engẽdre l'homme, comme l'animal produit l'animal par la vertu de ſa ſemẽce, mais l'hõme a cela par deſſus les autres animaux, qu'il ne peut pas ſeulement eſtre pere d'vn homme, ains auſſi de ſes actions, & n'y a que luy ſeul qni ſe puiſſe dire cauſe efficiente de ce qu'il fait. or le peché ne perd pas, & ne peut corrompre la ſubſtance de l'homme, dautant qu'il eſt fait en ame viuãte, c'eſt à dire libre & immortelle, donc le peché ne peut oſter la force naturelle à l'hõme, ny à plus forte raiſon aux ſubſtances ſeparées qui ſont auſſi principes ou

Lib. 4. Reg. c. 6.

Cap. 1. Geneſ.

Ariſtotel. Eudemiorũ lib. 2. cap. 6.

Ariſtotel. lib. 7. Metaphyſic. c. vlt.

ıuſes de leurs actiõs, pour eſtre creées n leur liberté. car ce qui eſt naturel à homme, entant qu'il eſt intellectuel eulement en partie, le ſera beaucoup lus à l'Ange qui l'eſt en tout. & n'eſt as aſſez, voyons ce qui peut eſtre tiré le la verité Chreſtienne. Ieſus-Chriſt guerit vn qui eſtoit tourmẽté du diable, aueugle, & muet. Les Phariſiens diſoient qu'il faiſoit cet acte par la vertu de Beelzebuth Prince des diables. Noſtre Seigneur ne les reprend pas de ce qu'ils ont dit Beelzebuth eſtre Prince des diables, mais il dit que c'eſt par l'eſprit de Dieu. il montre que Dieu ſeul a puiſſance ſur les demons. dautant qu'ils ſont de leur nature audeſſus de l'homme. mais en cõtinuant ſa ſaincte parole il dit, *Comment peut aucun entrer en la maiſon du puiſſant, & piller ſes meubles, ſi au prealable il n'a lié le fort, & puis il rauagera ſa maiſon.* il veut conuaincre ces meſchans Docteurs, parce que Beelzebuth eſt Prince puiſſant & fort cõme ils le recognoiſsẽt, il n'y a moyẽ de forcer ſes ſeruiteurs, & entreprẽdre ſur ſõ Royaume, q̃ premieremẽt ſa force & vertu ne ſoit rõpuë ou arreſtée. Iob parlant du Prince des tenebres dit ainſi, *Il eſt Roy ſur tous les enfans d'orgueil.* *S. Matth. c. 12.* *cap. 41.*

que veut dire Roy, ſinon celuy qui a puiſſance abſoluë ſur ſes ſubiets, ce que le meſme Prophete monſtre clairement au meſme chapitre, *Il n'y a point de puiſſance ſur la terre qui ſe compare à luy, lequel a eſté fait pour ne craindre perſonne.* Donc ſi les eſprits malins & à iamais deſeſperez au bien pour leur peine qui eſt incomparable à toute autre d'icy, n'ont pas pourtant perdu la force & la puiſſance de leur nature, comment eſt-ce que le ſouuerain par des fautes non iugées, non auerées, ſera priué de l'empire qui eſt enté en ſon eſtat, né auec la Royauté, & inſeparable d'auec elle. attendu que quand bien tous les vices & pechez l'auroiẽt aſſiegé, voire meſme occupé la forteresſe de ſon ame, il peut par la grace de Dieu & les larmes de ſon peuple retourner au bien, & ſe conuertir à Dieu.

QVE L'EGLISE VNIuerſelle a defendu de toucher aux Rois & Princes, bien que tyrans.

CHAP. VI.

LE iugement de l'Egliſe vniuerſelle eſt vne vraye pierre de touche, qui fait recognoiſtre le vray & laiſſer le faux ; car Dieu a fait alliance auec elle, que ſon ſainct Eſprit, iamais ne ſe retirera d'elle, il faut donc s'arreſter à ce qu'elle defend au Concile de Conſtance du conſentement commun de tous les Chreſtiens, de tuer les Roys ou autres Princes & Seigneurs pour tyrans qu'ils ſoyent, condamne l'opinion contraire comme erronee, & en la foy & aux mœurs. en la foy comme

Eſaya. c. 29.

Seſſion. 15.

Heretiques, aux mœurs comme iniuſte. La foy eſt fondee ſur la parole de Dieu approuuee & interpretee par l'Egliſe. Les mœurs ſont reglees par les loix humaines & par les raiſons de la iuſtice. Examinons l'vn & l'autre, & premierement prenons le point de la foy. Au commencemenr du monde le fils aiſné d'Adam meurtrit ſon frere
Geneſ.c.4. d'enuie qu'il auoit cõceuë contre luy, & en fut maudit de Dieu, & neantmoins il luy dit, Quiconque tuera Cain, il ſera puny ſept fois, c'eſt à dire, treſgrieuement. Mais pourquoy eſtce que Dieu a ordõné que quiconque
Geneſ.c.9. reſpãdra le ſang de l'homme, ſon ſang ſera reſpãdu, & Dieu vengera le meurtre, par lequel l'image de Dieu eſt deffaite: le ſang de Cain par ceſte ordonnance deuoit eſtre reſpãdu. Ouy, mais il faut entendre ſainctement la loy de Dieu, qui tuë vn meurtrier ſans en auoir la charge & la puiſſance, il eſt digne de mort; car il a effacé le charactere & la marque que Dieu a miſe en l'homme. Dauantage il a comblé le meurtre d'vn autre meurtre, & au lieu de retrancher le mal, il l'a augmenté. Le iuge, ou celuy qui a puiſ-

ance condamnant vn meſchant homme à mort, faict vn ſacrifice agreable à Dieu : car il immole vne victime deuë à la vengeance publique, & ne faut point dire, qu'il irrite l'ire de Dieu, deſtruiſant ſon image : car c'eſt la volonté de Dieu meſme, qui luy a baillé le glaiue à ceſte fin. Il faict plus, car il empeſche que le mal ne paſſe plus auant, donnant terreur & crainte par la peur exemplaire aux autres de commettre vne telle faute. *Epiſt. ad Rom. cap. 13.* C'eſt pourquoy ſainct Paul dict : *Que le Prince ne porte pas en vain l'eſpee :* c'eſtoit en aux anciens, la marque d'vn empire ſouuerain. Auſſi quand le Iuriſconſulte le deſcrit, il dit que, *C'eſt la puiſſance de chaſtier les malfaicteurs par glaiue.* *L. Imperium ff. de Iuriſd.* Le Magiſtrat peut exercer ceſte puiſſance, non comme ſienne, mais comme luy eſtant cõmiſe par le ſouuerain : car il ne la peut auoir de ſoy, c'eſt à dire, comme Magiſtrat, mais comme commiſſaire : car ce qui eſt propre au Prince cõme ſouuerain, ne ſe peut cõmuniquer. Les Grecs entre les marques de leurs ſacrés miſteres de Themis qui leur eſtoit la Deeſſe de Iuſtice, auoient *L. 1. in voce delegatam ff. de offic. eius cui mandat. Clemens Ale. in protrept. Ariſtophanes* Δεσμοφοϱ. *Syneſ. in epiſt.*

vn glaiue, & eſtimoient qu'il auoit vne force purgatiue, dautant qu'il purge le monde de ſcelerats: donc il n'eſt pas permis de tuer vn meſchant homme. On dira que Moyſe a tué vn Egyptien deuant qu'il euſt charge deſſus les Iuifs, n'en ayant aucune ſur les Egyptiens: il ſemble qu'il deuoit demander pluſtoſt iuſtice à Pharao, que de tuer l'Egyptien: mais il faut entendre que Moyſe eſtoit recogneu pour Prince en Egypte ayant eſté adopté par la fille de Pharao. L'eſcriture vſe de ces termes: *Et luy fut fait en fils.* Dauantage il n'eſtoit point ſubiet au Roy Pharao: car il auoit commandé que tout maſle qui naiſtroit des Hebrieux ſeroit ietté en la mer pour le perdre. La iuſtice vniuerſelle nous enſeigne que le ſeigneur perd ſon droit quand il ne veut plus eſtre ſeigneur, & qu'à ceſte fin il abandonne la poſſeſſion, en ſorte qu'elle eſt acquiſe à celuy qui premier s'en empare: donc il appartenoit à la fille de Pharao. Si ceſte raiſon humaine a lieu, il faut inferer que ceſte Princeſſe luy ayant fait l'honneur de le prendre a fils, Dieu luy inſpirant cét amour pour la conſeruation de ſon

Exod c.2.

l. 5. §. vlt. ff. pro derel.

ien aimé, qu'il eſtoit Prince, & pou-
oit commander apres Pharao aux
:gyptiens, & le fut en effet iuſques à
e qu'il refuſa cét honneur mondain
c s'enfuit en Madian. Auſſi ſainct *Hebr. 11.*
'aul quand il dit que Moyſe eſtant
a grand, refuſa d'eſtre nommé fils de
a fille de Pharao, s'entend qu'il ne re-
uſa pas cela tant qu'il fut auec elle,
nais ſe retirant de la terre de Pharao
l le perdit volontairement : *Eſliſant*
luſtoſt d'eſtre affligé auec le peuple de Dieu,
que d'auoir pour vn peu de temps les delices
le peché, eſtimant l'opprobre de Chriſt plus
rande richeſſe que les threſorrs qui eſtoient en
Egypte. Donc cét acte de Moyſe pro-
:edant d'vn zele de l'amour deſon fre-
re, & n'eſtant ſubiect aux loix de Pha-
rao, ou eſtant Prince en la terre d'E-
gypte, ne doit eſtre tiré en conſequen-
ce pour ſeruir aux meutrriers, leſquels
ſans charge, ſans puiſſance eſtant ſous
le gouuernement des loix, ne man-
queront pas de pretexte, de zele, pie-
té, defenſe, charité : i'entends deſia
quelqu'vn qui me veut obiecter l'e-
xẽple de Phinees petit fils d'Aaron, qui
poignarda vn homme Iſraelite auec
vne garſe Moabite paillardants, cela

fut ſi agreable deuant Dieu, qu'il appaiſa ſa fureur, & en fut recompenſé du don de la Preſtriſe ſouueraine qui fut donnee à luy & à ſa ſemence: mais il ne faut rien trõquer d'vn paſſage ſainct, qui importe tant. Eſcoutez ce qu'il y a auparauant : Moyſe dict aux Iuges d'Iſraël, qu'vn chacun tuë ſes prochains qui ſe ſont adonnez à Boelphegor. Voylà l'Arreſt donné, ils ſont condamnez, il reſte l'executiõ, qui eſt adreſſee aux Iuges: Phinees en eſtoit l'vn ; car c'eſtoit vn des plus apparents d'entre les Iuifs, eſtant petit fils du grand Preſtre, & eſtant luy meſme Preſtre, comme dit Philon Iuif : mais on dira, que pour eſtre Preſtre il ne faut pas inferer que de neceſſité il fuſt vn des Iuges! Le meſme autheur, qui eſt de foy en l'hiſtoire Iudaïque, le monſtre clairement en ces mots : *Or Moyſe ayant loué le Capitaine Phinees.* Il l'appelle Capitaine, pour ce qu'il auoit cõmandement ſous Moyſe comme vn des Iuges, c'eſt à dire, de ceux par le jugement deſquels l'armee du peuple eſtoit regie & conduitte. Phinees dõc auoit droit auec les autres Iuges, de punir de mort les tranſgreſ-

In Allegoriis.

In vita Moyſis ἐπαινέσας δὲ Μωϋσῆς ὡς ἄρτι στρατηγὸν Φινεές.

eurs, auſſi faut-il notter pour ce point cy, qu'il n'y auoit point entr'eux d'e- *Iosué 7.*
ecuteur de iuſtice: celui à qui il eſtoit ommandé, voire meſme le peuple ipidoit le condamné. Voylà comme 'hinees fit iuſtement, il eut neant- noins beſoin d'eſtre expié, & tous eux qui auoient au combat tué leurs nnemis. Et à ceſte cauſe Moyſe com- nande au grand Preſtre des les puri- er: car encores que quelqu'vn tuë n guerre ſon ennemy, combien que uſtement à ſon corps defendant & orcé, *Semble eſtre coulpable à raiſon de la onſanguinité commune qui vient du treshaut, our raiſon de laquelle il a eſté beſoin de purifications pour ſatisfaction de l'impieté qu'on eſtime auoir eſté commiſe*: c'eſt à dire, combien que deuant Dieu ce ne ſoit point mpieté de tuer celuy qui eſt digne de nort. Si celuy qui tuë le peut & le loit faire: neantmoins pour ce que leuãt les yeux du peuple cela eſt horible de reſpandre le ſang de noſtre ro chain, & luy rauir la vie qu'il a du iel, il faut auſſi ſatisfaire à ceſte com- paſſion par le moyen des expiations. Dauid le Roy & Prophete a faict la guerre, & tué des ennemis, meſme

In vita Moyſis. ὑπαίτιος εἶναι δοκεῖ διὰ τὴν ἀνωτάτω καὶ κοινὴν συγγένειαν ὃ χαρὶν καθαρσίων ἐδέησε πρὸς ἀπαλλαγὴν τοῦ νομιζόντος ἄγος γεγενῆσθαι.

par le commandement de Dieu : il n'a
l.2. Reg c.7. pas pourtant eu ceſte grande grace de baſtir le Temple du Seigneur, ains a eſté donné à ſon fils Salomon. Les Payens vſoient de certains ſacrifices auec ceremonies pour expier celuy qui ſans y penſer auroit tué quelqu'vn, comme Hercules fut expié du ſang de Cyſicus qu'il auoit occis fortuitement. au quel propos Pauſanias raconte ceſte hiſtoire ; il y auoit vn bœuf de cuiure en la ville d'Elis, vn enfant ſe joüant deſſous, & eſtant panché à terre comme il ſe releue de viteſſe, il ſe heurta ſi lourdement la teſte contre ce bœuf qu'il en fut griefuement bleſſé, & de ceſte playe en peu de iours en mourut. Les Eleens accuſent deuant les iuges ce bœuf, & le vouloient condamner à eſtre chaſſé de la ville, & tranſporté de là à Altis, qui eſtoit vn bois ſacré pres de leur ville : l'Oracle les empeſche, & leur commande d'expier ceſte miſerable maſſe de cuiure comme on auoit accouſtumé de purifier ceux qui auoient commis vn meurtre ſans y penſer. Si donc le meurtre de ſoy eſt cõtre Dieu, il ne peut eſtre bon, quant il auroit

Orpheus Arg.

liber.5.

eſté

:é cõmis ſur la vie d'vn particulier,
vn homme de neant & indigne de la
nuerſatiõ des hommes, meſme pro-
dant de zele & d'vne perſonne non
:ieuſe. Combien ſera-il execrable
:ãt commis en la perſonne d'vn Roy,
ıi ne faict pas ſeulemẽt partie en cét
ıiuers comme homme, mais en vn
uple eſt le chef, non profane com-
: les autres, mais conſacré, & comme
e plãte celeſte reſeruee à Dieu ſeul
ur y verſer ſes ſalutaires influences,
n d'apres en arroſer tout ce qui en
pend. L'Eſcriture ſaincte dict, *Tu ne racteras point des Iuges, & ne meſdiras nt du Prince de ton peuple.* La verſion recque appelle les Iuges Dieux: ſt à dire, qu'ils ſont aſſis ſur le ſiege Dieu pour rendre iuſtice: ce qui oit anciennement le propre office s Roys & leur premiere charge. Et mbien qu'ils iugent mal, ils ne laiſ- ıt pas d'eſtre appellez Dieux, com- : nous liſons en Dauid: *I'ay dict, vous es Dieux & fils du tres-haut vous tous.* :ſt vray qu'ils violent ceſte ſaincte ctorité par l'iniquité de leurs iu- ments : mais ils ne laiſſent pas d'e- e Dieux, c'eſt à dire, Princes : car

Exod. 22.

Pſal. 82.

Dieu ſeul iuge de leurs iniuſtices eſtant au milieu d'eux. Cela eſt monſtré au meſme Pſeaume: *Dieu s'eſt arreſté en l'aſſemblee des Dieux, & il iuge au milieu des Dieux. Iuſques à quant iugerez-vous iniquité & accepterez les perſonnes des pecheurs?* Noſtre Dieu interprete ce lieu en ſon Euangile, & dict que ceux à qui la parole de Dieu eſt adreſſee, c'eſt à dire aux Princes, qui pour le gouuernement de leurs peuples ſe doiuent regler ſur la parole de Dieu: car c'eſt à eux principalement qu'elle s'adreſſe, pour ce que c'eſt à eux à l'obſeruer, & à la faire obſeruer. Si donc il eſt defendu de parler mal de ſon Prince, meſme que c'eſt peché d'y donner vne attainte de la ſeule penſee, ainſi que nous enſeigne le Sage, comme ſera-il iuſte de le tuer? Sainct Paul dit, *Priez pour les Rois & les puiſſances, afin qu'auec eux nous menions vne vie douce & paiſible.* Or il parle des Rois contraires à la religion Chreſtienne, plongez au gouffre de toute idolatrie. Nous auons vne belle marque de ceſte doctrine en l'Exode, où Pharaon pourſuit le peuple de Dieu, combien qu'il luy euſt permis de ſe

Ioan. 10.

*Eccleſiaſ.c.*10.

*Roman.*13.

tirer, auec deſſein de tout mettre
i fil de l'eſpee. Moyſe ne doutoit
icunement ny de la puiſſance de
ieu, ny de l'amour qu'il auoit en-
ers ſon peuple, & que reſiſtant, il
ouuoit deſconfire toute l'armee des
gyptiens : neantmoins il ne tourna
oint viſage pour combattre contre
haraon, dautant qne Dieu luy-
eſme en fit la vengeance. Cher-
ions des auctoritez moins anciẽnes,
. eſcoutons la voix de ſainct Paul,
ui dict ainſi : *Toute ame ſoit ſubiecte aux*
iſſances ſuperieures : car il n'y a point de *Idem Rom 13.*
iſſance ſinon de Dieu, partant qui reſiſte à
puiſſance, il reſiſte à l'ordonnance de Dieu :
ceux qui y reſiſtent, s'acquierent vne con-
mnation. Il rend raiſon pourquoy il
ut obeyr aux Princes : c'eſt par ce
u'il eſt ordonné de Dieu. Mais on
ira qu'il ſemble que ceſte loy ſoit ſeu-
ment pour la crainte des hommes,
autant qu'elle eſt redoutable. Or la
ainte n'eſt point bonne: car c'eſt vne *L. 1 ff. quod*
metus cauſ.
aſſiõ qui force la volonté, & par con-
quent cõtraire à la vertu qui a dreſſé
n throſne en la volõté : mais S. Paul
ſpõd treſbien àceſte obiectiõ diſant: *Ibid. cap. 13.*
ir les Princes ne ſont point à craindre à ceux

font bien, mais mal. Or veux-tu pour ne craindre point la puiſſance, fais bien, & tu receuras loüange d'icelle : car le Prince eſt miniſtre de Dieu pour ton bien : mais ſi tu fais mal, crains; car il ne porte point le glaiue ſans cauſe: & dautant qu'il eſt ſeruiteur de Dieu pour faire vengeance en ire à celuy qui faict mal. Pourtant ſoyez ſubiects par la neceſsité, non point ſeulement pour l'ire, mais auſsi pour la conſcience. Pour ceſte cauſe auſsi vous en payez les tributs : car ils ſont miniſtres de Dieu, s'employant en cela. Il faut bien noter ce que dit l'Apoſtre, qu'il faut obeyr neceſſairement, non ſeulement pour crainte de la peur, ce qui eſt pour les meſchants, mais pour la conſcience. Luy meſme eſcriuant à Titus Eueſque, il dit, *Admoneſte les qu'ils ſoient ſubiects aux Princes & puiſſances, qu'ils obeyſſent aux Gouuerneurs.* Sainct Pierre n'en dict pas moins : *Soyez donc ſubiects à toutes creatures humaines pour l'amour de Dieu, ſoit au Roy comme au ſuperieur.* il ne veut pas que nous honorions le Roy pour l'amour du Roy, ny la puiſſance pour l'amour de la puiſſance ; car le Roy a ce qu'il a de Dieu: mais il le faut reſpecter pour l'amour

1. epiſt. ad Tit. cap. 2.

e celuy qui luy a mis le ſceptre en la ıain, à fin que le Chreſtien reco- ;noiſſe qu'il n'y a rien icy bas ſi haut ıu'il ſoit, qui ne releue de Dieu plai- ıement, auſſi faut-il obeyr aux Ma- ;iſtrats & Gouuerneurs conſtituez ar le Roy pour l'amour du Roy : car ls tiennent leur puiſſance du Roy. C'eſt pourquoy il dit en continuant: *oit aux Gouuerneurs comme à ceux qui ſont nuoyez de la part du Roy à la vengeance des nal-faicteurs, & à la louange de ceux qui ont bien : car telle eſt la volonté de Dieu, u'en faiſant bien vous fermiez la bouche à 'ignorance des hommes impudents, comme ıbres & non comme ayants la liberté pour ouuerture de malice, ains comme ſeruiteurs le Dieu portez honneur à tous, aimez frater- ıité, craignez Dieu, honorez le Roy. Vous oyez ſubiects en toute crainte à vos maiſtres, ıon ſeulement aux bons & modeſtes, mais ıuſsi aux difficiles : car cela eſt agreable ſi quelqu'vn à cauſe de ſa conſcience en Dieu ndure triſteſſe, ſouffrant iniuſtement.* Cecy explique le paſſage de ſainct Paul, qu'il faut ſe ſoubmettre à la ɔuiſſance, à cauſe de la conſcience: car ſi le ſuperieur abusãt de ſon aucto-

rité opprime iniuſtement ſon ſubiect: la conſcience du ſubiect le doit conſoler en ce qu'il n'a pas merité ce traitement, ou ceſte peur, ains qu'il a fait ſon deuoir enuers ſon Prince pour l'amour de Dieu. Ceſte patience eſt agreable à Dieu, dautant qu'il ſouffre pour l'amour de Dieu l'iniuſtice de celuy auquel Dieu a donné ceſte puiſſance, pour la preuue de celuy qui en dure, à la gloire de Dieu, & à l'exemple des autres; autrement qui ſe voudroit reuolter ou reſiſter à ceſte auctorité, obligeroit ſa conſcience enuers Dieu qui l'a conſtitué. Mais quel teſmoignage voulons nous plus fort & plus pregnant que celuy de la Sapience increé de noſtre Sauueur Ieſus Chriſt patron de toute iuſtice & innocence, qui eſt mené deuant Pilate comme vn brigand & voleur: Il reſpondit volontiers deuant luy, d'au-
S. Luc 3. tant qu'il eſtoit Gouuerneur de la Prouince, en qualité de Procureur de Ceſar, quoy que l'Agneau qui eſtoit deſtiné pour hoſtie expiatrice de nos iniquitez, ſceuſt bien qu'il eſtoit homme vitieux, & eſclaue de lubrici-

é. A ce propos Pline rapporte en ſon iſtoire naturelle, qu'en Lauinium ille d'Italie il y auoit en vn Temple es ouurages du Peintre Cleophan-us, qui du temps de Demaratus pere u Roy Tarquin le vieil, eſtoit le plus xcellent Peintre du monde : au pa-oy de ce Temple eſtoient peintes les mages d'Atalante & d'Helene, l'vne n forme de Vierge, & l'autre com-ne mariee, toutes deux d'vne ſi rare excellente beauté, que Pilate lors .ieutenant de Claude Ceſar, en fut eſperduëment embraſé, qu'il eſſaya e les arracher, ſi la nature de l'en-uit l'euſt permis, afin d'aſſouuir n deſir inſenſé ſur vne choſe inſen-ble : mais ne le pouuant faire ſans eſtruire le ſubiect de ſa malheureuſe oncupiſcence, il s'en deſiſta. Voylà : Iuge pardeuant lequel le iuſte fut ıené. Il luy reſpond comme à ſon uge, il ſouffre eſtre battu, mocqué, ɔüetté, & attaché par ſon comman-ement, ſans iamais proferer vne ſeule arole de murmure, & recognoiſt qu'il puiſsãce de là haut pour le condam-er à mort. Mais Suidas nous a laiſſé

Lib 35. natur. hiſt. c. 3.

Ioan. 19.

In Nerone.

par eſcrit, que Neron ayant ouy parler des merueilles que noſtre Seigneur auoit faictes, & ayant ſceu que les Preſtres l'auoient mis entre les mains de Pilate pour le faire mourir, il fit venir Anne & Caïphe, & Pilate auec eux, lors encore Gouuerneur, liez de chaines de fer, il interrogea Anne & Caïphe pourquoy ils l'auoient liuré à mort, ils reſpondirent, qu'ils auoient deſchargé en cela leur conſcience, & qu'ils l'auoient mis entre les mains du Magiſtrat, dautant qu'il auoit peché contre leur loy, & que le Magiſtrat en auoit apres diſpoſé & ordonné à ſa volonté. Neron à ceſte raiſon deliura les Preſtres, & fit mettre Piſate en priſon, Sainct Pierre eſtoit lors à Rome & Simon Magicien. Neron demanda à Simon Magicien s'il eſtoit le Chriſt, il dit qu'ouy. Sainct Pierre eſtant de meſme interrogé dit que non, & qu'en ſa preſence il eſtoit monté aux Cieux. Il demanda à Pilate lequel des deux diſoit vray. reſpond, que Simon mentoit, & qu'il ne reſſembloit en rien au Chriſt. car Simon Magicien, diſoit-il, eſt Egyptien, eſtourdy, velu, noir, & tout

liſſemblable à la forme du Chriſt, &
lautant que Pilate auoit recogneu
ainct Pierre pour l'auoir veu auec le
auueur, il dit qu'il auoit renié ſon
naiſtre, & neantmoins l'auoit laiſsé
ller. Neron chaſſa Simon le Magi-
ien de l'aſſemblée, comme vn im-
oſteur ſ'eſtant nommé le Chriſt, &
ainct Pierre auſſi pour auoir renié
on Seigneur, & condamna Pilate à
ſtre decapité, dautant qu'il auoit fait
nourir vn ſi grand perſonnage, ſans
çauoir la volõté de l'Empereur. Voi-
a ce que Suidas dit de la fin de Pilate,
ui ſelon le iugement de nos Iuriſcon-
ultes Payens meritoit la mort, non
eulement pour la raiſon de Neron,
nais pour auoir condamné vn inno-
ent, ſçachant bien ſon innocence,
pres auoir oüy les teſmoins, les
ccuſateurs, & interrogé noſtre Sei-
gneur, toutefois nonobſtant toutes
es imperfections le moule de toute
raye perfection ſ'eſt ſoubmis à ſa
uiſſance, ayant moyen de renuerſer
on Pilate & tous les Iuifs ſeulement,
nais tout le monde en vn moment.
ous auons vn exemple en l'Euangile

Cap. 19. de ſainct Luc, vn Prince ſ'abſente de la terre pour aller conqueſter vn Royaume, ſes ſubiets le hayoient. c'eſt pourquoy ils enuoyerent vne Ambaſſade apres luy, comme ils ne vouloient plus qu'il regnaſt ſur eux. eſtant de retour, il commande de tuer ceux qui eſtoient autheurs de la rebellion. Ses citoyens l'auoient en haine. & c'eſt ce qui merite la mort, comme par cet exemple le Soleil de iuſtice nous le fait paroiſtre. L'exemple de Iahel n'eſt icy à propos, qui fichant vn clou au trauers des temples de Siſara le fit mourir. car il faiſoit la guerre iniuſtement, & opprimoit tyranniquement Iſraël, & moins encores ce-luy de Iudith, qui trancha la teſte à Holofernes, qui tenoit la ville aſſiegée, qui n'auoit aucun droit de commander aux Iuifs. Voila comme l'Egliſe Catholique au Concile de Conſtance a declaré heretique quiconque croira qu'vn Roy tyran peut eſtre tué iuſtement. mais cela eſt auſſi contraire aux bonnes mœurs. car qui tuë deſpece l'ouurage de Dieu, & partant il offence Dieu qui en eſt l'ouurier. On dira que

Iudic. c. 4.

Iudith. c. 13.

: qui eſt mal de ſoy-meſme, peut
tre fait bon par accident. il faut
onc que cet accident ſoit cauſé de
: qui eſt bien de ſoy-meſme, c'eſt
)ieu. toute autre choſe n'eſt pas
on de ſoy, mais par la partícipa-
on qu'il a du bien eſſentiel. la rai-
)n eſt que quand quelque choſe
hange de nature, il faut que ce ſoit
ar vne vertu qui ſoit au deſſus d'el-
:. or c'eſt changer de nature quand
e qui eſt naturellement mal, ſe fait
ien. or pour dire que cet accident
ienne de Dieu, il faut montrer aſſeu-
ément que Dieu le veut ainſi, com-
ne aux exemples de l'eſcriture que
ay alleguez. autrement qui le croi-
a ſe precipitera au danger de ſon
me. or il n'y a aucun qui puiſſe dire
uec verité que Dieu luy ait reue-
é & inſpiré de ſe ruer ſur ſon Roy,
& qui le dira ſe trompera. dautant
ju'annonçant vne nouuelle doctrine
:ontre les commandemens de Dieu
i exprés, contre l'ordonnance de
'Egliſe vniuerſelle, fuſt-il vn An-
ge, il ne doit pas eſtre creu. car la
foy eſtant fondee ſur des principes
ſurnaturels, & par le moyen d'actes

& vertus ſurnaturelles, pour la changer il y faudroit vne force infinie & plus grande, & la raiſon eſt que pour deſtruire vn fondement il y faut plus de force que n'en a le fondemẽt, pource que forces égales n'ont point de puiſſance l'vne ſur l'autre, ne croyez donc pas que Dieu inſpire le contraire de ce qu'il nous a commandé, & qu'il nous induiſe à la perdition de noſtre Prince. la puiſſance du pere eſt grande. toutefois Hypermneſtra ne voulut mettre la main ſur ſon mary Linceus, que Danaüs ſon pere luy auoit commandé de tuer. il l'accuſe deuant les Argiens, pour auoir deſobey à ſon cõmandement. neantmoins elle eſt enuoyée auec pleine abſolution, comme teſmoigne Pauſanias. ie conclus que le meurtre eſtant de ſoy iniuſte, il ne peut eſtre aucunement iuſtifié que par celuy qui poſſede le threſor des iuſtificatiõs. apportez toutes les raiſons humaines, toutes les hiſtoires prophanes, il n'y a rien qui puiſſe renuerſer le commãdement de Dieu, car cõme dit le Prophete Royal Dauid au Pſeaume XXXII. *Le ciel & la terre paſſeront, mais la parole du Seigneur ne*

In Corinthiacis.

aſſens iamais. Qui voudra rechercher es hiſtoires prophanes, on trouuuera que les ſages ont touſiours ployé ſous le ioug de leurs Rois. qu'õ allegue tãt qu'on voudra vn Hercules qui purgeoit le mõde des tyrãs & des mõſtres. luy-meſme ayant la force qu'il auoit & la hardieſſe heroïque, a obey à Euriſtheus Roy de Mycenes & d'Argos, quoy qu'il fuſt Prince legitime Thebain, il a flechi ſous ſes commandemens; tant ſ'en faut qu'il ait entrepris quelque acte audacieux contre luy, combien qu'Euriſtheus luy portaſt vne haine irreconciliable, que l'enuie de ſes vertus luy auoit engendré iuſques apres la mort d'Hercules à chaſſer ſes enfans, & denoncer la guerre à tous les Grecs qui les receuroient en leurs villes. Les Atheniens en furent les tuteurs & protecteurs contre la tyrannie de ce cruel Prince, qui ne ceſſa de les tourmenter & guerroyer, iuſques à ce qu'ils le deffirent en bataille auec l'aide des Atheniens, & fut tué en la pleine de Marathon. mais les fils d'Hercules n'eſtoient plus ſubiets à luy, & leur auoit denoncé la guerre tres-iniuſtement, mais tant qu'Her-

Strabo lib. 8. Ariſtid. Panathen.

cules a veſcu il luy a touſiours rendu obeïſſance quelques choſes que chantent les Poëtes, que c'eſtoit par le commandement de la Deeſſe Iunon. car ce ſont pures fables. les Poëtes meſmes enſeignent qu'il faut obeïr aux Rois comme à Iupiter. dautant que *les Rois ſont de Iupiter*. Les Perſes ont adoré leur Roy cõme leur Dieu. Xerxes eſtant tourmenté d'vn orage en vn nauire où eſtoient auec luy ſes Princes, comme le pilote diſt que le nauire eſtoit trop chargé, apres auoir adoré leur Roy ils ſe ietterent en la mer, pour garantir la vie de leur Roy par leur mort malheureuſe: Xerxes n'eſtoit point Roy des Thraces, & neantmoins ils l'ont eu en tel reſpect, qu'ils tiennent le lieu où il fit paſſer ſon armée ſacré, & n'y ſement ny plantent aucune choſe, ce qu'ils ont obſerué iuſques au temps d'Herodote, ainſi qu'il teſmoigne. Nicocles fit mourir Stratonicus Athenien, pource qu'il ſ'eſtoit mocqué de ſes enfans. Les Sybarites eſtoient opprimez par la tyrannie de Telis, ils renuerſerent ſa domination, & non contents de ſ'eſtre depeſchez de leur tyran, mirent

Callimachus. ἐκ δὲ Διὸς βασιλῆες.

Herodotus hiſtoriar. Chil. 2.

In Polymn.

Athenæus lib. 9. Dipnoſoph.

mort tous ceux qu'il auoit commis au maniement des affaires, n'ayant aucun reſpect aux autels où ſ'eſtoient retirez ces miſerables gouuerneurs pour leur refuge. l'idole de Iunon ſe deſtourna, de peur de voir vn ſpectacle ſi odieux, & là meſme ſourdit de terre vne ſource de ſang en telle abondance, que les Sybarites furent contraints d'enfermer ce lieu de barres de cuiure, & le pauer du meſme metail, afin de ne voir plus les marques de leur ſacrilege & impieté, & toutefois ils ne laiſſerent d'eſtre tous ruinez & deffaits. Athenæe rapporte ceſte hiſtoire tragique non de ſoy, ains de Heraclides Ponticus, au liure qu'il a fait de la Iuſtice, qui eſtoit vn des plus eſtimez de ſon temps. Giges tua ſon Roy Candaule, & ſoüilla ſon lict par adultere, & ne fut pas puny alors, mais la vengeance fut differée en ſa cinquieſme generation. car Creſus qui eſtoit le cinquieſme de ſes ſucceſſeurs fut deſpoüillé de ſon Royaume par Cyrus, & n'euſt pas Giges eſté Roy, n'euſt eſté l'Oracle qui le conſeila aux Lydiens, &

Dipnoſ. l. 12.

Herodot. l. 1.

De amore fraterno.

leur promit la vengeance en ce temps là. Plutarque a treſbien remarqué que Dieu oſta le Royaume à la race de Cyrus, & le tranſporta à Darius, dautant que Cambyſes ayant veu en ſonge ſon frere regnant, le fit mourir. ie me ſeruirois bien des exemples de noſtre temps qui ſont beaucoup plus pregnantes, mais ie ne puis toucher ces playes-là ſans bleſſer l'honneur des Princes de la terre, qui ſçauent bien ce qui en eſt. Il faut dõc ceder & plustoſt obeïr, que de ſe perdre. & à ceſte fin il ſe faut garder d'irriter la puiſſance, dautant qu'elle eſt de Dieu, ce qu'Homere dit fort à propos,

Illiad. β. Θυμὸς δὲ μέγας ἔστι διοτρεφέος βασιλῆος τιμὴ δ' ἐκ Διός ἐστι, φιλεῖ δὲ ὁ μητίετα Ζεύς.

Grand' eſt l'ire du Roy, nourry de Iupiter,
Son honneur eſt de Dieu, & ſage le tient cher.

Le ſage dit que *la menace du Roy eſt comme le rugiſſement du lyon, qui la prouoque peche contre ſon ame.* Ciceron eſcriuant à ſon amy Pomponius de Iules Ceſar, lors tyran de Rome, allegue vn vers d'Euripide, fort à propos au tẽps où il eſtoit, *Il faut porter les folies des Princes.* Ie ne puis encore m'arreſter icy. Mariana

Prouerb. 20. τὰς τῶν κρατούντων μανίας φέρειν χρεών.

me

contre l'auctorité du Concile de Cõſtance il dit qu'il n'a point eſté approuué par le Pape, & que ce qu'on dit de Dauid n'eſt point vne preuue aſſez forte: dautant que ſainct Auguſtin dit que Dauid a peu licitement tuer Saul. il faut repliquer à ſes reſponces, & monſtrer qu'il erre grandement. le Concile de Conſtance qui fut auctorisé du Pape Iean 23. & de plus de trois cents Prelats qui y aſſiſterent, finit ſous le Pape Martin cinquieſme, Sigiſmond tenant l'Empire, qui mit peine à le faire aſſembler à Conſtance où il aſſiſta, a eſté approuué par le Pape Martin. voyons les termes du Pape Martin à la fin du Concile, *Martin Pape a dit que tout & chacun de ce qui a eſté determiné, conclud & ordonné aux matieres de Foy par le preſent concile qu'il le tenoit pour Concile, & inuiolablement. le vouloit obſeruer, & iamais n'y contreuenir en quelque façon que ce ſoit, & ces choſes ainſi faictes par Concile, les approuue & ratifie, & non autrement, ny d'autre maniere, ce qu'eſtant dit, il finit le Concile.* voila la confirmation du Concile en tout ce qui eſt des matieres de

Seſsio. 45. Martinus Papa dixit quod omnia & ſingula determinata cõcluſa, & decreta, in materijs fidei per preſens cõciliũ cõciliariter tenere & inuiolabiliter obſeruare volebat. Et nũquã cõtraire quoquomo-

do ipſaq. ſic cõciliariter facta approbat & ratificat & nõ aliter nec alio modo quo dicto ipſũ concilium abſoluit.

la foy, comme eſt la ſeſſion 15. où l'opinion de Vvicleſa eſté condannée, & tenuë contraire à la foy. il deuoit ſuffire à Mariana de denigrer l'auctorité du ſainct Concile, par vne fauſſe ſuppoſition, ſans adjouſter que lors l'Egliſe eſtoit agitée a raiſon de trois Papes qui debatoient à qui demeureroit ſouuerain Pontife, c'eſt à ſçauoir de Iean, de Benedictus, & de Gregoire, car il eſt certain que de ces trois il n'y en auoit qu'vn legitime. les autres vſurpoient ceſte ſaincte auctorité, dautant que Iean eſtoit au ſiege de ſainct Pietre. la raiſon eſt que Benedictus ſ'enfuit d'Auignon en Cathologne craignant d'eſtre puny du ſchiſme qu'il auoit fait. Gregoire iura de ceder au droict de la dignité Pontificale ſi Benedictus ſ'en demettoit. c'eſt pourquoy ces deux perſonnages ſont depoſez de ceſte auctorité, par tous les Cardinaux au Concile qui fut tenu à Piſes : c'eſt donc le Pape Iean qui au Concile de Conſtance en la preſence de l'Empereur Sigiſmond, iura de ſe demettre du Papat, ſi Benedictus &

Gregorius cedoient ce qu'ils y pretendoient. Ceſte demiſſion ſe fit au Concile de Conſtance, ſeſſion premiere, auquel fut eſleu Martin cinquieſme. voila donc comme le Concile ne peut eſtre reuoqué en doute, quelque ſchiſme ou diuiſion qu'il y ait eu, la diuiſion n'eſtant qu'entre certains, non au chef, qui a demeuré quant à ſoy inſeparable de ſes membres. donc que le Pape Martin ayt reprouué ny autre des ſouuerains Pontifes qui luy ont ſuccedé, la ſeſſion quinzieſme, où l'erreur de Vviclef eſt du tout deracinée, & pour raiſon de quoy le Concile eſtoit principalement aſſemblé, cela ne ſe trouuera pas. meſmes que Martinus Becanus qui ſouſtient Mariana, allegue la meſme ſeſſion, & l'interprette par la diſtinction de tyran. quant à ce qu'il dit de ſainct Auguſtin, c'eſt luy faire tort. de verité Dauid a peu tuer Saul, car Dieu luy auoit liuré entre ſes mains pour eſprouuer ſa vertu: mais il ne l'a pas peu de juſtice, car comme il diſoit c'eſtoit l'oint du Seigneur. Bref ſ'il l'a peu il ne l'a pas

deu : neantmoins il faut plus preciſement examiner ce point ; dautant que l'auctorité de ce ſainct Eueſque eſt de grand poids en l'Egliſe vniuerſelle, on l'allegue contre Adimantus parlant de la punition que l'homme exerce ſur l'homme, il eſcrit ainſi. *toutesfois les hommes iuſtes n'ont pas fait cela, ſinon par l'auctorité diuine, afin que perſonne ne penſaſt indifferemment luy eſtre permis de tuer qui il voudroit, ou l'accuſer & le pourſuiure en iugement, ou l'affliger de peines quelles qu'elles ſoient, quelquefois ceſte auctorité diuine eſt miſe aux eſcritures ouuertement. quelquefois auſſi elle eſt cachée, afin que le lecteur ſoit inſtruit par celles qui ſont manifeſtees, & exercé par celles qui ſont cachees.* il ſemble de prime face que ce grand Docteur veuille dire qu'en l'eſcriture ſaincte Dieu permet expreſſement de tuer, & quelquefois il le permet tacitement. comme quand il commanda à Iehu d'exterminer la race d'Achab, & quand il donna Saül entre les mains de Dauid. en l'vn on void la volonté de Dieu expreſſe, en l'autre elle eſt cachee, & de là on penſe tirer la conſequence

Cap. 17. Nec tamen hoc fecerũt iuſti homines, niſi auctoritate diuina, ne quis arbitratur ſibi eſſe permiſſũ necare quem velit, aut iudicio perſequi, aut pœnis quibuslibet affligere aliquando autẽ aperte panituris in ſcripturis, ipſa diuina auctoritas, aliquando autem occultatur, vt & manifeſtis lector inſtruatur, & exerceatur occultis.

qu'il eſt permis de tuer vn Roy, contre l'intention de ce ſainct Pere. il faut voir le reſte de ſon diſcours ſur ce poinct icy, il pourſuit donc en ces mots; *Certes Dauid prit en ſa puiſſance le Roy Saül ſon ennuemy & perſecuteur, trop ingrat & trop contraire: afin qu'il luy fiſt ce qu'il voudroit: & ayma mieux luy pardonner que de le tuer, car il ne luy eſtoit pas commandé de le tuer, auſſi ne luy eſtoit il pas deffendu: voire meſme qu'il auoit ouy diuinement qu'il pourroit impunement faire à ſon ennemy tout ce qu'il voudroit, & neantmoins il porta vne ſi grande puiſſance à la douceur: qu'on me diſe qu'il a craint, lors qu'il n'a pas voulu tuer? nous ne pouuons dire qu'il ait eu crainte de l'homme qu'il auoit receu en ſa puiſſance, ny de Dieu qui luy auoit donné. donc où il n'y auoit ny difficulté de tuer, ny crainte, la charité aſeruy à l'ennemy.* Il y a bien difference entre le commandement & la permiſſion diuine. quand Dieu commande de tuer il faut tuer: mais quand il le permet il ne le faut pas. la permiſſion n'eſt pas la volonté. autrement nous dirions auec raiſon que Dieu eſt autheur du mal, qui ne

Certè inimicũ & perſecutorẽ ſuum nimis ingratũ & nimis infeſtum Saul regẽ accepit Dauid in poteſtatem vt ei faceret quod vellet. At elegit parcere potius quam occidere. nõ enim erat iuſſus occidere, ſed neque prohib. tus imo etiã diuinitus audierat ſe impune facere quicquid vellet inimico. Et tamẽ tãtã poteſtatem ad mãſuetudinẽ contulit. Dicatur mihi quẽ timuit, cũ interficere noluit: nec hominẽ poſſumus dicere timuiſſe quem acceperat in poteſtatem, nec Deum qui da-

derat. Vbi ergo nec difficultas fuit occidendi, nec timor, dilectio profuit inimico.

le peut eſtre. car il permet toute ſorte de mal, mais il ne le veut pas. toutefois Dauid eſtoit bien en plus forts termes, car il auoit ouy diuinement qu'il pouuoit impunement faire à ſon ennemy ce qu'il luy plairoit, il l'a donc deu faire. c'eſt tres-mal conclud. Dieu peut en vn moment reſoudre en vn rien cet vniuers qu'il a creé de rien, il le doit donc aneantir? cela eſt faux. on dira qu'il ne faut pas regarder ſi cela eſt du deuoir: mais s'il eſt poſſible, ſans intereſſer celuy qui le fera, en ſorte qu'il n'en ſoit point apres ſuject à la peine. en vn mot, il n'importe du bien, pourueu que le mal en ſoit hors. voyez où va ceſte reſolution, la vertu & le bien qui eſt du deuoir de l'homme, ſe faict par ce moyen indifferent à l'homme contre ſa nature, car le bien eſt touſiours bien, & ne peut aucunement eſtre indifferent. deguiſez le feu tant que vous voudrez, il eſt touſiours bruſlant de ſa nature, n'eſt-ce point là vne plante cueillie au jardin d'Epicurus? il nous eſt permis de nous engorger de plaiſirs, & nous

plonger en la mer de delices. car cela eſt indifferent ; les biens de la terre ſont donnez à l'homme pour ſon vſage, il ſ'en faut ſeruir pendant que nous viuons. & la vertu où ſera elle, qui doit triompher de ces douceurs allechantes & ennemies iurees du bien de l'homme. le char de la vertu eſt tiré par les trauaux continuels & inuincibles parmy les douleurs & amertumes qui deſtrempent leur fiel par le miel de l'amour au bien originel, & roule ainſi tantoſt entre des roches entrecoupées, tantoſt parmy des eſpines poignantes, & ſouuent entre les eſcueils cachez, où il ſe heurte preſt à eſtre briſé en la mer orageuſe de ce monde. ils ne manqueront pas à me repartir que c'eſt aſſez pour le poinct qui ſe traicte icy, de monſtrer qu'il eſt permis de tuer vn Roy tyran, combien qu'il ne ſoit pas bon. dictes iuſte, car bon & iuſte icy c'eſt vne meſme choſe. que cela renuerſe ma maxime, qui conſerue & deffend la puiſſance de la mort violente, que ie ſouſtien qu'il eſt iniuſte de mettre la main ſanglante ſur le chef ſacré de

l'oinct de Dieu, à cela il eſt aiſé de ſatisfaire s'il n'eſt pas iuſte de tuer, il ſera donc indifferent ou iniuſte. or il ne peut eſtre indifferent que par la voix de Dieu, il ne ſoit ainſi fait. car de ſoy Dieu l'ayant abſoluëment deffendu, il eſt iniuſte. Dieu l'ayant permis il ſera indifferent. vous dictes que Dieu l'a permis à Dauid. il eſt donc indifferent. vous penſez iuſtifier ceſte impieté par l'auctorité de ſainct Auguſtin. ie vous ay produict ces termes qui ne diſent pas cela: mais ce n'eſt rien ſi nous ne voyons ce qu'il conclud en ſuiuant ſon diſcours, en ces mots, *Voila Dauid ce braue guerrier a accõply le commandement du Chriſt que nous auons receu afin que nous aymions nos ennemis; & pleuſt à Dieu que ceux là l'imitaſſent, qui ont tourné par force l'humaine affection de miſericorde à ie ne ſçay quelles*

Ecce Dauid ille bellator impleuit præceptum Chriſti, quod accepimus vt diligamus inimicos, atque vtinam hoc imitarentur illi qui humanum affectum miſericordia ad ne-

ſcio qua crudelia deliramenta torſerunt: dum enim credunt panem plorare, quod fieri non poteſt, non eum porrigunt homini quem plorantem vident fortaſſe dicant ſicut ſolent caci iactare inſana conuicia, meliorem fuiſſe Dauid qui pepercit inimico quam Deum: qui dederit ei poteſtatem occidendi: quaſi vero Deus neſciret cui dederit hanc poteſtatem: nouerat vtique voluntatem ſeruiſui, ſed vt cæteris etiam hominibus ad imitandum innoteſceret ea qua in corde Dauid iam Deo nota erat inimici dilectio, dedit in poteſtate inimicum quẽ nondum volebat occidi propter certam diſpenſationem, quam per illum impleri opportebat. ita & Dauid bonitas commendata eſt, vt haberent homines, quod amarẽt. Et Saulis Regis malitia ad exitum digniorem dilata eſt, vt haberent homines quod timerent.

reſueries cruelles, car pendant qu'ils croient que le pain pleure, ce qui ne ſe peut faire; ils ne le baillent pas à l'homme qu'ils voyent pleurant; qu'ils diſent d'auenture comme les aueugles ont de couſtume de ieter à la volee des iniures inſenſees, que Dauid qui a pardonné à ſon ennemy a eſté meilleur que Dieu qui luy auoit donné la puiſſance de le tuer, comme ſi Dieu ne ſçauoit pas à qui il auoit donné ceſte puiſſance. certes il auoit cogneu la volonté de ſon ſeruiteur: mais à celle fin qu'il fuſt auſſi manifeſté à tous les autres hommes pour l'imiter, l'amour qui eſtoit au cœur de Dauid deſia cogneu de Dieu enuers ſon ennemy, il a mis en ſa puiſſance ſon ennemy lequel il ne vouloit pas encores eſtre tué pour cauſe de certaine charge & adminiſtration qu'il falloit eſtre accomplie par luy. ainſi la bonté de Dauid a eſté recommandée afin que les hommes euſſent qu'ils aymeroient, & la malice du Roy Saül a eſté differee à vne fin plus digne, afin que les hommes euſſent qu'ils craindroient. Icy eſt la reſolution de ce ſainct perſonnage, qui interprette ce qu'il auoit dit auparauant, comme Dieu auoit permis à Dauid de tuer Saül. il ne reſoult pas qu'il le faut donc tuer. car qui croit

luy eſtre permis de tuer, par ce qu'il le peut, reſſemble à celuy qui pardonne à ſon pain, & tue le pauure languiſſant de faim, qui auec larmes luy demande du pain. le mal-heureux inſenſé dit au pauure, ie ne veux pas coupper mon pain d'vn couteau, ou le rompre auec les mains, car il pleure ſi ie le deffaicts : & toy aueugle tu vois les pleurs veritables du pauure, & le tue luy refuſant de ton pain, qui ne peut aucunement pleurer, à ce propos le Sage dit tresbien, *Mets ton pain ſur les eaux peſantes, car tu le trouueras long temps apres.* c'eſt à dire, donne ta ſubſtance aux pauures qui te demandent auec larmes qu'ils verſent en abondance en leurs afflictions, ce ſont les eaux paſſantes & qui ne demeurent pas, car Dieu eſſuyera ces larmes d'vne grace qui ne paſſera iamais. mais ton pain ne ſera point perdu, car long-temps apres tu le trouueras au temps te ta calamité. Voila donc vne belle iuſtification de dire ie l'ay tué pource que Dieu me l'auoit mis entre les mains. auſſi ie pouuois refuſer au

L. Necare. ff. de agnoſ. vel alend. lib.

Eccleſ. c. 11.

pauure vne aumoſne pource que mon pain pleuroit. voila des reſueries cruelles, car elles ne tendent qu'à l'impieté? pourquoy donc eſt-ce que Dieu a donné la puiſſance à Dauid de tuer Saül? les actes de la volonté diuine ſont ils en vain? n'ont ils pas vne fin bonne & iuſte? ouy: mais eſcoutez & entendez le iugement de Dieu, vous qui eſtes ſourds & aueugles. Dieu cognoiſt le cœur de tout homme, n'a il point cogneu celuy de Dauid qui eſtoit ſon ſeruiteur? ceſte cognoiſſance eſt la cauſe de la puiſſance qui fut donnée à Dauid. Or Dauid auoit en ſon cœur de ne point toucher à l'oint du Seigneur, encores qu'il le peuſt, car au contraire, il dit, parlant à Abiſay frere de Ioab, qui luy conſeilloit de trauerſer Saül d'vne lance, comme il dormoit. *Qui eſtendra ſa main ſur l'oinct du Seigneur, & il ſera innocent?* voila le iugement d'vn Prophete qui ne veut pas attenter ſur ſon ennemy ſelon la puiſſance qu'il auoit, dautant qu'il ne ſeroit innocēt par ce moyen. donc ſi Dieu l'euſt cogneu d'vn tel cœur qu'il euſt abuſé de ſa puiſſance, 1. *Reg. c. 26.*

il ne luy euſt pas donneé. & la raiſon eſt que cela eſt deſplaiſant à Dieu. Partant luy ayant donné la puiſſance ſur ſon ennemy, tant s'en faut qu'il falle inferer de là qu'on en peut vſer, qu'au contraire c'eſt pour ſeruir d'exemple aux hommes à imiter la bonté de Dauid, & auſſi en la perſonne de Saül à craindre Dieu, qui donne l'homme iniuſte entre les mains de ſon ennemy, & ne faut qu'ils ſe trompent en la bonté de Dauid, qui a pardonné, & que Dieu l'a trouué bon. car la vengeance de ſes fautes a eſté differée à vne fin plus digne, dautant que c'eſt vne choſe indigne qu'vn ſuject tue ſon Roy, & d'ailleurs que Dieu ſe deuoit encores ſeruir de luy en la charge du Royaume pour vn temps. il n'y a celuy qui ne voye clairement que l'à eſt le ſens de ſainct Auguſtin, marqué par ces parolles expreſſes, & ſans rechercher aucune ſubtilité, ains auec toute ſimplicité conforme à l'eſcriture ſaincte. Conſiderons ie vous prie que Dauid eſtoit ſous l'ancienne loy, qui

ne commande point expreſſement d'aymer les ennemys, tellement qu'il ſemble que Dauid ne fuſt point obligé à ſauuer la vie à ſon ennnemy, laquelle il pouuoit facilement luy faire perdre. toutefois cet exemple nous monſtre que nous le deuons faire, bien que nous n'euſſions point de commandement expres. mais à preſent que nous viuons ſous la loy nouuelle, loy de grace & de toute perfection, & qui nous y oblige expreſſement par la voix du Chriſt. qui eſt celuy qui ſe peut diſpenſer de ceſte loy qui oblige tout homme? on dira, & pourquoy obligera elle vn infidelle? en voicy la raiſon, prenez la bien. *C'eſt la vraye lumiere qui illumine tout homme venant au monde*. Nos Iuriſconſultes, combien qu'ils fuſſent Payens, ont eſté neantmoins beaucoup plus religieux que cela. Papinian tient que *tous les faicts qui bleſſent la pieté, noſtre reputation, noſtre honneur, & generallement tout ce qui ſe faict contre les bonnes mœurs, il faut croire que nous ne le pouuons faire*. ie diſoy que la vieil- *L. filius ff. de Cõd. inſtitut*

le loy ne nous oblige point à aymer noſtre ennemy, car elle eſt accommodée au cœur des Iuifs: peuple qui s'eſt touſiours émancipé des loix de la diuine & paternelle iuſtice, & preſque inceſſament courbé ſous la charge des peines qu'il payoit pour ſes reuoltes ordinaires, oyons la voix de Dieu en l'Euangile, en ces mots, *Vous auez ouy qu'il a eſté dit tu ayme ras ton prochain, & hayeras ton ennemy.* la veriré entend le commandement qu'elle a faict d'aymer ſon prochain & ſon amy, & l'interprete que tacitement elle permet d'hayr ſon ennemy, puiſqu'il eſt ſeulement enjoinct d'aymer ſon amy, ſelon que ce peuple ſuject à ſes paſſions l'interprette de ſon ſens, qui eſt du ſang. il eſtoit donc ce ſemble permis à Dauid d'hayr ſon ennemy, & neantmoins il l'ayme tant qu'il luy donne la vie, ſans auoir eſgard qu'apres il luy pourroit rauir la ſienne. ô ame reſeruée à l'exemple du bien! ô courage belliqueux & retenu par la crainte de Dieu! tout ce qui eſtoit iuſte par la loy Iudaique, ne l'eſt

S. Matth. 5.

Deuter. 19.

pas par la loy Euangelique. la Iudaïque ordonne que celuy qui aura rompu vne dent, on luy en rompe vne autre. qui aura creué vn œil, on luy en creue vn autre, & ainſi conſequemment de tous les autres membres: mais la loy du Chriſt accompliſt ceſte loy qui eſtoit manque & imparfaite par le bien qu'elle nous a apporté, portant tout le mal de nos infirmitez & fautes, & par conſequent n'y ayant plus de mal, deffend expreſſement de rendre le mal pour le mal: mais au contraire le bien pour le mal. c'eſt là la perfection de la iuſtice Chreſtienne. ouy, mais n'aurez vous point pitié de la cholere de celuy qui eſt outragé par vn autre? ſi au premier mouuement il s'eſlance impatiemment ſur ſon prochain, il eſt puniſſable. car la cholere c'eſt vne paſſion tres-vitieuſe, quand elle eſt eſcloſe du deſir de vengeance. voyez l'Euangile qui dict que la loy Iudaïque deffend le meurtre: mais la loy Chre-

Exodi 21. *Leuit.* 24. *Deuteron.* 19.

S. Matth. c. 5.

ſtienne deffend la cholere, dautant qu'elle peut aboutir au meurtre; & celuy-là qui aura eſté ſurpris de ceſte paſſion ſera coulpable en iugement, c'eſt à dire il ſera condamné à vne peine. mais qui aura dict à ſon frere, c'eſt à dire comme les Hebrieux l'interpretent; à quel que ce ſoit, vne iniure, lors vn juge ne ſuffira pas; car l'affaire eſt plus important, il ſera puny par le conſeil des juges aſſemblez; & qui luy dira, fol, ſera puny par la gehenne du feu eternel. ce ne ſont que parolles que le fiel d'vne paſſion choleri-que nous a faict vomir; comme ceux qui ſont enyurez de trop de vin ſont contraints de ſe deſchar-ger, par vn vilain & infame vomiſ-ſement, cela neantmoins eſt di-gne de la mort. Et que deuiendra donc celuy qui n'aura pas eſté pre-uenu de cholere? qui n'aura pas in-iurié ſon frere: mais qui aura leué les mains ſur ſon pere, pere com-mun de tous ſes freres, pere ſacré & venerable, & l'aura enleué du milieu de ſon peu-

de ſon peuple ? n'as-tu iamais veu la loy Iudaïque, qui maudira ſon pere ou ſa mere, qui les frappera, il faut qu'il meure de mort. & qui aura violé le pere de tant de peres, & de tant d'hõmes, quelle peine aura-il ? il ne ſ'en trouue point. car la loy humaine eſt trop foible pour expier par vne peine proportionnée au forfait vne execration ſi grande. Ie ne veux pas ſeulement toucher l'acte, mais l'entrepriſe & la coniuration. car Dieu par ſa iuſtice fait redonder le mal proiecté ſur la teſte de ſon autheur. *Il a ouuert vn puits & l'a foüy, & eſt cheu en la foſſe qu'il a faite, ſa douleur ſera conuertie ſur ſa teſte, & ſon iniquité deſcendra ſur le ſommet de ſon chef*, dit le Roy Prophete. Le ſage dit, *Qui roule la pierre, elle retournera ſur luy.* & en vn autre endroit, *Qui rompt la haye, la couleuure le mordra*, puis en vn autre lieu, *Qui a mis la pierre pour ſon prochain, il choppera à icelle, & qui met le filet pour autruy, il perira en iceluy. Le conſeil tres-mauuais retombera ſur celuy qui le fait, & ne cognoiſtra point dont ce luy aduiendra.* nous ſommes obligez à aimer, car *qui n'aime point ſon frere, il demeure en la mort : qui-*

Exod. 21.

Pſalm 7.

Prouerb. c. 26.

Eccleſiaſt. cap. 27.

conque haït ſon frere, eſt meurtrier, & vous ſçauez que nul meurtrier n'a la vie eternelle
1. *Epiſt. c.* 3. *demeurante en ſoy*, dit l'Apoſtre ſainct Iean. Voila le moyen qu'il faut tenir pour obuier au mal de noſtre prochain, & au noſtre, c'eſt de nous aimer comme il nous eſt commandé, & outre l'amour honorer nos ſuperieurs. cela eſt en noſtre puiſſance, ſi nous ne laiſſons gliſſer en nos cœurs de mauuaiſes penſees, qui viennent de fauſſes imaginations que vous pouuez empeſcher ſi vous épurez vos ſens, & que vous ſoyez touſiours armez contre les aſſauts qui viennent de dehors. De là il faut garder nos langues qui ſont organes enfermées ſous vne voute ſi bien lambriſſée, qu'elle a merité le nom de Palais, dans vn enclos fait de pieces ſi fortes, qu'à grand peine le feu les peut-il conſumer ſi bien liées, qu'il ne peut eſtre faulſé. ce ſont les dents qui ſerrent le paſſage à la langue quand il leur eſt commandé. & au-delà les
Varro lib. 4. *de lingua Lat.* leures qui ſont ſeellées du cachet d'Harpocrates Dieu du ſilence, aux Egyptiens, non que le ſilence ſoit

recommandable à ceux qui peuuent edifier & inſtruire le peuple. car en ce cas là il faut dire qu'Harpocrates n'eſt pas le Dieu du ſilence, ains ſon fils abortif. Les Egyptiens diſent qu'Iſis conçeut d'Oſiris apres ſon deceds, eſtant retourné des Enfers, vn fils auant terme, nommé de ce nom, debile des pieds en ſorte qu'il ne pouuoit ſe remuer. le ſilence auant terme : c'eſt à dire deuant que l'homme ſoit priué de bien dire, ou empeſché par les occurrences & circonſtances qui peuuent aduenir eſt vn vice. mais qui ne peut ſe contenir, ou qui couue en ſon ame quelque venin ſe doit taire & cacher, ou pluſtoſt l'eſtouffer deuant qu'il naiſſe, car la langue *a deſtruit les citez murées des riches, & a renuerſé les maiſons des grands, elle a haché les vertus des peuples, & a diſſipé les nations puiſſantes*, & vn peu apres, *le coup de foüet fait la marque noire, mais le coup de la langue briſera les os. pluſieurs ſont morts du trenchant de l'eſpée, mais non point comme ceux qui ſont tombez par la langue.*

Plutarch. in Iſid.

Eccleſiaſt. 9. 28.

Gardez donc vos langues que la nature vous a ſi bien enſerrées, qu'elles ſont en voſtre puiſſance. elles ne ſont pas comme les premiers mouuemens, qui portent auec eux & l'excuſe & la marque de noſtre infirmité, car elles ne ſont que l'inſtrument de la parole, & la parole des conceptions de l'ame. Voyez combien il faut rompre de forts deuant que la langue ſoit forcée à dire quelque choſe contre le deuoir de l'homme, mais conſidere qu'elle eſt en la figure d'vn glaiue trenchant des deux coſtez, & à ceſte raiſon l'eſcriture ſaincte l'appelle glaiue en pluſieurs endroits. C'eſt pourquoy il eſt neceſſaire pour voſtre bien de vous garder non ſeulement de tirer ce glaiue hors du fourreau pour ſeruir à l'effect & à l'execution de vos affections, ains auſſi de vous preſeruer d'en eſtre bleſſez. cet inſtrument leger frappe des coups qui entrent par les oreilles, & de là penetre iuſques aux cœurs, mais qui pẽdra les ſons d'vne voix enchantereſſe pour des coups. qui croira que ſes douceurs luy ſoient des playes? qui deuinera le ſecret de

ſes charmes? car il y en a qui parlent auec la verité, & neantmoins ils y apportent tant de beaux ornemẽs d'eloquence pour flechir les ames endurcies au mal, à ce qui eſt de leur ſalut ie les loüe. car cela eſt expédient & neceſſaire pour le ſalut de la plus grande partie des hommes qui ne peuuent gouſter la verité, ſi elle n'eſt deſtrempée de quelque miel Attique, c'eſt à dire de quelque voix perſuaſiue. les bonnes viandes ſont à degouſt à l'eſtomach malade. c'eſt pourquoy on les deguiſe. mais en cela il n'y a point d'alteration en leur bonté, il y en peut auoir d'autres qui deguiſeront le menſonge des couleurs de la verité, qui eſt le maſque pernicieux, ſous l'ombre duquel ſont cachez mille traits d'iniquité comme en embuſcade, afin de ſe decocher ſelon que l'occaſion les porte. c'eſt farder vn viſage difforme, décoloré, & apally de mille trauerſes. c'eſt cacher ſes balafres & cicatrices, de peur qu'on ne voye les marques de ſa laideur. il faudroit donc, dira quelqu'vn, eſtre Prophete, pour deſcouurir ſes embuſ-

ches. mais à cela il y a reſponce tres-pertinente, il faut auoir le cœur net & *S. Matth. c. 10.* ſimple comme la colombe, & l'ame prudente comme le ſerpent. c'eſt le commandement de Dieu en l'Euangile. la ſimplicité eſt recommandée, à cauſe de l'innocence, & la prudence à cauſe des dangers leſquels il faut éuiter, & conſeruer noſtre vie, non afin de iouïr icy bas des plaiſirs du monde, mais afin de ſeruir à Dieu, & au monde pour l'amour de Dieu. mais en *Geneſ. c. 3.* quoy conſiſte la prudence du ſerpent, qui eſt maudit de Dieu au commencement du monde, meſme que le Seigneur appelle les Phariſiens ſerpents, en abomination de leur impieté ? qui *S. Matth. c. 23.* eſt plein de venin, & gliſſe ſur la terre, ne prenant plaiſir qu'à bleſſer & offencer ce qu'il peut? prenez le bien, laiſſez le mal. Dieu a creé le ſerpent comme le lyon & le tigre, & luy a donné trois proprietez, qui ſont marques d'vne prudence merueilleuſe. La premiere eſt qu'il deſpouille ſa vieille peau, & ſe reueſt d'vne nouuelle, afin de ſe renouueler, en chaſſant les ordures qu'il a amaſſées eſtãt en ſes grottes ſouſterraines, par leſquelles ſa veuë eſtoit tellement chargée & obſcurcie

qu'à grand peine pourroit-il voir la lumiere du ciel. Ariſtote dit qu'il fait cela deux fois l'année, l'vne au Printemps, l'autre en Automne. Le moyen dont il ſe ſert pour deſpoüiller ſa vieilleſſe. c'eſt qu'il met ſon corps en vn trou ou fente fort eſtroite, d'où ſe retirant à diuerſes fois par force auec des mouuemẽs de toutes parts, à la fin preſſe ſi bien ſon corps qu'il en tire la peau, l'autre renaiſsãt en la place, à meſure que la vieille ſe ſepare: *Auſſi faut-il que vous deſpoüilliez le vieil hõme, quant à la conſeruation precedente, lequel ſe corrompt par les concupiſcences qui ſe diuiſent, & que ſoyez renouuelez en l'eſprit de voſtre entendemẽt, & ſoyez veſtus du nouuel hõme creé ſelõ Dieu en iuſtice & vraye ſainɛteté.* le moyẽ de nous deffaire de noſtre vieille peau, c'eſt la fente où la deſtreſſe en laquelle noſtre corps eſt ſerré & preſſé, c'eſt la tribulation que nous deuõs porter patiemment & ioyeuſement, dautant qu'elle eſt pour noſtre bien. le ſerpent ſouffre volontiers douleur pour raieunir, & nous que deuons-nous ſouffrir pour reuiure à iamais. le dragon enflé de vents, comme il eſt le ſymbole de l'orgueil, ſe guerit en deuorant la

De hiſt. animal. lib. 8. c. 17.

S. Paul. Epheſ. c. 4.

S. Paul. Corinth. c. 8.

S. Iſidor. Peluſ. lib 1. Epiſt. 126.

Ælian. de animal. lib. 6. c. 4.

chicoree ſauuage qui eſt extreme-
Cap. 33. ment amere. Iob parlant des cor-
rections de Dieu, dit, *Afin qu'il face deſtourner l'homme des choſes qu'il fait, & qu'il le deliure d'orgueil*. donc l'amertume & l'affliction eſt le vray contrepoiſon de l'orgueil. Les Payens ont imité cela en leurs myſteres de Ceres, où on preſentoit vn breuuage de fiel, en ſigne
S. Clem. Alexandr. in Protrept. des douleurs que Ceres auoit endurées pour le rauiſſement de ſa fille, celuy qui prenoit ce breuuage eſtoit conſacré à la Deeſſe, & fait participant des honneurs de leur Preſtriſe, auec promeſſe de reuiure apres la mort aux champs Eliſiens, comblé de ioye ſans fin. il faut nous conſacrer à Dieu par vne conſtance inuincible aux afflictions & angoiſſes de ceſte vie, c'eſt ce qui nous peut renouueler. il ſe faut bien garder de perdre ce beau don de reformation qui nous recrée à vne meilleure eſſence. ie rapporteray à ce propos la fable d'Ibycus
Ælian. lib. 6. de animal. c. 51. & Nicander. in Therac. & Apollophanes. Iupiter ne ſçachant pas qui auoit deſrobé le feu du ciel, publia vne belle recompenſe à quiconque deceleroit le larron. Promethée eſt deſcouuert & puny, & à ceux

qui l'auoient indiqué, il donne pour recompenſe la ieuneſſe, ceux-cy ne ſçachans pas l'excellence de ce don la chargent ſur vn Aſne pour la porter: cét animal qui a les oreilles plus grandes que le cœur, ſe voyãt preſſé d'vne ſoif extrme, courant à la fontaine, eſt empeſché de boire par le ſerpent qui la gardoit. Bref apres quelque conteſtation ils conuiennent enſemble que l'Aſne pourra eſtancher ſa ſoif, mais qu'il baillera ſa charge, qui eſtoit la ieuneſſe, au ſerpent. Interpretons le ſens de ceſte fable, ces denontiateurs de Promethee, ce ſont les ignorants, qui font ſi peu d'eſtat du talent que Dieu leur a donné, qui eſt l'entendement, pere de la prudence, & auquel ce renouuellement ſe faict, comme dit ſainct Paul en ces termes: *Renouuellez en l'eſprit de voſtre entendement*, qu'ils l'abandonnent au gouuernement du ſens. C'eſt l'Aſne lequel eſtãt piqué de quelque leger éguillon de douleur, ſe laiſſe auſſi toſt aller, à qui? au ſerpent qui garde la fontaine, au monde, à la chair & au diable, où ſont les ſources de toutes ſortes de delices ſenſuelles, qui chatoüillent cét Aſne

groſſier & lourdaut, c'eſt ce corps, d'vn plaiſir de peu de duree. Eſau vendit ſon droict d'aiſneſſe pour vn potage. peu de plaiſir, & d'vn moment, cõbien luy a-il couſté de regrets? Celuy qui vend ſon ſalut pour vn plaiſir charnel, comme l'interprete S. Paul, en reçoit des douleurs infinies. Donc voylà la premiere proprieté du ſerpent, qu'il nous faut imiter. La deuxieſme n'eſt pas moindre: car il a tellement ſoin de ſa teſte, qu'il expoſe pluſtoſt tout le reſte de ſon corps, afin qu'elle ſoit preſeruee. La teſte ſignifie l'ame, dautant qu'elle a le commandement en l'homme, pour la garde de laquelle il faut abandonner le corps, c'eſt à dire, qu'aux tentations il eſt neceſſaire de courir au ſecours de l'ame, quand bien on deuroit perdre la vie du corps. La nature a donné au ſerpent pour ceſte fin, que ſeul entre tous les animaux il peuſt tourner ſon col çà & là, ſans remuer ſon corps, afin qu'il puiſſe par vn mouuement prõpt & leger ſauuer ſa teſte, aſſiſe ſur ſon col, des coups qui luy ſeront jettez. La 3. proprieté eſt encore plus admirable: car il eſt ſubiet aux charmes, par leſquels eſtant

Geneſ. 25.

Hebr. c. 12.

S. Iſidor. Peluſ. eod. lib. & 2. epiſt. epiſt. 175.

Ariſt. lib. 4 de partib. anim. c. 11.

ſurpris, il faut qu'il periſſe : c'eſt pourquoy auſſi toſt que le bruit de l'anchanteur eſt paruenu à ſes oreilles, il les bouche, & eſtoupe de ſa queuë beaucoup mieux que ne fit Vlyſſes quand il ſe fit attacher au bois de ſon nauire & boucha de cire ſes oreilles, depeur que le doux chant des Sereines ne luy rauiſt le iugement, & puis apres l'honneur & la vie. Où eſtoit donc ceſte prudence tant renommee & recommandee par Homere, qu'elle ne ſeruit de rien à Vlyſſes en vn ſi grand beſoin ? Les liens & la cire ont ſuppleé à ſon defaut. Voylà comme on fait aux beſtes farouches : car on les lie depeur qu'elles n'offencent perſonne. L'homme qui ne peut ſe commander à ſoy-meſme, n'eſt pas vrayement homme, ains ſemblable aux beſtes qui ſont portees où leur appetit les enleue. Le ſerpent ſe ſert d'vne partie de ſon corps pour éuiter le danger de ſa vie, monſtrant que noſtre conſeruation eſt en nous-meſmes. Donc le ſerpent eſt ſubiect à eſtre enchanté, ſelon le teſmoignage d'Ariſtote, meſme le plus fort & le plus dangereux. *Homer. Odyſſ. 12*

De mirab. auſcult.

Eclog. 8. Virgile dit qu'il ſe rompt par l'ẽchantement: mais Dieu a pourueu à ce mal, gardant la partie, par laquelle il pourroit eſtre aſſailly, c'eſt à dire l'oreille. Noſtre Dieu quãd il enſeigne le ſalut, il dit: *Qui a des oreilles pour ouyr, qu'il oye.* C'eſt la partie qui reçoit les premieres impreſſions, & les enuoye au cœur. Il faut donc la purger, afin qu'elle reçoiue purement ce qui luy ſera donné, lors nous ſerons plus capables de iuger des voix qui nous allechent par la douceur de leur harmonie, ſi elles tendent à ſalut ou à perdition. Les anciens Grecs nous ont laiſſé par eſcrit comme Priam Roy de Troye la grande cõſacra deux de ſes enfans à Apollon, Helenus & Caſſandra, & peu apres qu'ils furent nez les mit dedans le Temple pour voir ſi le demon auroit agreable ceſte conſecration, auſſi toſt viennent deux ſerpents du bois prochain, auſſi ſacré à Apollon, & lecherent les oreilles de ſes enfans, penetrãt iuſques aux conduits & replis de cét organe, puis ſe retirerent ſans offenſer les enfans royaux, qui depuis entendirent le chant des oiſeaux, & predirent les choſes à venir. Voylà les

Euſtath. in Hom. Ilia. 1. & Scholiaſt Euripi. in Hec.

rẽueries de ces pauures abuſez, qui nous ſeruiront neantmoins d'exemple, pour monſtrer que pour auoir cognoiſſance de ce qui eſt de noſtre bien, il faut que Dieu nous purge les oreilles: Car les Payens vſoient du ſerpent comme d'vne marque de la diuinité & de l'immortalité. C'eſt pourquoy aux ſepulchres des anciens Heroes on peignoit vne eſpee & vn ſerpent, pour donner à entendre qu'il auoit acquis par la vertu de ſes armes l'immortalité. Cela eſt pris & deſrobé de la verité, que l'eſprit de menſonge veut contrefaire: car il eſt certain, que le ſerpent d'airain fut eſleué au deſert pour la gueriſon de ceux qui eſtoient bleſſez de la morſure des ſerpents. Noſtre Seigneur monſtre que ſon humanité eſleuee & miſe en croix pour no⁹ guerir de la morſure du vieil ſerpent, eſt ſignifiee par ce ſerpent d'airain: car il a porté tout le venin de nos pechez, il nous a par ſes douleurs monſtré le moyen de rõpre les efforts des tentations, ſi nous portons les noſtres conſtamment, & en ce qu'il a enduré la mort pour la vie de nos ames, il a perdu la vie de ſon precieux

Iuſtin. martyr. Apol. 2.

Callimach.

Num. 21.

S. Ioan. 93.

corps, & pour nous garder des charmes & douleurs emmiellees qui trainent l'homme à ſa mort, il a fuy les delices & plaiſirs du monde & de la chair, afin que cela nous ſeruiſt d'exemple en l'imitant. Il faut donc ſe garder d'eſcouter toutes paroles qui tendrõt à perdre & non à conſeruer. Voyez ce que dit le Sage. *Bien heureux eſt celuy qui eſt preſerué contre la mauuaiſe langue, qui n'a point paſſé par ſon ire, & qui n'a point tiré ſon joug, & n'a point eſté lié en ſes liens: car ſon joug eſt vn joug de fer, & ſon lien eſt vn lien d'airain, ſa mort eſt vne mort tres-mauuaiſe, & enfer eſt plus profitable qu'elle.* Il menace ceux qui prennent plaiſir à l'ouïr, & dict, qu'elle ſera de peu de duree, ſinon pour la peine des meſchants, qui periront par elle. Mais ceux qui s'en retireront comme font tous les iuſtes, n'en pourront eſtre touchez ny endommagez, il pourſuit ſa pointe en ces mots. *La perſeuerance d'icelle ne demeurera point touſiours, mais prendra les voyes des iniuſtes, elle ne bruſlera point les iuſtes en ſa flamme, ceux qui delaiſſent Dieu tomberont en icelle: & brulera en iceux, & ne ſera point eſteinte, & ſera enuoyee contre eux comme le lyon,*

Eccleſia. c. 28.

& les bleſſera comme le leopard. Eſtoupe tes oreilles d'eſpines, & n'eſcoute point la mauuaiſe langue, & fay des huys à ta bouche, & des ſerrures à tes oreilles. Qui ſont ces eſpines, ſinon les afflictions qui nous arment contre les appas & attraicts des voluptez ? Il ſemble que i'ay ſuffiſamment verifié qu'il n'eſt pas permis de mettre les mains ſanglantes ſur aucun, de quelque peché qu'il ſoit attaint, que l'Egliſe le defend expreſſement. Dauantage le ſens naturel de l'homme ſans la lumiere ſurnaturelle, a porté les Payens à la meſme loy. *Horat. & Ouid.* Nous liſõs qu'Archilochus Poëte auoit fiancé Neobule, fille de Lycambe, lequel ſe repentit apres d'auoir fiancé ſa fille à Archilochus, & la donna en mariage à vn autre. Ce Poëte indigné de cela, afin de ſe venger prend ſes armes ordinaires: c'eſt à ſçauoir ſes carmes iambiques, par leſquels il diffama en ſorte l'honneur & la reputation de Lycambe, que luy & ſa fille, & celuy auquel il l'auoit colloquée en mariage, ſe pendirent & eſtranglerent de leurs propres mains. Cét œuure tragique eſtoit ſi plein d'iniures, & de villenies, que les Lacedemoniens deffendirẽt de le lire, ny tenir en leur territoire,

& bannirent l'autheur à perpetuité. Il auoit vn ennemy nommé Calondas ſurnommé le Corbeau. La guerre ſuruint; l'vn & l'autre de contraires parts ſe rencontrent en la bataille, s'attachent au combat. Archilochus ſuccombe, & eſt tué par ſon ennemy, du depuis Calondas eſtãt venu à Delphes conſulter l'oracle d'Apollon pour quelque vrgent affaire qu'il auoit, eſt repouſſé par la Sibylle, diſant qu'il eſtoit ſoüillé du ſang d'Archilochus, & partant il ne pouuoit demeurer au Temple. Il defend ſon innocence, alleguãt les fortunes des batailles, & qu'il n'auoit pas de propos deliberé cherché ſon ennemy au cõflict, mais qu'au rencontre, s'il ne l'euſt deffaict, l'autre ne l'euſt pas eſpargné, luy qui bruſloit touſiours du deſir de vengeance. Partant ſupplioit tres-humblement le Dieu Apollon de ne luy en vouloir point de mal: adiouſtant auec proteſtation & ſerment qu'il l'auoit frappé, non tant afin qu'il le tuaſt, que de peur d'eſtre tué. Ce demon luy reſpond par la Pythie, qu'il auoit pitié de luy, & neantmoins qu'il falloit expier le ſang de ce Poëte, & appaiſer l'ame du fils de

Plin. li. 7. c. 29.

Suid. in Archi.

de Teleſicles, c'eſtoit le nom du pere d'Archilochus, & l'adoucir par effuſions qui ſeroient eſpanchees ſur ſon tombeau. Il eſt inſtruit du lieu où il ira, & où l'ame du mort viendra receuoir ces ſatisfactions diaboliques: c'eſt au bas de Tenarus en la Laconie, où eſtoit le tombeau de la Cigale. Les Grecs diſoient que là eſtoit la gueule des Enfers, pour la grande profondeur d'vn precipice qui eſtoit là. Cét exemple nous monſtre combien eſt abominable le meurtre de quelque meſchãt hõme que ce ſoit: car ce Poëte eſtoit cauſe de la mort malheureuſe de trois perſonnes, dont les deux eſtoient innocentes du tort qu'il pretendoit luy auoir eſté faict, & n'euſt eu beſoin ce Corbeau d'eſtre blanchi par lauemens purgatifs, n'euſt eſté l'inimitié particuliere qu'il auoit contre luy, que ce demon ſçauoit eſtre le ſeul motif de la mort d'Archilochus. Les creatures inſenſibles & inanimees ſemblẽt neãtmoins auoir quelque ſentiment de ce mal, Dieu leur donnant ce mouuemẽt pardeſſus leur nature. Les Indiens, Lybiens & Egyptiens de la Thebaïde, où il y a vn nombre infiny de ſerpents

vnanimemẽt raportent qu'ils ont obſerué, que le ſerpẽt dés l'heure qu'il a bleſſé l'hõme àmort, cherche les creux de la terre, cõme ſe cachant de la face du ciel, & comme s'il eſtoit apres ſon coup fait eſpouuãté, pour auoir priué de vie ſon ſeigneur & maiſtre. Mais la terre luy dénie ſon ſein, ne lui veut pas donner le couuert, elle qui eſt la mere de tous animaux le punit, en le banniſſant d'elle, il eſſaye d'entrer, & ne peut. Tellement que ceſte beſte homicide erre vagabõde, agitee de beaucoup de miſeres, cõtrainte hyuer & eſté d'eſtre à deſcouuert, expoſee à toutes les iniures des autres beſtes, haye des quatre Elements, n'a plus de compagnie de ſon ſemblable, n'eſt plus recogneuë pour pere ou mere de ceux qu'elle a engendrez. Voyez cõme la diuine Prouidẽce arme toutes creatures de ce mõde elementaire, meſme cõtre la beſte meurtriere qui ne peut pecher, n'ayãt l'vſage de raiſon: mais il eſt bien iuſte & raiſõnable, que ce qui eſt fait pour ſeruir & defẽdre l'hõme, le vẽge du tort qui luy eſt fait. auſſi toutes creatures ſouz la guide & la cõduite de nature, gardẽt la fin pour laquelle elles ſõt faites. Faiſons ainſi, nous ſõmes faits pour Dieu,

Ælian de ani. li.12.c.32.

Ariſt. lib.2. Phyſic. c.pen.

gardõs nous de l'offencer, aimõs-le,& aimõs ſon ouurage, c'eſt à dire l'hõme. Que ſ'il y en a entre no⁹ qui ſoiẽt d'humeur reueſche, il y a moyen de meurir ceſte crudité par ſõ cõtraire, c'ét à dire par clemence & humanité Il n'y a animal ſi ſauuage, que l'hõme n'apriuoiſe s'il vſe de douceur: meſme le dragõ qui ſurpaſſe en cruauté toute autre eſpece de beſte, a eſté rẽdu traictable par l'hõme. Le Philoſophe Heraclides a nourry vn dragon, & l'a ſi bien appriuoiſé, qu'il demeuroit & viuoit & couchoit auec luy. Plotin Philoſophe de grande reputatiõ, auoit auſſi vn dragon, qui à ſa mort ſe jettant ſouz ſon lict, & errãt çà & là, ne trouuãt où ſe retirer, ſe cacha dãs vn trou de la muraille de la chãbre. Ce n'eſt dõc pas de merueilles que Sertorius ſe ſoit ſeruy d'vne biche cõme d'vn animal priué: le cerf eſt demeſme. Domitian auoit vn lyon entre ſes domeſtiques. Le lyon ſe peut adoucir par par la prudence de l'hõme. Oſimãdyas vn des plus anciẽs Rois d'Egipte, auoit rẽdu vn lyõ auſſi doux qu'vn chiẽ enuers les ſubiets & amis de ſon maiſtre, mais en bataille il combattoit à coſté de luy, & vn iour mit en route l'armee

Suid. in Hera.

Porphyr. in vit. Plotini.

Plutarch. in Serior.

Virgil. 7. Aen.

Diod. Sicu. l. 1.

QVE LE SOVVERAIN doit auoir pour regle Dieu, la raiſon & la Iuſtice, autrement il ſera puny de Dieu.

CHAP. VIII.

IE n'ay pas aſſez faict d'auoir defendu les ſouuerains de leurs ſubiects & des eſtrangers, qui n'ont raiſon d'entreprendre ſur les droicts d'autruy : car la principale garde du Prince eſt Dieu, duquel quand il ſe depart, il eſt ſemblable, comme dit le Sage, à vne ville, de laquelle les murailles ſont deſmãtelees & réuerſees, dautant qu'il ne peut borner & retenir ſes paſſiõs. il a vne grãde puiſsãce, qu'il ne ſe propoſe pas pourtant impunité: car plus il eſt haut, plus ſa cheute eſt lourde & pernicieuſe. Il eſt en beaucoup plus grãd danger que aucun de ſes ſubiets, qui n'ont pas tant *Prou. 25*

à perdre que luy, outre la grandeur du peril, il ſemble malaiſé de l'euiter : car la ſouueraineté eſt vn point, ſur lequel le Prince eſt aſſis: s'il vacille ou branſle deçà ou delà, il eſt en danger, non de deſcendre, mais de rouler en bas auec impetuoſité. Les Poëtes nous repreſentent cela par la fable de Bellerophõ qui fut Prince de Corinthe, chaſte & & belliqueux, lequel ſe voyãt fauoriſé des dons & graces du Ciel, s'enfla de gloire, & ſe meſcognoiſſant, monta ſur le Pegaſe, cheual aiſlé, & euſt volõtiers ouuert le ciel auec le fer de ſa lance, ſi Iupiter n'euſt enuoyé vne ſorte de mouche, qui met les cheuaux en fureur. Le Pegaſe ſe ſentãt piqué de douleur, rẽuerſe le Caualier, & le precipite en terre. Seſoſtris vn des plus ſuperbes Seigneurs qui fut iamais, apres auoir ſubiugé pluſieurs Rois, tous les ans en prenoit quatre par ſort, qu'il atteloit à ſon carroſſe pour le trainer comme des cheuaux, à ce que dit Pline, qui le faict Roy d'Egypte. Diodore le faict Roy des Aſſyriẽs, & l'apelle Seſooſis, ils diſent tous vray. Ce Prince ſe faiſoit appeller Dieu, le ſouuerain du mõde. Vn iour vn de ſes Rois ne tiroit pas aſſez toſt, par ce qu'il ſe retournoit chaque fois pour regarder les rouës du cha-

Hom. Iliad. 13

Hiſtor. natur. lib. 33. c. 3.

riot. Seſoſtris impatient de demeurer, luy dit, *Pourquoy, ô homme, tardes-tu à marcher? dy prõptemẽt. ie ne puis courir*, dit-il, *m'amuſant à cõſiderer les tours des roues, & voyãt que ce qui eſt deſſus eſt en vn moment roulé au deſſous*: raullãt par ceſte reſponſe l'orgueil de ce monarque. Tzetzes racõte que Coſroes Roy des Perſes, auoit en ſon Palais royal vne voûte l'ambriſſée faite en forme d'vn ciel, d'où il faiſoit éclater les ſons des tonnerres & élãcer des foudres & éclairs. L'Empereur Heraclius apres luy auoir fait la guerre 7. ans, ruine & ſaccage la ville royale où eſtoit ce beau palais, & bruſle ce beau ciel, en ſorte qu'il n'y demeura riẽ de la grandeur de Coſroes. Il eſt difficile de mettre vn arreſt aſſez fort à vne puiſſance abſoluë, puiſsãce qui eſt en l'hõme, lequel eſt cõme vne lice où les sãglãtes paſſiõs eſcrimẽt à outrãce. La facilité de iouyr eſt cõme vn appas qui alleche l'ame à lâcher la bride à ſa concupiſcẽce. L'abondãce des biẽs aguiſe la pointe de ſes armes interieures. Bref celuy qui eſt en haut, malaiſément ſe peut-il rãger au milieu, où eſt le poinct de la vertu, & encores y eſtant peut-il eſtre trõpé par l'apparẽce des deux extremitez, entre leſquelles ſe campe la

Hiſtor. Chil. c. 69.

Idem Chiliad. 3. c. 66.

vertu: car il eſt certain que ce qui eſt metoyen participe de deux extremitez. Meſme qu'à raiſon de ceſte proximité & voiſinage, le iugement ſe peut meſprendre, ne diſcernãt l'vn d'auec l'autre. Reſpondons à ces belles excuſes, car il ne faut point flatter le mal, depeur qu'il ne croiſſe, ny le bien depeur qu'il ne periſſe: s'il y a de la difficulté, il y a de la recõpenſe beaucoup plus grande que le trauail du Prince vertueux. De verité il eſt mal-aiſé à l'homme maling de bien faire, pour ce que par vne habitude de vices il a tranché les nerfs de la puiſſance intellectuelle qui eſt en luy: Mais il eſt plus aiſé à l'hõme bien né de bien faire, plus mal-aiſé de mal faire: pour ce que tout naturel abhorre ſon contraire. Or le mal eſt cõtraire à celuy qui a ſon inclination au bien, qui y doit eſtre plus porté que celuy qui eſt né de ſemence royale? ſemence triée & choiſie du milieu du peuple, pour la plus pure & la plus genereuſe, qui dés ſa naiſſance reçoit tant de benedictiõs: en qui les planetes verſẽt des influẽces plꝰ eſpurees & plus releuees, qui de Dieu reçoit les vertus inſpirees pour le gouuernemẽt

de tãt de creatures immortelles, qui eſt fortifié de tant de prieres, recueilly de tant de ioyeuſes acclamations. non, à celuy-là il n'eſt point difficile de bien faire. qui ſe plaint de la facilité de iouïr, ſe plaint de trop de grace, & accuſe Dieu qui luy a donné la puiſſance, non au mal, mais au bien. L'homme a liberté de ſe tuer ſoy-meſme, mais ſ'il le fait il abuſe de ceſte liberté, & en ſera grieuement puny. celuy qui peut nager en l'Ocean des delices mortelles & empoiſonnées ſ'il ſ'y plõge, il ſera englouty en ces gouffres inſatiables. ſe laiſſer emporter aux deſirs, c'eſt courir au tombeau pour y enſeuelir ſon ame où le vers la rongera eternellement. ne reiettons point nos fautes ſur la facilité de iouïr, car elles n'emportent que celles qui ſont faites à ceſte facilité : c'eſt à dire mols, laſches, rompus, effeminez, degenerans de leur naturelle vertu, & qui au premier coup d'eſpée crient mercy à leur ennemy. qui eſt cet ennemy? eſt-il fort & vaillant? helas! c'eſt vne fumée du ſang, vne exhalation de l'eſtomach, vne vapeur qui ſ'eſleue de terre. voila l'ennemy à qui l'homme rend

les armes ſans combat : il veut eſtre vaincu, il prend plaiſir à eſtre porté par terre. quelles armes rend-il à cet ennemy, indigne de ce nom, n'eſtant égal en forces ny en vertu. les armes qui ſont forgées au ciel, ſur l'enclume du celeſte Vulcan, qui ſont miſes en la main de l'homme pour ſe deffendre, & terraſſer tout ce qui ſera contraire à ſon bien, ne ſont-elles point à l'eſpreuue de tous les dards, la trempe deſquels eſt de terre plus molle que fange? que dira Dieu qui eſt le Capitaine general de l'armée humaine. Les Anges luy preſenteront vn ſoldat qui eſtoit bien armé, & il ſera tout nud, il eſtoit ſain & entier, & il ſera couuert de playes mortelles, ne pourra-il pas le tancer & blaſmer en ceſte ſorte. miſerable où ſont les armes que ie t'auois baillées, qui t'a bleſſé ſi cruellement; qui t'a deſchiqueté ſi indignement, qu'il ne paroiſt plus en toy forme quelconque que d'vne charongne animée? qui eſt ce braue ennemy qui t'a mis en ſi piteux eſtat? ſ'il dit que ſes paſſions amorcées par la facilité de iouïſſance l'ont abbatu, aura-il la couronne comme ayant combattu? certes

bien au contraire, ſon Capitaine ne le recognoiſtra plus pour ſon ſoldat. helas! il n'eſtoit pas ſoldat, il eſtoit cõſtitué chef & Capitaine de l'armée de ſon peuple; ne ſçauons-nous pas que ceſte vie eſt vne bataille ſur la terre, *Iob. 7.* l'vn eſt en garde, l'autre en ſentinelle, & l'autre ſort à la meſlée. donc qui ne combattra n'eſt pas digne de vie. vous-vous plaignez de l'abõdance des biẽs, comme vn motif de voſtre faute. les biens ſont dõnez pour faire des biens, car la nature du bien eſt de ſ'épandre comme vne lumiere, & ſe communiquer à tous ceux qui n'en ont point. ce n'eſt donc pas pour vous nourrir au vice, ſi vous le faites vous en abuſez, & vous en ſeruez au contraire de leur fin. quant à ce qu'on dit qu'il eſt difficile à celuy qui eſt aſſis au plus haut, ſe ranger au milieu, c'eſt ſubtiliſer cõtre la verité. car la vertu eſt bien au milieu, mais c'eſt le milieu en ſituation, & le plus haut en merite & en perfection, comme dit treſbien Ariſtote. *Epict. lib. 3. c. 24.* *Ethic. lib. 2. c. 5.* la place du milieu eſtoit anciennemẽt la plus haute en dignité. le Roy doit mettre ſon ſiege ordinaire au milieu de ſon Royaume: pour mieux garder

les quatre coings, il faut estre au milieu, comme il fut conseillé à Alexandre le grand. ce milieu-là est le plus haut en honneur, quoy qu'il soit en l'assiette moins haut, comme le cœur est planté au milieu de tout animal, afin qu'il donne mouuement plus à son aise aux parties. mais on dira que l'homme est aisé à tromper à l'apparence du vice qui s'affuble du manteau de la vertu, & que cela peut aduenir pour estre voisins l'vn de l'autre. cela estoit aucunement tollerable en vn Payen, car leurs actions n'estoient pas si bien reiglées que les nostres. mais encores l'excuse eust esté friuole. parce que la lumiere naturelle est suffisante à la cognoissance du bien. en vn Chrestien ceste raison n'est qu'vne impieté. car les loix de Dieu, des Apostres, des Saincts Peres, de toute l'Eglise sont publiées par tout, & tous les iours se preschent au monde qui se voudra excuser ou sur son ignorance, ou sur la negligence, ou sur les efforts d'vne vitieuse habitude, qu'il regarde qu'il est cause de tous ces maux. car l'ignorãce vient de vostre faute ayant negligé vostre deuoir, qui est de ça-

Plutarch. in Alexand. Arrian. de gest Alex. Aristot. de motu animal. c. 9.

S. Paul. Rom. 1.

ir ce qui vous eſt neceſſaire pour
ſtre bien, le pouuant apprendre. la
:gligence eſt vne laſcheté de cou-
.ge, defaillant en ce qui peut & doit
ſtre fait. pour l'habitude elle proce-
e des actions frequentes qui ſont en
a puiſſance de l'homme deuãt qu'el-
es ſoient nées, qu'il voye Ariſtote qui *Ethic. lib. 3.*
n'eſtoit qu'vn Payen, & il verra qu'il *c. 7.*
ſouſtient que le bien & le mal, la vertu
& le vice ſont en noſtre puiſſance. les
actions des hommes ſont ſemblables
aux angles qui ſe font au rencontre de
deux lignes, tantoſt égaux, tantoſt in-
égaux, les vns aigus, les autres mouſ-
ſes, c'eſt à dire ſelon que les lignes ſe
biaiſent ou ſe panchẽt. qui cauſe ceſte
inegalité? c'eſt le panchement de l'v-
ne ou l'autre. mais quand vne ligne *Euclid definit.*
droite tombe ſur vne ligne droite, les *9. 10. 11. &*
angles ſont droits, touſiours égaux & *12.*
ſemblables à eux-meſmes. auſſi le Roy
n'ayant pour reigle que la loy de
Dieu, ne produit que des actions droi-
tes, eſquelles on voit reluire la con-
ſtance d'vne ame droite, & à tous eue-
nemens touſiours ſemblable à ſoy-
meſme. La vierge, qui eſt le ſymbole
de la Maieſté inuiolable & ſacree à

Dieu ſeul tient vne balance aux temples des Egyptiens. Or la balance a touſiours les angles égaux & droits ny plus ny moins. ne faut il point
Cap. 11. que l'image de Dieu ſoit ſemblable à Dieu. or Dieu tient le monde en ſes mains comme vne balance : Eſ-
Prouerb. c.16. coutez la ſapience, *Tout le monde eſt deuant toy, tout ainſi que le moment de la balãce*, puis en vn autre lieu, *Les iugemens du Seigneur ſont poids & balãce, & toutes les pierres du ſiecle ſont ſes œuures.* c'eſt au Roy à qui
Eccleſiaſtici c. 28. Dieu parle quand il dit, *Fond ton or & ton argent, & fay vne balance à tes paroles, & des droites brides à ta bouche. & regarde que parauenture tu ne peches en la langue, & que tu ne chées en la preſence des ennemis qui t'eſpient, & que ton tresbuchement ne ſoit incurable iuſques à la nuict:* vrayement il parle aux ſouuerains qui ont en leur langue la marque du foudre de Iupiter, comme le Dieu des Egyptiens, c'eſt à dire qui peuuent prononcer arreſt de mort contre l'homme. auſſi le ſage dit, que
Prouerb. c.18. *Mort & vie ſont en la puiſſance de la langue.* On dira, l'homme eſt ſubiet aux paſſions, & à ce propos fait le triangle des Platoniciens où la baſe re-

preſente l'homme. l'vne des deux autres lignes la volupté : & l'autre la douleur. ces deux aboutiſſent en la pointe du triangle, en ſorte que le commencement de l'vn eſt la fin de l'autre. mais au bas tous les deux en diuers angles ſe rencontrent & ſe ruent ſur l'homme comme ſur vn ſubiet de ces affections. cela eſt vray que l'homme y eſt ſubiet, ſ'il veut: c'eſt à dire, que ſe laiſſant maiſtriſer à ces Dames icy, (i'entens

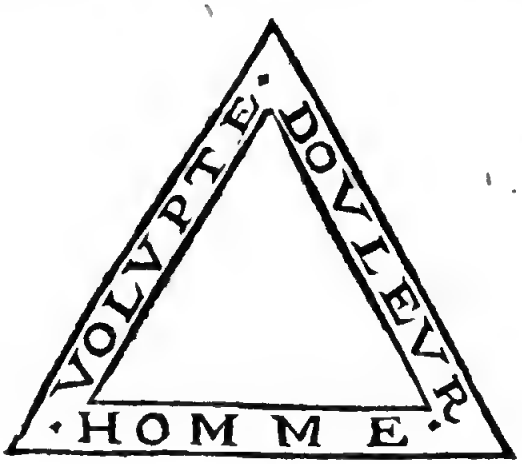

Dames de ceux qui ont courbé leur col ſouz le dur ioug de leur domination peruerſe.) il ſera trauerſé de leurs pointes. mais ſ'il veut il ſe depeſtrera des liens de ceſte tyrannie. car elles n'ont domination naturelle ny legitime ſur luy, & le moyen de ſa deliurãce.

c'eſt de ne iamais abandõner les deux poincts de ſa ligne. car tant qu'elle ſera également entre deux poincts ſelon la definition d'Euclide, elle ſera touſiours droite, eſtant droite l'angle que fera la ligne du deſſus perpendiculaire ſera touſiours droit: c'eſt à dire, que le ſouuerain demeure en l'arreſt de la volonté diuine, iamais ſes actions ne ſeront que iuſtes, & par conſequent affermira le throſne de ſa Maieſté. le ſouuerain, dira quelqu'vn, ne peut iuger ſi iuſtement des fautes qui ſont pour la pluſpart cachées. mais qu'il reſigne ſa volonté entre les mains de Dieu, il iugera bien, eſcoutez la parole ſaincte, *Diuination eſt és leures du Roy, ſa bouche n'errera point en iugement.* vn peu apres il dit, *Ceux qui font mal ſont abominables au Roy, car le ſiege Royal eſt affermy par iuſtice, la volonté des Roys ſont leures iuſtes.* Quelle recompenſe a le Roy de ſa iuſtice? le bien eternel, & pour le temporel la benediction de ſa lignée. *Le iuſte qui chemine en ſa ſimplicité, laiſſe apres ſoy des enfans bien-heureux. le Roy ſeant au ſiege de iugement, diſſipe tout mal par ſon regard.* & quoy dauantage? vn honneur qui ne fleſtrira

Definit. 4

Prouerb. c.16.

Prouerb. c.20.

fleſtrira iamais. voicy ce que dit le ſage, *Si tu enſuis Iuſtice, tu l'attendras & la veſtiras comme le veſtement d'honneur, & habiteras auec elle, & te deffendra à touſiours, & trouueras aſſeurance au iour de cognoiſſance.* mais il faut que ceſte iuſtice ſoit temperée de miſericorde. car c'eſt ſa garde. voicy ce que dit le ſage, *Miſericorde & verité gardent le Roy, & ſon throſne eſt ſouſtenu par clemence.* Qui eſt-ce qui nous fait outrepaſſer les limites de la iuſtice? l'orgueil qui naiſt en l'homme de la mécognoiſſance de ſoy-meſme. mais recognoiſſons noſtre infirmité, que nous ſommes poudre & cendre, comme diſoit Abraham au Seigneur, *Toute chair eſt foin, & toute ſa gloire eſt la fleur d'vn champ, le foin a eſté ſeiché, & la fleur eſt tombée, dautant que l'eſprit du Seigneur l'a ſoufflée. Vrayement le peuple eſt foin, le foin eſt fané, & la fleur eſt versée. mais la parole du Seigneur demeure eternellement*, dit le Prophete. Cõſiderez ceſte fange de laquelle nous ſommes formez, ceſte fragilité, ceſte ordure, & vous ceſſerez de vous bouffir d'arrogance: eſcoutez Iob, *I'ay dit à la pourriture, tu es mon pere, & aux vers, vous eſtes ma mere & ma ſœur.* le Tragique, *Tu n'es*

Eccleſiaſtici 27.

Prouerb. cap. 20.

Geneſ 18.

Eſaia c. 40. Geneſ. 1. & 6. Ariſtophan. in auibus.

Cap. 17.

Sophocles in Aiace maſtygophoro.

qu'idole & vne ombre legere. donc il faut éuiter l'orgueil comme vn roc perilleux au milieu de la mer, qui briſe les
Prouerb. 11. vaiſſeaux de ceux qui ſ'y heurtent. *car là où ſera orgueil ſera auſſi iniure & meſpris, mais là où ſera humilité là auſſi ſera ſapience.* qu'auez-vous qui ſoit voſtre? ce n'eſt pas l'empire, car il eſt de Dieu, vous en eſtes le depoſitaire, c'eſt vn depoſt ſacré ne le violés pas, n'y touchés qu'auec hõneur & crainte, car il eſt diuin. ce qui eſt de nous eſt comme rien, mais ce qui eſt de Dieu en nous, nous fait eſtre plus que nous, Pindare le dit ſi bien, que ie ne l'ay voulu paſſer,

Pyth. oda 8. Hommes ſont le ſõge d'vn' ombre
Mais leur lumiere n'eſt plus ſombre
Quand Dieu a donné ſa clarté,
Leur vie eſt en tranquillité.

donc nous n'auons rien de ſacré, ſinon de là haut. Les Prophetes ont eſté enuoyés de Dieu. le Sauueur eſt enuoyé de Dieu ſon pere. les Apoſtres & les Preſtres enuoyez de là meſmes. donc rien de diuin, de ſacré, de bon, n'eſt de nous, il eſt de Dieu. il faut dõc rendre graces à Dieu auec toute humilité de tant de bien. & ne faut point dire que l'empire en particulier n'eſt enuoyé ny dõné de Dieu immediate-

ment, cõme nous auõs dit au chapitre premier. car tout empire ſouuerain eſtant diuin, il eſt de Dieu ſans moyen, ie la prouue ainſi, ce qui eſt abſolumẽt au-deſſus des hommes, eſt plus que les hommes. or la puiſsãce ſouueraine eſt au-deſſus des hõmes, elle eſt dõc plꝰ q̃ les hõmes. ie cõclus qu'elle eſt de Dieu car de dire qu'elle ſoit des Anges à cauſe qu'ils ſont plus parfaits que l'hõme, c'eſt vn abus, dautãt que Dieu gouuerne le monde luy-meſme, quoy qu'il diſtribuë aux Anges des charges deſſous luy, mais c'eſt par luy. Iob, *Quel autre a-il cõſtitué ſur la terre, ou qui a-il ordõné ſur le monde qu'il a fabriqué.* dauantage la voix de la Sapiẽce nous crie ceſte verité: voicy ſes mots, *Sur chacune nation il a ordõné vn Gouuerneur, & Iſraël eſt la part du Seigneur*, il a biẽ pourueu à chaque peuple d'vn chef, mais non à Iſraël, car il ſ'eſt reſerué le gouuernemẽt pour luy-meſme. c'eſt dõc de Dieu que le ſouuerain releue & tiẽt en foy & hõmage, & pour tous deuoirs, redeuãces & recognoiſsãces, il ne luy demande q̃ iuſtice pour ſon biẽ & le biẽ de ſõ peuple. car il eſt certain qu'il n'y a autre fõdemẽt d'vn eſtat & d'vn empire que la iuſtice.

Cap. 34.

Eccleſ. c. 17.

ἐγχέω ἔθνει κατάσησιν ἡγούμενον καὶ μέρις κυρίου Ἰσραὴλ ἐστίν.

oyons les termes de la ſapience, *Iuſtice*
Sapient. c. 1. *eſt perpetuelle & immortelle, mais iniuſtice eſt acquiſition de mort, & les mauuais l'ont fait venir par les mains & par paroles, & eſtimãs qu'elle eſtoit leur bien aymée, ils ſont ſeichez, & ont fait complot auec elle. car ceux qui ſont de ſa partie ſont dignes de mort.* mais en quoy conſiſte la iuſtice d'vn Prince? à aimer ſon peuple comme ſon ſang, & le conſeruer pour l'amour de celuy qui luy a donné en garde. ſ'il fait au contraire il faut qu'il attende le iugement de Dieu plus eſpouuẽtable que tous les maux que nous voyõs ſe bouleuerſer au monde. ie ne puis laiſſer paſſer la ſapience, qui me contraint à toute force de la repreſenter en ces
Idem cap. 12. termes: *Eſcoutez vous Roys, & entendez vous Iuges des fins de la terre, apprenez. car la puiſſance eſt donnée du Seigneur, & la vertu du ſouuerain, lequel interrogera vos œuures, & ſondera vos pensées, pource que quand vous eſtiez les Miniſtres de ſon Royaume, vous n'auez iugé droitement, & n'auez gardé la loy de Iuſtice, & n'auez point marché ſelon le plaiſir de Dieu. il vous apparoiſtra auec horreur, & bien toſt. car tres-rigoureux iugement ſera fait de ceux qui preſident: au petit ſera fait miſericorde. mais les puiſſans ſouffriront puiſſamment les tourmens.* Dieu me-

nace les ſouuerains de les depoſſeder, & renuerſer leur empire. car cela luy appartient, non à autre. Iob nous enſeigne cela par vn mot terrible, *Il rompt le baudrier des Roys, & ceint leurs reins d'vne corde.* Et ne faut point que celuy qui vſe de cruauté & de violence ſur ſon peuple ſe glorifie d'eſtre le fleau de Dieu, d'eſtre ſon ſeruiteur à deſtruction. car comme dit Eſaye, *Malheur à Aſſur, verge de ma fureur, & le baſton en ſa main eſt mon indignation.* il n'eſt que l'inſtrument de la vengeance diuine. *Or la coignée ſe glorifiera-elle contre celuy qui en couppe? ou la ſcie ſe glorifiera-elle contre celuy qui la tire? ainſi comme ſi la verge s'eſleuoit contre celuy qui s'eſleue, & le baſton s'eſleuaſt qui eſt vrayement du bois,* dit Eſaye au meſme endroit. c'eſt dõc Dieu ſeul qui cognoiſt des offences de ceux qu'il a mis ſur la terre pour la regir, & ne faut point que le peuple ſe perſuade qu'il y ait quelque droit. car quicõque ſ'attribuë ce qui appartiẽt à Dieu eſt ſacrilege, qui ſ'attribuë ce qui appartiẽt à vn autre eſt plagiaire. A ce propos Themiſtius recite qu'il a appris des Egyptiens que Typhon ayant ſaiſi Oſiris Roy d'Egypte, le tailla en

Cap. 10.

Ibid.

Orat. 14.

pieces, & ſ'empara de la domination où il n'auoit aucun droit, Iupiter ouït la clameur de ce peuple affligé pour la perte de ſon ROY, & foudroya Typhon, & le mit en cendres par le feu du ciel, deliurãt ainſi les Egyptiens de la tyrãnie de Typhõ. gardez-vous dõc de riẽ entreprendre ſur la puiſſance, car elle eſt ſaincte. le peuple doit ioyeuſemẽt & libremẽt ſupporter l'obeïſſance de ſon Prince, & ſe perſuader qu'il a participation en l'hõneur de l'empire, cõme les membres cõtribuent du leur à la puiſſance du chef. Ariſtote montre que la partie inferieure de l'ame, qui n'eſt pas de ſoy raiſonnable, ſe rẽd participãte de la raiſon, par la cõſpiration qu'elle a auec elle, & par l'obeïſſance qu'elle luy rend, d'où procede l'origine des vertus morales, cõme de force & temperãce. en quoy ces parties inferieures ſont grandemẽt loüables, ſe releuant par deſſus leur eſtre naturel, par le moyen de ce conſentement. Le Philoſophe compare l'obeïſsãce de la partie ſenſitiue à celle que le fils rẽd à ſon pere, en quoy il n'y peut auoir que du bien des deux parties. dõc ſi par l'obeïſſance la partie brutale de l'hõme ſ'vniſſant à la raiſon ſe fait raiſonna-

1. Ethic. c. vlt.

ble. le peuple ſ'vniſſant à ſon Prince ſe fera participãt de la principauté. le moyen de ceſte vnion, c'eſt l'amour qu'il doit à ſon ROY qui eſt le lien ſaint & inuiolable de ces deux parties, car comme dit S. Denys, l'amour eſt vne vertu vnitiue, & tout ainſi que le fils meſme du viuant du pere eſt aucunement Seigneur des biens de ſon pere, comme dit le Iuriſcõſulte, auſſi le peuple participe aux honneurs & dignitez publiques, ce q̃ nous voyõs par experiẽce en ce que le ROY cõmunique par parties le gouuernemẽt de ſon ROYAUme au peuple, ſelõ le degré du merite d'vn chacũ. Dieu a mis vn ordre entre les corps celeſtes, que les corps inferieurs doiuẽt imiter, pour ce q̃ la partie inferieure ſe doit reigler cõformemẽt à la ſuperieure, le Soleil eſt le grãd luminaire comme le ſouuerain en ſon empire, la Lune eſt le moindre, dautãt qu'elle emprũte la lumiere du grãd luminaire. les eſtoiles ſont de meſme nature, le tout d'vn meſme ordre & creé enſẽble en vn meſme iour. à quoy ſeruẽt ces flãbeaux eſleuez ſur nos teſtes? premieremẽt pour diſtiguer & ſeparer la nuit du iour, la lumiere des tenebres.

Cap. 4. de diuin. nominib.

L. in ſuis ff. de liber. & poſthum.

Cap. 1. cela eſt eſcrit deux fois en la Geneſe. c'eſt pourquoy il faut recognoiſtre les puiſſances, en les ſeparant d'auec leurs peuples, par marques, tiltres, & honneurs qui les diſcernent de ceux ſur leſquels ils commandent : l'autre fin pour laquelle ils ſont creez, eſt pour donner leur lumiere ſur la terre, & pour ce faire ils ſont placez au ciel. c'eſt à dire au pl⁹ haut degré, pour cõmander aux autres qui ſont deſſous. mais ceſte lumiere eſt la puiſſance de gouuerner, cela eſt expreſſement porté & repeté au texte ſainct ; & long temps apres par le Roy-Prophete, quand il dit que Dieu a creé le Soleil, pour auoir la puiſſance du iour, & la Lune & les eſtoiles la puiſſance de la nuict : or le Soleil ne peut illuminer la Lune entierement, non pas faute de puiſſance, mais pour le ſubiet qui eſt le corps de la Lune & des autres eſtoiles, dautant qu'ils ſont ſolides, & ne peuuent receuoir la lumiere, que par le coſté qui regarde le Soleil. le peuple eſt cõme vn corps tenebreux en ce qui touche le droit de regir & commander, qui ne reçoit clarté : c'eſt à dire hõneur & puiſſance que de ſon

Epictetus lib. 3. cap. 21.

Pſalm. 135.

Prince, non en tout, mais en partie, ſinon à tour: Car les Eſtoiles ſont bien illuminees en tout, non en vne fois, mais à pluſieurs, ſelon la reuolution du Soleil, & le rencontre des autres corps celeſtes. Auſſi tout le peuple eſt illuminé en ſon tout: mais par parties ſelon qu'il eſt iugé digne par ſa vertu de cét honneur. Et l'excellence du Soleil eſt en cela, qu'en cõmuniquant ſa lumiere, il l'a touſiours, tout auſſi bien que s'il n'en diſtribuoit rien, auſſi faut-il que le Prince demeure touſiours abſolu ſur quelque puiſſance que ce ſoit, car elle eſt de luy. Suiuons noſtre comparaiſon, par ce qu'elle porte la gloire du Prince & du penple. Il eſt certain que ſi le corps tenebreux, eſt égal au corps lumineux, auquel il eſt oppoſé directement: ceſte égalité produira vne ombre en infiny. Ie veux donner à entendre, que ſi la puiſſance du peuple eſt égalle à celle du Roy, les tenebres iront à l'infiny, & n'y aura iamais lumiere en l'autre partie: comme demonſtre Vitellion, & Euclides en ſon Optique. Ce ſera donc vne faute en l'eſtat: car ſi tout le peuple n'eſt participant du bien commun, la fin

Vitell. lib. 2. propoſ. 26.

Euclid. prop. 25

de l'eſtat eſt violée, dautant qu'elle eſt le biẽ de tous en general, & de chacun en particulier. Quel fruict rend ceſte proportiõ de lumiere tour à tour? vne amitié des parties illuminees. que ſuit il de cauſecõtraire, qui eſt ladiſproportion? vn effect cõtraire: c'eſt à ſçauoir, l'inimitié & le diuorce de l'autre partie que vous priuez de la grace de voſtre lumiere. Grand abus, & qui traine auec ſoy vne ruine manifeſte du tout, les parties eſtans diſcordãtes & ennemies par le mouuement & la puiſſance des choſes contraires. Tenez donc ferme en ce poinct, qu'il faut que le Roy ſoit plus puiſſant que tout ſon peuple. Car ſi le peuple luy eſt égal, tout eſt perdu, dautant qu'il y a confuſion de puiſſances incompatibles, qui par la loy de Dieu & de Nature, doiuent eſtre ſeparees & diuiſees en degrez diuers. Mais pourſuiuons noſtre pointe, ſi le corps lumineux eſt plus grand que le tenebreux, lors nous auons la jouyſſance de la lumiere, & peu d'incommodité de tenebres, dautant que le lumineux eſtant plus grand, il illumine la plus grande partie du tenebreux, qui eſt plus petit. Car l'ombre finit en vne

Vitell. eod lib. propoſ. 17.
Euclid. Optic. propoſ. 26.

pointeau rencontre des deux lignes, entre leſquelles les deux corps ſont ſituez. Et au contraire, ſi le corps lumineux eſt plus petit que le tenebreux, il n'y a pas ſeulement la moitié qui ſoit illuminee, & dauantage l'ombre ſe fait plus grand, & les tenebres ſont beaucoup de plus grande eſtenduë. Que ſignifie cela ? ſinon que quand vous dépoüillez la majeſté de ſon Empire abſolu, que le peuple veut partager auec luy, le commandement entier & ſouuerain, le droict d'aiſneſſe du monde, il offence l'ordre du ciel, il viole le bel ordre des mouuements celeſtes : mais ces eſſences immortelles & incorruptibles ne manquerent iamais à parfaire leur charge, n'y manquent point, & n'y manqueront iamais. pourquoy ? pour ce qu'ils n'ont rien de contraire. Notez ceſte raiſon, car elle eſt de tres-grande importance. Vous faictes vn corps où le Roy eſt le chef, & vous eſtes touſiours aux plaintes, aux contradictions & diſſentions, voylà voſtre ruïne conſpiree au ſalut & au bien du chef, ſoyez en cela vnanimes : il n'y a force

Vitell. cod. lib. propoſ. 28.

Eucl. d. Opt. propoſ. 27.

Ariſt. lib. 1. de Cælo cap. 2.

ſi grande qui vous puiſſe rompre. Ie vous dy derechef, vniſſez-vous: car en la diuiſion, il y a vne marque de malediction, dautant que le peché y eſt. Ie le prouue. Le bien eſt touſiours vn & meſme: le mal eſt diuers, diſſemblable, & contraire à ſoy-meſme. La raiſon eſt, qu'il eſt en deux extremitez, c'eſt à ſçauoir, au manquement ou defectuoſité, & en l'excez, au peu & au trop: Ces extremitez ſont oppoſees & cõtraires. Donc le mal eſt touſiours contraire, & conſequemment n'a iamais de repos. Voylà pourquoy vous deuez obeyr: car en deſobeyſſant, vous eſtes contraires, & combattez contre vous-meſme: obeyſſant vous demeurez en l'eſtat du bien, qui eſt touſiours tout vn. Gardez vos rangs, & demeurez en l'eſtat où la prouidence diuine vous a conſtituez, autrement vous vous mettez en danger de vos vies. Entendez l'ordonnance de nature. Il faut que l'homme meure en ce qui eſt du corps. par quelle cauſe? dautant que ce corps eſt compoſé de quatre Elemens, leſquels n'ont pas leurs propres demeures & ſieges, comme ils les ont au monde vniuerſel. Car la terre

8. Dionyſ. c. 4. de diui. nomi.

eſt auſſi bien au cœur qu'aux entrailles, auſſi bien en la teſte qu'aux pieds. Mais au mõde elle eſt au plus bas: c'eſt pourquoy les Elements ne ſe corrompent point, car ils ont leur lieu naturel. On dira qu'ils ſont contraires, & conſequemment ſubiects à corruptiõ par la loy de nature. Mais à cela ie reſpond qu'ils ſont ſimples, non diuiſez en eux-meſmes, qu'ils ſont conſeruez par le mouuemẽt circulaire des cieux. Soyez ſimples & non diuiſez, & vous viurez touſiours icy bas en voſtre poſterité, & là haut en vous meſmes. Laiſſez vous regir & gouuerner par les mouuements celeſtes de vos Princes, & voſtre bien ne ſera point corruptible: aimez la lumiere de voſtre Soleil, car elle eſt douce, comme dict le Sage: lequel auſſi vous commande de demeurer en voſtre lieu: c'eſt à dire, de ne rien deſirer plus que la charge que vous auez. Les creatures inanimees demeurent de pied ferme en leurs lieux, les beſtes ſuiuent l'inſtinct que nature leur a dõné, il n'y a que l'homme qui s'eſgare. D'où procede ceſte imperfection? ce n'eſt pas de l'ouurier qui l'a creée, c'eſt de l'œuure. & pour-

Ariſt. lib. 2. de Cœlo c. 6.

Ibid. cap. 3.

Eccleſiaſt. c. 11.

quoy ? pour l'amour de ſes plaiſirs deſordonnez : car par ceſte raiſon il eſt le plus iniuſte de tous les animaux, dautant qu'il eſt armé par nature d'inuentions ſubtiles, deſquelles il ſe ſert pour l'accompliſſemẽt de ſes affectiõs vitieuſes, ce qu'il ne peut effectuer ſans faire deſplaiſir à d'autres. C'eſt pourquoy Ariſtote cõclud que l'homme vitieux eſt vn animal tres-pernicieux & tres-cruel, à raiſon de la prudence qu'il a, laquelle il corrompt & peruertit, la deſpoüillant de vertu: mais il y en a de iuſtes, & qui ont tellement aſſouply & aſſubietty la partie brutale de leur ame, qu'ils la tiennent en leur main : ceux-là ne cherchent iouyſsãce d'aucun plaiſir que de l'entendement, au ſoulagement de tous ceux qui reçoiuent l'odeur ſouëfue de leurs trauaux comblez de benedictiõ, deſquels *le fruict eſt glorieux*, dit la Sapiẽce. on dira, pourquoy faut-il que l'hõme iuſte trauaille, puiſqu'il a atteint le dernier poinct de ſa perfection humaine ? car la Iuſtice eſt la fille du Ciel, du Soleil, & de la deſtinee, c'eſt à dire de toute perfection. Elle eſtoit anciennement adoree ſouz vne figure de vierge ſeuere, tenant en ſa main vne balance,

Ariſtot. probl. ſect. 29 q. 7. lib. 1. polit. c. 2.

Cap. 3.

Tzetzes in Heſiod.

Athenæus dipnoſoph. l. 12.

ils diſoient qu'elle eſt fille de Iupiter, non de l'hõme: c'eſt à dire, que ſi vous auez quelque iuſtice en vous, elle viẽt de Dieu, non de vous: car il eſcrit par l'Apoſtre que, *Tout don parfaict deſcend d'enhaut du pere des lumieres.* Voyez ce qui eſt eſcrit en Iob: *Aucun s'arreſte, duquel ie ne cognoiſſoy point le viſage, vne image eſtoit deuant mes yeux, & i'oüy la voix comme d'vn doux vent. L'hõme ſera-il iuſtifié à la cõparaiſõ de Dieu? où l'hõme ſera-il plus que ſon facteur? voicy ceux qui le ſeruent ne ſont pas ſtables, & a trouué malice en ſes Anges, cõbien plus ſeront conſumez cõme par la tigne ceux qui demeurẽt és maiſons de terre, qui ont le fondement terrien? ils ſeront couppez du matin iuſques au veſpre.* Voylà cõme l'Ange deuant Dieu n'eſt pas parfaict, & cõment le pourra eſtre l'hõme mortel, habitãt en ce corps de terre tout plein de corruption? puis il dit en vn autre lieu, *Voicy qu'entre les ſainctz perſonne n'eſt immuable, & les cieux ne ſeront point nets deuant luy, combiẽ plus ſera l'hõme abominable & inutile? lequel boit iniquité comme l'eau?* Gardez-vous donc de vous glorifier en vos perfections, & ne vous imputez pas la iuſtice qui eſt en vous, ne penſez pas eſtre exempts du peril de chopper, voire meſme

S. Iacob. epiſt. c. 1.

Cap. 4.

Cap. 15.

de cheoir & de faillir. Gardez-vous de la cheute de l'Ange, car il fut precipité pour s'eſtre meſcogneu: il n'y a rien de parfaict aux intelligences, elles ont touſiours beſoin de leur createur, de qui, & en qui eſt purement toute perfection, comme dit ſainct Denys. C'eſt donc luy ſeul par lequel l'hõme iuſte eſt conſerué en ſa iuſtice: *Car il a donné charge à ſes Anges de toy, afin qu'ils te gardent en toutes tes voyes, ils te porteront és mains de peur que parauenture tu ne heurtes ton pied à la pierre.* Plus il y a de iuſtice, plus il y a de grace: & partant plus obligé enuers Dieu à luy rendre graces d'vn ſi grand bien. C'eſt la raiſon pourquoy s'il ſe deuoye des ſentiers de la iuſtice, il eſt puny de mort, & celuy qui aura touſiours eſté iniuſte ſe retournant à Dieu, emporte la vie. Sainct Pierre dit, *Qu'il euſt mieux vallu à celuy-là de n'auoir point cogneu la voye de iuſtice, qu'apres l'auoir cogneuë ſe deſtourner arriere du ſainct commandement qui leur auoit eſté baillé: mais ce qu'on dict en vray prouerbe, leur eſt aduenu. Le chien eſt retourné à ſon vomiſſement, & la truye lauee à ſe veaultrer au bourbier.* Il faut donc perſeuerer au bien, & courir

De Celeſt. Hierar. c.10.

Ezech. c.18. & cap. 33.

S. Pet. 2. c. 2.

Prouerb. 26.

& courir au mieux. Pourquoy eſt-ce que les cieux ne peuuent receuoir ny accueillir aucune ordure? dautãt qu'ils sõt en mouuemẽt cõtinuel, dit Ariſtote, ne nos laſſons point en la voye: car de verité nous ſommes voyageurs, tãt que nous roulerons en ce chariot de terre: ie veux qu'il ſoit auſſi beau que le Soleil, il faudra neantmoins. Eſcoutez le Sage, parlant ainſi: *Quelle choſe eſt plus luiſante que le Soleil? auſsi iceluy faudra, ou quelle choſe plus mauuaiſe que ce que la chair & le ſang a penſé? auſsi ce ſera repris. Ceſtuy regarde la vertu de la hauteur du ciel, & tous hõmes ſont terre & cendre.* Ariſtote à ce propos eſcriuant au Roy Philippe pere d'Alexandre le Grand, l'admoneſte de commander en toute iuſtice & clemence, de peur que Dieu, duquel il tient le ſiege, ne le renuerſe, & le compare au Soleil qui eſt merueilleuſement beau à ſon leuer: mais en vn iour il change ſa face pluſieurs fois, & n'arreſte point ſur la terre qu'vn iour, auſſi toſt les tenebres occupent la place: Auſſi le ſouuerain s'il ſe laiſſe enuelopper aux tenebres de ſes paſſions, ne ſera point de duree: car il ſouille ce rayõ diuin qui eſclaire

Lib. meta-phyſ. c. penult.

Eccleſ. c. 17.

ſon peuple & l'anime au bien. Soyez donc iuſtes, car tout vous proſperera en paix & en guerre, Dieu vous donnera vos ennemis entre les mains. Eſcoutez ce que dit le Prophete au Roy Amaſias: *Si tu eſtime la bataille conſiſter en puiſſance d'armee, Dieu te fera eſtre vaincu par les ennemis: car à Dieu appartient d'aider & de tourner en fuitte.* Souuent l'eſcriture ſaincte nous aduertit que nous ne mettions point noſtre fiance aux threſors de ce monde que nous poſſedons, ny à la grandeur de noſtre puiſſance, ains en la bonté de celuy ſeul duquel nous tenons tout. La force du ſouuerain eſt grande: car entre les hõmes elle ne peut eſtre plus. Neãtmoins il ne faut pas que cét arc ſoit touſiours bandé, il faut que la pieté & la miſericorde en emporte quelque choſe: la rigueur de la iuſtice n'eſt point rigueur aux meſchants: mais il faut auoir compaſſion des malheureux ou infortunez qui ſont cheus par infirmité, non par malice inueteree & incurable. Nous ſommes tous naturellement infirmes, qui eſt celuy qui reprẽdra l'aueugle né ou qui pluſtoſt n'en aura compaſſion? ie voy vne marque grauee au ciel pour

Para. l. 2. c. 51.

Ariſt. lib. 3. Eth. c. 5.

monſtrer aux puiſſances de la terre de quelque ſorte qu'on les prenne, à mettre vn arreſt à leur grandeur, qu'elle ne rompe & qu'elle ne ſoit rompuë. Il eſt certain que le premier ciel a vn mouuement qui rauit & emporte tous les autres auec les eſtoiles qu'on apelle errantes, leſquelles neantmoins ont leur mouuement propre comme i'ay dit auparauant. ces deux mouuemens, ſont ce me ſemble, contraires: car le premier ciel eſt meu de l'Orient en l'Occident, & n'y ſeiourne pas; car il va de meſme viteſſe au premier poinct de ſa courſe. Les planetes ont leur cours de l'Occident en l'Orient, & retournent à l'Occident. à quelle fin? c'eſt pour reſiſter vn peu à l'impetuoſité du premier ciel, qui eſt roulé par vne intelligẽce tres-forte, & de ſoy eſt emporté ſi viſtemẽt, qu'il y auroit danger ſi tous les cieux eſtoiẽt branſlez & meus de meſme force, eſtans les vns enueloppez dans les autres, ne fuſſent rõpus par vn excéz de viteſſe, non cõpaſſee ny proportiõnee à leurs forces, mais eſtans contraires en leurs cours, l'inclination du corps emporté d'vne viteſſe incomparable, eſt aucunement

Ariſt. lib. 2. de cælo. c. 10.

repouſſee par le rencontre des autres qui courent à rebours. Ainſi le lien des reuolutions par vn effort contraire, comme par vn contrepoids, eſt conſerué, & conſerue, comme treſbien a remarqué Piſides. Ainſi le ſouuerain doit en ſa iuſtice tres-puiſſante proceder lentement & meurement ſur ſes ſubiects, depeur qu'elle ne rompe & briſe le ſainct lien qui la retient, c'eſt à dire la grace de Dieu: Car ce n'eſt pas au peuple à la retenir, ſinon par ſes vertus, auſſi le Roy n'a beſoin d'exercer ſa iuſtice ſur les vertueux, ſinon à leur diſtribuer des recompenſes, par ce que c'eſt la vertu où giſt le poinct de ceſte douce reſiſtance. Ie dy que c'eſt à Dieu ſeul de retenir le ſouuerain, & luy donner la regle en ſon gouuernement, comme c'eſt à Dieu qui a ordonné ſes mouuements contraires, & les exerce par ſes Anges, comme le prouue fort bien Ariſtote en ſa Metaphyſique. Voyez la mer qui eſt vn element fort & implacable en ſa fureur, qui auoit deſià couuert la face de la terre, qui luy a commandé de ſe retirer? Dieu ſeul. voicy le teſmoignage

De opific. mundi.

Lib. 12. c. 8.

Geneſ. c. 1.

aſſeuré: *Quand il enuironnoit la mer de ſon bord, & qu'il mettoit loy aux eaux, afin qu'elles ne paſſaſſent point leur limite.* On dira que la force de la mer eſt bridée par le ſablon & les riuages de la terre. Mais qui a mis ceſte barriere entr'eux? ne croyez pas que ce ſoit la puiſſance de la terre: La raiſon eſt, que le bas & le foible n'a point de pouuoir ſur le hault & le fort. Or la terre eſt plus baſſe que l'eauë, & conſequemment plus foible, car la terre n'a point de mouuement de ſoy. Donc elle ne peut par ſa force retenir la puiſſance de la mer, qui donc? Dieu qui a faict la terre comme vn poinct immobile & indiuiſible au milieu du monde, comme le Roy au milieu de ſon peuple: car ſa puiſſance eſt immobile, rien ne la peut eſbranler, elle eſt indiuiſible, comme nous auons prouué, tout ſe rapporte à elle comme au centre. elle eſt foible en maſſe, le peuple eſt fort, & ſubjet à troubles & mouuements comme la mer: Mais il eſt arreſté & retenu par le Roy, qui eſt plus fort par la grace de Dieu, comme la mer en ſes orages ſe veut enfuir hors de ſes bornes, cõme vn eſclaue qui fuit la maiſon de ſon

Prouerb. c. 8.

Piſides in opific. mundi.

ſeigneur eſt enferré auec des liens de fer, murmure en ſes entrailles, & crie comme ſi elle eſtoit battuë à coups de
Ieremiæ c.5. foüet: Luy-meſme nous l'enſeigne par ſon Prophete en ces mots, *Ne me craindrez-vous point donc, dit le Seigneur, & ne vous plaindrez-vous point deuant ma face? qui ay mis le ſablon pour le terme de la mer en cõmandement perdurable, qui ne paſſera point: & elles s'eſmoueront & n'auront point de puiſſance, & ſes ondes s'enfleront, mais elles ne paſſeront pas outre.* Vous entendez que la mer eſt violente en ſes mouuements; mais elle demeure en ſes termes, & ne les peut outrepaſſer. Ie ne cõpare pas les peuples d'vn bon naturel aux eaux impetueuſes, mais les mutins & prõpts à ſeditiõ, c'eſt à dire à leur ruine. C'eſt
In ſelectis. la cõparaiſon que fait Polybe & autres anciens autheurs. On dira pourquoy mettez-vous le Roy au milieu? pource que le Soleil eſt cõme au milieu du ciel, Dieu luy a donné ceſte place, afin de mieux gouuerner & illuminer le haut & le bas. C'eſt la belle image du ſouuerain; car il va cõme en écharpe & biaiſant ſon cours. dautãt que ſi ſon mouuemẽt eſtoit droit, il bruſleroit les vns

& geleroit les autres. Auſſi le Prince doit pãcher où il eſt beſoin, ſans ſe roidir & bander trop à la rigueur, & lors qu'il eſt plus fauoriſé des dons du ciel qui le courõne de lauriers triõphans & victorieux, que les vents de proſperité enflent ſes voiles, que tout luy reüſſit à ſouhait, c'eſt alors qu'il doit plus relaſcher de ſa grandeur & moins vſer de ſa puiſſance, comme le Soleil lors qu'il eſt au pole du Septentrion, en ſa plus grande eleuation paroiſt auoir vn mouuement plus lent, aſſeurant ſon cours par ſa tardiueté. Auſſi le Prince affermit d'autant plus la grandeur de ſa majeſté, qu'il la remet doucement & la relaſche comme vn arc qui demeure neantmoins touſiours en ſa main. Les cordes du luth trop bandees rendent bien vn ſon de plus grand eſclat: mais il n'en eſt pas ſi doux ny agreable, & en peu de temps ſe rompt, en ſorte que l'harmonie en ceſſe. Voyez encores vne merueille au Soleil qui monſtre plus fort & plus clairement la verité de mes paroles. Piſides dit que le cours du Soleil eſt cõtraire à celui de l'Vniuers, afin q̃ l'effort de ſon mouuemẽt ſoit moderé par

plutarch. ad principem indoctum.

Piſides de opific. mundi.

vne reuolution contraire. Mais comment ſe peut faire qu'il y ait au ciel de la contrarieté? ſi cela eſt, comment pourront eſtre incorruptibles les corps celeſtes? la corruption eſt cauſee par la contrarieté des parties, qui toſt ou tard, apres leur debat & conflict, retournent à leurs principes & elemens. Mais ie reſponds, que la corruption vient bien de la contrarieté des parties, quand la matiere d'icelles eſt ſuſceptible de ces imperfections, comme celle qui eſt en la generation, elle eſt ſubiecte à la corruption. La matiere des corps celeſtes n'eſt point ſubiecte à aucune alteration ny changement, ſinon en ce qui eſt du lieu. Les cieux ſont creés, ils ne ſont pas engendrez comme l'animal, ils ſont neantmoins animez: & qui les anime? les Anges qui ſont deputez & deſtinez à gouuerner leurs cours & leurs mouuements. Auſſi en vn eſtat, il y a contrarieté, non aux parties dont il eſt compoſé, mais en l'ordre des rangs & lieux que tiennent ceux qui sõt au bas, au milieu & au haut, ce n'eſt point proprement contrarieté, c'eſt diuerſité cauſee par la loy de Dieu, qui diſpoſe tout pour le bien des parties

Ariſtot. lib. 1. Phyſic. cap. 5.

Idem lib. 8. Metaphyſ. c. 1.

du tout. vniſſez-vous donc à voſtre chef par obeïſſance, & gardez le rang qu'il vous a baillé; gardez-vous d'eſtre peruertis, & recognoiſſez que la corruption vient lors que ce qui eſt cõpris, definy, & reiglé, vient à dominer ſur ce qui le comprend, le definit & le reigle. n'eſt-ce point au Roy à reigler & definir les actions de ſon peuple? i'ay montré qu'à luy ſeul appartient de faire la loy, qui eſt la reigle de nos deportemens: ſi le peuple entreprend de la faire il ſe perdra. car corruption en nature, c'eſt perdition & deſtruction en l'homme, auſſi faut-il que la reigle ſoit droite, que le ſouuerain ſoit ſemblable au premier ciel qui commence ſa courſe de l'Orient, & trauerſant par l'Occident n'y fait aucune demeure, ains retourne au premier point de ſa reuolution, c'eſt à dire que l'homme tombe en peché, & ſe couche ainſi le Soleil de ſa Iuſtice, mais il n'y fait point de ſeiour, ſe conuertiſſant à Dieu, qui eſt le poinct principal de ſa puiſſance. car de demander vn Prince ſans aucune faute. c'eſt requerir l'impoſſible. Syneſius diſoit que ſi l'Ange prenoit vn corps

Idem lib. 4. meteor. cap. 1.

humain, & conuerſaſt auec les hommes, il ne pourroit éuiter l'imperfection de l'homme, il ſeroit ſoüillé eſtant enueloppé en ceſte fange, & qu'il n'y a moyen d'imiter le Soleil en cela, qui iette ſon rayon ſur l'ordu- & n'en eſt point infecté. il n'y a point de mal au ciel, il y a toutefois quelque choſe de moins, & quelque choſe de plus pur, dautant que le ciel de la Lune, par la part qui touche à l'element, qui luy eſt le plus proche, n'eſt pas ſi ſincere & ſi net que ce qui touche à l'autre ciel voiſin, le tout neantmoins eſt celeſte. c'eſt pourquoy il n'y faut point toucher. A ce propos i'auoy dernierement par le commandement de Meſſieurs de la ville repreſenté les loüanges du Roy Henry le Grand, que Dieu abſolue; de la Royne, & des Enfans de France; & en vne des niches il y auoit le Dieu Mithra, que les Perſes ont adoré pour le Soleil, ſous la figure d'vn lyon qui eſtreint de ſes deux pattes vn taureau, qui montre la domination du Roy ſur les autres puiſſances qui ſont repreſentées par le taureau. Les Perſes ont auſſi entendu le feu celeſte l'image de

Ariſtot. lib 9. Metaphyſic. cap. penult.

Idem lib. 1. meteor. c. 3.

Statius lib. 1. Theb. & Lactantius eius interpres. Tertullian. de coro. milit.

la Maieſté Royale, & au lyon & au feu, lequel ne ſe peut toucher ſans douleur, ny ſoüiller. le lyon eſt vn animal ſacré au Soleil, auſſi le feu eſt l'element qu'ils luy ont attribué. car comme le Soleil, il luit, il eſchauffe & bruſle, mais il bruſle de ſa nature, en quoy le Soleil eſt bien plus excellent, car il ne bruſle pas de ſoy, mais par accident, dautant qu'il n'y a point de feu au ciel ny au Soleil, la chaleur celeſte vient de la reflexion des rayons qui battent vn corps oppoſé, lequel de ſon rebattement fait naiſtre la chaleur. Le vulgaire criera contre moy, que i'apporte des opiniõs ſingulieres, mais ces clameurs battẽt l'air en vain. car i'ayme mieux la verité que l'opinion cõmune, & le vent d'vne loüange indiſcrete. ie dy qu'il n'y a point de feu au ciel, que le Soleil ne bruſle point de ſoy. c'eſt Ariſtote qui le prouue, il eſt de ſoy le motif de la vie, il la cõſerue de ſoy, il ne la pert pas de ſoy. c'eſt par le le feu que fait la reſiſtance du corps, qui par ſa dureté ne peut flechir & obeïr à la force de ſes rays, & ainſi les reiettant fait vn conflit de deux rayõs en l'air ou d'vn rompu en deux,

Lib. 1. meteor. cap. 3. Et lib. de mundo. c. 2.

c'eſt à ſçauoir du premier, & de celuy qui eſt fait par la reſiſtance du corps oppoſé. Voyez combien Dieu en tout a marqué l'obeïſſance du bas au haut, & auſſi-toſt la peine qu'il a grauée en la chaleur qui vient de ce combat, cela veut dire que le ſouuerain à l'imitation de Dieu ne punit pas de ſoy, mais de la faute de ſes ſubiets qui reſiſtent à la loy de Dieu & des hommes. On dira que la peine eſt vn bien, non par accident, mais de ſoy, dautant que le peché qui luy eſt contraire eſt vn deſordre aux moyens de la fin. ce deſordre eſt de ſoy mal, donc la peine eſt de ſoy bien, qui reduit ce deſordre en l'ordre de la fin qui eſt le bien. cela eſt vray aux peines de la Iuſtice diuine, dautant que la iuſtice penale eſt vne partie de la prouidence diuine, laquelle ne fait rien par accident, le feu en eſt la marque qui bruſle de ſoy. Et quoy? ce qui eſt d'inutile, ſuperflu, pollu, & tout ce qui le touche, il ſemble que les autres qui portent le charactere de Dieu en ceſte partie, cõme le Soleil & le Roy manquent & defaillent de la perfectiõ de leur patron, en ce que le Soleil bruſle par accident, &

Boëthius 4. de conſol.

le Roy puniſſant fait bien par accidẽt neceſſaire, comme dit Ariſtote, quand il parle de la punition des fautes, & dit que la peine vient bien de la vertu du ſouuerain qui l'impoſe, mais c'eſt par neceſſité vne bõne eſlection d'vn mal, pour retrancher vn autre mal. Quand ſainct Clement Alexandrin dit que Dieu deuant la creation du monde eſtoit Dieu & bon, mais que depuis la creation il a eſté iuſte pour nous, il ne faut pas reſoudre de là que Dieu ait acquis quelque perfection, comme de iuſtice, par le temps, car cela eſt faux, mais il l'entend à noſtre égard, dautant que nous auons ſenty les effets de ſa iuſtice depuis noſtre peché. & de verité ſes punitions nous ſont accidentales. car c'eſt contre le premier eſtat de noſtre nature, que nous pechons, voire meſme c'eſt contre nous que nous tournons la pointe de nos armes quand nous-nous en ſeruons à l'encontre de la loy de Dieu. auſſi les peines qui ſuiuent à la piſte le peché, ne ſont pas de noſtre nature. c'eſt dõc vn accident qui fait naiſtre en nos ames la priuation du bien. & à cet égard Dieu ſeroit iuſte pour nous,

Lib. 7. politic. c. 13.

Lib. 1. pædagog.

non par ſoy. mais à l'égard de Dieu, il eſt tout iuſte par ſoy. toutefois en ce que le Soleil bruſle par accident, le Roy punit par accident, il n'y a aucune marque d'imperfection, ains au contraire de plus grande excellence, car le feu eſt icy bas pour noſtre vſage, duquel nous pouuons abuſer, il a ſes armes en ſoy-meſme pour ſe venger de nous, mais le Soleil eſt au ciel, duquel la puiſſance humaine ne ſe peut ſeruir à ſon plaiſir, ne le peut toucher, & n'en peut abuſer: ne touchez point au Roy, car ſa naiſſance eſt du ciel, il eſt comme au ciel eſtant au lieu treshaut, il ne bruſle pas de ſon naturel, car il eſt doux & benin. mais au rencontre d'vn corps reſiſtant à ſes loix qui ſont ſes rayons, il vous conſumera en ſon ire. le Sage le compare au lyon qui deſchire les ſuperbes, *Ne te montre point glorieux deuant le Roy, & ne te tiens point au lieu des grands.* puis il commande au ſubiet de ſ'humilier par patience, *le Prince ſera adoucy, & la douce langue briſera la dureté.* Les iniuſtes craignent leur ſouuerain, car ils re-

Prouerb. 20.

Prouerb. 25.

doutent ſon glaiue, mais ils le doiuent bien aymer & cherir, car les peines qui les eſponuantent, & les ſaiſiſſent ne viennent point de luy, elles viennent d'eux-meſmes. Le Prophete Roy le montre bien quand il dit, *Voicy il trauaille pour enfanter iniuſtice il a conceu douleur, & a enfanté iniquité.* *Pſalm. 7.* Comment peut-il trauailler à l'enfantement d'iniuſtice? ſi auparauant il ne l'a conceuë, & comment peut-il enfanter iniquité, ſi elle n'eſt deſia en ſon cœur? le ſainct Eſprit par ce ſainct organe nous montre que la peine & le peché ſont de meſme âge & de meſme principe, auſſi-toſt qu'il eſt conceu la douleur eſt conceuë auec luy. Eſaye dit, *Ils ont conceu labeur, & ont enfanté iniquité*, & donne à entendre par l'enfantement d'iniquité, que le peché eſtant eſclos il ſe iette ſur le prochain. Eſaye au meſme lieu, *Ce qui eſt couué ſortira hors comme vn baſilic.* Que fait le baſilic de la force de ſon venin qu'il a en ſoy, lequel il eſlance comme vn dard de ſes yeux: il rauit la vie à ceux qu'il voit, & *Cap. 59.* *Nicãder Theriac.*

Aelian. de animal. lib. 2. c. 7. meſme de ſon ſifflement il a meſme effect. le peché tuë l'ame de ſon auteur, & ruine le bien de celuy qui en eſt atteint. & pourquoy ne dit-il pas que la douleur eſt auſſi enfantée comme l'iniquité auec laquelle elle a eſté conceuë. Eſcoutez Iob, *Il a conceu douleur & a enfanté iniquité, & ſon ventre prepare fraude.* le peché ſort à la ruine du prochain, mais il ne laiſſe pas d'en couuer vn autre. O profondes abyſmes de ſapience, comme la iuſtice eſt au bien d'autruy, l'iniuſtice eſt au mal d'autruy, tellement que le peché ſort de l'homme, pour offenſer l'homme il eſt dehors, le plaiſir qu'a eu le pecheur à le faire ſ'enuole cõme vn vent, mais la douleur demeure touſiours dedans le pecheur, elle y fait ſa demeure cõme vne furie vengereſſe qui ſ'empare de ſa maiſon. c'eſt (comme diſoit Ciceron) la conſcience qui nous enfume & embraſe le cœur des torches ardantes de la iuſtice inexorable, que les anciens ont appellé Nemeſis, c'eſt à dire qui rend à vn chacun ſelon ſes œuures, & Adraſtee, c'eſt à dire inéuitable, & Rhamnuſia, dautant qu'elle coucha auec Iupiter en vn bourg de l'Attique

Cap. 15.

Callimach. in Dian. Scoliaſt.

l'Attique, nommé Rhamnus: de ceſte copulation elle eut vn œuf, qu'elle laiſſa là. depuis Leda ayant trouué cet œuf l'eſchauffa, & d'iceluy furent éclos les deux iumeaux Caſtor & Pollux & Helene. que ſignifie l'œuf venu de Iupiter & de Nemeſis ? la loy de Dieu & de nature donnée aux hommes qui ne porte rien de mal en ſoy, ains au contraire elle eſt ordonnée pour le bien des creatures. car l'œuf n'eſt animé que par puiſſance, c'eſt à dire qu'il pourra eſtre animal auec condition qu'il ſoit couué ou eſchauffé, afin d'exciter en acte la puiſſance qui eſt en ſon germe. Leda eſt à dire la puiſſance de l'homme, au choix du bien & du mal, laquelle eſtant reduite en acte par l'homme, elle anime cet œuf, & le fait animal, il y a naiſſance de trois de deux hommes & d'vne femme, les deux hommes nous repreſentent le bien, car ces deux Princes furent le patron de toute vertu au monde, & y ont produit tant de beaux & bons effects qu'ils ont eſté adorez, l'vn comme Dieu, l'autre comme demy-Dieu. mais Helene fut vne Princeſſe née à la ruine des [illegible]s & des

Troyens. que veut dire cela ? ſinon que l'homme par ſa faute eſchauffe & prouoque la iuſtice diuine ? mais qu'elle eſt ſi bonne, que ſ'il y a vn de perdu, il y en a deux de ſauuez, ainſi eſt-il en la iuſtice humaine, en laquelle le Prince doit trauailler ſans ceſſe.

Curopalates de officijs Cõſtantinop.

L'Empereur de Conſtantinople, lors qu'il vouloit ſortir de ſa ville, eſtoit accompagné de trompettes, qui retentiſſoient par tout, afin qu'vn chacun du peuple qui ſe ſentiroit offenſé d'vn autre peuſt faire ſes plaintes à ſa Maieſté, & receuoir iuſtice. ce qui n'eſtoit que le matin où on eſt à ieun. car apres diſner les eſprits ſont plus indiſcrets & temeraires, eſtant allumés par la chaleur du vin, auſſi ce peuple eſtoit fort ſubiet au vin. Le

Plutarch. ad principem indoctum.

Roy des Perſes auoit vn de ſes valets de chambre deputé à ceſte charge, entrant à l'aube du iour en la chãbre du Roy pour luy dire. leuez-vous Sire, & ayez ſoing des affaires que Meſoromaſdes a voulu vous mettre entre les mains ; Meſoromaſdes eſtoit le grand Dieu des Perſes. ie retourne à dire qu'il ne faut point toucher aux choſes ſacrées comme eſt le Roy,

comme le feu, le Soleil, & le lyon. il y a encores vne autre marque inſigne, c'eſt le benjoin qui eſt vne plante conſacrée au Soleil, le tronc de laquelle auec ſa racine eſtoit ſuſpendu au temple d'Apollon, comme vn preſent tres-precieux qu'on luy auoit offert. Les Cyreneens donnerent à Battus Prince de Thera pour recompenſe d'auoir baſty leur ville, de l'auoir peuplée & reiglée de loix & ordonnances ſalutaires ceſte plante. L'ignorant ſe mocquera de cela, & dira qu'vne plante (quelque rare qu'elle ſoit) n'eſt point vn preſent digne ny du peuple qui a receu l'honneur d'eſtre aſſemblé & vny en vne ſocieté belle & aſſeurée, ny du Prince, car quel fruict a produit ceſte plante ſterile? mais il faut conſiderer que le peuple ne peut offrir à ſon Prince de ſes biens, dautant qu'il eſt plus riche que luy, & qu'en cas de neceſſité il en pourroit diſpoſer, meſme il honore ſon ROY du meſme don qu'il offre au Dieu Apollon? c'eſt vne iuſte recompenſe des ſubiets enuers leur ſouuerain, de porter reuerẽce à Dieu en la perſonne d'iceluy. vous dites

Tzetzes Chiliad. 6. c. 48.

Theophil. inſtit. in tit. de iur. natur.

que ceſte plãte ne porte aucun fruict, le Roy quel fruict emporte-il de ſes trauaux? car il ne trauaille pas pour en receuoir du fruict icy. ie dy que ſon fruict eſt là haut, puis que ſa racine & origine y eſt, & le moyen de le receuoir là haut par les bõnes odeurs que le Prince encenſe deuant Dieu tous les iours de ſa vie, c'eſt à dire par les actes illuſtres & exemplaires qu'il fait pour l'amour de Dieu & le bien de ſon peuple. Voyez comme cela conuient ſingulierement au benjoin, car ſon tronc & ſa racine ſe bruſloient aux temples des dieux, comme les Chreſtiens vſent de l'encens aux autels en l'honneur de Dieu & de ſes ſaincts, pour l'honneur de Dieu. cela eſt odeur à Dieu tres-agreable. il y a plus en ceſte plante, c'eſt vne proprieté admirable, comme teſmoigne Tzetzes au meſme lieu, qu'elle ne peut endurer la main de l'homme. laiſſez-la venir de ſoy-meſme; contentez-vous de ce que les influences des cieux y reſpandent, elle eſt ſacrée au Soleil, n'y touchez-pas, autrement elle ſ'éuanouïra, & ne la trouuerez plus;

Leuitic. c. 2.

n'eſt-ce point vn beau preſent que le ſubiet donne à ſon Roy en ſigne de recognoiſſance ? il luy promet par là qu'il le gardera comme vn ioyau ſanctifié à Dieu, & ſeparé du peuple. Voila donc trois ſignalez characteres de la Maieſté. le lyon, le benjoin, & le feu. & tous trois du Soleil, ce que i'ay fait repreſenter au frontiſpice de ce liure, afin que le peuple dés le commencement voye ſon deuoir en ces figures, leſquelles il entendra par ce que ie vien icy de diſcourir. Ie mettray auſſi le quatrain que i'auoy fait ſur ceſte niche.

Ne touche le lyon, le benjoin, ny le feu,
De-peur que tu ne ſois attaint de ſacrilege,
Sont marques du Soleil pour affermir le ſiege
Des Roys ſanctifiez & conſacrez à Dieu.

Au traicté de l'ame paſſionnée.

Mercure Triſmegiſte montre qu'il faut pour guerir la paſſion qui eſt la maladie de l'ame, vne muſique de tons doux & gratieux, qui compoſe les differends qui troublent ſon re-

pos, & reſtabliſſe les organes deſia eſtõnez par l'effort de ſes intemperies de grande infirmité qui les trauaille, celuy qui aura la charge d'vne harmonie ſi ſaincte & ſalutaire ſonnera ſur ſa lyre des hymnes royaux, eſleuant ſon cœur au tres-haut Roy de toutes creatures, qui eſt le bon Dieu. Voyez le premier rang des cordes qu'il touchera qui eſt au degré le plus haut, le deuxieſme deſcend plus bas d'vn degré ſeulement, c'eſt l'endroit où il ſonnera les loüanges de ceux qui tiennent le ſceptre à l'image & ſemblance du Roy des Roys. car les Roys en leur loüanges ayment le haut, mais ſelon leur degré, car icy bas ils ſont au plus haut, c'eſt à dire à noſtre égard. mais conſiderez l'ordre des puiſſances du monde, Dieu tient le haut, le Roy vient apres ſans moyen, car entre le premier & le ſecond degré il n'y en peut auoir vn qui ſoit moyen des deux, i'entens que le Roy eſt de Dieu, ſans autre moyen, ſinon de la cauſe inſtrumentale, qui diſpoſe le ſubiet à receuoir l'impreſſion de la cauſe efficiẽte, qui eſt Dieu: laquelle produit ſon effect propre, qui eſt le Roy. la cauſe

principale & efficiente rend ſon effect ſemblable à ſoy, car elle agit en vertu de ſa forme, comme le feu fait ce qu'il touche chaut, en-tant qu'il eſt chaut par ſa nature. auſſi la grace de Dieu fait le Roy ſemblable à ſoy, & participant à ſa nature, ce que ſainct Pierre nous donne à entendre, quand il dit que la grace nous fait participer à la nature diuine: or le Roy eſt Roy par la grace de Dieu, & partant il a ſa cauſe efficiente, ſans autre moyen qui puiſſe ſ'attribuer droit de cauſe efficiente que Dieu ſeul. ie veux bien que le Roy ſoit fait pour le bien du peuple, mais non par le conſentement du peuple. Le conſentement diſpoſe comme inſtrument le Roy a ſon bien, lequel eſt le repos du peuple; que veut dire cela? ſinon que Dieu ſe ſert de la volonté du peuple pour ſon bien à conſtituer vn Roy, & qu'en ce conſentement Dieu y eſt comme principal agent? cela oblige le Roy & le peuple, le Roy à recognoiſtre, que comme Roy il eſt creature du ſeul Dieu, & le peuple comme meu à conſentir à cet effect, en tant que cauſe pouſſée de Dieu *Epiſt. 2. c. 1.*

à ayder à le produire par la vertu de Dieu, car l'instrument ne peut agir qu'en la vertu du principal agent, & ce pour son bien, le bien donc est la cause finale. or la cause finale n'est pas propre de soy à agir & faire quelque chose, mais à exciter pour faire. On dira que le peuple la demandé, que Samuel l'a oinct. mais cela ne conclut pas que ny le consentement du peuple, ny le ministere du Prophete soit cause moyenne, agente, & efficiente de Dieu. car la demande du peuple n'a pas fait le Roy, comme nostre requeste à Dieu de nous faire misericorde n'est pas cause de la misericorde, mais vn moyen pour y disposer la volonté de Dieu. ainsi le peuple en demandant vn Roy, n'est pas cause que le Roy est fait, mais vne cause inductiue. Samuel n'a pas faict le Roy, car le Prophete n'est qu'vn sainct organe de Dieu, & partant cause instrumentale. pour resoudre & esclaircir ce poinct, Ie dy qu'il y a difference du peuple, du consentemẽt du peuple, & de son bien: le peuple est la matiere, le Roy la forme en l'estat royal, le consentement

Aristot. lib. 1. de generat. & corrupt. c. 7.

eſt vn moyen inſtrumental non ſacré, le Prophete ſacré & ſainct, le bien eſt la cauſe finale, il ne reſte que la cauſe principale, agente ou efficiente, qui eſt Dieu, ſans autre ſecond moyen agent ou efficient. Dieu donc eſt loüé au premier degré, & le Roy au ſecond. Le ſang du premier hymne contiẽdra que, *Dieu eſt immortel en tout, eternel & tenant la force de l'Eternel: le premier excellemment victorieux, duquel procedent toutes victoires, qui ſont ſucceſsiuement emportees. Le deuxieſme deſcend aux Gouuerneurs du biẽ cõmun & de la paix, qui ſont les Rois, auſquels dés le commencement & touſiours le ſouuerain empire a eſté accomply & eſleué par le ſouuerain Dieu, auſquels la victoire a eſté donnée en temps & lieu propre par ſa dextre.* Le meſme autheur en vn autre lieu dit que, *Le nom de Roy eſt le ſymbole de la paix, & qu'il a tout à coup arreſté bien ſouuent l'ennemy, meſme que ſes ſtatues ont ſeruy ſouuent d'aſyle & de refuge aux pauures affligez. Bref que ceſte belle Image paroiſſant a effectué la victoire, & aux bourgeois & habitans a moyẽné vne aſſeurance qui les rend ſans craunte & ſans playe de tous coſtez.* La vertu du Roy n'eſt donc point commune, elle eſt en perfection; car cõme dit Pindare, il cueille

In Encomio Regis.

Olymp. od. 1.

de toutes vertus les hauteurs, c'eſt à dire ce qui eſt de plus rare & plus excellent en chaque partie. C'eſt donc à luy à commander, & au peuple à obeïr, combien que naturellement il deſire commander, dautant que ce deſir ne vient pas de la partie de l'ame la meilleure, c'eſt à dire de l'entendement; mais de la brutale, en laquelle eſt le le courage & la cholere: cõme treſbien a remarqué Ariſtote. Il nous faut imiter la ſacree Vierge mere de Dieu lors enceinte, & Ioſeph, qui obeyſſans à l'Edict de l'Empereur Auguſte, firent enroller leurs noms, comme ſubiets à luy. Les François ont emporté ce poinct de toute ancienneté pardeſſus toutes les nations du monde. N. Damaſcenus philoſophe cõme rapporte Athenee, a laiſſé par eſcrit qu'Adiatomus Roy des Gaulois auoit auec ſoy ſix cens Gentilshommes qui auoient voüé & iuré en toute ſorte de neceſſité, que ſi le Roy mouroit, ſoit en guerre, ſoit par maladie, de mourir auſſi auec luy, & courir tous la meſme fortune, & ainſi eſtoit obſerué par la couſtume du pays, tant ce peuple aimoit ardamment ſon Roy. Nous auons encores à preſent des belles marques de

Lib. 7. Pol. c. 7.

S. Luc. 2.

Lib. 6. deipnoſ.

cétamour, la France ayant à la mort du grand Henry rendu tant de teſmoignage de douleur & d'affection ſincere & cordiale, qu'il n'eſt pas poſſible d'en deſirer d'auantage auec raiſon, & ſpecialement la ville de Paris, qui ne reſpire que ſouſpirs, ſanglots & gemiſſements, fideles teſmoins de leur vray amour & du reſentiment de leur perte. Auſſi eſt ce le ſiege illuſtre du regne, les delices des Rois, la lumiere des villes, le temple où la iuſtice ſouueraine rẽd ſes oracles. Throſne de pieté, charité & deuotion, abregé de tout le monde, fontaine des Muſes, mere nourriſſede ſciẽces, patrone de toutes vertus. Il eſt vray qu'elle ſe cõſole en la preſẽce de noſtre Roy tres-Chreſtiẽ à preſẽt regnãt Loys XIII. auquel brillẽt deſià les rayons d'vn beau Soleil leuãt qui anime tout ſõ peuple d'vne nouuelle ioye, diſſipãt tous les nuages eſleuez ſur la terre par exhalations terreſtres, c'eſt à dire, deſtruiſant tout le mal, & donnant la renaiſſance au bien cõmun par la vertu de Dieu, qui luy eſt infuſe deuãt le temps. On me dira, cõment le ſçauez vous, eſtes-vo⁹ Prophete pour annõcer au peuple que le Roy qui eſt encor enſõ âge tẽdre & foible, a receu

Calchendyl. de reb. Turc. leb. 2.

l'infusion de l'esprit de Dieu, n'ayant encores atteint le tẽps propre à l'inspiration de ses graces diuines? Ie ne suis pas seulement digne de voir ou approcher d'vn Prophete, tant s'en faut que ie vueille m'attribuer riẽ de l'esprit de Dieu; mais ie diray ce que i'ay appris, que la grace de Dieu n'est point mesuree ny balancee au poids des ans, ains à la volonté de Dieu: car la grace est vn don surnaturel, qui est au dessus de la loy naturelle. le temps est de nature. C'est pourquoy le Sage luy soubmet tous effets & toutes actiõs naturelles: mais les dõs de Dieu sont au dessus, nõ subiets aux regles de nature, ny bornez par la force du temps. I'auoy entre autres figures represẽté à l'entree qui se deuoit faire à la Royne apres son couronnemẽt, le Roy à present regnãt souz l'image d'Hercules, peint au Temple de Pallas à Athenes en vn âge pareil: mais ie luy ay donné en la main dextre ce que la loy mystique d'Eleusine ne pouuoit donner, c'est vne fleur de lys, à laquelle estoit liée vne fleur qu'on appelle Amaranthe, dautant qu'elle ne flestrit iamais, ains conserue le lustre de sa couleur celeste iusques

S. Paul Gal. cap. 5.

Eccles. c. 3.

Dio Chrysost. in Rhodiac.

à ſa mort, pour monſtrer que noſtre lys royal eſt incorruptible & immortel par la grace du ciel: En l'autre main il tient vn poiſſon que les Grecs apellent Phoxinos, nous l'appellons roſe, dautant qu'il eſt marqué ſur le dos de couleur de roſe: il a les yeux fort grãds qui portent vn ſigne d'vne capacité de plus grãde lumiere, & ſur tous les animaux de la terre, de la mer, & de l'air, nature luy a faict ceſte faueur, qu'auſſi toſt qu'il eſt né, il engendre ſon ſemblable, & rend ſon fruict parfaict deuant le temps ordinaire. Ces deux petits vers eſtoiẽt eſcrits ſur ſon chef.

Ariſtotel. lib. 6. de hiſtor. animal. c.16.

Ma vertu encores en germe
Produict ſon fruict auant le terme.

Les anciens Poëtes nous ont bien faict cognoiſtre que les Rois ſont ſages deuãt le tẽps: car ils ont feint que Tarchõ Roy de Toſcane, & Cycnus Prince Troyen ſont néz tous chenus & blãcs comme s'ils euſſent deſià eſté atteints de vieilleſſe, pour monſtrer qu'il ne faut pas meſurer la vertu des ſouuerains à l'ordinaire des autres. Nous auõs vn Roy en bas âge, mais qui porte en ſon viſage ſes paroles, actions, & deportemẽs les marques d'vn naturel

Euſtathius in Homerum Iliad. B.

genereux & clemẽt, qui ſont les traicts d'vne perfection royale, comme nous en auons vne figure au grand aigle que Iupiter a choiſi ſur toutes les eſpeces de cét animal imperieux pour luy eſtre conſacré, dautant qu'il a vne rare & admirable proprieté de n'eſtre poinct adonnee à la proye, ains eſt iuſte & innocente en ſa paſture: car il ne touche iamais de chair, & ſe nourrit d'herbes, comme ſi elle eſtoit inſtituee en l'eſchole de Pythagoras, c'eſt celuy là auſſi qui a merité de porter le foudre de Iupiter. Viue ce beau fleuron de lys: Tithonus Prince de Troye, l'a tãt eſtimé, qu'il a donné le nom à Suza ville royale des Rois de Perſes, lors qu'il la baſtit de ces belles fleurs. Car en lãgue Perſiẽne Suſa ſignifie des fleurs de lys, ce qui conuient beaucoup mieux aux Rois de France, que de Perſe, dautant qu'ils ſont deſcendus de l'illuſtre ſang d'Hector Prince de Troye. puis que ceſte belle & ſinguliere marque vient de Tithonus fils de Laomedon Roy de Troye la grande, & oncle paternel d'Hector, pere de Francus, Prince des François, ou François. ce beau lys eſt bien attribué au ſouuerain, qui regit

Aelian. de animal lib. 9. c. 10.

Strab lib. 15.

Athen lib. 12. dipnoſop.

&gouuerne ſon peuple en toute iuſtiſtice & equité : car il ſignifie en Grec τὸ κρίνον. *Ce qui iuge.* Les lys ont des proprietez admirables, & entre autres ils ont la force de guerir la morſure veneneuſe des ſerpents, auſſi Dieu s'eſt reſerué & choiſi pour ſoy de toutes les fleurs le beau lys. Il ſemble que les Payens ayent eu quelque ſentiment de l'excellence de ceſte fleur : car Phidias au manteau d'or de Iupiter Olympique ſema de toutes les ſortes de fleurs les ſeuls lys comme ſymbole de loüange immortelle, qui eſt deuë à Dieu. Il faut donc bien garder ce beau lys, c'eſt à dire noſtre Roy, auquel Dieu l'a donné, & le prier qu'il le conſerue & l'augmente en graces & perfections de toute vertu, à la gloire de de ſon ſainct nom, & à l'edification de ſon peuple, comme de tout mon cœur ie l'en prie, au nom du Pere & du Fils & du S. Eſprit, Ainſi ſoit il.

Plin. natur. hiſt. l. 21. c. 19.

Eſdras l. 4. c. 5.

Pauſ. Eliac. A.

FIN.
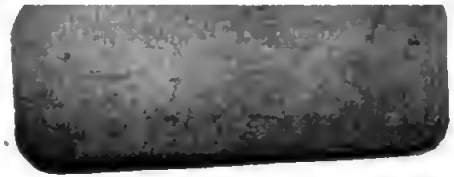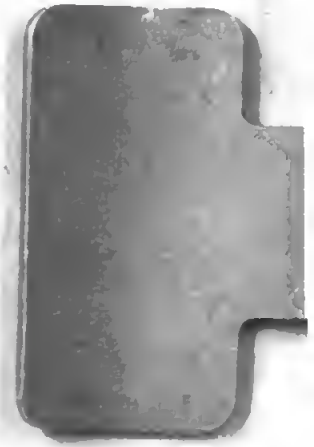
BIBLIOTECA R.A.V. ROMA VITTORIO EMANUELE